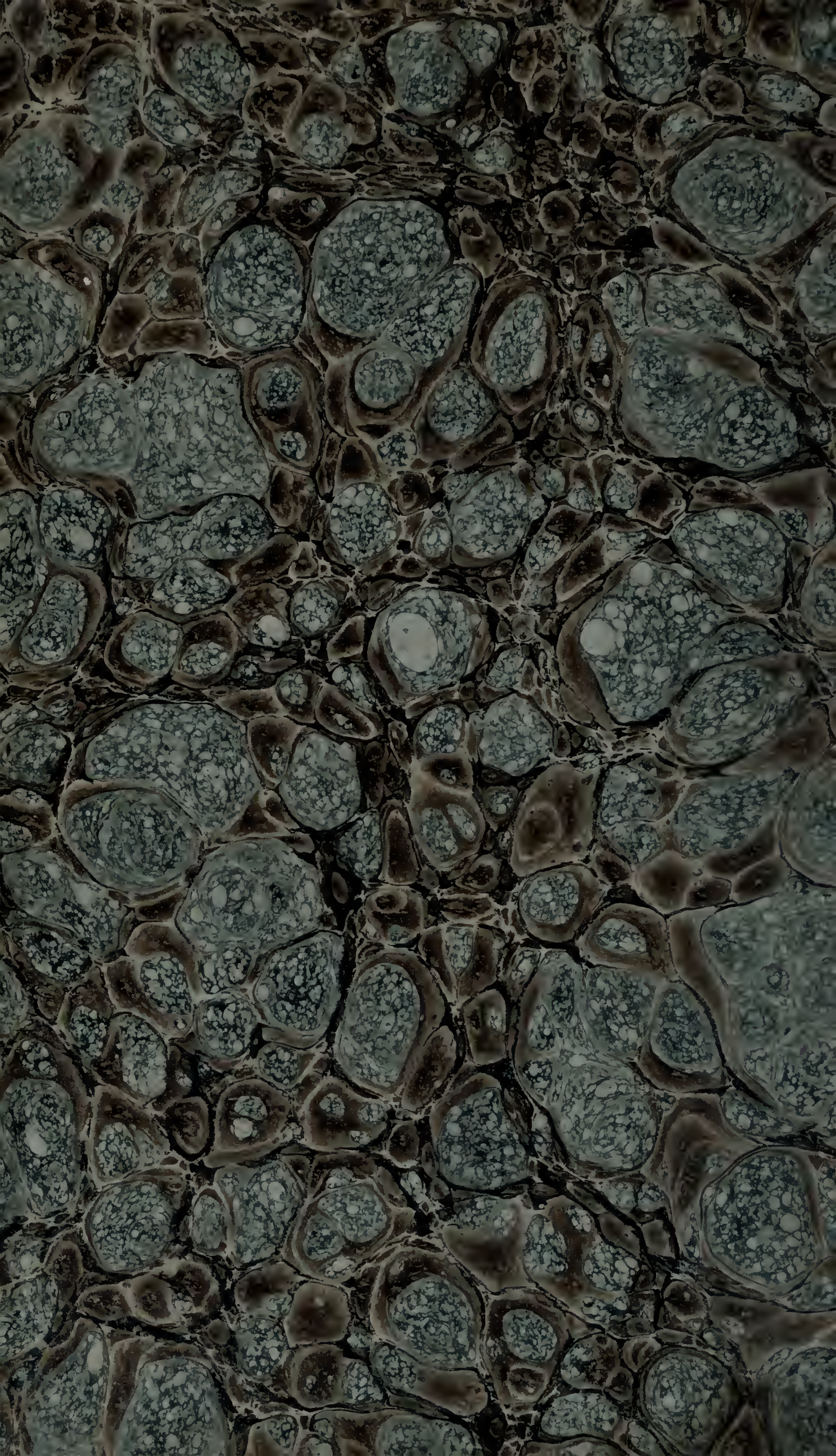
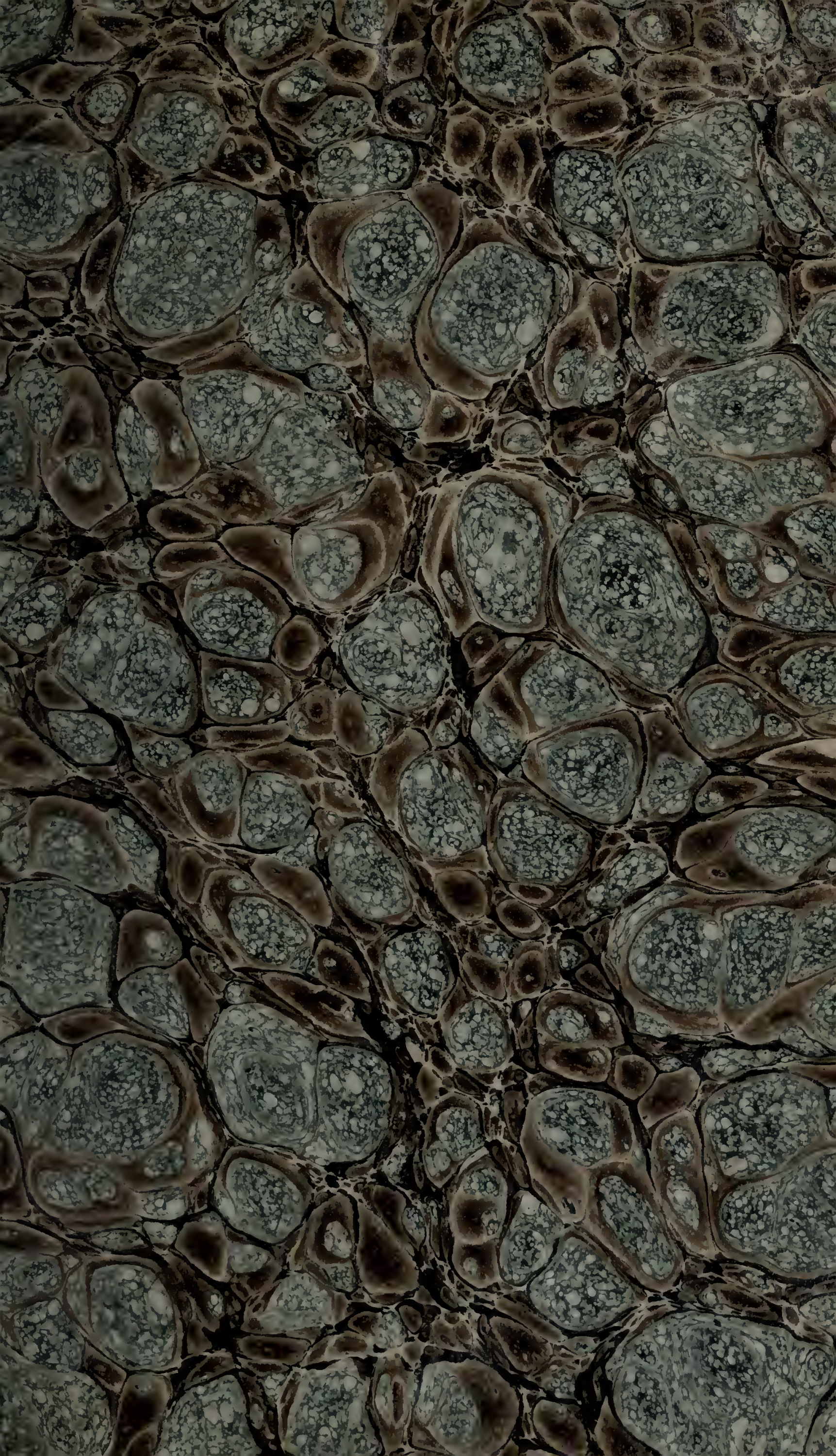






JACQUES CŒUR

ET

CHARLES VII

Paris. — Imprimerie de Gustave GRATIOT, 30, rue Mazarine.



Dessiné d'après un Mss. de la Bque Nle (Monstrelet 8299 – 6)

Gr par Guiguet fils.

Jacques Cuer

Faisant amende honorable au Roi en la personne de son Procureur général

Poitiers, V Juin Mccccliii.

Impr. F. Cherdon ainé. 30 r. Hautefeuille Paris.

JACQUES COEUR

ET

CHARLES VII

OU LA FRANCE AU XVE SIÈCLE

ÉTUDE HISTORIQUE

PRÉCÉDÉE D'UNE NOTICE SUR LA VALEUR RELATIVE DES ANCIENNES MONNAIES FRANÇAISES
ET SUIVIE DE PIÈCES JUSTIFICATIVES ET DOCUMENTS LA PLUPART INÉDITS

PAR

M. PIERRE CLÉMENT

AUTEUR DE L'HISTOIRE DE LA VIE ET DE L'ADMINISTRATION DE COLBERT
ET DU GOUVERNEMENT DE LOUIS XIV, DE 1683 A 1689

« . . . . Quant à son procès, si les juges n'y eussent passé, je
« dirois presque que c'est une calomnie ; mais je ne mentiroi point
« quand je diroi que la jalousie des grands qui estoient près de
« Charles septiesme, lui trama ceste tragédie. »

ESTIENNE PASQUIER.

II



PARIS

LIBRAIRIE DE GUILLAUMIN ET Cie

Éditeurs du Journal des Économistes, de la Collection des principaux Économistes, du Dictionnaire
de l'Économie politique, etc.

RUE RICHELIEU, 14

1853


LIBRARY
FEB · 3 1965
UNIVERSITY OF TORONTO

JACQUES CŒUR

ET

CHARLES VII.

CHAPITRE VI.

Biens de Jacques Cœur. — La maison de Montpellier. — Description de l'hôtel de Bourges. — Mobilier. — Ornements. — Caractère de la femme de Jacques Cœur. — Il fait construire une sacristie et une chapelle dans l'église cathédrale de Bourges. — Sa famille. — Un de ses frères est nommé évêque de Luçon. — Sa fille épouse, en 1447, le fils du vicomte de Bourges. — Deux de ses fils entrent dans les ordres sacrés. — L'un d'eux, Jean Cœur, est nommé archevêque de Bourges à vingt-cinq ans. — Lettres écrites à Eugène IV à ce sujet. — Ravaut et Geoffroy Cœur. — Jacques Cœur fonde à Paris le collége des Bons-Enfants. — La reine Marie d'Anjou emprunte de l'argent d'un de ses valets de chambre sur dépôt d'une Bible, et d'un des associés de Jacques Cœur, sur dépôt d'une perle. — Reçus donnés à ce sujet. — Reçu donné à Jacques Cœur par Marguerite d'Écosse, femme du Dauphin. — Causes premières d'inimitié et de haine contre Jacques Cœur. — Désignation de quelques-uns de ses débiteurs. — Situation des Anglais en France en 1449. — Jacques Cœur prête à Charles VII deux cent mille écus pour conquérir la Normandie. — Entrée des Français à Rouen, le 10 novembre 1449. — Jacques Cœur y figure dans le même costume que le comte de Dunois et à côté de lui. — Description de cette entrée. — Lettre de Dunois. — Lettre de Jacques Cœur relative à de faux monnayeurs dans le Berry. — Le roi rembourse à Jacques Cœur une somme de 60,000 écus que celui-ci lui avait prêtée pour le siége de Cherbourg.

Tant et de si hautes fonctions, des opérations commerciales si considérables, si étendues et d'au-

tant plus lucratives que, par suite des faveurs et immunités dont il jouissait, tant en France qu'à l'étranger, toute concurrence avec lui était impossible, avaient procuré à Jacques Cœur des richesses immenses. Ce *Jacquet*, comme disaient les marchands de son temps, jaloux avec raison de sa fortune, parce qu'ils ne pouvaient pas lutter avec lui à armes égales, était parvenu peu à peu à s'emparer de tout le grand commerce du royaume. Satisfaite de ce côté, son ambition se proposa un autre but. Il voulut être la souche d'une maison puissante, et, comprenant que la propriété territoriale assure seule aux familles l'influence et la durée, il acheta des terres et des maisons sur tous les points de la France, mais principalement dans le Berry et les provinces voisines. En peu d'années, ces acquisitions furent prodigieuses. Plus de vingt seigneuries et châtellenies, dont la plupart appartenaient auparavant aux plus anciennes familles du royaume, étaient devenues sa propriété. Il avait acheté, indépendamment des mines de Barlieu qui lui avaient coûté deux mille écus, de celles de Chissieu, de Saint-Pierre-la-Pallu et de Pompalieu,

La châtellenie, la terre et la seigneurie de Saint-Fargeau ;

La terre et la seigneurie de La Vau et de la Couldre ;

La terre et la seigneurie de Perreuse ;

La terre et la seigneurie de Champignolles ;

La terre et la seigneurie de Mézilles ;

La terre et la seigneurie de Villeneuve-les-Genetz ;

Le château, la terre et la seigneurie de Saint-Maurice sur l'Averon;

La terre et la seigneurie de Lieuseurt;

La terre et la seigneurie de Melleroy;

La terre et la seigneurie de Fontenailles;

La terre, la baronnie et la seigneurie de Toucy et la grange de Sermoises en dépendant;

Les terres et les seigneuries de Villebon et de Beauplessis, de Boulancourt, de Gironville, de La Fresnaye, de La Mote, de Boissy, de Roanne et de Saint-Haon dans le Roannais, de Berleu, de Menetou-Salon, d'Yvel-le-Viel et de Meaulne dans le Berry;

Les terres de Marmagnes, Maubranches, le lis Saint-Georges, Villemor et la bruyère de l'Aubespin;

La terre et la seigneurie de Saint-Gérand-de-Vaux[1];

La terre et le château d'Augerville-la-Rivière dans le Gatinais[2]

En même temps, Jacques Cœur possédait des

[1] *Actes judiciaires relatifs à la vente des biens de Jacques Cœur*, publiés par M. Buchon d'après les Mss. originaux appartenant à M. le marquis de Boisgelin, propriétaire actuel du château de Saint-Fargeau; *Panthéon littéraire*, *Mémoires de Duclercq et de Saint-Remy*, p. 522. — *Histoire du Berry*, par La Thaumassière, liv. I, p. 90.

[2] D'après une notice publiée par M. Danielo dans le journal la *Quotidienne*, du 1er décembre 1836, notice citée par M. le baron Trouvé (*Jacques Cœur*, etc., p 424, *notes*), le château d'Augerville aurait été confisqué sur un des seigneurs de la cour par Charles VII, et donné par lui à son argentier. Je n'ai trouvé aucune trace de ce don que je suis loin, d'ailleurs, de contester, attendu qu'il était conforme aux habitudes du temps. M. Danielo parle en outre d'une Marie Cœur, fille de Jacques Cœur. Or, celui-ci

maisons et des hôtels dans les principales villes du royaume. Il avait deux maisons à Paris [1], deux à Tours, quatre maisons et deux hôtels à Lyon, des maisons à Beaucaire, à Béziers, à Saint-Pourçain, à Marseille, à Montpellier, à Bourges [2]. La façade de la maison qu'il avait lui-même fait construire à Montpellier présentait, d'après la description qu'en a laissée un écrivain du dix-septième siècle, un caractère symbolique. « On y voit, dit-il, trois portails « faits en forme de fourneaux, comme ceux de Ni- « colas Flamel. A l'un, il y a, d'un côté, un soleil « tout plein de fleurs-de-lis, et, de l'autre, une lune « pleine aussi de fleurs-de-lis, et entourée d'une « couronne d'épines, qui semblent dénoter la pierre « solaire et lunaire venues à leur perfection.

« A l'autre portail, on voit, d'un côté, un arbre « fruitier, ayant au pied des branches de roses, et « dudit arbre pendent les armes de Jacques Cœur « dans un écusson; de l'autre côté, il y a le carac- « tère chimique du soleil.

n'a eu qu'une seule fille, nommée Perrette, qui épousa Jacquelin Trousseau. Marie Cœur, qui fut mariée à Eustache Luillier, était fille de Geoffroy Cœur, fils de Jacques Cœur.

[1] L'une de ces maisons était située sur l'emplacement actuel du Palais-Royal; l'autre, rue de l'Homme-Armé. Celle-ci aurait été achevée par le cardinal La Balue. (*Vie privée des Français,* par le marquis de Paulmy, citée par M. le baron Trouvé : *Jacques Cœur*, etc., p. 322.)

[2] La Thaumassière, *ibid.* — Voir, au sujet de la maison de Marseille, pièces justificatives, pièce n° 3, extrait L. — Cette maison fut plus tard adjugée au roi pour 300 écus, et devint la maison de ville. (La Thaumassière.)

« Au troisième portail, qui est celui du milieu,
« il y a, d'un côté, un cerf qui porte une bannière,
« ayant un collier fleurdelisé, environné d'une
« branche d'arbre ou matière des philosophes, qui,
« au commencement, est volatile et légère comme
« le cerf; et, de l'autre, il y a un écu de France
« soutenu par deux griffons [1]. »

En face de cette maison dont la toiture à l'italienne était, disait-on, ainsi disposée pour permettre à Jacques Cœur de voir partir et arriver ses navires [2], s'en trouvait une autre sur la façade de laquelle on avait sculpté une figure ailée à deux têtes [3]. Enfin, une fontaine publique avait également été construite à Montpellier par la libéralité de Jacques Cœur [4].

Mais c'est surtout à Bourges, sa ville natale, qu'il a laissé, dans l'hôtel célèbre qu'il y fit bâtir pour sa demeure et qui a résisté aux siècles, les traces les plus visibles de son opulence et de ses goûts fastueux. Un prélat contemporain, qui avait vécu à la cour, a dit de cette résidence que le roi lui-même

[1] *Recherches et antiquités gauloises et françaises de P. Borel,* conseiller et médecin ordinaire du roi; Paris 1655.

[2] D'Aigrefeuille, *Histoire de Montpellier.*

[3] Borel, *loc. cit.*

[4] On lit à ce sujet dans un volume intitulé : *Voyages dans les départements de l'ancien Languedoc*, par M. R. de Vilback, p. 292:
« Un peu plus loin que le nouvel hôpital, en remontant le pe-
« tit ruisseau du Verdanson, on trouve un monument du quin-
« zième siècle. C'est une fontaine, seul reste des dons de Jacques
« Cœur à sa résidence favorite. Lorsqu'il fut disgracié, les consuls
« reçurent l'ordre d'enlever ses armoiries de la fontaine, et d'y
« substituer celles de la ville et du roi; mais ils n'exécutèrent que
« la moitié de cet ordre. Un double écusson porta les armes de la

n'en avait pas une pareille [1]. En 1443, Jacques Cœur avait acheté, au prix de douze cents écus, dans l'enceinte de la ville, un terrain qui relevait en fief du roi, mais auquel des hôtels, des moulins et des terres de la commune devaient eux-mêmes la dîme en qualité d'arrière-fiefs. Ce fief portait le nom de La Chaussée. C'est là que fut bâti, en quelques années, l'hôtel qui existe encore aujourd'hui. Rien ne fut épargné pour donner à cette demeure une solidité qui défiât le temps. Un propriétaire de Bourges, Guillaume Lallemant, possédait une ancienne maison construite avec de grandes et grosses pierres de taille, anciens débris de temples gallo-romains. Jacques Cœur l'acheta pour avoir ces pierres [2]. Les murailles seules de l'hôtel, indépendamment de

« ville et celles de son bienfaiteur.... Ce monument a été réparé « dans ces derniers temps; mais au lieu de lui restituer le nom « de celui qui l'a fait construire, on l'a appelé *Font Potanelle*, « sans doute à cause des rendez-vous qui s'y donnaient, par « suite de son isolement.... » — Miss Costello dit au sujet de « the « font Putanelle : « From the latin word *puteus*, a well. » (*Jacques Cœur*, etc., p. 139). Il est inutile d'ajouter que l'étymologie de Wilback est la seule vraie.

[1] « *Quæ profecto tam magnifica, et tantis ornamentis decorata* « *existit domus, ut vix in totâ Galliâ, nec modo secundi gradus* « *nobilitatis, sed nec Regis pro sua magnitudine et capacitate or-* « *natior ac magnificentior facile possit inveniri.* » (Amelgard, liv. IV, cap. XXVI. — Voir aux pièces justificatives, n° 1, extrait E.)

[2] La vente avait eu lieu à condition que Jacques Cœur ferait construire, à ses frais, au propriétaire, une maison nouvelle sur le même terrain, ou qu'il donnerait 300 écus d'or une fois payés. Aucune de ces conditions n'ayant été remplie, Lallemant avait, lors de la vente des biens de Jacques Cœur, formé opposition à cette vente, mais il fut débouté. (*Actes judiciaires*, etc., etc.; voir *Mémoires de Duclerc* (*Panthéon littéraire*), p. 632.

quelques constructions et d'une tour romaine qui furent utilisées, coûtèrent, dit-on, cent trente-cinq mille livres [1]. Un poëte italien, qui visita Bourges en 1450, rapporte que la dépense était alors évaluée à cent mille écus d'or; et pourtant l'hôtel n'était pas encore achevé [2].

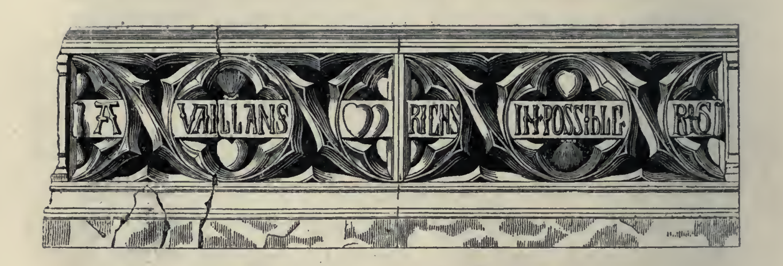
Un large passage voûté, auprès duquel était pratiquée une petite porte, conduisait dans l'intérieur de l'hôtel qui formait un parallélogramme irrégulier, et dont la façade extérieure, du côté de la rue, était remarquable par la richesse de la décoration. Cette façade se composait d'un pavillon et de deux ailes, sur le même plan. Au premier étage s'ouvraient sept grandes croisées à balcons ornés de trèfles découpés à jour dans lesquels étaient sculptés des cœurs et des coquilles, armes parlantes de l'argentier. Sous un dais en saillie, placé au-dessus de la porte d'entrée principale, on voyait la statue équestre de Charles VII. Un peu plus loin, un serviteur et une chambrière sculptés en avant de deux

[1] La Thaumassière, *Histoire du Berry*, p. 136.

[2] *Antonius Astezanus* (Antoine d'Asti), Mss. appartenant à la bibliothèque de Grenoble, cité par M. Raynal, p. 72, *note*. — Voici le passage qui se rapporte à Jacques Cœur; il est extrait de la description de la ville de Bourges :

« *Hic etiam dignas illustri principe vidi*
« *Ædes quas, summo studio, Argentarius alti*
« *Regis, tantum animo quam ditissimus auro,*
« *Non secus ac notus præclaro nomine Crassus,*
« *Construit : et quamvis nondùm finiverit illas,*
« *Jam tamen absumpsit scutorum millia centum*
« *Aurea, dum pulchras fabricare enititur ædes,*
« *Percupidus ne quid speciei desit earum.* »

fenêtres simulées regardaient, chacun d'un côté opposé, d'un air inquiet, préoccupé, s'ils ne voyaient pas venir leur maître. Dans la balustrade d'un balcon régnant au bas d'une tourelle annexée au pavillon du milieu était découpée, au milieu des cœurs et des coquilles, la devise suivante :



Il serait difficile de donner une idée de la richesse des sculptures de la grande porte d'entrée dont le cintre était particulièrement remarquable par la forme et la grâce de l'ornementation. Toute cette partie était découpée à jour. Les moindres détails y représentaient des cœurs et des coquilles, emblèmes du maître, dont l'empreinte était partout, jusque sur les feuilles de plomb de la toiture. Les clous des serrures avaient des têtes en forme de cœur, et l'on retrouvait, dans les fleurons des petites ogives découpées dans le haut des panneaux, des cœurs et des coquilles. Une petite grille d'un travail très-fini était pratiquée dans l'un des vantaux de la porte, et permettait, suivant l'usage de ces temps de surprise et de violence, d'observer avant d'ouvrir. Le heurtoir, ou marteau, était lui-même d'un tra-



Cour de la maison de Jacques Coeur.

vail admirable et un chef-d'œuvre de serrurerie[1].

La cour intérieure était formée, d'un côté, par un grand corps de logis qui s'appuyait sur un mur romain donnant du côté de la campagne et, de l'autre, par la chapelle qui se trouvait en face, sur la rue, au-dessus des portes d'entrée. Une galerie qui ouvrait sur la cour reliait les parties de l'édifice. L'ornementation de cette cour, de forme oblongue, était d'une incomparable richesse. Au-dessus de toutes les portes étaient sculptés des bas-reliefs en harmonie avec la destination de chaque pièce. Une vaste cheminée, entourée de serviteurs occupés aux apprêts d'un repas, indiquait la tourelle qui conduisait aux cuisines. Un oranger, un dattier, un pin, des plantes en fleur, étaient sculptés au-dessus de

[1] Je me suis particulièrement aidé, pour la description de l'hôtel de Jacques Cœur, d'un curieux travail de M. Hazé, intitulé : *Notices pittoresques sur les antiquités et les monuments du Berri.* J'ai aussi consulté avec fruit l'*Histoire du Berry* de M. Raynal, *loc. cit.*, p. 66 et suiv. — Conférer, en outre, *Remarques sur plusieurs monuments de Bourges en* 1829, par M. Gibert, insérées dans les *Mémoires et dissertations sur les antiquités nationales et étrangères publiées par la Société royale des antiquaires de France*, nouv. série, t. II, p. 247 et suiv.; *Notes d'un voyage en Auvergne*, par M. Prosper Mérimée. Voir, d'ailleurs, sur l'état actuel de l'hôtel de Jacques Cœur, un intéressant rapport de M. Mérimée, aux pièces justificatives, pièce n° 9.

Voici ce que dit Miss Costello de l'hôtel de Jacques Cœur : « *There* « *is an originality altogether peculiar in the building, which makes* « *it stand alone as a work of art, worthy of admiraiton of Eu-* « *rope. Although times and neglect and modern repair have dealt* « *hardly with this beautiful structure, there is enough remaining* « *to excite the highest interest and admiration, and to make the* « *desolate old town of Bourges worthy of being a place of pilgri-* « *mage to the traveller of taste.* » *Jacques Cœur*, p. 116

l'entrée de la salle à manger, et encadrés dans une bordure où étaient tracés ces mots : **Dire. Faire. Taire. De. Ma. Joie.** Deux cœurs en relief séparaient ces deux derniers mots. Au-dessus, douze encadrements gothiques représentaient une série de personnages se livrant aux travaux de l'industrie; c'étaient des laboureurs, des fileuses, des colporteurs ou messagers, des mendiants. Plus haut encore, Jacques Cœur, revêtu d'un camail brodé de cœurs et de coquilles, tenait de la main gauche un marteau de maçon ou de monnayeur, et offrait un bouquet à Macée de Léodepart, sa femme.

La chapelle, magnifiquement ornée, mais très-exiguë, occupait le pavillon central de la façade principale. Au pied de l'escalier qui y condui-



sait, trois bas-reliefs attiraient les regards. Le premier représentait un prêtre tenant un missel et, de l'autre, un goupillon. Derrière lui, un enfant de chœur sonnait l'office et était suivi d'un mendiant qui entrait dans la chapelle, lieu ouvert à tous. La cloche de la chapelle portait, comme toutes les autres parties de la maison, les emblèmes du maître. Au milieu des cœurs et des coquilles, on y lisait l'inscription suivante [1] :

M CCCC L
ME FIST FAIRE
IAQUES ON
MOIS DE
IUILLET

[1] MCCCCL ME FIST FAIRE JAQUES (*ici un cœur*), ON (pour au) MOIS DE JUILLET.
— Je dois la communication de cette inscription à l'obligeance de M. Vallet de Viriville, qui l'a prise lui-même sur les lieux.

Le second bas-relief se composait de trois personnages occupés à préparer l'autel à côté duquel un cœur et une coquille étaient surmontés d'une croix. Dans le troisième étaient figurés trois femmes et un enfant; l'une d'elles, richement vêtue, donnait le bras à l'enfant; c'était sans doute la femme de Jacques Cœur. Le haut de l'escalier de la chapelle était également orné d'un bas-relief représentant une adoration. A chacun des côtés de l'autel était pratiquée une niche admirablement sculptée, où Jacques Cœur et sa femme se plaçaient pendant la messe. L'argentier occupait la niche à droite; Macée de Léodepart, celle de gauche. Les arcades ogives qui formaient l'ouverture des niches étaient découpées en dentelles. Aux extrémités des petites ogives, des anges, à genoux, déroulaient des légendes. De chaque côté de la chapelle étaient sculptés avec le même art six petits habitacles supportés par un cul-de-lampe, couronnés de dais très-riches, et représentant les uns des prophètes, les autres des groupes de fleurs ou de fruits. L'un de ces prophètes, le roi David, tenait une harpe dans sa main; sa tête était renversée en arrière et laissait tomber la couronne qui était d'une remarquable richesse. L'ogive de la voûte était divisée en douze compartiments par des nervures dorées et retombant sur six culots formés d'anges tenant des deux mains les écussons



armoiriés de Jacques Cœur et de sa famille. La sculpture et la peinture se réunissaient d'ailleurs pour faire de l'intérieur de la chapelle un véritable chef-d'œuvre. Sur un fond bleu, semé d'étoiles d'or, des anges, au nombre de vingt, en robes blanches, la tête ornée d'une petite croix d'or suspendue à un ruban noir, déployaient leurs ailes et déroulaient des banderoles sur lesquelles se lisaient les passages suivants de l'Écriture :

« Suscepimus. Deus. misericordiam. tuam. in. medio. templi tui.

« Et. statim. veniet. ad. templum sanctum. tuum. dominator. quem. vos. queritis.

« Evangelizo. vobis. gaudiu. magnu.

« Gloria. in. altissimis Deo. et. in. terra. pax. hominibus. bone. voluntatis.

« Natus. est. hodie. vobis. Salvator. mundi.

« Tota. pulcra. es. amica. mea. et. macula. non. est. in. te. veni. delibano. sponsa. mea. veni. delibano. veni. coronaberis.

« Astitit regina. a dextris. tuis. in. vestitu. deaurato.

« Que. est. ista. que. ascendit. de. deserto. deliciis. affluens.

« Que. est. ista. que. progreditur. quasi. aurora. consurgens. pulcra. ut. luna. electa. ut. sol....[1] »

Presque en face de la porte d'entrée et de la chapelle, une élégante tourelle, couverte de sculptures, renfermait l'escalier principal, par lequel on arri-

[1] Les fresques de cette chapelle sont encore assez bien conservées, malgré, il faut bien le dire, le peu de soin qu'on en a pris. Les têtes des anges offrent une variété d'expressions extatiques vraiment remarquables et d'une variété infinie. Le dessin en est pur et correct. M. Mérimée pense que l'exécution de ces fresques dut être confiée à des artistes italiens.

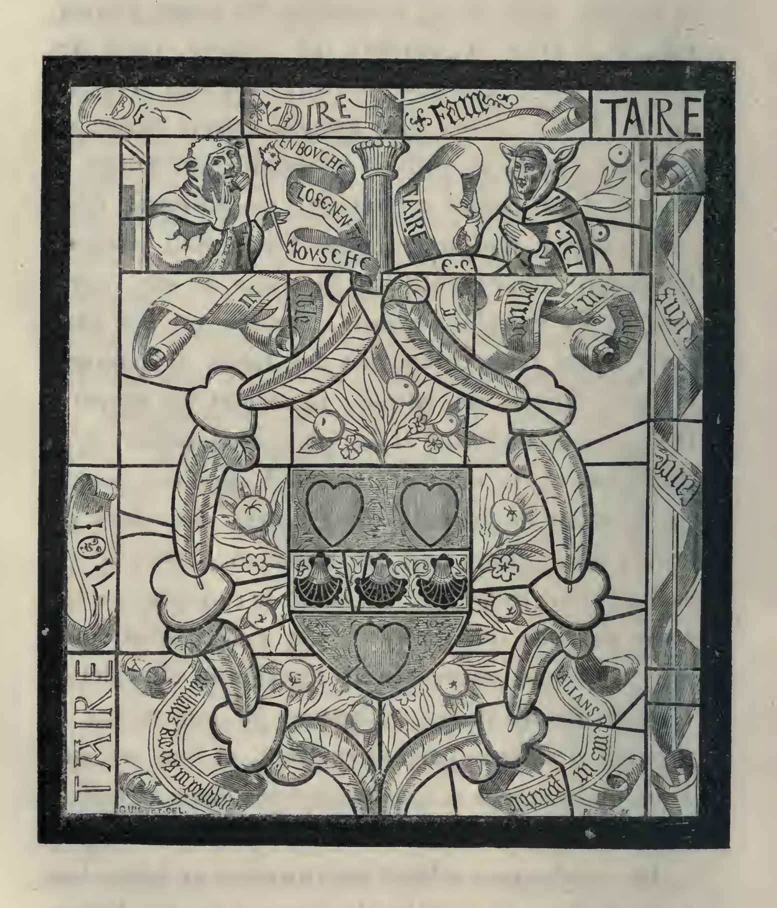
vait d'abord à la salle à manger. Dans un coin de la salle, une tribune était disposée pour des musiciens. A droite, s'ouvrait une cheminée monumentale de dix-huit pieds d'ouverture sur un tiers de hauteur. Les pans du manteau, en saillie, étaient soutenus par des pilastres cannelés. Un grand nombre de figures d'animaux grotesques, surchargés de fruits et d'insectes parfaitement sculptés, décoraient les chapiteaux. La partie supérieure de la cheminée représentait des fortifications. Autour de la galerie formant saillie s'élevaient plusieurs tours surmontées de créneaux. L'une d'elles, celle du milieu, simulait l'entrée. Reliées entre elles par des murailles, ces tours étaient percées d'un grand nombre d'ouvertures dans lesquelles paraissaient autant de petits personnages. Au-dessous des créneaux et à chacun des coins opposés de la cheminée, on voyait, d'un côté, Adam, de l'autre, Ève, avant la chute. Assis sur un tronc d'arbre, ils considéraient le fruit défendu. Une tête, de la bouche de laquelle sortait une banderole portant les paroles du tentateur, se détachait dans le feuillage de l'arbre devant lequel était Adam, tandis que, de son côté, Ève écoutait le serpent, dont les anneaux s'enroulaient autour de l'arbre où il l'avait attirée. Adam et Ève étaient peints en couleur de chair, les deux arbres en vert, les fruits qu'ils portaient en rouge. Enfin, le bandeau inférieur du manteau de la cheminée était peint en bleu lapis. Sur le milieu, s'élevait, au-dessus d'un nuage, une figure d'ange aux ailes déployées,

ayant les bras écartés et supportant un phylactère déroulé. De chaque côté, des gerbes de fleurs s'épanouissaient dans un vase.

La plupart des grandes pièces de l'hôtel avaient leur nom. Indépendamment de la chapelle et de la grande salle où se donnaient les repas d'apparat, il y avait la chambre des *Galères*, celle des *Évêques*, celles des *Mois de l'an*, celle des *Angelots* ou du *Trésor*. Dans une grande galerie située au premier étage, et dont le plafond représentait la carène d'un navire renversée, on admirait deux cheminées à sculptures, dont l'une était particulièrement remarquable par la scène qu'elle représentait. De simples paysans, montés sur des baudets, ayant pour rondaches des fonds de paniers, et pour étriers des cordes, figuraient un tournoi. Des garçons de ferme et des porchers leur servaient de varlets et de hérauts d'armes. L'un d'eux portait un faisceau de bâtons; deux autres sonnaient du cornet à bouquin ; l'un des champions avait le visage à moitié caché par une sorte de camail et portait à son chapeau une plume de coq. C'était sans doute une satire des coutumes de l'ancienne chevalerie. L'esprit frondeur des sculpteurs du moyen âge se donnait d'ailleurs partout carrière, et l'on sait que leurs plaisanteries n'épargnaient pas, dans les églises mêmes, les prêtres et les moines.

De nombreuses allégories attiraient en outre l'attention dans la maison de Jacques Cœur. Autour d'un écusson à ses armes, entouré de fleurs, de

fruits, d'oranges et de plumes aux couleurs variées, soutenant ou traversant des cœurs, on voyait, dans un vitrail, deux personnages. L'un vêtu de vert, portant un capuchon jaune, avait de très-grandes oreilles et sa bouche était fermée par un cadenas ;



il tenait de la main gauche une petite baguette d'or terminée par une tête d'animal et portait la main

droite à sa bouche comme pour indiquer le cadenas qui la fermait. Une banderole qui venait y aboutir portait ces mots : **En. Bouche. Close. Nentre. Mousche.** L'autre personnage avait aussi de grandes oreilles d'âne, et une sorte de camail. Derrière lui était une branche d'oranger avec deux oranges. Il portait de la main droite une banderole sur laquelle on lisait le mot **Taire.** Les mots : **Dire. Faire. Taire**[1] étaient répétés en plus gros caractères au-dessus de la tête des deux personnages. Enfin, au bas du vitrail et de chaque côté de l'écusson armoirié, deux banderoles reproduisaient, chacune comme il suit, la célèbre devise : **A. Vaillans. Coeurs. Riens. In.possible.**

Une allégorie d'un tout autre caractère était sculptée dans le culot d'une nervure de la chambre du *Trésor*, située au troisième étage de la grosse tour de construction romaine. La porte de cette chambre, à laquelle on ne parvenait que par un escalier isolé, était en fer et elle se fermait, en outre, au moyen d'une serrure à secret très-compliquée. En face des croisées, qui ouvraient sur la place de Berry, était pratiquée une grande armoire dans laquelle a été cachée pendant fort longtemps la sculpture dont il s'agit. Trois personnages occupaient le premier plan.

[1] Un libraire très-renommé vers la fin du quinzième siècle par la supériorité des livres d'Heures qu'il éditait, Pierre Regnault, de Caen, portait dans sa marque (gravure sur bois qui était empreinte sur tous ses livres) ces mots : **Faire et Taire.** — Voir le *Manuel du libraire*, par Brunet, t. IV, p. 784.

Au milieu d'une forêt, un homme en costume de cour, la dague au côté, et dans lequel on croyait reconnaître Jacques Cœur lui-même, s'avançait mystérieusement vers une dame à demi-couchée sur des fleurs, vêtue avec une grande magnificence, et portant la main à sa tête pour en retirer une couronne.



Il montrait du doigt une fontaine, dans les eaux de laquelle se reflétait une tête également couronnée qu'on apercevait dans les branches d'un chêne. Cette tête regardait avec une attention extrême la scène qui se passait à quelques pas; elle était comme entourée de deux banderoles qui sem-

blaient attendre une inscription. A gauche du spectateur, un fou, tenant d'une main sa marotte, riait d'un air narquois et s'efforçait de prendre, avec l'autre main, des mouches sur le tronc d'un pommier au sommet duquel était perché un coucou [1].

Bien que l'hôtel de La Chaussée ne fût pas encore complétement terminé en 1450, cependant la plupart des pièces en étaient, à cette époque, meublées. Des tapisseries brodées, les unes aux armes et à la devise du roi, les autres aux armes et à la devise de Jacques Cœur, décoraient les principaux appartements. Une chambre était tendue d'un taffetas rouge brodé. Une autre, également en damas brodé, représentait l'histoire de Nabuchodonosor. L'hôtel contenait quinze ou seize lits, « dont il y en avoit « de grans qui estoient beaux et bons, » déposa plus tard un des serviteurs de Jacques Cœur. Dans

[1] On croira sans peine que cette sculpture, ainsi placée et cachée, pour ainsi dire, a donné lieu à bien des commentaires. En admettant que Jacques Cœur fût le héros de la scène, et que la tête couronnée placée dans l'arbre fût celle du roi, quelle était cette femme aussi couronnée? Était-ce la reine, ou une princesse du sang, ou tout simplement Agnès Sorel? Si cette sculpture, qui est d'ailleurs parfaitement bien conservée, a une signification historique, il y a là un mystère qui ne sera probablement jamais éclairci. — Quoi qu'il en soit, si l'on admet que cette scène se rattache à Jacques Cœur, il est très-probable que c'est son fils, Geoffroy Cœur, qui aura fait sculpter, sous le règne de Louis XI, dont il devint l'échanson, ce souvenir de l'imprudence ou de la faute paternelle. Il n'est pas possible de croire, en effet, quelque vanité que l'on veuille supposer à Jacques Cœur, qu'il eût commandé lui-même cette sculpture, dans l'hypothèse où il y remplirait le principal rôle.

une fête qu'il y donna lorsque l'aîné de ses fils fut nommé archevêque de Bourges, les invités admirèrent principalement une statuette de la Madeleine en or, ou tout au moins en argent doré. Des salières d'or à personnages, des hanaps dorés, des gobelets, des aiguières, des pots d'argent faisaient aussi partie du mobilier de l'hôtel. Cependant Jacques Cœur transportait habituellement sa vaisselle avec lui, à l'exception de la vaisselle de table ordinaire. Peu confiant dans l'ordre et l'économie de sa femme qui « despensoit et dissipoit tout ce qu'elle avoit entre « les mains, » il ne laissait à sa garde que le moins possible. Le linge était d'ailleurs beau et sans doute abondant. Quant à la cuisine, « elle estoit si petite-« ment garnie que quant le dit Cuer venoit et qu'il « faisoit des disgnées et des fêtes, on louoit de la « vesselle d'estain chiés ung potier et empruntoit-on « des paelles et autres choses ailleurs [1]. »

Vers l'époque même où il donnait ses soins à la construction de l'hôtel de La Chaussée, Jacques Cœur faisait élever à ses frais, sur un terrain attenant à l'enceinte de la cathédrale de Bourges, une sacristie qui est encore aujourd'hui considérée comme une des parties les plus intéressantes de ce merveilleux monument. L'entrée de cette sacristie est remarquable par la richesse et l'élégance de l'architecture. La baie en est carrée et surmontée

[1] Archives Nat[les], Mss. *Compte de la vente des biens de Jacques Cœur*, registre K, 328. Voir aux pièces justificatives, n° 3, extrait L.

d'une ogive, appuyée de dais terminés en pinacle. Au-dessous des dais sont des piédestaux qui, de même que la niche du tympan, renfermaient des figures. Au sommet de l'ogive, un ange, aux ailes déployées, tient un écusson. Un attique d'un excellent effet complète cette décoration. La porte en bois est d'un travail exquis. La sacristie est voûtée de deux croisées d'arètes à nervures. Les armes de Jacques Cœur et de sa femme se voyaient d'ailleurs partout, notamment à l'entrée et aux clefs des voûtes. Des verrières d'une grande richesse ajoutaient à l'effet. Parmi les personnages qu'elles représentaient on voyait Jacques Cœur et sa femme. La fière devise : A. Vaillans. Coeurs. Riens. In.possible, y était aussi. Enfin, près du sommet de l'ogive se déroulait un phylactère sur lequel on lisait ces quatre vers écrits sur deux lignes :

Ci est l'escu ou Dieu le liz acra (*ancra*)
L'Ange aporta l'ampole d'excellance
Et l'envoya au noble roy de France
A Saint-Remy qui à Rains le sacra.

Un petit escalier à vis, fermé par une porte en fer et creusé dans un contre-fort près la porte d'entrée, conduisait à une salle servant de *librairie* ou bibliothèque au chapitre. Cette salle était éclairée par des fenêtres à meneaux à l'orient et à l'occident. On voyait dans les clefs des voûtes et dans les vitraux, indépendamment des armes de Jacques Cœur, celles de Jean Cœur, archevêque de Bourges, son fils, qui

contribua sans doute aux frais de construction de la *librairie* du chapitre [1].

Quand la nouvelle sacristie fut terminée, Jacques Cœur demanda au chapitre l'emplacement de l'ancienne pour y élever une chapelle et y disposer une sépulture pour lui et sa postérité [2]. Naturellement, le chapitre de Bourges fit droit à cette demande. Une délibération fut prise à cet effet le lundi 14 juillet 1447; aussitôt, les travaux de la nouvelle chapelle commencèrent. Trois ans après, ils étaient achevés et pouvaient soutenir la comparaison avec ceux de la sacristie. On remarqua principalement la richesse des nervures de la voûte de la nouvelle chapelle. Ces nervures se réunissaient à une clef pendante formée d'ogives et terminée par un cul-de-lampe figurant un ange; au sommet des ogives étaient des disques renfermant les attributs des

[1] *La cathédrale de Bourges, description historique et archéologique*, par MM. de Girardot et Durand. Moulins, 1849. (Excellent travail auquel j'ai emprunté la description qu'on vient de lire.) J'ai consulté également, sur ce sujet, la *Description historique et monumentale de l'église patriarcale, primatiale et métropolitaine de Bourges*, par Romelot, chanoine de cette église; Bourges 1824; p. 173 et suiv. — M. Raynal, *loc. cit.*, p. 62.

[2] « *In eodem Capitulo venit dominus Argentarius et supplicavit* « *Dominos ut sibi velint concedere et dare antiquum vestibulum* « *dicte ecclesie pro edificando unam capellam et in eadem facere* « *et construere sepulturam pro se et sua posteritate*; *et Domini* « *capitulantes, considerantes beneficia quod* (sic) *ipse facit in ec-* « *clesia predicta construendo unum vestibulum et librariam et alia* « *bona quod* (sic) *faciet in eadem ecclesia, concesserunt sibi peti-* « *tionem suam.* » — Reg. capit. Lundi, 14 juillet 1447. — Cité par M. Raynal, p. 63, *note*.

évangélistes. Dans quatre autres disques étaient des anges musiciens. Une fleur de lis et deux cœurs ornaient la partie supérieure de la croisée, qui était divisée en quatre panneaux. Dans le panneau inférieur de la verrière, Jacques Cœur avait fait représenter saint Jacques, son patron, en costume de pèlerin, tenant, de la main gauche, un livre ouvert, et de la droite, un bourdon [1].

En même temps qu'il achetait cette prodigieuse quantité de terres, de châteaux, de seigneuries, de mines, de maisons, et qu'il faisait construire à Bourges cette sacristie, magnifique anneau d'un des plus beaux monuments de l'architecture gothique, et la somptueuse demeure à laquelle les contemporains ne trouvaient rien à comparer en France, Jacques Cœur ne négligeait aucune occasion d'établir sa famille dans des postes importants et d'ajouter à sa puissance personnelle celle que donnent des alliances considérables. Nicolas Cœur, son frère, était chanoine de la sainte-chapelle à Bourges; en 1441, il le fit nommer évêque de Luçon. Jacques Cœur avait aussi une nièce et une sœur ; la première, Perrette, fut mariée à Jean de Village, qu'il avait associé à son commerce et qui était chargé de la direction de ses affaires à Marseille [2]; l'autre avait épousé

[1] *La cathédrale de Bourges*, etc., p. 91. — M. Raynal, *loc. cit.*, p. 63. — Seul de sa famille, Nicolas Cœur, évêque de Luçon et frère de Jacques Cœur, fut enseveli, en 1450, dans la nouvelle chapelle que Jacques Cœur avait fait construire *pour lui et sa postérité.*

[2] Bibl. Nat[le]. Fonds Saint-Germain, n° 572. *Procès de Jacques Cœur*, p. 930.

Jean Bochetel, secrétaire du roi, dont la famille a, plus tard, fourni des secrétaires d'État et des ambassadeurs [1]. Enfin, Jacques Cœur avait eu de Macée de Léodepart, sa femme, une fille du nom de Perrette, et quatre fils. En 1447, il maria la première à Jacquelin Trousseau, fils d'Artheau Trousseau, vicomte de Bourges, seigneur de Marville et de Saint-Palais, à qui elle apporta en dot, dit son contrat de mariage, « pour tout droict de succession de père et « mère, de frère et de sœur, tant qu'il y aurait hoirs « masles descendants de masles, » dix mille livres en monnaie courante [2]. Deux fils de Jacques Cœur, Henri et Jean, avaient embrassé les ordres sacrés [3]. Henri devint doyen de l'église de Limoges, et plus tard chanoine en l'église métropolitaine de la sainte-chapelle de Bourges. Au mois d'août 1446, Jean fut nommé, par le chapitre de Bourges, archevêque de cette ville, en remplacement de Henri d'Avaugour qui, atteint de la lèpre, avait abdiqué pour se retirer

[1] *Histoire de Charles VII*, dans Godefroy, p. 865.

[2] Bibl. Nat^le^, Mss., n° 572, p. 1125 à 1139 : *Traicté de mariage de Perrette Cueur, fille de Jacques Cueur, avec Jacquelin Trousseau.* Voir aux pièces justificatives, n° 10.

[3] « Jean Cœur avait étudié ès arts à l'Université de Paris. — En « 1443-1444, il *détermina* comme bachelier, sous maître Jean Bé-« guin. Sa *bourse* était de 10 sous parisis. — En 1445, au mois « d'avril, il fut inscrit au nombre des licenciés ès-arts, et prit rang « parmi les *incipientes*, c'est-à-dire qu'il commença à régenter en « l'Université. Sa bourse était alors de sept sous parisis. » (Registre n° 1, folios 9 et 25. — Voir l'*Histoire de l'instruction publique*, p. 356, par M. Vallet de Viriville, à l'obligeance duquel je dois communication de cette note.

au monastère de Noirlac où il mourut quelques mois après [1]. Jean Cœur n'avait alors que vingt-cinq ans. Cependant son élection, bien que fortement appuyée par Charles VII, ne fut pas approuvée immédiatement par le saint-siége. Plusieurs lettres furent écrites sans succès à Eugène IV pour le décider à confirmer cette nomination. Celui-ci temporisait, soit à cause de la jeunesse de Jean Cœur, soit, peut-être, dans l'espoir d'obtenir de meilleures conditions dans l'arrangement des affaires de l'Église. Une nouvelle lettre du chancelier de France, Guillaume Juvénal des Ursins, vint le supplier, au nom du roi, d'accorder l'investiture au fils de son argentier. On prévenait en même temps Eugène IV qu'il trouverait la France d'autant mieux disposée à son égard [2]. Enfin, après quatre ans d'attente, les difficultés furent levées. Le jeune archevêque de Bourges, en même temps métropolitain, patriarche et primat des Aquitaines, fit son entrée solennelle dans cette ville au mois de septembre 1450. Il n'avait pas plus de vingt-neuf ans. Rien ne donne mieux sans doute une idée du crédit dont jouissait alors Jacques

[1] *Gallia Christiana*, t. II, p. 88.

[2] *Spicilegium*, etc., de dom Luc d'Achery, t. III, p. 766. — La lettre n'est ni datée, ni signée; mais elle est attribuée à Guillaume Juvénal des Ursins; en voici un extrait : « *Sanctitati igitur Vestræ* « *beatissimæ humiliùs supplico, ut dictum magistrum Joannem* « *ad ipsum archiepiscopatum præficere dignetur, preces domini* « *mei regis exaudiendo; sicque rem prædicto domino et suo Con-* « *silio Vestra Sanctitas faciet gratissimam et ipsum dominum ad* « *ejusdem negotia* REPERIET PARATISSIMUM. » Voir, aux pièces justificatives, n° 7, lettres et pièces diverses, pièce 6.

Cœur. Ses principaux amis, parmi lesquels on remarquait Jean de Bar, conseiller du roi, les évêques d'Agde, de Carcassonne et de Nevers, ainsi qu'une foule de chevaliers, assistèrent à cette entrée[1], à l'occasion de laquelle Jacques Cœur donna dans son hôtel de La Chaussée, alors bien près d'être complétement terminé, une fête splendide. De ses deux autres fils, l'un, nommé Ravaut, mourut sans postérité, et n'a laissé d'autre trace de son passage que son nom; l'autre, Geoffroy Cœur, était jeune encore à cette époque, et ne joua un rôle dans le monde que sous le règne suivant.

Tout réussissait, on le voit, à l'heureux argentier de Charles VII. Dans l'espace de vingt années, il s'était élevé au faîte des honneurs et il avait fondé la fortune la plus considerable qu'un particulier ait peut-être jamais possédée en France. Il faisait, d'ailleurs, de cette fortune, soit qu'il obéît à son naturel, soit par calcul ou ostentation [2], un usage qui ne pouvait qu'ajouter au prestige de son nom. On a vu quelles sommes il avait dû dépenser pour faire construire, indépendamment de son hôtel, la sacristie et l'une des chapelles de la cathédrale de Bourges. Sa magnificence ne s'exerçait pas seulement dans sa ville natale. Paris et d'autres villes en ressen-

[1] *Procès verbal du joyeux avénement de Jean Cœur*, aux archives du chapitre de Bourges, cité par M. Raynal, t. III, p. 62.

[2] Pendant son procès, plusieurs personnes réclamèrent des sommes qu'il leur devait, dirent-elles, depuis longtemps, et qu'elles perdirent.

tirent les heureux effets. « De son temps, dit un écri-« vain du seizième siècle, Jacques Cœur, de Bourges, « marchant et depuis argentier de France, fonda « le collége des Bons-Enfans et la chapelle Sainct-« Cler, en la rue Sainct-Honoré[1]. » En 1448, on frappa, à la monnaie de Bourges, cette monnaie d'argent que le peuple appela les *gros de Jacques Cœur*[2]. Ce qui ajoutait encore à l'influence que lui donnaient ses richesses, c'était la gêne relative de la plupart des hommes qui vivaient à la cour, de la famille royale, de la reine elle-même. En 1440, madame Aragonde de France, fille du roi, empruntait à Jacques Cœur 80 livres parisis « pour avoir « une robe[3]. » Le 18 juillet 1443, Marie d'Anjou, femme de Charles VII, écrivait à un receveur des gabelles du Poitou de payer une somme de 343 livres 15 sols tournois qu'elle avait empruntée du sieur Hélionnet Martin, son valet de chambre. « Pour « laquelle somme, ajoutait la reine de France, luy « avons baillé et gaigé nostre Bible, laquelle il « nous a rendeüe, et nous en tenons pour con-« tente[4]. » Trois ans après, la reine faisait elle-

[1] *Les antiquitez, chroniques et singularitez de Paris*, par Gilles Corrozet, Parizien. Paris, 1586, 1 vol. in-8, p. 143, *verso*.—D'après Michel Félibien, *Histoire de Paris*, t. I, p. 247, Jacques Cœur n'aurait pas été le fondateur, mais le bienfaiteur ou restaurateur du collége des Bons-Enfants.

[2] Chaumeau, *Histoire du Berry*, p. 240.

[3] Bibl. Nat[le], Mss. *Inventaire des papiers de Jacques Cœur*. Voir pièces justificatives, n° 5.

[4] Bibl. Nat[le], Mss. *Portefeuilles Fontanieu*, n[os] 119-120.

même une spéculation sur les vins du Poitou et délivrait à un de ses intendants une lettre de crédit de 930 livres sur le receveur général de la province « pour charger, disait la lettre, une nostre nef de « 50 tonneaux de vin que nous avons fait acheter « par nos serviteurs en la ville de La Rochelle et « la mener en Flandre pour, par eschange d'iceux, « avoir d'autres marchandises nécessaires pour « nostre hostel [1]. »

Enfin, au mois de mars 1448, le sieur Pierre Berart, au service de Marie d'Anjou, déclarait avoir reçu de Guillaume de Varye, l'un des associés de Jacques Cœur, « la somme de quatre cents escuz « sur la *perle* qui estoit à la Royne, laquelle perle « ledit Berart avoit engagée, icelle somme promet- « tant rendre en recevant ladite *perle* [2]. »

Quatre ans plus tard, le 19 août 1452, Marie d'Anjou écrivait à Jean Pasquier pour se plaindre de ce qu'il avait différé de lui bailler *soixante escus d'or neuf* qu'elle lui avait demandés pour la fin du mois de juillet précédent. Marie d'Anjou ajoutait qu'elle « le priait de ne plus différer, lui promettant *de* « *bonne foi et en parole de reine*, de les lui rendre « dans le mois de septembre suivant, quand Michel « Guillart serait de retour du pays de Languedoc « où elle l'avait envoyé pour le fait de ses finances [3]. »

[1] Bibl. Nat[le], Mss. *Portefeuilles Fontanieu*, n[os] 119-120.

[2] *Inventaire des papiers*, etc., pièce justificatives, n° 5.

[3] *Catalogue des lettres autographes du Cabinet de M. le baron de L. L.* Paris, Charon, 1846.

D'un autre côté, des reçus nombreux établissent que Jacques Cœur vendait, sur avance, aux plus grands seigneurs de la cour, au comte du Maine, à l'amiral de Bueil, à Dunois, à Gaspard Bureau, et à une foule d'autres, les armes, les harnais, les soieries, les velours et autres étoffes dont ils avaient besoin [1]. Enfin, dit un document officiel contemporain, « Jacques Cuer qui, pour lors, estoit con-« seiller et argentier dudit seigneur le Roi, et avoit « grant autorité devers lui, fournissoit son argen-« terie de toutes denrées [2]... »

Le reçu suivant de la première femme de Louis XI, de cette spirituelle Marguerite d'Écosse, célèbre par la délicatesse de son esprit, et par le dégoût que lui donna de la vie une calomnie dont elle fut l'objet, prouve en outre que Jacques Cœur avait un comptoir en Lorraine, et qu'il était le banquier de la cour.

« Nous, Marguerite, Daulphine de Viennois, con-« fessons avoir reçeu de maistre Estienne Petit, se-« crétaire de monseigneur le Roy et Receveur gé-« néral de ses finances de Languedoc et de Guyenne, « deux mille livres tournois à nous données par « mondit seigneur et à nous fait bailler par les « mains de Jacques Cuer, son argentier, nous es-« tans naguères à Nancy en Lorraine, pour avoir « des draps de soye et martres pour faire robes

[1] *Inventaire des papiers*, etc., pièces justificatives, nº 5.

[2] *Actes judiciaires concernant la vente des biens de Jacques Cœur*. Voir dans Buchon, à la suite des *Mémoires de Duclercq*, p. 634.

« pour nostre personne. Donné soubz nostre scel « et signé de nostre main le 20e de juillet 1445. « MARGUERITE[1]. »

D'après une autre pièce, Jacques Cœur avait remboursé à Pierre Brézé dix mille écus reçus pour son compte du trésorier de Bretagne[2]. On peut donc croire que tous les grands mouvements de fonds et la plupart des opérations de banque du temps s'effectuaient par l'entremise du tout-puissant argentier.

Mais ce n'était rien de vendre à crédit aux courtisans et à leurs femmes, Jacques Cœur avait, comme on l'a vu, acheté d'immenses propriétés territoriales à des rejetons ruinés de familles jadis riches, à des personnages considérables encore par leur nom ou par leur position à la cour et qui, tout en ayant sollicité de lui ce service, n'avaient pu le voir sans envie s'enrichir de leurs dépouilles. Au nombre de ces personnages se trouvait le duc Philippe de Bourbon, qui lui avait vendu la terre seigneuriale de Saint-Gérand-de-Vaux, dans le Bour-

[1] Bibl. Natle, Mss. *Histoire de Louis XI*, par Legrand, t. VI, pièces justificatives. — C'est Marguerite d'Écosse qui, ayant aperçu le poëte Alain Chartier, dont la laideur était extrême, endormi au pied d'un arbre, aurait, dit-on, déposé discrètement un baiser sur sa bouche, à cause de son éloquence. Accusée par un des serviteurs du Dauphin d'avoir été vue découverte dans son lit, pendant que quelques cavaliers étaient près d'elle, Marguerite éprouva un si profond chagrin de cette calomnie et de l'indifférence avec laquelle le Dauphin l'accueillit, qu'elle mourut de chagrin à vingt ans, en prononçant ces mots : *Fi de la vie! qu'on ne m'en parle plus.*

[2] *Inventaire des papiers*, etc., pièces justificatives, no 5.

bonnais et le maréchal de Culan, de qui il avait acheté les terres d'Yvel-le-Viel et de Meaulne en Berry. Au mois de janvier 1442, Georges de La Trémouille avait acquis du marquis de Montferrat, au prix de vingt-un mille écus d'or, les châtellenies, terres et seigneuries de Toucy, et les châteaux, terres et seigneuries de Saint-Fargeau, de La Couldre, de Lavau en Puisaye, de Péreuse, dans le comté de Nivernais, ainsi que la baronnie de Donzy. Georges de la Trémouille n'ayant pas rempli ses engagements, le marquis de Montferrat rentra en possession de tous ses biens et les vendit, au mois de février 1450, à Jacques Cœur, qui commit, en outre, l'imprudence d'accepter diverses obligations de La Trémouille, qu'il fut, bientôt après, obligé de faire poursuivre pour le payement d'une somme de deux mille écus [1].

Indépendamment des inimitiés que cette conduite devait lui attirer, Jacques Cœur s'en préparait d'aussi grandes en prêtant de l'argent à tous les courtisans besoigneux qui recouraient à lui. Un document authentique fait connaître les noms d'une partie de ses débiteurs [2]. Il suffira d'en citer quelques-uns.

Le comte de Foix lui devait 2,995 écus;

Le seigneur de Biron, 96 écus;

[1] *Histoire du roy Charles VII*, etc., dans Godefroy, p. 871.

[2] Bibl. Nat[le], Mss. Fonds Saint-Germain, n° 572. *Procès de Jacques Cœur; loc. cit.*, p. 951 et suiv.: *Don faict par le Roy à Ravaut et Geoffroy Cueur, et à Guillaume de Varye, de certains héritages avec plusieurs debtes et biens de Jacques Cueur.* Voir pièces justificatives, pièce n° 18.

Henri de Marle, maître des requêtes, 36 écus;

L'évêque de Maguelonne, 288 écus;

La dame de Joyeuse, 60 livres;

Raoulin Couchinart, écuyer de cuisine, 79 écus;

Guillaume de Rosnivant, premier échanson, 182 écus;

Le sire de Maupas, bailli de Berry, 139 écus;

Le bailli de Gévaudan, 227 écus;

Guérin de Limoges, 1,000 écus;

Jean de Bar, chevalier de Baugy, 244 livres;

Jean de Viliers, 812 livres;

Jacob de Litemont, peintre du roi, 209 livres;

Raoulin Regnault, écuyer, 191 livres;

Jean de Lalande, écuyer, 24 livres;

Pierre de Louvain, chevalier, 120 livres;

Le sire de Montejean, 140 écus;

Joachim Girard, écuyer, 316 écus;

Jean Lemeingre, dit Bouchiquaut, 247 écus;

Michel de Cherber, 249 écus;

Le sire de Tournouelle, 569 écus;

La fille de Philippe de Culan, 873 écus;

Jeanne de Lavoisine, dame de Mortaigne, 43 écus.

Dettes existant en Languedoc, 10,000 écus.

Il était dû, en outre, à Jacques Cœur [1], par Loys de Beauveau, « pour certain cramoisy fignet à luy « vendu, » 220 ducats;

Par messire de Janly, 82 écus et quart, une aune de velours plein violet et deux aunes de satin fignet;

[1] Bibl. Nat[le], Mss. *Inventaire des papiers de Jacques Cœur*. Voir, aux pièces justificatives, pièce n° 5.

Par Xaincoins, trésorier des finances, 200 sous tournois;

Par noble et puissant seigneur Jean de Bueil, amiral de France, 800 écus d'or, pour vente de certaines brigandines;

Par le même, en deux autres reçus, 341 écus d'or;

Par Jean de Lalande, écuyer, 36 écus d'or;

Par le sieur Despeaulx, 99 écus d'or;

Par Michel de Beauvillier, seigneur de la Ferté, 38 écus d'or;

Par Raoulin Regnault, 56 écus et demi;

Par Regnault du Dresnay, bailly de Sens, 259 livres;

Par Amaury de Fontenay, 36 écus d'or;

Par Jean Garingié, dit Bouciquaut, 248 écus et demi;

Par le sieur de Fontenille, suivant l'ordre ci-après : « Messire le contrôleur, je vous prie que me « veuillez envoyer VIII aulnes de velours noir, et « je les vous paieray; »

Par Gaspard Bureau, cent livres tournois reçeues comptant;

Par messire Adam de Cambray, premier président, pour prêt à lui fait, 10 écus;

Par Gilles le Bouvier, dit Berry, héraut d'armes du roi, 19 écus[1];

[1] C'est l'auteur de l'une des chroniques réunies sous le titre de *Histoire de Charles VII*, par Godefroy, et de la description de la France que l'on a vue au chapitre V.

Par Jean de Verdun, dit Salins, héraut d'armes, 16 écus, etc., etc.

Comment la faveur de Jacques Cœur aurait-elle résisté à la reconnaissance de cette multitude de courtisans qu'il avait assistés de son argent? Comment ne comprit-il pas qu'un moment viendrait où tous ses débiteurs seraient les premiers, suivant l'usage ordinaire, à se tourner contre lui et se changeraient en autant d'accusateurs ? Une circonstance éclatante devait, au surplus, marquer encore et couronner, en quelque sorte, la carrière du riche argentier. Depuis près d'un siècle, la France se débattait, avec des chances diverses, contre l'occupation anglaise. A partir du traité d'Arras, et grâce à la coopération du duc de Bourgogne, Charles VII avait peu à peu resserré le cercle de l'invasion; un certain nombre de villes avaient été reprises, notamment dans la Normandie; mais l'ennemi était encore maître de Rouen et de Bordeaux. Plus la France s'éloignait des jours où sa nationalité même avait été si grandement menacée, plus elle supportait avec impatience la domination étrangère. Le sentiment public, de jour en jour plus prononcé, poussait donc le gouvernement à faire un dernier effort pour chasser les Anglais du territoire, en commençant par la Normandie, à cause de sa proximité de la capitale. Mais c'était là une entreprise coûteuse à cause des nouvelles troupes qu'il fallait rassembler, la milice ordinaire étant insuffisante et le trésor épuisé. Un seul homme en France pouvait faciliter

ce patriotique dessein ; c'était Jacques Cœur. Charles VII eut recours à lui. On connaît la noble réponse de l'illustre marchand : — « Sire, ce que j'ay est vostre, » dit-il au roi, et il lui prêta deux cent mille écus [1].

Bientôt la campagne commença. La conquête de la Normandie en fut la conséquence. Un chroniqueur fait remarquer que « durant cette conqueste, tous « les gens d'armes du Roy de France et ceux qui « estoient en son service feurent payés de leurs « gages de mois en mois [2]. » Au bout d'un an, les Anglais, successivement refoulés jusqu'au littoral, étaient vaincus sur tous les points. Charles VII, *la salade en tête, le pavois à la main,* dirigea lui-même le siége de plusieurs villes. Jacques Cœur l'accompagnait partout. La capitulation de Rouen, qui eut lieu dans les premiers jours du mois de novembre 1449, fut marquée par des réjouissances générales. Charles VII fit son entrée solennelle dans cette ville le 10 novembre. « Le Roy, dit un té« moin oculaire, partit du lieu de Saincte-Catherine « pour entrer dans sa cité de Rouen. Il estoit accom« pagné d'un grand nombre de seigneurs entre les« quels, après le Roy, estoient en plus riches ha« billements les comtes de Sainct-Pol et de Nevers, « car le dict comte de Sainct-Pol estoit tout armé à « blanc monté sur un cheval enharnaché de satin « noir, semé d'orfévrerie blanche ; derrière luy trois

[1] Mathieu de Coucy, dans Godefroy, *Histoire du roy Charles VII*, p. 692. — Voir la préface, p. XVII.

[2] *Mémoires de Jacques Du Clercq*, liv. I, chap. XXVII.

« pages vestus et montez sur chevaux enharnachez
« pareillement que le dit seigneur, dont l'un portoit
« une lance couverte de velours vermeil, l'autre,
« une couverte de drap d'or, et le tiers portoit un
« armet en sa teste, tout de fin or richement ouvré.
« Le dit comte de Nevers avoit huict gentilshommes,
« dont tous les chevaux estoient couverts de satin
« vermeil, à grandes croix blanches. Le Roy de
« France estoit armé de toutes pièces, monté sur un
« coursier couvert jusques aux pieds de velours
« azuré, semé de fleurs de lys d'or, de brodeure,
« portant en sa teste un chapeau de velours ver-
« meil, auquel avoit au bout une houppe de fil d'or,
« et après luy ses pages vestus de vermeil, leurs
« manches toutes couvertes d'orfévrerie blanche,
« portant ses harnois de teste couverts de fin or,
« de diverses façons d'orfévrerie et plumes d'au-
« truche de plusieurs couleurs. A sa dextre, che-
« vauchait le roy de Sicile, et à sa senestre, le
« comte du Maine, son frère, armez de leurs harnois
« complets, leurs chevaux richement couverts de
« couvertures pareilles, à croix blanches, les dites
« couvertures semées de houppes de fil d'or, et leurs
« pages semblablement... Devant le Roy de France
« estoit Poton, seigneur de Saintrailles, bailly de
« Berry, et grand escuyer d'escuyrie, armé de tout
« harnois, monté sur grand destrier harnaché de
« velours azuré, à grandes affiches d'argent doré,
« lequel portoit en escharpe la grande espée de pa-
« rement du Roy, dont le pommeau et la croix es-

« toient d'or, la ceinture et la gaine d'icelle espée « couverte de velours azuré, semé de fleurs de lys « d'or, la boucle, le mordant et la bouterole de « mesme. Devant estoit messire Guillaume Juvénal « des Ursins, seigneur de Traignel et chancelier de « France, revestu en habit royal, de robe et cha- « peron fourrez, avec un mantel d'escarlate, et « devant luy une haquenée blanche, couverte de « velours azuré, semé de fleurs de lys d'or, de « brodeure pareille du Roy, et dessus la dite cou- « verture un petit cofret couvert de velours azuré, « semé de fleurs de lys d'or, dedans lequel estoient « les grands sceaux du Roy de France... Au devant « du Roy (lui estant encore aux champs) vinrent à « cheval l'archevesque de la cité, accompagné de « plusieurs évesques, abbés et autres gens d'église, « constitués en dignité, lesquels luy firent la révé- « rence fort humblement et s'en retournèrent. « Après vint le seigneur de Dunois, lieutenant gé- « néral, monté sur un cheval couvert de velours ver- « meil, avec une grande croix blanche, vestu d'une « jacquette pareille, fourrée de fines martres sebe- « lines, portant en sa teste un chapeau de velours « noir et une espée à son costé garnie d'or et de « pierreries, et à la bouterole un ruby prisé vingt « mille escus. En sa compagnie estoient le senes- « chal de Poitou, sire Jacques Cueur, argentier, et « le sire de Gaucourt, montez, houssez et vestus « comme le dit comte de Dunois [1]... »

[1] *Chronique du règne de Charles VII*, par Berry, premier hé-

Les détails de cette cérémonie, qui fut suivie peu de temps après de la conquête de toute la Normandie, charmèrent les imaginations. Un poëte historien les reproduisit ensuite dans ses rimes, qui devinrent populaires. Voici comment il raconta l'entrée de Rouen, du moins en ce qui concerne la place qu'y occupa Jacques Cœur :

« Le dit Dunois estoit monté,
« Sur un cheval plaisant à l'euil,
« Enharnaché, bien apointé
« Et couvert de velours vermeil....

« Après li le suyvoient de court
« Brézé, Jacques Cueur l'argentier,
« Avec le sire de Gaucourt,
« Tenant les rencs de leur quartier.
« Ces trois estoient vestus de mesmes
« De jacquettes et paravant,
« Comme Dunois et en tout esmes,
« Sans différence aucunement....

« Et pour loyaument conseiller
« L'entretènement et police,

raut d'armes : dans Godefroy, p. 445. — J'ai essayé d'indiquer dans le Ier volume, chapitre II, quelle avait été l'influence de Dunois, le grand rôle qu'il avait rempli auprès de Charles VII, l'appui qu'il avait donné à Jeanne Darc, enfin les immenses services qu'il avait rendus à la France par son épée et ses conseils. Depuis que cette partie de l'ouvrage est imprimée, il m'a été donné communication d'une charmante lettre de Dunois à madame de Dampierre, sa commère, lettre qui faisait partie, comme plusieurs autres que je suis heureux de publier, de la magnifique collection d'autographes de M. le baron de Trémont. On sait que M. le baron de Trémont, ami éclairé des lettres et des arts, a fait, en mourant, le plus noble usage de sa fortune, dont le revenu, s'élevant à dix-huit mille francs environ, doit être consacré en actes de bienfaisance auxquels participeront les artistes ou leurs familles, si un malheur immérité vient à les frapper. — Je ne puis résister au désir de reproduire ici, bien qu'elle ne soit pas à la place qu'elle aurait dû

« Y avoit Trainel chancelier
« Et autres grant gens de justice,
« Valpergue, le seigneur Gaucourt,
« Sire Jacques Cueur l'argentier,
« Et autres gens suivans la court,
« Faisant debvoir en leur quartier;
« Mesmement ledit Jacques Cueur,
« Touchant l'argent et les finances,
« Et qui y travailloit de cueur,
« Faisant extrême diligence....[1]. »

Ainsi, à cette époque de sa vie, les richesses de Jacques Cœur étaient prodigieuses et s'accroissaient tous les jours. Les faveurs que Charles VII lui avaït accordées lui livraient, en quelque sorte, le monopole de tout le grand commerce de la France. Il était l'intermédiaire indispensable de quiconque avait de l'argent à toucher dans quelque ville que ce fût du royaume ou de l'étranger. A peine âgé de cin-

occuper, la lettre de Dunois, convaincu qu'elle ajoutera encore, par l'accent de bonté qui y règne d'un bout à l'autre, à la sympathie qu'inspire ce noble et grand caractère.

« Madame ma comere, je me recommande à vous tant comme « je puys; je vous envoie Gauvayn avecque tel messaige que deb- « vrez vous en esmerveiller de ma part, qui est ce petit enfant le- « quel ay depuyz deux jours et le veulx sortir de nos marches « l'ayant resçu d'une povre fame, laquelle ayant ung franc archer « navré de grant plaie, et le tenant à son col, me l'a se tellement « recommandé que je le prinsse que ne l'ay peu refuser, et le vous « veulx aussi recommander et que faciez prier pour la povre dicte « fame, laquelle avant que morir, se confessa et prist touz les sa- « cremenz comme bonne chrestienne, me priant bien de son dit « enfant et de son ame. De quoy vous en retorne jouxte la pro- « messe que luy en ay faicte, priant notre benoit créateur vous « donner en sa grasse bien bonne vye et vos désirz. De sainct Be- « noict, XXe jour de sétambre. Le tout votre bon compère, LE « BASTARD D'ORLÉANS. »

[1] *Les Vigiles de Charles VII*, par Martial d'Auvergne, année 1419.

quante ans, son activité et les ressources qu'il possédait déjà devaient nécessairement, en quelques années, augmenter encore sa fortune dans des proportions fabuleuses. En même temps, tous les honneurs s'accumulaient sur sa personne. Il était successivement devenu maître des monnaies, argentier, conseiller du roi, commissaire annuel aux états du Languedoc, trois fois ambassadeur. Un de ses frères était évêque, et son fils avait été appelé, à l'âge de vingt-cinq ans, au premier poste ecclésiastique de la France. En 1450, Charles d'Orléans, oncle du roi, faisait acheter « dans sa duchié d'Orléans, du vin cle-
« ret, pour iceulx vins estre donnés et distribués aux
« gens du Grand Conseil, » et il en envoyait quatre poinçons à Jacques Cœur[1]. De son côté, celui-ci ne négligeait pas les soins que lui imposaient ses fonctions et notamment celles de maître des monnaies. Un jour, il fut informé confidentiellement qu'un receveur des aides des environs de Bourges payait les gens d'armes du roi avec de la fausse monnaie. A ce sujet, il adressa au sieur de Barbançoys, capitaine de la ville de Saint-Benoît, la lettre suivante, écrite en entier de sa main[2] :

« Monsieur de Barbançoys, ge me recommande à
« vostre bonne grace tant come faire le peuz et
« vous plaise sçavoir que hier, après vespres, est

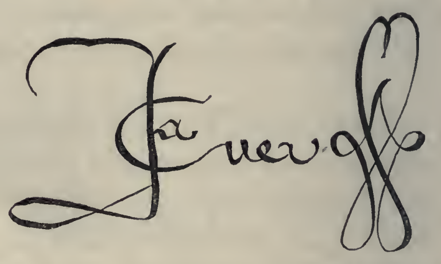
[1] M. Aimé Champollion Figeac, *Louis et Charles d'Orléans, leur influence sur les arts, la littérature et l'esprit de leur siècle ;* IIe partie, p. 366.

[2] Cette lettre est inédite. Elle faisait partie de la collection d'autographes de M. le baron de Trémont.

« venu par deça ung home inconnu, lequel a dit « qu'il vouloit parler à moy, moyennant que luy « promettrois tenir sa dicte parolle secrète sans ne « descouvrir ne révéler à personne vivant que de « luy venoit; auquel ayant donné oreille m'a dict « que le recepveur des aides à Saint-Benoyst avoit « accointance avecque des arquemiens[1] par le moyen « desquels faisoit escus d'arquemie, lesquels em« ployoit au payement des gens d'armes, et avoit « jà pieça de telle sorte, à la cognoissance dudict « qui en parloit, eschangié cinq lingots qui n'es« toient d'or come sembloyt, mais n'estoit que leton « doré par ledict moyen d'arquemie; et come se deb« voit réunir ledict recepveur et tous ensemble « avecque lesdicts arquemiens de nuyt en une ostel-

[1] On lit dans Du Cange : « *Arquemia pro alchimia*. Extrait de « *Lettres de rémission délivrées en* 1447. « Et lors luy dit maistre « Jehan.... qu'il avoit accointance à un des habilles hommes du « monde, nommé Bazatier, qui estoit le meilleur arquemien que « on peust trouver, et avecques faisoit escuz d'arquemie les plus « beaulx que on pourroit dire. » — D'après Roquefort, *Glossaire de la langue romane*, « l'arquemien étoit un alchimiste, c'est-à-dire « un homme qui faisoit des opérations de chimie pour trouver la « pierre philosophale. » Au fond, et dans le langage usuel du moyen âge, l'arquemien devait être tout simplement un faux monnayeur. — On remarquera de la ressemblance entre deux tournures de phrases de la lettre de Jacques Cœur et le texte des lettres de rémission citées par Du Cange. Cette ressemblance, si j'avais quelques doutes sur l'authenticité de la lettre de Jacques Cœur, les dissiperait complétement. En effet, il y a lieu de remarquer que ces lettres de rémission ont fort bien pu être rédigées par Jacques Cœur lui-même, en sa qualité de maître des monnaies à Paris et à Bourges. D'autre part, si un faussaire avait fabriqué la lettre qu'on vient de lire, il était certes trop habile pour aller chercher des formules dans un livre aussi consulté que l'est le *Glossaire* de Du Cange.

« lerie dudict Saint-Benoyst où pend l'ensoingne de « l'ome sauvage; et là se debvoient eschangier encore « aultres lingots; que me fait vous mander par la « présente entendre à faire espier et agueter ledict « recepveur et tous qui ainsy adviendront en ladicte « ostellerie, et yceulx faire prendre prisonniers, et « rendre ledict recepveur à Bourges, affin de en- « quester sur lesdictes besongnes. Et à ce ne debvez « en rien faillir pour estre chose de grant utilité au « service du Roy nostre sire. Et d'abundance, Mon- « sieur de Barbançoys, me recommande à vous et « à Dieu prie qu'il vous doint bonne vye et longue. « De Bourges, ce VIIIe jour de apvril. »



Cependant, de sourdes rumeurs circulaient depuis longtemps contre Jacques Cœur. D'après les uns, d'aussi grandes richesses que les siennes ne pouvaient avoir été acquises honnêtement, et ils revenaient sans doute tout bas sur la condamnation qui l'avait frappé en 1429, au sujet de sa participation à la fabrication de monnaies faibles de titre. D'autres faisaient probablement vibrer une corde plus sensible encore, en rappelant les Médicis qu'il semblait d'ailleurs avoir, sous certains rapports, pris

pour modèle, et en lui attribuant les mêmes desseins, la même ambition. Le prêt de 200,000 écus qu'il avait fait au roi pour lui donner les moyens de chasser les Anglais de la Normandie [1] dut ajouter un nouvel élément à toutes ces causes de défaveur, en mettant Charles VII lui-même dans sa dé-

[1] Les écrivains contemporains parlent d'un prêt de deux cent mille écus, et j'ai adopté cette version, bien que je n'aie trouvé le fait établi par aucun document officiel. La pièce suivante constate du moins qu'il y a eu un prêt de soixante mille livres dont Jacques Cœur a d'ailleurs été remboursé. Il y a tout lieu de croire que ce ne fut pas le seul, attendu que cette somme fut prêtée à l'occasion du siége de Cherbourg, et que la campagne de Normandie se composa d'une série de siéges et d'efforts. Je pense donc qu'il n'y a rien d'exagéré dans la version des chroniqueurs contemporains, bien que le reçu qu'on va lire ne parle que d'un prêt de soixante mille livres:

« Je Jacques Cuer, conseiller et argentier du Roy nostre sire, « confesse avoir eu et receu de Macé de Launoy, receveur general « des finances dudit seigneur en son païs de Normandie, la « somme de soixante mil livres tournois, à compter XXX st. pour « estre foible monnoie à present ayant cours audit païs de Nor« mandie *, à moy ordonnée par le Roy nostredit seigneur, et par « ses lettres patentes données à Montbazon le tiers jour de ce « present mois de decembre estre payée et baillée comptant en « son acquit, par ledict receveur general *pour restitution de sem*« *blable somme par moy prestée comptant audit seigneur au mois* « *d'aoust dernier passé pour le fait de la reddition en son obéis*« *sance des ville et chastel de Cherbourg lorz occupez par les* « *Angloiz anciens ennemis de ce royaume;* tout ainsi, et en la « forme et manière qu'il est contenu et déclairé èsdictes lettres « patentes, et en une cedule en parchemin signée de la main dudit « seigneur, donnée à Escoché**, le Xe jour dudit mois d'aoust que « lors il me fist bailler pour seureté d'icelle somme; de laquelle

* Il s'agissait sans doute d'une bonification motivée sur le titre relativement inférieur des monnaies normandes.

** Écouché, chef-lieu de canton dans le département de l'Orne.

dépendance, et en fixant l'esprit envieux et méfiant de ce prince sur le parti qu'il pourrait tirer des richesses de son argentier.

Une circonstance imprévue, et qui ne paraissait pas de nature à exercer la moindre action sur la destinée de Jacques Cœur, la mort presque subite d'Agnès Sorel, vint, sur ces entrefaites, fournir le prétexte impatiemment attendu, sans nul doute, par tant de gens. Mais avant d'entrer dans les détails de cette intrigue, il importe de jeter un coup d'œil rapide sur l'état des arts et des lettres au quinzième siècle, et de marquer autant que possible le point auquel ils étaient alors parvenus, afin de pouvoir mieux déterminer la part d'honneur qui revient au Moyen âge, et celle que la Renaissance est en droit de revendiquer.

« somme de LX mil livres tournois je me tiens pour content et « bien paié et en quitte le Roy nostredit seigneur, ledit Macé de « Launoy, et tous autres à qui quittance en puet ou doit appar- « tenir. En tesmoing de ce j'ai signé ceste presente quittance de « mon seing manuel, et scellée du scel de mes armes, le XII[e] jour « de déçembre, l'an mil CCCC cinquante. J. CUER. » Bibl. Nat[le], Mss. Cabinet des titres, *Portefeuille de Jacques Cœur*. La pièce porte encore le sceau en cire rouge.

CHAPITRE VII.

Les arts en France au quinzième siècle. — Architecture ogivale. — Symptômes de sa décadence, à partir du quatorzième siècle. — Influence exercée par Jacques Cœur sur l'architecture civile de son temps. — Jugement sur celle de son hôtel de Bourges. — Le Louvre et la Sainte-Chapelle. — La sculpture au quinzième siècle. — École de Dijon. — De l'orfévrerie. — Grand nombre et richesse des objets d'or et d'argent appartenant aux rois de France. — Trésor de Charles V. — Les bijoux d'Agnès Sorel. — Émaux de Limoges. — La peinture sur verre. — Vitraux de la chapelle de Jacques Cœur. — Peinture à l'huile, en Italie et en France, au quinzième siècle. — Quantité considérable de grands peintres italiens à cette époque. — Les miniatures. — Jean Foucquet. — Tableaux et miniatures du roi René. — La musique au moyen âge. — Le *déchant*. — Une romance du treizième siècle. — Vogue des chanteurs anglais au quinzième siècle. — Les compositeurs français à la même époque. — Les romans. — Portrait de la belle Yseult. — Portrait d'Élise. — Antoine de La Salle et le *Petit Jehan de Saintré*. — Christine de Pisan et ses œuvres. — Fragment d'Alain Chartier concernant les excès des gens d'armes. — Les mystères. — Titres curieux de *Jeux* et de *Miracles* composés au quinzième siècle. — — Le concile de Bâle en défend la représentation dans les églises. — Détails sur des représentations données à Metz en 1434 et 1437. — Premiers essais comiques très-supérieurs aux mystères. — Une ballade d'Eustache Deschamps. — Olivier Basselin et Charles d'Orléans. — Génie poétique de Villon. — Médecins, jurisconsultes et prédicateurs célèbres au quinzième siècle. — Invention de la gravure sur bois vers 1422, de l'imprimerie en 1435, de la gravure sur cuivre en 1452. — Ordres donnés par Charles VII pour l'introduction de l'imprimerie en France. — Découvertes maritimes aux quatorzième et quinzième siècles. — *Traité de la Sphère*, par Nicolas Oresme, évêque de Lisieux. — Jean de Bethencourt, baron normand, s'empare des Canaries en 1402. — Découvertes successives des Portugais à partir de 1418. — Une école d'hydrographie et de cosmographie est fondée à Dieppe vers le milieu

du quinzième siècle. — Vue d'ensemble sur les progrès accomplis dans les arts, les sciences et les lettres pendant ce siècle. — Jacques Cœur en 1451. — Il est accusé d'avoir empoisonné Agnès Sorel.

On a vu dans le chapitre précédent que Jacques Cœur avait fait élever plusieurs grandes maisons, notamment à Montpellier et à Bourges, et que celle de Bourges lui avait coûté des sommes considérables[1]. Il avait, en outre, fait construire à ses frais la sacristie et une des chapelles de l'église Saint-Etienne. Par ces travaux, Jacques Cœur avait dû évidemment exercer une véritable influence sur l'architecture de son temps et sur les arts nombreux et importants qui en dépendent. Sous ce rapport, l'examen sommaire de l'état des arts en France vers le milieu du quinzième siècle se rattache donc aussi à cette étude. Ce tableau est d'ailleurs nécessaire pour compléter celui des réformes introduites par Charles VII dans toutes les parties de l'administration, grâce au concours des conseillers habiles dont il avait su s'entourer.

L'architecture gothique ou ogivale est-elle d'origine européenne ou arabe? telle est la question que les savants se sont posée depuis quelques années, et qui n'est pas encore résolue. Mais un point sur lequel les opinions sont unanimes, c'est que cette architec-

[1] Les frais de construction de la maison de Bourges avaient été évalués par les contemporains à cent mille écus d'or, ce qui, à 60 fr. l'écu en monnaie actuelle, ferait six millions. L'évaluation était sans doute très-exagérée; la dépense dut néanmoins être énorme.

ture, dont les premières traces ne paraissent pas remonter au delà de 1150, se développa rapidement et atteignit, vers la fin du treizième siècle, son plus haut degré de splendeur. Le treizième siècle fut, d'ailleurs, en Europe, et particulièrement en France, le point de départ d'une ère nouvelle. Outre l'architecture, la statuaire, la sculpture sur bois, la peinture sur vitraux et celle des manuscrits, les émaux, l'orfévrerie enfin, produisirent des chefs-d'œuvre dont les restes excitent encore l'admiration. Il y eut à cette époque, on l'a dit avec raison, une véritable renaissance des arts, mais une renaissance nationale et profondément française [1]. Quant à l'architecture ogivale, sa décadence fut aussi prompte que ses progrès avaient été rapides. Dès le quatorzième siècle, les symptômes en furent visibles. Le caractère de cette architecture et les causes de sa décadence ont été appréciés en ces termes par des juges expérimentés : « Dans les périodes primitives, le « principal l'emporte sur l'accessoire ; il y a disette « d'ornements; cette réserve communique à l'œuvre « une expression de gravité majestueuse ou mélan- « colique. Dans les périodes de décadence, l'acces- « soire l'emporte sur le principal. Tandis que l'exa- « gération altère les formes essentielles, la décora- « tion les envahit, les masque et les obère. Le luxe « et la coquetterie prennent la place des qualités su- « périeures. Telle fut la marche que suivit l'art go-

[1] M. le comte de Laborde, *La renaissance des arts à la cour de France, études sur le seizième siècle*, t. I, p. 45.

« thique. [1] » Cette tendance à l'exagération et à la prodigalité des ornements fut surtout sensible au milieu du quinzième siècle. Parmi les monuments religieux, la cathédrale [2] et l'église de Saint-Ouen à Rouen, bien que remarquables à tant de titres, portent des traces du faux goût sous lequel l'architecture gothique devait bientôt succomber, et dont le palais de justice de la même ville, élevé vers la fin du quinzième siècle, fut, en quelque sorte, la plus haute expression. Les archéologues s'accordent à reconnaître que la maison construite à Bourges pour Jacques Cœur avait précipité le mouvement qui entraînait l'architecture nationale vers sa ruine. Les hôtels de ville de Saint-Quentin, d'Orléans, de Dreux, de Provins, dont la construction suivit d'assez près celle de la maison de Jacques Cœur, et remonte aux règnes de Charles VIII et de Louis XII, leur ont paru empreints d'un caractère nouveau et bien distinct. « Ce sont, a dit l'un d'eux, de hauts com-
« bles d'ardoises que surmontent des fleurons en

[1] *Le moyen âge et la renaissance;* MM. Lassus et A. Michiels, *Architecture civile et religieuse*, t. V.

[2] La cathédrale de Rouen a été, dans ces dernières années, l'objet d'une restauration complète. Telle qu'elle est aujourd'hui, vue surtout par un beau soleil d'automne, la façade de cette église est vraiment resplendissante. Il est fâcheux que l'édifice soit mal situé, au coin d'une rue, et tout à fait en plaine. Il serait bien à désirer que la magnifique cathédrale de Bourges, qui n'offre pas cet inconvénient, fût bientôt l'objet d'une restauration aussi bien entendue, et qu'il fût possible de la débarrasser du contrefort si massif et si disgracieux dont on l'a flanquée, au quinzième siècle, je crois, pour consolider une de ses tours.

« plomb doré, des lucarnes encadrées de dentelles « de pierre, des escaliers extérieurs et couverts, des « aiguilles festonnées, des ornements courant à l'en- « tour des fenêtres en plein cintre et revêtant les « murailles des tourelles, des devises sculptées sur « les faces de l'édifice. La maison de Jacques Cœur « avait peut-être donné le premier échantillon à la « France de ce gothique italianisé. Cet édifice pré- « sente déjà dans ses toitures et ses lucarnes, ainsi « que dans la tour contenant l'escalier principal, « quelques-uns des caractères de l'architecture de « transition, de cette architecture qui cherchait à « regagner dans la finesse et le cherché des détails « ce qu'elle avait perdu en grandiose et en har- « diesse [1]. » Un autre écrivain du dix-huitième siècle ne doute pas que la maison de Jacques Cœur n'ait été construite par un architecte italien ; « car, « dit-il, ceux de France étaient encore dans le goût « gothique, et on l'avait déjà secoué en Italie [2]. »

Un des nombreux châteaux de Jacques Cœur, celui de Saint-Fargeau, s'était en outre augmenté, pendant le court espace de temps qu'il en fut le propriétaire, de diverses constructions, notamment d'une porte remarquable par le luxe de l'ornementation, qui rappelle les détails de la maison de Bour-

[1] M. Dusommerard, *Les arts au moyen âge*, t. V, p. 3 et 18.

[2] Le comte Octavien de Guasco, *Dissertations historiques, politiques et littéraires; recherches sur l'état des lettres, des sciences et des arts en France, sous les règnes de Charles VI et de Charles VII;* Mémoire couronné, en 1746, par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, t. I, p. 253.

ges, et d'une grosse tour, qui porte encore le nom de l'argentier de Charles VII [1].

Cependant, malgré ces symptômes de décadence, l'architecture occupait encore, vers le milieu du quinzième siècle, un rang élevé. C'était d'ailleurs le moment où les architectes allemands achevaient la flèche et le vaisseau de la cathédrale de Strasbourg. Sous l'influence de ce chef-d'œuvre de l'architecture religieuse, les églises de France se décoraient à l'envi de ces flèches élégantes et hardies que nous admirons encore aujourd'hui [2]. De son côté, Charles VII faisait exécuter des travaux considérables à l'hôtel de Sens qui fut, après la maison de Jacques Cœur, l'un des plus importants et des plus curieux monuments de l'architecture privée de cette époque [3]. Par les ordres du roi, les meilleurs sculpteurs du temps exécutèrent les statues de Charles V et de Charles VI pour la grande entrée du Louvre [4]. La Sainte-Chapelle de Paris n'avait pas encore de clocher, Charles VII en fit construire un [5]. Bordeaux, Dax, Saint-Sever virent s'élever dans leur enceinte des forteresses monumen-

[1] M. Chaillou des Barres, *Les châteaux d'Ancy-le-Franc, de Saint-Fargeau, de Chastellux et de Tanlay*, 1 vol. in-4°, avec lithographies, p. 58.

[2] M. Henri Martin, *Histoire de France*, t. VII, p. 391.

[3] M. L. Vaudoyer, *Histoire de l'architecture en France*, dans *Patria*, col^e 2153.

[4] Le comte de Clarac, *Musée de sculpture antique et moderne (le Louvre et les Tuileries)*, t. I, p. 293, 335 et 645. — M. Vitet, *Le Louvre; Revue contemporaine* du 1er septembre 1852.

[5] Ce clocher s'est écroulé, je ne sais à quelle époque; on le relève aujourd'hui.

tales destinées à défendre le pays contre les Anglais. En même temps, Charles VII fit réparer les châteaux forts de Montargis et de Lusignan [1]. Celui de Méhun-sur-Yévre, dans le Berry, dont il sera question plus loin, fut agrandi, restauré, et devint la plus belle de toutes les résidences royales.

Plus heureusement inspirés que les architectes, les artistes statuaires du quinzième siècle donnèrent à cette branche si importante de l'art une impulsion féconde. Si la forme de leurs draperies fut raide et tourmentée, du moins les passions humaines, la vie, animèrent dès lors la pierre ou le marbre des mausolées. Vers le commencement de son règne, Charles VII avait fait exécuter à Bourges le tombeau de son oncle le duc Jean de Berry, œuvre capitale qui offre des parties remarquables. Le duc Jean est représenté de grandeur naturelle, couché et les mains croisées sur la poitrine. Le visage, les mains surtout, sont traités avec un soin extrême. Le soubassement du tombeau se composait d'une suite de niches renfermant des statuettes en albâtre couronnées de dais et de pinacles du style le plus flamboyant. Neuf de ces statuettes, représentant des moines, ont été conservées [2]. A l'imitation des peintres verriers, d'autres artistes représentèrent, sur les tombeaux, des per-

[1] De Guasco, *loc. cit.*, p. 252.

[2] MM. de Girardot et Durand, *La cathédrale de Bourges*, p. 64 et suiv. — La statue du duc Jean porte dans la main gauche une banderole déroulée, sur laquelle on lit ces deux vers :

Quid sublime genus, quid opes, quid gloria prœstent!
Prospice; mox aderant hæc mihi, nunc abeunt.

sonnages agenouillés et dans l'attitude de la prière. Telles étaient les statues de Juvénal des Ursins, qui mourut en 1431, et de sa femme, morte en 1436. L'élégante chapelle de l'hôtel de Cluny et le porche de Saint-Germain-l'Auxerrois à Paris sont des œuvres du quinzième siècle. A Dijon, Jean de la Huerta, *tailleur d'ymaiges,* du pays d'Aragon, exécuta, moyennant 4,000 livres, le mausolée de Jean sans Peur, une des plus riches et des plus remarquables productions de la sculpture du moyen âge[1]. Dans la même ville, Claux Sluter, Claux de Vausonne et Jacques de la Barre sculptèrent les six figures célèbres du *Puits de Moïse* et le tombeau de Philippe le Hardi[2]. Guillaume Vlenton exécuta, aux frais de Philippe le Bon, avec toute l'habileté de l'école de Dijon, le tombeau de la duchesse de Bedford, dont le musée du Louvre possède aujourd'hui la statue[3]. Quelques statues de l'abbaye de Solesmes datent de la même époque et sont empreintes d'un beau caractère. Quant aux bas-reliefs de la maison de Jacques Cœur qui représentent des personnages, ils manquent généralement de vigueur, et ces personnages, on l'a fait observer judicieusement, ressemblent à des enfants[4]. En ce qui concerne

[1] M. Dusommerard, *loc. cit.*, p. 101.

[2] M. Félix Bourquelot, *Histoire de la sculpture et des arts plastiques en France*, dans *Patria*, col^{e} 2206 et suiv.

[3] M. le comte de Laborde, *Les ducs de Bourgogne*, t. II, *Preuves*, p. VIII.

[4] M. Mérimée. *Notes d'un voyage en Auvergne*. Voir pièces justificatives, pièce n° 9.

la sculpture sur bois, les stalles des églises, les bahuts, les armoires de l'époque et la grande porte elle-même de l'hôtel de Jacques Cœur, prouvent le degré de supériorité qu'elle avait atteint.

L'orfévrerie et les arts qui s'y rattachent ne brillaient pas d'un moins vif éclat. On a vu par l'inventaire de la vente des biens de Jacques Cœur qu'il avait laissé des hanaps, des aiguières, des plats et des salières d'or et d'argent doré, garnis de rubis, de pierres précieuses, et un grand nombre d'autres pièces d'un grand prix. On avait en outre admiré chez lui, à l'occasion d'une fête qu'il donna à l'époque de la nomination de son fils Jean à l'archevêché de Bourges, une petite statue de la Madeleine que l'on croyait être d'or. Tous ces objets avaient, sans nul doute, été faits par les premiers orfévres et portaient le cachet artistique du temps. Le rôle des orfévres au moyen âge exigeait d'ailleurs les aptitudes les plus variées. Les plus habiles se montraient tour à tour sculpteurs, peintres ou ciseleurs consommés. Il faut lire les comptes de l'argenterie des rois de France et des princes du sang, les inventaires des églises et les contrats de mariage, pour se faire une idée des merveilles de l'orfévrerie des quatorzième et quinzième siècles, merveilles courageusement brisées et fondues dans les temps de détresse de la monarchie [1]. Charles V lui-même, malgré la simplicité de ses goûts et son penchant pour l'é-

[1] M. le comte de Laborde, *Notice des émaux exposés au Louvre*, p. 14, 81 et 104.

conomie, avait payé son tribut à ce luxe. La vaisselle d'argent de sa maison se composait de 437 pièces; la vaisselle d'argent doré de 448 pièces; la vaisselle d'or de 289 pièces; la vaisselle d'or, garnie de pierreries fines, de 292 pièces. Au nombre des principaux objets composant ce trésor figurait une grande nef d'or pesant 428 onces. Soutenue par six lions, elle portait un ange à chacune de ses extrémités. Une autre nef, également en or et pesant 125 onces, avait été donnée par la ville de Paris à Charles V. Enfin, de belles lampes d'argent ornaient la bibliothèque ou *librairie* que ce prince, à jamais illustre, avait le premier réunie au Louvre [1]. Après Charles V, les ducs de Berry, d'Orléans et de Bourgogne rivalisèrent de magnificence. Charles VII marcha sur leurs traces, et, malgré la pénurie des temps, il fit exécuter pour Agnès Sorel de nombreux bijoux qu'il racheta quand elle mourut. Seuls, les émaux dont la fabrication avait, au treizième siècle, illustré Limoges, étaient en décadence au quinzième; mais ce sommeil ne devait pas être de longue durée et le temps n'était pas loin où plusieurs orfévres de la même ville, les Pénicaud, les Raymond, les Courtois fondèrent ces dynasties d'artistes qui, grâce aux traditions de la famille et à une émulation incessante, portèrent la merveilleuse industrie des émaux à un degré de perfection jusqu'alors inconnu [2].

[1] M. F. Bourquelot, *loc. cit.*, col^e 2,230.
[2] M. de Laborde, *Notice*, etc., *passim*.

Comme l'architecture ogivale, dont elle était d'ailleurs une dépendance essentielle, la peinture sur verre avait aussi atteint son apogée au treizième siècle. Les cathédrales de Bourges, de Chartres, de Rouen, de Châlons-sur-Marne, de Strasbourg, ont heureusement conservé de cette grande époque de l'art chrétien des vitraux admirables, des *roses* majestueuses où l'harmonie et la fusion des couleurs produisent des effets de lumière magiques dont l'art moderne désespère d'égaler la beauté. Depuis l'apparition de ces chefs-d'œuvre, la peinture sur verre s'était modifiée. Aux mosaïques transparentes du treizième siècle avaient succédé des verres d'une dimension suffisante pour composer des vitraux d'une seule pièce ou d'un petit nombre de pièces rapportées[1]. D'un autre côté, les grisailles tendaient à remplacer les couleurs éclatantes. Ainsi le goût et la mode de fabrication avaient changé en même temps. Bien que très-remarquables encore à divers titres, les verrières de la Sainte-Chapelle de Riom, de Saint-Vincent de Rouen, de la cathédrale de Tours[2], de même que celles de la chapelle de Jacques Cœur dans la cathédrale de Bourges, donnent la mesure de la décadence de cet art charmant que les gentilshommes pouvaient, par une faveur spéciale, pratiquer sans déroger. La maison de Jacques Cœur à Bourges était ornée de vitraux ; l'un d'eux,

[1] M. de Laborde, *Notice*, etc., p. 123.

[2] *Le moyen âge et la renaissance;* M. A. Champollion-Figeac, *Peinture sur verre.*

peint dans le genre grisaille, représentait une galère capitane[1]. L'artiste qui les exécuta était sans doute Henri Mellin, à qui l'on doit les verrières de Riom, plusieurs vitraux de la cathédrale de Bourges, et qui peignit aussi sur des vitraux destinés pour l'église Saint-Paul, à Paris, les portraits, malheureusement détruits, de Charles VII, de Jeanne Darc et de Jacques Cœur[2].

En même temps, c'est-à-dire vers le milieu du quinzième siècle, la grande peinture prenait enfin son essor et s'élevait, presque sans transition, aux plus hautes sphères qu'il lui ait été donné d'atteindre. Longtemps comprimée par l'influence de l'école byzantine et par l'imperfection des procédés employés pour la préparation des couleurs, la peinture attendait le génie qui la débarrasserait de ses langes. Cet honneur fut réservé à Jean Van Eyck. Jamais révolution plus heureuse et plus féconde que celle dont les arts lui furent redevables. Mais Jean Van Eyck ne perfectionna pas seulement la préparation des couleurs, il fut aussi un peintre de génie. Déjà, depuis des siècles, les rois avaient, dans le personnel de leur maison, des hommes chargés tout à la fois de peindre la sellerie, les armures, la pâtisserie des cuisines et en même temps de conserver à la postérité les

[1] Ce vitrail existe encore dans le musée de Bourges, où il y en a aussi un autre représentant les armoiries de Jacques Cœur, avec des allégories. Voir ci-dessus, p. 18.

[2] M. F. Bourquelot, *Histoire de la peinture et des arts du dessin en France*, dans *Patria*, col[e] 2256.

traits des princes et de leurs familles [1]. Le duc d'Orléans, qui fut assassiné à Paris par Jean sans Peur, avait réuni dans un cabinet secret divers portraits qu'il montrait à ses familiers et qui représentaient des dames de la cour, ses maîtresses. Quelques années plus tard, l'incendie du château de Bicêtre, qui appartenait au duc de Berry, consuma une suite de portraits originaux des empereurs d'Orient et d'Occident et des rois de la troisième race [2]. Mais les lignes de ces portraits étaient dures, les couleurs fausses et heurtées; la vie, l'âme enfin était absente. Le premier, parmi les peintres du Nord, Jean Van Eyck reproduisit les caractères individuels de la figure humaine. Fier d'avoir à sa cour un aussi grand peintre, Philippe le Bon écrivait en 1434 « qu'il n'y « en avoit point de pareil à son gré, ni si excellent « en son art et science [3]. » Lorsque l'illustre artiste mourut en 1440, il laissa, du moins, des élèves dont quelques-uns devinrent célèbres, et c'est sans doute l'un d'eux qui fit le plus estimé des divers portraits de Jacques Cœur. Moins somptueux, à la vérité, que le duc de Bourgogne, car les revenus de la France étaient bornés et la défense du royaume les absorba en entier pendant longtemps, Charles VII encouragea néanmoins les peintres, et les exempta

[1] M. de Laborde, *La renaissance des arts*, etc., p. 38.

[2] Collection Petitot, *Tableau du règne de Charles VII*, p. 266 et 298.

[3] *Le moyen âge et la renaissance*, M. A. Michiels, *Peinture sur bois, cuivre et toile*, t. V.

« de toutes tailles, subsides, guardes et guet.... » Lorsque les grandes guerres avec l'Angleterre furent terminées, il fit représenter ses victoires dans la salle des gardes du palais de Fontainebleau. De leur côté, les grands seigneurs et les riches abbayes formèrent des galeries de tableaux. On sait l'impression profonde qu'avaient produite sur les populations du quinzième siècle les terribles scènes de la danse macabre; l'imagination du peuple en fut à ce point préoccupée qu'on les fit représenter sur les murs mêmes des cimetières [1]. Parmi les peintres français de cette époque dont le nom est arrivé jusqu'à nous, malgré l'indifférence des contemporains à l'égard des plus grands artistes, figurent, outre Lichtemon et Henri de Vulcorp, qui étaient attachés, l'un à la maison de Charles VII, l'autre à celle de la reine [2], Guillaume Josse et Philippe de Foncières. On serait heureux de trouver la preuve que les fresques si remarquables de la chapelle de Jacques Cœur, dans sa maison de Bourges, sont l'ouvrage de l'un d'eux; mais le caractère de ces fresques les fait attribuer à quelque artiste italien. Si cette supposition est fondée, tout porte à croire que cet artiste

[1] M. Félix Bourquelot, *loc. cit.*, col^e 2239.

[2] On lit ce qui suit dans un compte de l'argenterie de Marie d'Anjou pour l'année 1444 (Arch. Nat^les., reg. 1, in-folio, K 55): « A Henri de Vulcorp, paintre de la dite dame, la somme de « XXX´ francs, qu'elle lui a fait payer comptant pour ses gaiges « des mois d'octobre, novembre et décembre, à X francs par « mois. » — Cité par M. Leroux de Lincy, *Les femmes célèbres de l'ancienne France*, t. I, p. 652.

devait être un élève de Fra Angelico. Vers 1449, le pape Nicolas V, reconnaissant envers Charles VII des services qu'il en avait reçus, voulut avoir son portrait et celui des négociateurs qui avaient particulièrement contribué à l'extinction du schisme. Peu confiant dans le talent des peintres français, Nicolas V envoya en France un artiste florentin, Pietro della Francesca, qui fit les portraits du roi et de divers personnages. Transportés à Rome, ces portraits furent placés au Vatican [1]. Enfin, un document contemporain constate que Jacques Cœur avait fait exécuter « certains tableaux pains, qui avoient esté faiz « pour l'estorement (la décoration) de la chapelle « du grant hostel [2]. » Mais ces tableaux n'existent plus, sans doute, et l'on ignore jusqu'à présent s'ils avaient été faits par un peintre français, ou par un artiste étranger.

Ainsi, aucun peintre français du quinzième siècle ne marqua sa place auprès des Van Eyck et des grands artistes de l'école italienne du même temps, tels que Fra Philippo Lippi, Andrea Mantegna et tant d'autres [3]. Le roi René d'Anjou eut, il est vrai, une passion

[1] Félibien, *Entretiens sur la vie des peintres*, t. I, p. 123, cité dans Guasco, *Dissertations littéraires*, t. I, p. 247.— Il serait intéressant pour la France de savoir si ces portraits se trouvent encore au Vatican.

[2] *Vente des biens de Jacques Cœur;* pièces justificatives, pièce n° 3, extrait N.

[3]

Fra Philippo Lippi	était né vers	1412	et mourut en	1469
Mantegna	—	1431	—	1506
Pérugin	—	1466	—	1524

vive pour la peinture; par malheur, le goût des arts ne supplée pas le talent, et celles de ses œuvres qui sont restées annoncent qu'il avait plus de bonne volonté et de persévérance que de génie [1]. Les contemporains du roi René et les chroniqueurs provençaux le jugèrent, à la vérité, différemment. Un historien de Provence a dit de ce bon et excellent prince, roi populaire, même de son vivant, bien qu'il ait été malheureux dans toutes ses entreprises, mais peintre et poëte médiocre, que « sur toutes choses aimoit, et

Léonard de Vinci	—	1452	—	1519
Pinturicchio	—	1454	—	1513
Luini	—	1460	—	1530
Le Titien	—	1477	—	1576
Benvenuto Tisio	—	1481	—	1559
Raphaël Sanzio	—	1483	—	1520

Un grand nombre d'autres artistes italiens sont nés dans le quinzième siècle; je ne cite ici que ceux dont la France possède quelque tableau qui ait été jugé digne de figurer dans le grand salon du musée du Louvre.

[1] M. Alex. Lenoir a reproduit dans son ouvrage (*Monuments des arts libéraux, mécaniques et industriels de la France, depuis les Gaulois jusqu'à François Ier*, 1 vol. in-folio, p. 46), le dessin d'un tableau du roi René à deux volets, sur l'action duquel il fournit divers renseignements. M. Lenoir remarque que le roi René peignait dans le genre de Jean Van Eyck, avec lequel on suppose qu'il entretenait des relations. — Le musée de l'hôtel de Cluny possède du roi René un tableau peint sur bois représentant Marie-Madeleine à Marseille. « Ce tableau, dit avec raison le catalogue du musée, emprunte une grande partie de « son intérêt à son royal auteur. — Sur le premier plan sont « les figures du roi René et de la reine Jeanne de Laval. Autour d'eux sont groupés les habitants de Marseille, rangés en « cercle devant Marie-Madeleine, debout sur une tribune, en attitude de parler à l'assemblée; dans le fond, on voit la ville de « Marseille, les forts et la haute mer... » — Le plus beau spécimen

« d'un amour passionné, la peinture, et l'avoit la « nature doué d'une inclination tant excellente à « ceste noble profession qu'il estoit en bruit et ré- « putation entre les plus excellents peintres et en- « lumineurs de son temps, ainsi qu'on peut voir « en plusieurs divers chefs-d'œuvre achevés de sa « divine et royale main [1]... »

Mais, si le roi René resta un artiste inférieur dans la grande peinture, on peut dire qu'il se distingua, sans y prendre néanmoins le premier rang, dans celle des manuscrits. Cette peinture, qui compte aussi ses chefs-d'œuvre, touchait quelquefois aux limites mêmes du domaine de l'art. Ses premiers essais en France paraissent remonter à l'époque de l'invasion romaine. Plusieurs Bibles du huitième siècle sont ornées de miniatures. Au treizième siècle, ce genre de peinture s'agrandit et se perfectionna sous l'influence des magnifiques verrières qui excitaient l'admiration publique. Les miniatures d'un psautier de saint Louis et d'un manuscrit du fameux roman

de l'école française existant au musée de Cluny est un tableau peint sur bois, à volets, représentant le sacre de Louis XII, en 1498. — On admire, en outre, dans la salle de la cour d'appel à Paris, un beau tableau de la fin du quinzième siècle représentant un *Crucifiement*. « Nulle production de Hemling, dit M. A. Mi- « chiels (*Peint. sur bois, cuivre, toile, loc. cit.*), n'offre un art « aussi avancé, une composition aussi profonde, des types aussi « originaux. La Belgique et la Hollande ne renferment pas une « œuvre du même style qu'on puisse dire plus belle. » — Voir aussi sur ce tableau, *Les ducs de Bourgogne*, par M. le comte de Laborde, IIe partie, t. I. *Preuves*, p. CXL.

[1] César Nostradamus, *Histoire et chronique de Provence*, citée par le catalogue du musée de Cluny, p. 103.

du Saint-Graal, sont d'un style plein d'élégance [1]. Dans le courant du quatorzième siècle, Nicolas Flamel s'acquit une grande célébrité et commença sa fortune par la calligraphie et par la peinture des manuscrits [2]. Déjà la caricature commençait à se montrer; plusieurs manuscrits de l'époque représentent des charivaris populaires très-curieux. Parmi les œuvres le plus magnifiquement enluminées durant le siècle suivant, figurent la traduction des *Femmes illustres* de Boccace, le *Livre des demandes et réponses*, où les personnages sont de véritables portraits d'un travail achevé, et plusieurs livres d'Heures ayant appartenu au duc Jean de Berry [3]. La bibliothèque de l'Arsenal, à Paris, possède un psautier enluminé par le roi René. Une des miniatures le représente occupé à peindre, entouré d'hommes et de femmes en habits de fête, et jouant de divers instruments. Elle porte en légende ces mots : « Icy sont ceulx et celles qui ont fait le « psaultier [4]. » Mais autant Van Eyck avait dépassé

[1] M. Aimé Champollion-Figeac, *Miniatures des manuscrits dans le moyen âge et la renaissance*, t. II.

[2] M. F. Bourquelot, *Histoire de la peinture*, etc, *loc. cit.*, col[e] 2,272.

[3] Dans son magnifique ouvrage intitulé : *Peintures et ornements des manuscrits*, M. le comte de Bastard a reproduit deux dessins extraits de ces Heures. Voir t. III, planches 35 et 36.

[4] M. Dusommerard, *Les arts au moyen âge*, t. V, p. 147.—M. Dusommerard a reproduit en outre dans l'album de son ouvrage, 7[e] série, pl. XIV, une miniature du roi René représentant un conseil tenu à Nancy par Charles VII, le 10 février 1444. Les figures de cette miniature (voir l'original à la Bibl. Nat[le]., Mss., n° 1184) manquent d'ailleurs de naturel et d'animation.

les peintres qui l'avaient précédé, autant Jean Foucquet, de Tours, laissa derrière lui René et les autres enlumineurs du quinzième siècle. Et pourtant, on attribue à Jean Van Eyck lui-même les miniatures d'un manuscrit du roman de *Renaud de Montauban* [1]. Le musée d'Anvers possède un portrait allégorique d'Agnès Sorel, que l'on croit être de Jean Foucquet [2]. La célèbre favorite y est représentée, le sein gauche entièrement découvert, et entourée de dix petits enfants. Ce qui ajoute à l'étonnement, c'est que ce tableau avait été fait pour l'église de Melun, où il a figuré pendant plusieurs siècles [3]. Mais les titres sérieux et incontestables de Jean Foucquet à l'admiration se trouvent dans ses nombreuses miniatures, véritables chefs-d'œuvre où, sous le pinceau de l'habile peintre, tous les sujets prennent des proportions artistiques et deviennent autant de tableaux. Jean Foucquet enrichit notamment de ses dessins deux livres d'Heures restés célèbres, l'un pour la duchesse d'Orléans, l'autre pour Étienne Chevalier, conseiller de Charles VII et ami d'Agnès Sorel [4], un manuscrit de Tite-Live et un autre manuscrit de l'*Antiquité des Juifs* de Josèphe [5]. « Quoique le faire de

[1] M. Dusommerard, *loc. cit.*, p. 147.

[2] M. A. Michiels, *loc. cit.*

[3] Voir, à ce sujet, le chapitre suivant.

[4] Ce dernier livre d'Heures, qui contient un portrait de Charles VII que l'on a reproduit, mais assez mal, dans la collection Gaignières (Bibl. Nat[le]., Estampes) appartient aujourd'hui, d'après M. F. Bourquelot, à M. Georges Brentano de Francfort

[5] Ces deux derniers manuscrits appartiennent à la Bibl. Nat[le]. de

« Foucquet, a dit un juge des plus compétents, « le rapproche de l'école flamande, le style plus « élevé de ses ouvrages et le goût de l'architecture « qui s'y rencontrent prouvent qu'il a vu l'Italie [1], « et qu'il a fait de ses monuments une étude atten- « tive. Sa manière d'ajuster est large et vraie; ses « compositions sont ingénieuses et bien ordonnées; « il a plus de perspective aérienne et linéaire qu'au- « cun de ses devanciers, que pas un de ses contem- « porains et que beaucoup de ceux qui l'ont suivi. « Enfin, l'entente du clair-obscur ne lui est pas « inconnue, et l'on se croirait, avec lui, aux temps « de Léon X et de François Ier, s'il n'avait conservé « cette précieuse naïveté qui caractérise le moyen « âge, et qui donne parfois du prix à l'ignorance « même. Chez lui, tout marche à l'action sans ef- « fort, sans manière; les ajustements sont saisis « d'après nature; rien dans les plis ne contrarie la « forme et le mouvement; les têtes fines et vraies « d'expression sont d'une étonnante variété [2]. » S'associant à ces éloges, d'autres écrivains ont loué le

Paris. M. de Bastard a reproduit dans son grand ouvrage deux dessins de l'*Antiquité des Juifs* : *la prise de Jéricho* et *la construction du temple de Salomon*.

[1] M. le baron Trouvé dit, mais sans indiquer son autorité (*Jacques Cœur*, p. 421), que Jean Foucquet avait étudié en Italie sous le maître du Pérugin, et exécuté plusieurs portraits à Rome, entre autres celui d'Eugène IV, qui fut tellement apprécié qu'on le plaça honorablement dans l'église de la Minerve.

[2] Fragment d'une lettre adressée à M. Paulin Paris par M. le comte de Bastard.—Voir *les Manuscrits françois de la Bibliothèque du Roi*, par M. Paulin Paris, t. II, p. 261.

mouvement et la belle composition des dessins de Jean Foucquet, l'attitude naturelle, expressive, de ses personnages, le charme de son coloris[1]. Né, on le suppose du moins, vers 1415, Jean Foucquet fut successivement employé par Charles VII, et par Louis XI qui en fit son peintre officiel[2]. A partir de 1475, toute trace de lui disparaît[3]. Ainsi en était-il, d'ailleurs, de la plupart des grands artistes du moyen âge, architectes, sculpteurs, peintres-verriers. Ils venaient, ils couvraient la France de merveilleuses basiliques, que la plupart d'entre eux n'avaient même pas le bonheur de voir achever; puis, leur mission remplie, ils mêlaient, soldats obscurs du progrès, leur poussière à celle des générations passées. Et ceux qui admirent aujourd'hui le peu que le temps a respecté de leurs œuvres, ne connaissent presque jamais le

[1] Je citerai entre autres M. le comte de Laborde, M. Aimé Champollion-Figeac, M. A. Michiels, M. F. Bourquelot et M. Paulin Paris. A propos d'une miniature du manuscrit du *Miroir historial*, M. Paulin Paris fait cette observation : « La grande figure du frontispice peut, à « mon humble avis, être comparée aux plus beaux ouvrages du Pérugin et de Foucquet. » (*Les Manuscrits françois*, etc., t. II, p. 324.)— La reproduction, aujourd'hui très-facile, au moyen de la chromolithographie, de l'œuvre complète de Jean Foucquet (M. le comte de Bastard en avait eu l'idée) donnerait lieu à une publication des plus intéressantes et digne, à tous égards, des encouragements du gouvernement. Jean Foucquet eut deux fils, Louis et François, qui marchèrent sur les traces de leur père, mais sans l'égaler.

[2] On lit à la derière page du manuscrit de Josèphe (*Antiquités des Juifs*) ces mots : « En ce livre a neuf histoires, enluminées de la « main du bon paintre et enlumineur du Roy Loys XI, Jehan « Foucquet, natif de Tours. »

[3] M. A. Michiels, *loc. cit.*

nom même des artistes de génie à qui la France en est redevable.

L'art musical en France, au quinzième siècle, ne saurait, il est inutile d'en faire la remarque, être apprécié d'après les règles et les exigences modernes. Est-il nécessaire d'ajouter que les œuvres les plus applaudies de notre temps n'impressionnent pas plus fortement les populations que ne le faisaient, il y a trois ou quatre cents ans, des mélodies dont l'étrangeté serait aujourd'hui le moindre défaut? On a, d'ailleurs, la preuve que les compositeurs du douzième siècle étaient en possession des principaux éléments de l'harmonie, et que la tonalité de la musique appelée *vulgaire*, pour la distinguer de la *musique religieuse*, se rapprochait, en outre, beaucoup de la tonalité moderne. Au quatorzième siècle, l'auteur d'un *Traité de déchant*, Jean de Muris, posa plusieurs principes qui sont encore la règle fondamentale de la composition [1]. L'art du *déchant* avait déjà eu ses professeurs et ses écrivains célèbres. Les plus beaux chants chrétiens sont, au surplus, antérieurs à ces temps reculés. Il en est de même du plain-chant, dont la décadence incontestée a été attribuée à l'influence que la musique vulgaire exerça sur les chants d'église. *Le nouvel art*, comme disaient les populations en parlant de ces airs vulgaires qui les ravissaient, ob-

[1] M. E. de Coussemaker, *Histoire de l'harmonie au moyen âge*, Paris, 1852, in-4°, p. 64, 68 et 95.

tint, particulièrement en France, le plus grand succès ; on suppose même qu'il y a pris naissance. Longtemps les deux musiques furent en lutte. On pratiqua même, pendant de longues années, une fusion au moins étrange des deux genres. Par une bizarrerie des plus singulières, les compositeurs du moyen âge accouplaient deux mélodies différentes, mais d'un mouvement analogue, l'une sur des paroles latines, choisie parmi les antiennes ou autres chants ecclésiastiques, l'autre sur des paroles profanes. Trois airs différents étaient quelquefois ainsi réunis. Ces morceaux, qui furent à la mode jusqu'à la fin du quatorzième siècle, portaient le nom de motets [1]. D'un autre côté, pour détourner les fidèles des chansons profanes, les poëtes chrétiens composèrent des hymnes auxquelles, plus d'une fois, ils adaptèrent des mélodies populaires. Destinées d'abord aux assemblées privées, ces mélodies ne furent admises dans les cérémonies du culte que lorsque le clergé eut obtenu des fidèles qu'ils s'abstiendraient d'accompagner les chants, comme c'était l'habitude, de sifflements, de hennissements, de bêlements, et autres accessoires de la même espèce [2].

[1] M. de Coussemaker, *loc. cit.*, p. 55 et suiv., et pl. XXVII.

[2] « *Histrioneas voces, garrulas, alpinas, sive montanas, tonitruantes vel sibilantes, hinnientes velut vocalis asina, mugientes seu balantes quasi pecora, sive fœmineas, omnemque vocum falsitatem, jactantiam seu novitatem detestemur et prohibeamus in choris nostris, quia plus redolent vanitatem et stultitiam quam religionem.* » L'abbé Gerbert, *Scriptores ecclesiastici de musica sacra*, cité par M. de Coussemaker, p. 83.

Un compositeur célèbre, Adam de La Hale, résume le progrès musical qui s'accomplit en France dans le treizième siècle. Tour à tour trouvère, musicien et moine, Adam de La Hale avait composé, outre trois pièces de théâtre ou *jeux* avec musique [1], les paroles et la musique de trente-cinq chansons, de dix-sept pastourelles, de seize rondeaux à trois voix et de huit motets à deux et à trois parties. Le rondeau suivant donnera une idée du talent poétique d'Adam de La Hale et de ce qu'était la romance française au treizième siècle [2] :

« Fines amourettes ai :
Dieus ! si ne sai quant les verrai !

« Or manderai mamiette,
Qui est cointe et joliette,
Et s'est si saverousette
C'astenir ne m'en porrai.

« Fines amourettes ai :
Dieus ! si ne sai quant les verrai !

« Et s'ele est de moi ençainte
Tost devenra pale et tainte ;
S'il en est escandèle et plainte
Deshonnerée l'arai.

[1] *Li jus Adam ou jeu de la feuillée, li jus du pèlerin, le geus de Robin et Marion* (Voir le *Théâtre français au moyen âge*, par MM. F. Michel et Monmerqué). On considère généralement le *jeu de Robin et Marion* comme le premier essai d'opéra-comique tenté en France.

[2] Les chansons, rondeaux et motets d'Adam de La Hale ont été conservés. Voir, à ce sujet, l'ouvrage de M. de Coussemaker, qui a fait, sur les origines de la musique, des recherches pleines d'érudition.

« Fines amourettes ai !
Dieus ! si ne sai quant les verrai !

« Miex vaut que je m'en astiengne,
Et pour li joli me tiengne,
Et que de li me souviengne ;
Car s'onnour li garderai.

« Fines amourettes ai :
Dieus ! si ne sai quant les verrai ! »

La musique purement instrumentale ne jouissait pas, au surplus, d'une moindre faveur que les chansons, les pastourelles, les rondeaux et les motets. On l'a vu plus haut, la salle à manger de la maison de Jacques Cœur avait une tribune pour les musisiens ; il en était de même dans tous les palais royaux et dans les châteaux des grands barons et des seigneurs. Au quatorzième siècle, Charles V avait une musique particulière pour ses appartements et ses repas. « Et à l'exemple de David, dit un historien « contemporain, instruments bas, pour resjoyr les « esperis, si doulcement jouez comme la musique « peut mesurer son, le Roy Charles oyoit volontiers « à la fin de ses mangiers [1]. » Au quinzième siècle, on composa des messes entières, à plusieurs parties, sur des mélodies profanes dont les paroles étaient quelquefois fort libres. Il n'est pas certain, d'ailleurs, que le texte de ces paroles fût chanté, et la mélodie profane était peut-être seule exécutée par

[1] Christine de Pisan, *Le livre des faits et bonnes mœurs du sage Roy Charles V*, chap. XVI.

l'orgue ou par tout autre instrument d'accompagnement[1]. Ainsi, la musique vulgaire envahissait de plus en plus, en le dénaturant, le domaine de la musique religieuse. Vers la même époque, les chanteurs anglais jouirent pendant quelque temps d'une grande vogue. On les appela sur le continent pour les fêtes qui se donnaient à la cour de Bourgogne, et les Français s'étudièrent à les imiter. Un poëte du temps a constaté ce fait:

« Tu as bien les Anglois ouï
Jouer à la court de Bourgogne.
N'as pas certainement ouï
Fut-il jamais telle besogne.
J'ai vu Binchois avoir vergogne[2]...

[1] M. de Coussemaker, *loc. cit.*, p. 57.

[2] Je trouve quelques détails intéressants sur Binchois et les autres musiciens du quinzième siècle dans l'ouvrage de M. J.-B. Labat, organiste de la cathédrale de Montauban, intitulé : *Études philosophiques et morales sur l'histoire de la musique*, Paris, 1852, t. I, — Égide Binchois était attaché à la chapelle des ducs de Bourgogne. Une messe à trois voix de sa composition a été récemment trouvée à Bruxelles par M. Fétis (p. 305). Un autre compositeur du même temps, Guillaume Dufay, a laissé des œuvres dont l'harmonie est assez correcte et qui pourraient encore être entendues avec plaisir (p. 261). Il résulte d'un compte relatif aux obsèques de Charles VII que la chapelle de ce prince se composait de cinq personnes, à la tête desquelles figurait Jean Ockeghen, qui inventa le *Canon*, et que ses contemporains eux-mêmes appelèrent le *prince des musiciens* (p. 264). Mais le grand compositeur du quinzième siècle fut Josquin des Prés, né vers 1450, et dont un juge des plus compétents, M. Fétis, a apprécié les œuvres de la manière suivante : « ... Les formes de sa « mélodie sont entièrement neuves, et il a eu l'art d'y jeter une « variété prodigieuse. L'artifice de l'enchaînement des parties, des « repos, des rentrées, est chez lui plus élégant, plus spirituel que

« Tapissier, Carmen, Cæsaris,
N'a pas longtemps si bien chantèrent
Qu'ils esbahirent tout Paris
Et tous ceulx qui les fréquentèrent...

« Car ils ont nouvelle pratique
De faire frisque concordance
En haulte et en basse musique,
En feinte, en pause et en nuance.
Et ont pris de la contenance
Angloise, et ensuivy Dunstable :
Pourquoy merveilleuse plaisance
Rent leur chant joyeulx et notable [1].

Tapissier, Carmen, Cæsaris étaient donc les chanteurs français en vogue vers le milieu du quinzième siècle, et on les applaudissait surtout parce qu'ils imitaient l'Anglais Dunstable. Mais la musique n'avait pas seulement des interprètes payés. La classe moyenne, la bourgeoisie riche, la cultivaient aussi.

« chez les autres compositeurs... Il avait compris la puissance de « certains changements de tons, et il a quelquefois employé de la « manière la plus heureuse le passage à la seconde mineure su- « périeure du ton principal, sorte de modulation qui, appliquée à « la tonalité moderne, a été reproduite avec un grand succès, par « Rossini et quelques autres compositeurs de l'époque actuelle... « Josquin des Prés conserva son influence plus longtemps qu'au- « cun autre, car elle commença à se faire sentir vers 1485, et ne « cessa qu'après que Palestrina eut perfectionné toutes les formes « de l'art, c'est-à-dire plus de soixante-dix ans après. » (*Biographie des musiciens*, par M. Félis, citée par M. Labat, *ubi supra*, p. 274.)

[1] Martin Franc, *Le champion des dames*. — Martin Franc a écrit ce livre vers 1450; cité par De Guasco, *Dissertation*, etc., p. 233, et par l'abbé Gouget, *Bibliothèque française*, t. IX, p. 232. — Je prie le lecteur de ne pas apprécier la poésie du quinzième siècle d'après cet échantillon, et de différer son jugement.

La description de la maison de Jacques Duchié, bourgeois de Paris, en 1434, en fournit la preuve. D'après cette description, « une salle était rem-« plie de toutes manières d'instruments, harpes, « orgues, vielles, guiternes, psalterions et autres, « lesquels ledit maître Jacques Duchié savoit jouer « de tous [1]. »

Si maintenant l'on examine l'état des lettres vers le milieu du quinzième siècle, on reconnaîtra sans peine que cette époque même de l'histoire littéraire de la France n'est pas indigne qu'on s'y arrête. Par une fatalité inouïe et unique peut-être dans l'histoire des peuples, la langue française avait eu à lutter pendant des siècles pour être tout à la fois écrite et parlée. Près de huit cents ans durant, elle fut en quelque sorte proscrite, soit par le clergé, soit par l'administration [2]. Malgré cette espèce d'ostracisme, quelques œuvres remarquables percèrent enfin les ténèbres des temps féodaux. A mesure que la nation se constituait, que la classe moyenne s'organisait, que les communes étaient rendues à la liberté, la langue se formait. Villehardouin, Joinville, Froissard, servirent tour à tour de modèles. En même temps, les chansons de geste et les romans de chevalerie charmaient les imaginations et contribuaient à l'adoucissement des mœurs et de la langue, à laquelle les masses seules avaient, en quelque sorte,

[1] M. Bonnardot, *Études sur Gilles Corrozet*, Parisien.

[2] M. Francis Wey, *Histoire des révolutions du langage en France*, p. 42.

travaillé jusqu'alors. Déjà, dès le douzième siècle, les romans étaient écrits en langue française et se complaisaient dans les descriptions les plus raffinées. Le portrait suivant de la belle Iseult, extrait du célèbre roman de *Tristan*, par Luce de Gast, mérite d'être cité :

« Ses biaus cheviaus resplendissent come fil d'or. « Ses frons sormonte la fleur de lis ; ses sourchis « sont ploiés comme petits archonciaus, et une pe- « tite voie de lait dessoivre (sépare) parmi la ligne « dou nez, et est si par mesure qu'il n'i a né plus né « moins. Ses iex sormontent toutes esmeraudes, re- « luisant en son front come deux estoiles. Sa face « ensuit la bieauté du matinet, car il li est vermel et « blanc ensemble, en tèle manière que l'une né « l'autre ne resplendissent malement. Ses lèvres au- « ques (quelque peu) espessètes et ardans de bèle « color, et les dans plus blans que parles, et sont « establis par ordène et par mesure. Mais nè pan- « thère, nè espice nule ne puent estre comparés à « la très douce aleine de sa bouche. Li menton est « assès plus poli que n'est marbres. Lait done color « à son col et resplendit sur sa gorge. De ses droites « espolles descendent deux bras graisles et lons et « longues mains où la char est tendre et molle. Les « dois drois et réons sur coi reluist la biauté des « ongles. Son très doux pis est aorné de deux pumes « de paradis qui sont aussi comme masse de noif « (neige). Et si est graisles en sa ceinture que l'on « la porroit porprendre de ses mains. Mais je me

« tairai des autres parties desquelles li coraiges (le « cœur) parole miex de (que) la langue [1]. »

Telle était la langue française au douzième siècle, telles étaient les fictions que les Italiens et d'autres peuples de l'Europe imitaient à l'envi. Deux siècles

[1] M. Paulin Paris, *Romans*, dans *Le moyen âge et la renaissance*, t. II. — M. Paulin Paris reproduit dans son intéressant travail un autre portrait, celui de Lancelot, beaucoup plus long et plus maniéré encore que celui d'Iseult. Enfin, à côté de ces portraits, M. Paris en place un autre tiré d'un roman de mademoiselle de Scudéry; c'est celui de la célèbre mademoiselle Paulet, sous le nom d'Élise; j'en citerai seulement quelques extraits comme point de comparaison : « La nature n'a jamais donné de plus beaux « yeux que les siens : ils ne sont pas seulement grands et beaux; « ils sont encore tout à la fois et fins et doux et brillans, mais « brillans d'un feu si vif qu'on n'a jamais bien pu définir leur vé- « ritable couleur, tant ils esblouissent ceux qui les regardent. Sa « bouche n'est pas moins belle que ses yeux; la blancheur de ses « dents est digne de l'incarnat de ses lèvres, et son teint où la « jeunesse et la fraischeur paroissent également, a un si grand « esclat et un lustre si naturel et si surprenant, qu'on ne peut « s'empescher de la louer tout haut, dès qu'on la voit. Il y a « même une délicatesse en son teint, qu'on ne scauroit exprimer; « et pourtant une espaisseur de blanc admirable où un certain in- « carnat se mesle si agréablement, que celui qu'on voit à nos plus « beaux jasmins ou au fond des plus belles roses n'en approche « pas. Son nez, comme je l'ay desjà dit, est le mieux fait qu'on ait « jamais veu; car sans s'élever ni trop haut ni trop peu, il a tout « ce qu'il faut pour faire que de tant de si beaux traits ensemble « il en résulte une beauté de bonne mine et une beauté parfaite. « En effet, le tour de son visage n'étant ny tout-à-fait rond, ny « tout-à-fait ovale, quoiqu'il penche un peu plus vers le dernier « que vers l'autre, est un chef d'œuvre de la nature, qui ramassant « tant de merveilles ensemble, ne laisse rien à désirer. Au reste, « Élise n'a pas la gorge moins belle que ce que je viens de « dire, etc., etc. »

M. Paulin Paris fait observer avec raison que si l'on avait à se prononcer entre la description du treizième et celle du dix-septième siècle, la plus ancienne soutiendrait facilement la comparaison.

plus tard, l'imagination des trouvères français s'attiédit, et l'on se borna à traduire en prose les romans les plus populaires qui avaient paru en vers dans les siècles précédents : *Les quatre fils Aymon*, *Charlemagne*, *Fierabras*, *Gérard de Nevers*, *Mélusine*, *Robert le Diable*, etc. Enfin, au quinzième siècle, le chroniqueur Georges Chastelain composa le *Chevaleureux comte d'Artois*, *Ferrant de Flandres*, *Beaudouin d'Avesne*, *Pierre de Rovena* [1] En même temps, le roi René écrivait l'*Abusé en court*, et Antoine de La Salle laissait couler de sa plume élégante et fine *Jehan de Saintré*, ce chef-d'œuvre de grâce, où l'on trouve cependant, en grand nombre, des pensées sévères, exprimées avec énergie et précision, comme celle-ci : « Quand le riche sera mort, lui et ses biens « seront partis (partagés), et premier, la chair sera « donnée aux vers ; son or, son argent et ses bagues « et tout ce qu'il a, à ses parents, et son âme aux « dyables, se Dieu de sa grâce n'en a mercy [2]. »

Ce style, de même que celui des *Cent nouvelles nouvelles*, qui datent de la première moitié du quinzième siècle, annonce une langue bien près d'être formée. Antoine de La Salle fut le digne précurseur du grand historien Comines, son contemporain, et

—J'ajouterai que l'on trouverait dans les œuvres du plus célèbre des romanciers contemporains une foule de portraits du même genre, mais bien inférieurs encore, pour la vérité et le naturel, à ceux d'Iseult et de Lancelot.

[1] M. Paulin Paris, *loc. cit.*, *passim*.

[2] *L'histoire et plaisante cronicque du petit Jehan de Saintré*; édition de M. J. Marie Guichard, p. 45.

qu'il avait connu peut-être à la cour du duc de Bourgogne, pendant l'exil volontaire du dauphin. La langue ne manquait donc pas aux grands écrivains; mais le défaut général de culture et la rudesse des esprits retenaient en quelque sorte captif le génie littéraire de la nation[1]. Deux auteurs célèbres, Christine de Pisan et Alain Chartier, avaient d'ailleurs précédé, dans le quinzième siècle, Antoine de La Salle, qu'ils dépassèrent de beaucoup, sinon en talent, du moins en popularité. La première, Christine de Pisan, était d'origine italienne. Élevée à la cour de France sous le règne de Charles V, dont son père, Thomas de Pisan, né à Bologne, était astrologue, Christine pouvait lire, et avait lu dans leur langue même, les poëtes grecs et latins, tous les historiens de l'antiquité, les Pères de l'Église. Veuve à trente-sept ans, sans fortune et stimulée par la nécessité, Christine de Pisan composa, en quinze années, plus de vingt ouvrages, dont la moitié seulement

[1] Cet état de choses s'explique par plusieurs motifs. La rareté des bons ouvrages était telle et le prix des manuscrits si élevé que, en dehors des couvents, un petit nombre de privilégiés, amis des princes ou des grands, pouvaient seuls étudier les productions de quelque étendue. Il en résultait que le progrès était nécessairement fort restreint. Ce n'étaient pas, en effet, les hommes que la nature avait le mieux doués pour la culture des lettres qui s'y livraient, mais ceux entre les mains desquels le hasard des relations ou d'heureuses circonstances avaient fait tomber quelques livres. Encore, il était rare qu'ils eussent la facilité de lire tous ceux qu'il leur eût importé de connaître; ce qui le prouve, c'est que la bibliothèque fondée au Louvre par Charles V, et qui se composait de neuf cents volumes, ne possédait pas un seul exemplaire de Cicéron.

était en prose. Les autres, au nombre de dix, ne renfermaient pas moins de vingt-cinq mille vers [1]. L'histoire, en prose, de Charles V, est le seul de ces ouvrages qui ait survécu à l'engouement des contemporains. Des pensées généreuses, des sentiments patriotiques, des lamentations emphatiques, mais partant d'un cœur ému par les malheurs de la France, recommandent seuls aujourd'hui les écrits de Christine de Pisan. D'ailleurs, nulle originalité, ni dans la pensée, ni dans la forme. Au lieu de cela, une abondance, une prolixité poussées à l'excès. Loin de progresser, l'art du récit et la langue française elle-même avaient, grâce aux défauts littéraires de Christine, sensiblement reculé [2].

[1] C'étaient le *Débat des deux amants* dans lequel on discutait longuement *si de l'amour venoit honneur ou bien honte, si c'estoit maladie ou grant santé;* le *Dit de Poissy*, le *Dit de la Rose*, le *Dit de la Pastoure*, les *Dits moraux*, les *Dits amoureux*, le *Dire des vrays Amans*, l'*Espître au dieu d'amour*, l'*Espître d'Othéa la déesse, qu'elle envoya à Hector de Troye, à l'âge de quinze ans* (deux mille vers) ; le *Chemin de longue estude*, tout à fait digne de son titre; car il n'avait pas moins de six mille vers. C'était bien la peine d'avoir lu, comme l'avait fait Christine, Homère, Platon, Aristote, Virgile, Horace, Tibulle, Juvénal, Cicéron, saint Jérôme, saint Ambroise, saint Augustin, etc., etc. Quelques-unes des compositions en prose de la trop féconde Christine avaient pour titre : la *Cité des Dames*, le *Livre des trois vertus*, le *Corps de Policie*, le *Livre de la vision*, le *Traité de la paix ;* enfin, bien que cette liste ne soit pas complète, le *Livre des faits et bonnes mœurs du sage roy Charles V.*

[2] Voici, comme échantillon du style de Christine, le début du *Livre des faits et bonnes mœurs du sage roy Charles V* : « Sire Dieux, « ouvre mes lèvres, enlumines ma pensée, et mon entendement « esclaires, à cette fin qu'ignorance n'encombre à mes sens à ex- « pliquer les choses conceues en ma mémoire, et soit mon com- « mencement, moyen et fin, à la louange de toy, souveraine puis-

Alain Chartier avait commencé à écrire vers le temps où Christine achevait ses derniers ouvrages. Secrétaire de Charles VI, et plus tard de son fils, il s'exprima néanmoins avec une mâle franchise sur les vices des cours et sur les malheurs de la France. Il y a de l'emphase dans son style, mais la phrase est plus ferme, plus arrêtée que celle de Christine. Les plaintes suivantes qu'inspirèrent à Alain Chartier les exactions et les violences commises par les compagnies de routiers et les gens de guerre ne manquent ni de vigueur dans la pensée, ni de netteté dans la forme, qui rappelle visiblement, en quelques endroits, celle des anciens auteurs latins. Ces plaintes justifient l'enthousiasme de la charmante et malheureuse Marguerite d'Écosse pour lui, et la font aimer davantage. On a lu plus haut le récit détaillé de ces exactions et de ces violences; le tableau qu'en trace Alain Chartier prouverait, au besoin, que ce récit n'a rien d'exagéré. Foulé, opprimé, pillé par

« sance et dignité incircumpstible, à sens humain non comprimable...... Pour ce, moy Christine de Pisan, femme sous les ténèbres d'ignorance au regart de cler entendement, mais douée de don de Dieu et nature, en tant comme désir se peut estendre en amour d'estude, suivant le stille des primerains (*anciens*) et devanciers nos eddiffieurs en meurs redevables, à présent, par grâce de Dieu et sollicitude de pensée, emprens (*entreprends*) nouvelle compillacion menée en style prosal, et hors le commun ordre de mes autres passées... »

Que l'on compare ce style à celui de la charmante histoire intitulée *Livre des faicts du mareschal de Boucicaut* (collect. Petitot, t. VI), et antérieure de quelques années aux œuvres de Christine de Pisan, on verra combien celle-ci était inférieure au chroniqueur anonyme de ce livre trop peu connu.

tous les partis, le peuple s'adresse à un personnage figuré que l'auteur met très-heureusement en scène, à la France : « Labour, lui dit-il, a perdu son espé-« rance, marchandise ne trouve chemin qui la puisse « seurement adresser. Tout est proye, ce que l'espée « et glaive ne deffend. Ne je n'ay autre espérance « en ma vie, sinon par désespoir laissier mon estat « pour faire come ceulx que ma despouille enrichist, « qui plus ayment la proye que l'onneur de la guerre. « Que appelé-je guerre? ce n'est pas guerre qui en « ce royaulme se mainne; c'est une privée robberie, « ung larrecin habandonné (livré à lui-même), force « publique soubz umbre d'armes et violente rapine, « que faulte de bonne justice et de bonne ordon-« nance ont fait estre loisibles. Les armes sont criées « et les estendars levez contre les ennemis ; mais « les exploitz sont contre moy, à la destruction de « ma povre substance et de ma misérable vie. Re-« garde, Mère, et avise bien ma très langoureuse « affliction, et tu cognoitras que tous réfuges me « défaillent. Les champs n'ont plus de franchise « pour moy administrer seure demeure, et je n'ay « plus de quoy les cultiver, ne fournir pour y re-« cueillir le fruict de ma nourriture. Tout est en au-« truy main acquis, ce que force de murs et de fossez « n'environne[1]. »

Pendant que l'art du récit donnait ainsi par inter-

[1] Le *Quadriloge invectif*, cité dans l'*Histoire de la littérature française, du moyen âge aux temps modernes*, par M. Geruzez, p. 107.

valles, en attendant Comines, dont le temps approchait, des signes de vigueur ou d'originalité dans Villehardouin, Joinville, Froissart et Antoine de La Salle [1], la littérature dramatique, si l'on peut donner ce nom aux essais informes appelés *mystères* et *sotties*, portait encore, au milieu du quinzième siècle, le cachet des sociétés primitives, et, il faut bien l'avouer, de la barbarie. Comment est-il arrivé que l'art, dont le but principal, on pourrait dire unique, est de représenter aux hommes les scènes mêmes de la vie, et qui, par cela même, semblerait avoir le moins besoin de modèles écrits, se soit traîné tant de siècles sans jeter un seul éclair? On cherche, mais en vain, les causes de cette anomalie, qui est peut-être d'ailleurs un effet du hasard. Parmi les chansons de geste, les romans et les chroniques qui ont vu le jour du treizième au seizième siècle, il en est dont la lecture offre des beautés véritables et qui charment encore l'esprit [2]. Seuls, les mystères présentent une succession ininterrompue

[1] M. Francis Wey signale en outre *Le Songe du vieil Pélerin*, écrit vers la fin du quatorzième siècle, par Philippe de Maizières, ancien précepteur de Charles VI, et qui termina sa vie dans un cloître. « C'est, dit M. Wey, un traité d'éducation royale, envisagé « de très-haut par un homme d'État, sous une forme vive et fine... « Nous y voyons la plus remarquable production du goût, du « style, de la raison et de la fantaisie de ce temps-là... » (*Histoire des Révolutions du langage*, p. 225.)

[2] Il ne me serait pas difficile d'appuyer cette assertion de nombreux exemples. Sans parler de la chanson de Roland, on trouve, dans les romans de la *Table ronde*, des caractères fortement dessinés, des sentiments délicats finement exprimés, des si-

de pensées toujours vulgaires, souvent triviales ou obscènes, formulées dans un langage qu'on dirait le produit de l'improvisation. Telle était la littérature dramatique en France au treizième siècle, temps auquel paraissent remonter les premières représentations théâtrales. On a vu que le moine Adam de Hale avait composé, à cette époque, trois pièces ou *jeux*, accompagnés d'une musique dont il était aussi l'auteur. Un de ses contemporains, Jean Bodiaus, d'Arras, fit représenter, sous le titre de *Li jus de saint Nicolai*, un drame dont le sujet était un roi d'Afrique converti au christianisme par les croisés mêmes qu'il avait vaincus [1]. Environ un siècle après, vers 1380, parut le célèbre *Mystère de la Passion*, qu'une confrérie spéciale fut, un peu plus tard, autorisée à jouer en percevant une rétribution

tuations passionnées rendues avec bonheur. Je veux seulement citer ici quelques vers tirés du portrait que fait de lui-même, dans le *Roman de la Rose*, le personnage allégorique de Faux-Semblant :

« Je suis avec les orgueilleux,
Les usuriers, les arpilleux ;
Qui les mondains honneurs convoitent,
Et les grans besongnes exploitent,
Et vont quérant les grans pitances,
Et pourchassent les accointances
Des puissans homes, et les suivent;
Et se font poures, et se vivent
De bons morceaulx délicieux;
Et boivent les vins précieux.
Et la poureté ils vous preschent,
Et les grandes richesses peschent.... »

[1] M. Villemain, *Cours de littérature française*, tableau de la littérature du moyen age, t. II, p. 261.

fixée à 2 sous par personne[1]. Parmi les passages les plus remarqués de ce mystère, celui qui suit a été principalement cité. La Vierge supplie Jésus de fuir la mort que ses ennemis lui préparent, ou tout au moins d'en diminuer l'horreur.

LA VIERGE.

Au moins veuillez de vostre grâce
Mourir de mort brefve et légère.

JÉSUS.

Je mourrai de mort très amère.

LA VIERGE.

Doncques, bien loin, s'il est permis.

JÉSUS.

Au milieu de tous mes amis.

LA VIERGE.

Soit de nuict, je vous pry.

JÉSUS.

Non : en pleine heure de midy.

LA VIERGE.

Mourez donc comme les barons.

JÉSUS.

Je mourrai entre deux larrons.

LA VIERGE.

Que ce soit sur terre et sans voix.

JÉSUS.

Ce sera hault pendu en croix.

LA VIERGE.

Attendez l'âge de vieillesse.

JÉSUS.

En la force de la jeunesse.

LA VIERGE.

Ne soit vostre sang respandu !

JÉSUS.

Je serai tiré et tendu,
Tant qu'on nombrera tous mes os...

[1] *Le moyen âge et la renaissance*, t. II. *Les Mystères*, par M. Ch. Louandre.

Puis perceront mes pieds, mes mains,
Et me feront playes très grandes...

LA VIERGE.

A mes maternelles demandes
Ne donnez que responses dures.

JÉSUS.

Accomplir fault les escriptures.

Le succès du *Mystère de la Passion* donna naissance à une quantité considérable de mystères et de miracles. Vers la fin du quatorzième siècle, il en parut un très-grand nombre. Chaque localité un peu importante voulut sans doute faire jouer le sien. Le titre seul de quelques-unes de ces pièces suffira pour donner une idée des sentiments qui y étaient exprimés et de la culture des esprits pour lesquels elles étaient faites[1]. Parmi les mystères, ceux qui qui obtinrent le plus

[1] Dans son ouvrage sur les *Mystères inédits du quinzième siècle*, M. Achille Jubinal fait connaître, t. I, préface, p. XX, qu'un manuscrit de la Bibl. Nat^{le}, de la fin du quatorzième ou du commencement du quinzième siècle, intitulé *Miracles de Notre-Dame*, en deux volumes grand in-4°, contient quarante de ces miracles, dont il donne les titres. J'en reproduis seulement quelques-uns :

« — Comment N. D. délivra une abbesse qui était grosse de son clerc.

« — Salomié, qui ne croioit pas que N. Dame eust enfanté virginalement sans œuvre d'home, perdi les mains pour ce qu'elle le voulut esprouver; il se repentit, mit ses mains sur N. S., et elles luy furent rendues.

« — D'une none qui laissa son abaye pour sen aler avec un chevalier qui l'espousa, et depuis qu'ils orent eus de biaus enfans, N. D. aparut à elle, dont elle retourna dans son abaye, et le chevalier se rendit moyne.

« — D'un évesque à qui N. D. aparut et luy dona un jouel d'or auquel avoit du lait de ses mamelles.

« — Une femme, nommée Théodora, pour son péchié se mit en

grand succès furent ceux de *Griselidis*, de la *Conception*, de *Sainte-Catherine*. La description d'une représentation du Mystère de Sainte-Catherine, qui eut lieu à Metz en 1434, fait connaître quelques-unes des particularités ordinaires de ces sortes de fêtes. La représentation dura trois jours. « Et fust, « dit un témoin oculaire, Jean Didier, ung notaire, « Sainte-Catherine[1]. » Cette représentation produisit sans doute une vive impression, car en 1437 les

habit d'home, et pour sa penance faire, devint moyne, et fut tenu pour home jusqu'après sa mort.

« Cy commence un miracle de saint Valentin, que ung empereur fist décoler devant sa table, et tantot s'estrangla l'empereur d'un os qui lui traversa la gorge, et diables l'emportèrent.

« Cy commence un miracle de N. D. Comment la fille du roy de Hongrie se copa la main pource que son frère la vouloit espouser, et un esturgon la garda VII ans en sa mulette.... »

Pendant longtemps ces jeux et miracles furent représentés dans les églises; les mœurs et le goût s'épurant peu à peu, le clergé lui-même défendit ces représentations et toutes celles qui avaient lieu dans les temples. Le concile de Bâle rendit même, à ce sujet, un décret ainsi conçu :

« *Turpem etiam illum abusum in quibusdam frequentatum ecclesiis,* « *quo in certis anni celebritatibus, nonnulli cum mitra, baculo ac* « *vestibus pontificalibus, more episcoporum benedicunt; alii ut reges* « *ac duces induti, quod festum fatuorum vel innocencium seu puero-* « *rum in quibusdam regionibus nuncupatur; alii larvales ac thea-* « *trales jocos; alii choreas ac tripudia marium ac mulierum fa-* « *cientes ut homines ad spectaculum et cachinnationes moveant,* « *alii commessationes et convivia ibidem preparant. Hœc sancta* « *Synodus detestans, statuit et jubet, etc., etc.* »

L'édit de la *pragmatique sanction*, rendu à Bourges, le 7 juillet 1438, approuva ces interdictions et donna force de loi au décret du concile de Bâle, dans toute l'étendue du royaume. (*Recueil général des anciennes lois françaises*, t. IX, p. 42.)

[1] Les frères Parfait, *Histoire du théâtre français*, *depuis son origine jusqu'à présent*, t. II, p. 252.

habitants de Metz firent élever, dans une plaine voisine de la ville, un nouveau théâtre, à neuf étages, sur lequel on joua le Mystère toujours en vogue, celui de la *Passion*. « Et fut Dieu, dit le même chro-
« niqueur, un sire appelé seigneur Nicolle, lequel
« estoit curé de Sainct-Victour de Metz, lequel fut
« presque mort en la croix s'il n'avoit esté secouru,
« et convint que un autre prestre fut mis à la croix
« pour parfaire le personnage dou crucifiement pour
« ce jour ; et le lendemain le dict curé de Sainct-
« Victour parfit la résurrection ; et fit très haulte-
« ment son personnage et dura le dit jeu. Et un
« autre prestre qui s'appeloit messire Jean de Nicey
« fut Judas, lequel fut presque mort en pendant,
« car le cueur lui faillit, et fut bien hativement des-
« pendu et porté en voye. Et estoit la bouche d'En-
« fer très bien faite, car elle ouvroit et clooit quant
« les Diables y vouloient entrer et issir[1]. » La *bouche d'enfer* supposait d'ordinaire un purgatoire. Un auteur contemporain a fait de ce dernier, tel qu'il était représenté sur les théâtres du moyen âge, le tableau suivant : « Notez que la limbe doit estre une habi-
« tation en la fasson d'une grosse tour quarrée, en-
« vironnée de retz et de filetz ou d'autre chose
« clère, afin que parmi les assistans on puisse voir
« les ames qui y seront. Et derrière la dicte tour,
« en ung entretien, doit avoir plusieurs gens crians
« et gullans horriblement tous à une voix ensemble,

[1] *Histoire du théâtre français*, etc., p. 254.

« et l'ung deux qui aura bonne voix et grosse par-
« lera pour luy et les aultres ames damnées de sa
« compaignie[1]. »

Après le *Mystère de la Passion*, celui des *Actes des Apôtres* excita particulièrement l'enthousiasme, vers le milieu du quinzième siècle. A la même époque, Arnoul Greban composait sur le sujet toujours populaire de la Passion un nouveau mystère qui renfermait une sorte d'idylle sans aucun lien avec le sujet, mais empreinte d'une certaine naïveté, pleine en même temps d'affectation. La scène, qui est d'ailleurs tout à fait épisodique, se passe entre deux pastoureaux, Aloris et Pellion[2].

ALORIS.

Il fait assez doulce saison
Pour pastoureaux, la Dieu mercy.

PELLION.

Rester ne pourroye en maison
Et voire ce joyeux temps-ci.

ALORIS.

Fy de richesse et de soucy!
Il n'est vie si bien nourrie
Qui vaille estat de pastourie.

PELLION.

On parle de grant seigneurie,
D'avoir donjon, palais puissans.
Est-il liesse plus série
Que de regarder ces beaux champs
Et ces doulx agnelets paissans
Saultant à la belle prairie?

On avait composé en 1395 un drame tiré d'un

[1] M. Achille Jubinal, *loc. cit.*, préface, p. XLII.
[2] M. Ch. Louandre, *loc. cit.*

conte de Boccace, *Griselidis;* mais la vogue était sans doute restée aux sujets empruntés à l'histoire de la religion. Un demi-siècle après, Jacques Milet, de Paris, fit une nouvelle tentative dans cette voie ; il écrivit un drame profane dont le sujet était *La destruction de Troye la Grande* et qui ne comptait pas moins de quarante mille vers. Sans doute, la représentation d'une pareille pièce devait durer près d'une semaine. Au surplus, on l'a fait observer avec raison, « ce même « défaut de génie, cette grossièreté que rien ne ra- « chète, cette froideur dans l'absurdité, qui dépa- « rent les Mystères, s'attachent à tous les autres « drames sérieux de la même époque[1]. »

On a déjà pu juger par quelques extraits de l'état

[1] M. Villemain, *loc. cit.*, p. 267. — M. Villemain constate, avec la sagacité qui lui est ordinaire, que l'esprit national, l'esprit gaulois, était bien plus à son aise dans les *Sotties* et les *Moralités* que jouaient les confrères de la Basoche. Il cite à ce sujet *La farce de maistre Pierre Pathelin*, que M. Génin attribue à Antoine de La Salle (voir l'*Illustration* du 10 décembre 1852), et une moralité de la même époque intitulée l'*Ancien Monde*. Rien n'est plus piquant que l'analyse faite en quelques lignes, par M. Villemain, de cette dernière comédie. « L'*Ancien-* « *Monde*, qui ouvre la scène, dit M. Villemain, se plaint d'aller « fort mal. « C'est grand pitié que ce pauvre monde, » dit-il. — Survient un personnage allégorique, qui n'est pas moins très-vivant, « très-réel, et se rencontre partout. Ce personnage s'appelle *Abus*. « Il endort *Vieux-Monde*, et lui promet de tout arranger : « Il ne « faut pas, lui dit-il, tant vous tourmenter ; prenez vos aises, dor- « mez ; je me charge de tout. » Le *Vieux-Monde* se met à som- « meiller ; et *Abus*, resté maître du terrain, appelle ses acteurs. « Il frappe à différents arbres, et l'on en voit sortir *Sot-Dissolu*, « habillé en homme d'église ; *Sot-Glorieux*, habillé en gen- « darme ; *Sot-Fripon*, avec une robe de procureur..... Avec ce « cortége, *Abus* commence par tondre et dépouiller le *Vieux-*

de la poésie au quatorzième siècle, et l'on a vu aussi quels étaient les sentiments qu'elle exprimait avec le plus de bonheur. Soit que l'esprit national s'accommodât mieux de la satire, soit qu'elle fût la conséquence de l'état de la société et du malheur des temps, il est constant qu'elle occupe une grande place dans la littérature de cette époque. Un poëte, entre autres, Eustache Deschamps, bailli de Senlis, qui fut maître d'hôtel de Louis d'Orléans, et vécut à la cour jusqu'en 1422, époque de sa mort [1], composa, vers la fin du quatorzième siècle, de nombreuses poésies dans lesquelles brille un sentiment profond et énergique des misères de la patrie. Une ballade allégorique d'Eustache Deschamps est principalement remarquable. Elle est dirigée contre les seigneurs qui pressuraient le peuple. L'allégorie en est, on va le voir, des plus transparentes. On trouverait

« *Monde* endormi. Puis, il en crée un nouveau, qui va plus mal « encore que l'ancien, et qui tombe dans l'abîme. »

On voit par là quelles licences se donnaient les auteurs dramatiques du quinzième siècle. Le clergé, l'armée, la magistrature étaient l'objet de leurs attaques. Le roi lui-même n'y échappait pas. En effet, un des personnages d'*Ancien-Monde* disait :

« Libéralité interdite
« Est aux nobles par avarice;
« Le chef même y est propice. »

« Mais, fait observer M. Villemain, ce roi était Louis XII; et, « loin de se fâcher de l'épigramme, il dit : « J'aime mieux les « faire rire par mon avarice, que si mes dépenses les faisaient « pleurer. » (*Cours de littérature*, t. II, p. 269 et suiv.)

[1] *Louis et Charles d'Orléans*, etc., par M. Aimé Champollion-Figeac, 1re partie, p. 198.

peut-être difficilement une satire plus violente et plus amère des exactions dont la population des campagnes avait particulièrement à souffrir. Enfin, les doubles fonctions dont Eustache Deschamps était revêtu donnent à sa ballade un caractère plus significatif.

« En une grant fourest et lée (*large*)
N'a guéres que je cheminoye,
Où j'ay mainte beste trouvée;
Mais en un grant parc regardoye,
Ours, lyons et liépars veoye,
Loups et renars qui vont disant
Au povre bestail qui s'effroye :
Sà, de l'argent; sà, de l'argent.

« La brebis s'est agenouillée,
Qui a respondu comme coye :
J'ay esté quatre fois plumée
Cest-an cy; point n'ay de monnoye.
Le buef et la vache là ploye;
Là se complaingnoit la jument;
Mais on leur respond toutevoye :
Sà, de l'argent; sà, de l'argent.

« Où fut tel paroule trouvée
De bestes, trop me merveilloye.
La chiévre dit lors : Ceste année
Nous fera moult petit de joye.
La moisson où je m'attendoye,
Se destruit par ne sçay quel gent;
Merci, pour Dieu, et va ta voye!
— Sà, de l'argent; sà, de l'argent.

« La truie qui fut désespérée,
Dist : Il faut que truande soye
Et mes cochons; je n'ay derrée (*denrée*)
Pour faire argent, — Ven de ta soye,
Dist li loups; car où que je soye

Le bestail fault estre indigent.
Jamais pitié de toy n'auroye :
Sà, de l'argent ; sà de l'argent.

« Quant cette raison fut finée,
Dont forment (*grandement*) esbahis estoye,
Vint à moi une blanche fée
Qui au droit chemin me ravoye
En disant : Se dieux me doint joye,
Ces bestes vont à Court souvent ;
S'ont ce mot retenu sans joye :
Sà, de l'argent ; sà, de l'argent [1].

Il y a dans ce dernier vers et dans la manière même dont Eustache Deschamps le ramène, quelque chose de farouche et d'impitoyable qui devait faire frissonner les malheureux à chaque instant menacés de voir la fiction du poëte devenir une réalité.

Mais le caractère d'une nation ne s'efface jamais en entier, même au milieu des plus grandes crises. Vers l'époque où la muse populaire d'Eustache Deschamps gémissait sur la patrie envahie, sur les brigandages des compagnies franches, sur l'insatiable avidité des seigneurs, un ouvrier normand, Olivier Basselin, trouvait, en chantant les douceurs de la bouteille, les formes les plus poétiques, les rhythmes les plus sonores et les plus éclatants de notre langue.

« Beau nez, dont les rubis ont coûté mainte pippe
De vin blanc et clairet,

[1] Cette pièce est citée par M. Géruzez, *Cours de littérature*,

Et du quel la couleur richement participe
Du rouge et violet;

« Gros nez! qui te regarde à travers un grant verre
Te juge encor plus beau :
Tu ne ressembles point au nez de quelque herre
Qui ne boit que de l'eau.

« Ayant le doz au feu et le ventre à la table,
Estant parmi les pots et le vin délectable,
Ainsi comme un poulet,
Je ne me laisserai mourir de la pépie,
Quant en devrai avoir la face cramoisie
Et le nez violet.

« Le cliquetis que j'ame est celui des bouteilles!
Les pippes, les bereaux pleins de liqueurs vermeilles,
Ce sont mes gros canons qui battent, sans faillir,
La soif qui est le fort que je vueil assaillir.

« Je trouve, quant à moy, que les gens sont bien bestes,
Qui ne se font plus tost au vin rompre les testes
Qu'aux coups de coutelas, en cherchant du renom :
Que leur chanlt, estant mort, que l'on en parle ou non?

« Il vaut bien mieux cacher son nez dans un grant verre,
Il est mieux assuré qu'en ung casque de guerre :
Pour cornette ou guidon suivre plustot on doibt
Les branches d'hierre ou d'if qui montrent où l'on boit [1]. »

Dans la première moitié du quinzième siècle, Charles d'Orléans mérita de compter au nombre des poëtes les plus renommés de son temps, et il éclipsa Christine de Pisan et Alain Chartier. Les poésies de Charles d'Orléans ne brillent ni par la vi-

p. 91. — M. Prosper Tarbé a publié, il y a quelques années, un choix des poésies d'Eustache Deschamps.

[1] M. Geruzez, *loc. cit.*, p. 93,

gueur de la pensée, ni par l'éclat de la forme, mais par une certaine grâce, bien qu'à celle-ci se mêle souvent une grande dose d'affectation. Les rondeaux suivants, choisis parmi les meilleurs dans le grand nombre de ceux qu'il a composés, suffiront pour faire connaître cette poésie de cour, dont le défaut principal était l'absence d'originalité et d'inspiration.

« Tiegne soy d'amer qui pourra,
Plus ne m'en pourroye tenir;
Amoureux me faut devenir,
Je ne scay qu'il m'en adviendra.
Combien que j'ay oy de pieça
Qu'en amours faut maints maulx souffrir,
Tiegne soy d'amer qui pourra,
Plus ne m'en pourroye tenir.

« Mon coeur devant hier accointa
Beauté qui tant la scet chérir
Que d'elle ne veut départir.
C'est fait, il est sien et sera;
Tiegne soy d'amer qui pourra,
Plus ne m'en pourroye tenir.

« Allez-vous en, allez, allez,
Soussy et mérancolie;
Me cuidez-vous toute la vie
Gouverner comme fait avez.
Je vous promets que non ferez;
Raison aura sur vous maistrie;
Allez-vous en, allez, allez.

« Si jamais plus vous retournez
Avec que votre compagnie
Je prie à Dieu qu'il vous maudie
Et ce jour que vous reviendrez
Allez-vous en, allez, allez.

« Les fourriers d'Esté sont venus
Pour appareiller son logis

Et ont fait tendre ses tapis
De fleurs et verdure tissus.

« En estendant tappis velus
De vert herbe par le païs,
Les fourriers d'Esté sont venus
Pour appareiller son logis.

« Cueurs d'ennuis piéça morfondus
Dieu mercy, sont sains et jolis;
Allez-vous en, prenez païs
Yver; vous ne demourrez plus.
Les fourriers d'Esté sont venus.

« Le Tems a laissé son manteau
De vent, de froidure et de pluye,
Et s'est vestu de broderie
De soleil luisant, cler et beau.

« Il n'y a beste, ni oyseau
Qu'en son jargon ne chante ou crie:
Le Tems a laissé son manteau
De vent, de froidure et de pluye.

« Rivière, fontaine et ruisseau
Portent en livrée jolie
Gouttes d'argent d'orfavrerie;
Chascun s'habille de nouveau :
Le Tems a laissé son manteau
De vent, de froidure et de pluye. »

Le véritable poëte du quinzième siècle et du moyen âge fut Villon. Né en 1431 de parents sans fortune, livré de bonne heure à lui-même, entraîné fatalement dans le désordre, Villon y marcha à si grands pas, qu'il devint en peu de temps escroc, voleur, et n'échappa au gibet que par suite du résultat inattendu d'un appel en parlement. Mais quels que fussent les excès où de mauvais compagnons, la misère

et la faim le jetaient, Villon resta toujours ce qu'il était, un grand poëte. Sous les verrous, en face de la mort, il fit des vers d'une beauté vraiment originale par la pensée et par l'expression, mélancoliques et railleurs tout à la fois, mais d'une mélancolie et d'une raillerie profondes. Cet homme, que de funestes exemples avaient perverti, raconta dans le langage le plus touchant, le plus élevé, la misère de sa famille, les torts de ses jeunes années, les fautes de sa vie.

« Pauvre je suis dès ma jeunesse,
De pauvre et de petite extrace;
Mon père n'eut oncq'grant richesse,
Ne son ayeul nommé Erace.
Pauvreté tous nous suyt et trace;
Sur les tombeaulx de mes ancêtres
(Les ames desquels Dieu embrasse)
On ne voit couronnes ne sceptres...

« Hé Dieu! si j'eusse estudié
Au temps de ma jeunesse folle,
Et à bonnes mœurs dédié,
J'eusse maison et couche molle.
Mais quoy? Je fuyois l'escole,
Comme fait le mauvais enfant.
En escrivant ceste parole,
A peu que le cueur ne me fend...

« Où sont les gracieux gallans..
Que je suivoye au temps jadis
Si bien chantans, si bien parlans,
Si plaisans en faitz et en dicts?
Les aucuns sont morts et roydiz,
D'eulx n'est-il plus rien maintenant;
Repos ayent en Paradis,
Et Dieu saulve le remenant...

« Et les aucuns sont devenus
Dieu merci, grands seigneurs et maistres,
Les autres mendient tout nuds
Et pain ne voyent qu'aux fenestres...
...Mais aux pauvres qui n'ont de quoy,
Comme moi, Dieu doint patience...

« ... Si Dieu m'eust donné rencontrer
Ung autre piteux Alexandre
Qui m'eust faict en bon heur entrer;
Et puis qu'il m'eust vu condescendre
A mal; estre ars et mis en cendre,
Jugé me fusse de ma voix.
Nécessité fait gens mesprendre,
Et faim saillir le loup des bois.

« ... Mon père est mort, Dieu en ayt l'ame,
Quant est du corps, il gist soubz lame (*la pierre*);
J'entends que ma mère mourra,
Et le scait bien la pauvre femme,
Et le fils pas ne demourra.

« Quiconque meurt, meurt à douleur;
Celuy qui perd vent et haleine
Son fiel se créve sur son cœur;
Puis sent, Dieu scait quelle sueur!
Et n'est qui de ses maux l'allége;
Car enfans n'a frère ni sœur
Qui lors voulsist estre son pleige (*sa caution*).

« La mort le fait frémir, pallir,
Le nez courber, les veines tendre,
Le col enfler, la chair mollir,
Joinctes et nerfs croistre et estendre,
Corps féminin, qui tant es tendre,
Polli, souef et gracieux,
Te faudra-t-il ces maux attendre?
Oui; ou tout vif aller ès cieulx...

« ... Quand je considère ces testes
Entassées en ces charniers,
Tous furent maistres des requestes,
Ou tous de la chambre aux deniers,

Ou tous furent porte-paniers.
Autant puis l'un que l'autre dire :
Car d'évêques ou lanterniers,
Je n'y cognois rien à redire.

« Et icelles qui s'inclinoient
Unes contre autres en leurs vies,
Desquelles les unes régnoient
Des autres craintes et servies.
Là les vois toutes assouvies
Ensemble en un tas pêle-mêle,
Seigneuries leur sont ravies :
Clerc ou maîtres ne s'y appelle... »

Telle était la poésie française au milieu même du quinzième siècle. Pour la profondeur et la vérité saisissante des images, ces dernières strophes de Villon n'ont jamais été égalées en France. Cette poésie, on l'a dit avec raison, rappelle tout à la fois Shakespeare qui ne parut qu'un siècle après, et Bossuet dans quelques-unes de ces magnifiques apostrophes qu'il adressait aux grands [1]. Hardi, éloquent, coloré [2], Villon, de même que Villehardouin, Joinville, et que l'historien Comines son contemporain, avait échappé complétement à l'influence des littératures anciennes, et il dut à ce bonheur la vivacité originale de ses expressions, la personnalité de ses pensées. Ainsi, au moment même où la société féodale se disloquait, grâce à l'action des réformes de Charles VII et aux coups que lui portait Louis XI, la

[1] M. Demogeot, *Histoire de la littérature française, depuis son origine jusqu'en* 1830, p. 254 et suiv.

[2] M. Francis Wey, *Le moyen âge et la renaissance*, t. II; *Les langues.*

société nouvelle rencontrait à la fois dans le même homme un hardi réformateur de la langue et un grand poëte[1].

Pendant que Villon exprimait, dans ce langage si simple et si poétique en même temps, les grandes et profondes pensées que l'école du malheur lui avait sans doute inspirées, des médecins et des jurisconsultes célèbres étendaient par leurs observations et par leurs écrits l'influence de la France sur les royaumes voisins. Sous Charles VI, un moine de l'île de Lérins en Provence, Hermentaire, avait composé une description des herbes, des plantes, des fleurs, des fruits et des animaux de toute espèce. D'autres descriptions succédèrent à celle-là et la médecine dut y trouver, à mesure qu'elles se perfectionnèrent, un auxiliaire utile. Dès 1396, des lettres patentes du roi reconnaissaient « que la source et l'o-« rigine de la science de médecine se trouvaient à « Montpellier, par-dessus toutes les autres écoles. » « — Nous et nos prédécesseurs et tous les princes, « ajoutait Charles VI, avons toujours pris des doc-« teurs de cette ville pour nos médecins, à cause « de leur science et grande expérience. » Adam Fumée, premier médecin de Charles VII et Dieudonné Bassole, son médecin ordinaire, étaient docteurs de la faculté de Montpellier. C'était à elle également que les papes et les princes étrangers re-

[1] M. D. Nisard; *Histoire de la littérature française*, t. I, p. 169.

couraient pour avoir des médecins [1]. Parmi les jurisconsultes, Jean Boutillier, l'auteur justement estimé de la *Somme rurale*, Jean Lefèvre, Guillaume Coquille, aïeul de ce Gui Coquille qui devint célèbre sous Louis XI, contribuèrent particulièrement par leurs travaux aux grandes ordonnances de Charles VII pour la réformation de la justice. Guillaume Benedicti à Toulouse, Étienne Bertrandi à Grenoble, illustrèrent aussi la magistrature française sous Charles VII. Étienne Bertrandi était né à Carpentras. Il fut, a-t-on dit, l'honneur de sa ville natale et la lumière de son temps. Le plus grand jurisconsulte du siècle suivant confirma cet éloge. « Étienne Bertrandi, a « dit Dumoulin, était aussi honnête que savant. Ne « répondant jamais en faveur des consultants, mais « du bon droit, il ne se servait point de raisons et « autorités captieuses tirées des lois, mais il avait « toujours l'équité devant les yeux comme un flam- « beau qui l'éclairait [2]. »

Au milieu de ce progrès, à peu près général, des arts, des lettres et des sciences, l'éloquence civile et l'éloquence de la chaire restaient stationnaires. Jean Gerson, Nicolas de Clémanges, Alain Chartier, Juvénal des Ursins, ont, à la vérité, laissé quelques discours remarquables, mais très-déclamatoires. Quant aux prédicateurs, la plupart étaient dépourvus de goût et d'instruction ; les autres fai-

[1] De Guasco, *Dissertations*, etc., t. I, p. 150 et suiv.
[2] *Ibid.*, p. 137 et suiv.

saient leur principale étude de la scolastique. Jean Petit, Jacques Le Grant, Olivier Maillard, Menot, Messuyer, furent les principaux prédicateurs du quinzième siècle. Agressifs, violents, se complaisant dans les images les plus bizarres, faisant du vice des descriptions dangereuses pour la jeunesse et les âmes pures, citant l'Écriture à contre-sens et sans discernement, mêlés aux passions politiques et les excitant au lieu de les calmer, tels étaient la plupart des prédicateurs en France, vers les dernières limites du moyen âge; tels on les vit d'ailleurs encore vers la fin même du siècle suivant [1].

Cependant, une invention destinée à renouveler en quelques siècles la face du monde venait de se produire. En 1423, un peu plus tôt peut-être, une

[1] De Guasco, *ibid.*, p. 158 et suiv.—Je ne suis, dans cette appréciation, je dois le dire, que l'écho de l'abbé de Guasco, qui était en même temps chanoine de la cathédrale de Tournay, membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres de Paris, et qui paraît d'ailleurs avoir fait de ce sujet, où il était particulièrement compétent, une étude approfondie. L'abbé de Guasco ajoute : « Il nous « reste fort peu de sermons entiers de ce temps-là (règnes de « Charles VI et de Charles VII), et on a lieu de croire qu'il n'en faut « pas regretter la perte. Je trouve dans Echard que deux prédica- « teurs dominicains, tous deux Provençaux, prêchoient en pro- « vençal. L'un est Fr. Griédon, dont les sermons roulent sur les « épîtres dominicales; l'autre est un anonyme, dont on a, à « Saint-Victor, un discours dans le même langage sur saint Jean- « Baptiste, divisé en trois points : *La doctrina de veritat, la flor de « virginitat, la grant amor et caritat.* » — En ce qui concerne le cordelier Jean Petit, on sait que c'est lui qui entreprit de prouver, dans un discours apologétique, « *par douze raisons en l'hon- « neur des douze apôtres*, » que le duc de Bourgogne avait bien fait d'assassiner le duc d'Orléans.

estampe représentant saint Christophe avait été gravée sur bois [1]. Des savants distingués pensent d'ailleurs que la gravure des cartes à jouer avait conduit à celle des images de saints, qui avait elle-même donné l'idée de la gravure des inscriptions ou légendes, d'où serait née l'imprimerie [2]. Quoi qu'il en soit, trois compagnons allemands, Schœffer, Guttenberg et Faust, avaient, vers 1435, découvert l'art de l'imprimerie en caractères mobiles. Après quelques années d'essais et d'ébauches, en 1455, l'imprimerie mit en circulation son premier chef-d'œuvre, *la Bible*. Trois ans auparavant, un artiste florentin, Maso Finiguerra, avait trouvé l'art de la gravure en creux sur métal. La France, au surplus, ne restait pas en arrière dans ce grand mouvement artistique du quinzième siècle. Vers 1450, un Français, Bernard Milnet, gravait sur bois une

« [1] La plus ancienne épreuve connue d'une estampe gravée sur « bois, avec date, est un saint Christophe, sans marque et sans « nom, portant une inscription latine et l'année *Millesimo* ccccxx° « *tertio*. Cette pièce est si grossièrement gravée, elle est d'un dessin « si défectueux, qu'il est naturel de penser qu'elle doit être un des « premiers essais de la gravure sur bois. » (M. A. Duchesne, *Gravure*, dans *Le moyen âge et la renaissance*, t. V.)

[2] M. C. Leber, *Études historiques sur les cartes à jouer*, t. XVI des *Mémoires de la Société royale des antiquaires de France*.—M. Leber s'appuie à ce sujet sur l'opinion suivante de M. le baron de Heinecken, qui est, dit-il, l'homme le plus versé dans la connaissance des premiers produits de la xylographie. « *The names engra-* « *ved in wood under the figures (orcards) are first known impres-* « *sions of letters. By degrees a greater quantity of text was added,* « *and in process of time, not only entire pages, but even books* « *were printed.* »

Vierge avec l'Enfant Jésus, un *Saint-Bernard* et plusieurs autres sujets [1]. De son côté, Charles VII songeait à introduire l'imprimerie dans ses États. Un manuscrit contemporain raconte à ce sujet l'anecdote suivante qui se rapporte à l'année 1458. « Ayant sçu qu'il y avoit à Mayence gens adroits à « la taille des poinçons et caractères, au moyen « desquels se pouvoient multiplier par l'impression « les plus rares manuscrits, le Roy, curieux de « telles choses et autres, manda aux généraux de « ses monnoies d'y dépescher personnes entendues « à la dite taille, pour s'informer secrètement « de l'art, en enlever subtilement l'invention; « on envoya Nicolas Jenson, un de ses graveurs « de la Monnoie de Paris. » Par malheur, lorsque, trois ans après, Nicolas Jenson revint de sa mission, Charles VII était mort, et c'est à Louis XI que revient l'honneur d'avoir autorisé et encouragé l'établissement de l'imprimerie en France [2].

Pendant que l'invention de l'imprimerie agrandissait le domaine de la pensée, de hardis navigateurs reculaient les bornes du monde connu. De leur côté, les imaginations allant encore plus loin que la réalité, ne rêvaient que pays merveilleux et séjours enchantés. Les noms donnés aux terres nouvelles témoignent des préoccupations et des espérances du temps; c'étaient *les Iles fortunées, la Rivière d'or, la Coste d'or*. Au treizième siècle, un

[1] M. A. Duchesne, *ubi supra*, non paginé.
[2] De Guasco, *ubi supra*, p. 28.

noble Génois, Lancelot Maloisel, avait découvert les Canaries. Dans le courant du siècle suivant, les Génois, les Espagnols, les Dieppois, les Portugais avaient fait diverses excursions sur les côtes d'Afrique. Dès le milieu de ce siècle, les îles Canaries et le cap de Bojador commencèrent à figurer sur les grandes cartes géographiques des peuples maritimes de la Méditerranée[1]. Vingt-cinq ans après, un Français né en Normadie, Nicolas Oresme, évêque de Lisieux, composa un *Traité de la sphère*, qui est resté l'un des monuments cosmographiques de l'époque. Suivant toutes les apparences, le traité de Nicolas Oresme dut être souvent consulté par les navigateurs dieppois[2]. Déjà, en 1364, ceux-ci avaient reconnu les Canaries, le cap Vert, Sierra-Leone. Après un voyage de six mois, ils revinrent en France avec un chargement considérable de poivre et d'ivoire. « La quantité d'yvoire qu'ils apportèrent

[1] M. Depping, *Hist. du commerce*, etc., t. II, p. 256.

[2] M. Ferdinand Denis, *Le génie de la navigation*, p. 110 et suiv., *notes*. — Dans ce volume de 140 pages, écrit à l'occasion de l'érection, sur le port de Toulon, d'une statue en bronze représentant le *Génie de la Navigation*, par M. Daumas, M. Ferdinand Denis a groupé habilement tous les faits se rattachant aux grandes découvertes maritimes dans les temps anciens et modernes. Je saisis avec empressement l'occasion qui se présente de remercier le savant auteur de plusieurs indications bibliographiques qu'il a bien voulu me donner avec la plus grande obligeance, et qui m'ont été infiniment utiles. Je suis heureux de lui en témoigner ici toute ma reconnaissance. — M. Paulin Paris a publié divers fragments du *Traité de la sphère*, de Nicolas Oresme, dans son précieux *Catalogue des manuscrits françois de la Bibliothèque nationale*, t. IV, p. 349. (Cité par M. Ferdinand Denis, p. 111.)

« de ces costes, dit un voyageur du dix-septième « siècle, donna cœur aux Dieppois d'y travailler, « qui, depuis ce temps, ont si bien réussi qu'aujour- « d'hui ils se peuvent vanter d'estre les meilleurs « tourneurs du monde, en fait d'yvoire [1]. » De nouveaux voyages firent suite à celui-là. Le plus célèbre fut celui du baron normand Jean de Béthencourt, seigneur de Grainville-la-Taincturière. Parti de Dieppe, au mois d'avril 1402, Jean de Béthencourt relâcha à la Rochelle pour compléter son équipage. Le 1er mai suivant, il remit à la voile « pour « venir, dit une chronique contemporaine, ès parties « de Canare, veoir et visiter tout le païs, en espé- « rance de conquérir les illes et mestre les gens à la « foy crestienne. » Mais les marins gascons que Jean de Béthencourt avait recrutés en route s'effrayèrent bientôt des dangers de l'entreprise. Arrivés à Cadix, ils demandèrent à débarquer. « Les « *maroniers*, dit la même chronique, meus de malves « courages, descouragèrent tellement toute la com- « pagnie, en disant que ilz avoient pou de vivres et « que on les menoit mourir, que de quatre vings « personnes n'en demoura que chinquante-trois. « Monseigneur de Béthencourt s'en revint à la nef, « et avecques aussi peu de gentz qui leur demou- « rèrent, prindrent leur voiage [2]. » Jean de Béthen-

[1] Villaut de Bellefond, cité par M. Vitet, *Hist. de Dieppe*, IIe partie, 2e édit., p. 200.

[2] *Conqueste des Canaries*, citée par M. d'Avezac, *Notice des découvertes faites au moyen âge dans l'océan Atlantique*, *antérieur-*

court s'empara successivement, mais non sans avoir eu des luttes très-vives à soutenir avec les naturels, des diverses îles formant le groupe des Canaries, et en fut déclaré roi. Vingt-trois ans après son premier départ pour les terres qu'il avait conquises, il revint en Europe, visita Rome, Florence, Paris, tomba malade dans son château de Grainville et y mourut [1]. Cependant, le bruit de ces entreprises s'était partout répandu. Dès 1419, les Portugais commencèrent cette série de découvertes qui devaient étendre leur nom et leur domination dans toutes les mers. Sous la féconde influence de l'enfant don Henrique, les expéditions maritimes de ce pays se succédèrent sans interruption. La découverte de Porto-Santo eut lieu en 1419, celle de Madère un an après. Reconnues une première fois dans le courant du quatorzième siècle, les Açores furent retrouvées par des marins portugais, vers 1431 [2]. A peu près vers la même époque, une école, longtemps célèbre, d'hydrographie et de cosmographie, était fondée à Dieppe, où l'art de fabriquer les boussoles était depuis longtemps pratiqué avec un succès qu'attestaient les préférences de tous les autres ports français [3].

ment aux grandes explorations portugaises du XVe *siècle*, p. 14 et suiv.

[1] M. Vitet, *loc cit.*, p 30 et suiv.

[2] M. d'Avezac, *loc. cit.*, p. 30 et suiv.

[3] M. d'Avezac, *loc. cit.*, p. 221 et suiv. — M. Vitet constate en outre 1° que les cartes les plus anciennes que possède aujourd'hui le dépôt de la marine ont été tracées par des Dieppois; 2° que l'existence d'une chaire d'hydrographie à Dieppe, vers le milieu du

Telle était donc, en France, vers le milieu du quinzième siècle, la situation des arts, des lettres et des connaissances géographiques. L'architecture ogivale était, on l'a vu, dans une voie de décadence marquée; toutefois, bien qu'à son déclin, elle élevait des églises, des châteaux et des maisons que les générations actuelles admirent encore. Cette architecture avait eu, au surplus, trois siècles de splendeur pendant lesquels elle avait couvert la France et l'Allemagne d'œuvres impérissables, tandis que celle qui lui a succédé n'a pas duré cent ans. La peinture française ne s'était pas encore, à la vérité, révélée par quelqu'une de ces œuvres sur lesquelles se fixe l'attention des siècles; mais la peinture flamande et la peinture italienne avaient déjà pris leur essor et elles s'élevaient, presque sans tâtonnement, à l'idéal même de l'art. Vers le commencement du même siècle, un livre immortel, reflet fidèle des misères et des douleurs de ces temps malheureux, l'*Imitation de Jésus-Christ*, avait été donné au monde pour lui apprendre à souffrir, à espérer. Dans les lettres, trois grands écrivains, célèbres à divers titres, Antoine de La Salle, Villon et Comines éclairèrent d'un sillon lumineux la seconde partie de ce siècle. Enfin, l'invention de la gravure, de l'imprimerie, et, vers le même temps, la découverte du cap Vert, des Canaries,

quinzième siècle, est incontestable. M. Vitet rappelle, à ce sujet, qu'en *confirmant* cette charge en 1669, Colbert reconnut que la ville de Dieppe en avait joui *de temps immémorial*.

des Açores, de Madère, de la Guinée, prélude d'autres découvertes plus importantes, enflammaient les imaginations et ouvraient de tous côtés aux esprits intelligents des horizons nouveaux.

Vers le moment auquel nous nous sommes arrêtés, c'est-à-dire en 1451, Jacques Cœur, à peine âgé de cinquante ans, était arrivé au plus haut degré de fortune que l'ambition la plus haute puisse rêver dans une monarchie. Nommé plusieurs fois ambassadeur, favorisé, il le croyait du moins, de toute la confiance du roi à qui il prêtait l'argent nécessaire pour reconquérir une partie du royaume, possesseur de nombreux châteaux et de terres immenses, absorbant à lui seul presque tout le commerce intérieur et extérieur, rivalisant, par ses expéditions dans la Mediterranée, avec les Génois et les Catalans, une seule gloire semblait lui manquer, c'était d'avoir, comme les Dieppois et les Portugais, découvert dans l'Océan quelque terre nouvelle et agrandi la domination de la France. Qui sait, d'ailleurs, si cet esprit infatigable et toujours à la recherche des vastes entreprises ne méditait pas quelques expéditions dans les mers lointaines? Qui peut dire, en outre, les églises et les châteaux qu'il aurait encore fait construire, les talents de toute sorte qu'il aurait fécondés?

Mais ces projets, car tout porte à croire que Jacques Cœur en avait formé de pareils, ne devaient pas se réaliser. Un redoublement de faveur aurait dû l'avertir que les jours de sa prospérité touchaient

à leur terme. Peu à peu, l'ingrat Charles VII s'était laissé circonvenir par les ennemis de son argentier, et les choses en étaient arrivées à ce point, qu'on ne cherchait plus qu'un prétexte, quelque absurde qu'il fût, pour le perdre. Dans de telles dispositions, ce prétexte, cela va sans dire, ne fut pas difficile à trouver. Environ quinze mois auparavant, Agnès Sorel, à son lit de mort, avait désigné trois exécuteurs testamentaires, au nombre desquels figurait Jacques Cœur.

On accusa celui-ci d'avoir empoisonné Agnès Sorel.

CHAPITRE VIII.

Causes de la popularité d'Agnès Sorel. — Quatrain de François Ier et conte de Brantôme. — Confiance que l'on doit accorder à ces deux autorités. — Famille d'Agnès Sorel. — L'époque de sa naissance est incertaine. — Elle est attachée à la maison d'Isabeau de Lorraine, femme de René d'Anjou. — Gages qu'elle y avait en 1444. — Sa liaison avec Charles VII paraît remonter à 1432. — Elle en a une fille vers 1434. — Vient à la cour de France en 1444. — Changement dans la conduite privée de Charles VII. — Il donne à Agnès plusieurs châteaux et une pension de 3,000 livres. — Troubles causés dans la famille royale par la faveur d'Agnès Sorel. — La reine en témoigne un grand déplaisir. — Singulière délibération des gens du conseil du roi à ce sujet. — Explication non moins étrange de la conduite privée de Charles VII par un contemporain. — Doléances réciproques de la duchesse de Bourgogne et de la reine. — Agnès Sorel protége des *jeunes gens d'armes et gentils compaignons*. — Détails sur sa vie et ses mœurs. — Elle fait une visite aux Parisiens en 1448 et n'en est pas bien reçue. — Agnès Sorel jugée par l'historiographe de Charles VII. — Elle fait des donations considérables à diverses églises. — Lettres qu'elle écrit à mademoiselle de Belleville, au sire de La Varenne et au prévôt de la Chesnaye. — De la toilette des femmes au quinzième siècle. — Agnès Sorel porta les premiers diamants taillés. — Influence fâcheuse qu'elle exerce sur les mœurs. — Elle fait nommer un de ses parents évêque de Nîmes. — Elle se rend à Jumiéges pour y faire ses couches et tombe gravement malade. — Elle fait ses dispositions testamentaires et laisse presque toute sa fortune aux églises. — Ses derniers moments. — On lui élève un mausolée à Jumiéges et un autre à Loches. — Épitaphes françaises et latines. — Charles VII achète ses bagues et joyaux. — Antoinette de Maignelais, nièce d'Agnès Sorel, la remplace auprès du roi. — Plusieurs demoiselles, des plus belles du royaume, suivent Charles VII dans tous ses voyages. — Le dauphin est soupçonné d'avoir fait empoisonner Agnès Sorel. — Sourdes

rumeurs contre Jacques Cœur. — Sa confiance. — Il reçoit une gratification du roi qui le fait arrêter quelques jours après.

La duchesse d'Étampes, Diane de Poitiers, Gabrielle d'Estrées, mademoiselle de La Vallière, madame de Montespan, madame de Pompadour et beaucoup d'autres maîtresses des rois de France ont laissé un nom célèbre. Aucun de ces noms, il faut le dire, n'est devenu aussi populaire que celui d'Agnès Sorel [1]. Un joli quatrain de François Ier [2], une historiette de Brantôme, tels sont les titres sur lesquels cette popularité repose. On connaît l'historiette de Brantôme. Ce libre causeur rapporte que Charles VII, absorbé par son amour, négligeait les affaires du royaume pour ne s'occuper que d'Agnès Sorel. Un jour, celle-ci lui aurait dit qu'étant encore jeune fille un astrologue lui prédit qu'elle serait aimée par l'un des rois les plus vaillants et les plus courageux de la chrétienté; qu'elle avait d'abord cru que cette prédiction était réalisée, mais qu'elle s'apercevait qu'il n'en était rien, et qu'il était sans

[1] On écrivait, au quinzième siècle, *Seurelle* ou plus souvent *Sorelle*, bien que le nom de famille fût Soreau. Cette habitude de modifier le nom des femmes était commune au moyen âge. On lit dans les *Mémoires de Duclercq* (année 1465) : « Au dit an, le « 21e jour de juing, en la ville d'Arras, une femme mariée, nom-« mée Jehanne Lenglesse, femme de Jehan Lenglé.... » Le même usage existe encore dans les campagnes, notamment en Provence.

[2] « Gentille Agnès, à bon droit plus mérite,
« La cause estant de France recouvrer,
« Que ce que peut dedans un cloistre ouvrer,
« Close nonain ou bien dévot hermite. »

doute question dans la prédiction du roi d'Angleterre qui « faisoit de si belles armes et prenoit tant « de belles villes à la barbe du Roy; dont, lui dit « elle, je m'en vais le trouver, car c'est celuy du- « quel entendoit l'astrologue. » Ces paroles, ajoute Brantôme, « picquèrent si fort le cœur du Roy qu'il « se mit à plorer, et de là en avant, prenant cou- « rage, et quittant sa chasse et ses jardins, prit le « frein aux dents, si bien que, par son bonheur et « vaillance, chassa les Anglais de son royaume[1]. »

Malheureusement pour Agnès Sorel, ce récit d'un écrivain qui vivait environ un siècle après l'événement qu'il raconte[2] ne repose sur aucune donnée authentique. On ne trouve, en effet, dans aucun historien du temps, ni même du siècle suivant, le moindre indice de l'influence heureuse que l'on a attribuée à la maîtresse de Charles VII. L'histoire apprend, au contraire, que ce prince n'eut pas seulement quelques accès de courage, mais qu'il partagea, dans un grand nombre de siéges, les dan-

[1] Brantôme, *Vies des dames galantes, discours VI.* — On trouve dans une *Histoire des favorites*, imprimée sous la rubrique, *Constantinople, cette année présente*, et attribuée à mademoiselle de La Rocheguillon, une sorte de notice sur Agnès Sorel; c'est un véritable roman où l'imagination de l'auteur joue le plus grand rôle, et où l'on remarque en outre beaucoup de faits faux. — L'*Essai critique sur l'histoire de Charles VII, d'Agnès Sorelle et de Jeanne d'Arc*, par M. J. Delort, renferme sur Agnès Sorel et Charles VII un très-petit nombre d'indications, qui sont d'ailleurs sans importance historique. Il existe également un volume intitulé : *Chinon et Agnès Sorel*, par M. Cohen; mais les faits y sont présentés d'une manière tout à fait romanesque.

[2] Brantôme était né en 1527; il mourut en 1614.

gers de ses compagnons d'armes. Naturellement pacifique, il est vrai, il lutta toute sa vie contre ses goûts, car il fit la guerre pendant trente ans ; mais le quatrain de François Ier et le conte de Brantôme, sont depuis plusieurs siècles dans toutes les mémoires. Ce quatrain et ce conte ont, d'ailleurs, un côté poétique par lequel les romanciers, les peintres, ainsi que la plupart des historiens eux-mêmes ont été séduits, et pendant des siècles encore, toujours peut-être, on répétera que c'est grâce aux mâles inspirations et aux nobles reproches d'Agnès Sorel que Charles VII sortit de sa torpeur pour délivrer la France de la présence des Anglais.

L'époque de la naissance d'Agnès Sorel n'a pas été constatée d'une manière précise ; on suppose toutefois qu'elle vint au monde en 1409. Son père, Jean Soreau, écuyer, seigneur de Saint-Géran et de Coudun, et sa mère, Catherine de Maignelais, habitaient alors le village de Fromenteau, près de Loches, en Touraine. Entrée de bonne heure au service d'Isabeau de Lorraine, femme de René d'Anjou, Agnès Sorel était encore attachée à cette princesse en 1444 et recevait, à ce titre, seulement vingt livres par an, alors que deux autres dames d'honneur, madame Marie de Maillé et madame de Manonville, damoiselle de Beauveau, en recevaient cent vingt [1]. Des historiens ont raconté qu'Isabeau de

[1] *Gages des dames et officiers de l'hostel de la Reyne de Sicille, Isabelle de Lorraine, femme de René d'Anjou, Roy de Sicille, pour six mois, finis en juillet 1444.* — Pièce citée par M. Vallet de Viri-

Lorraine, dans un voyage qu'elle avait fait à la cour de France en 1431, y avait amené Agnès Sorel, dont Charles VII s'était épris et qu'elle ne l'avait plus quitté depuis [1]. Cependant, il est constaté qu'Isabeau de Lorraine ne vint pas à la cour de France avant 1444 [2]. Or, les relations qui s'établirent entre Charles VII et Agnès Sorel avaient commencé bien longtemps avant cette dernière époque. Des lettres de donation de Charles VII et de Louis XI constatent, en effet, d'une manière officielle, que, sur quatre des filles de Charles VII et d'Agnès Sorel, la première naquit vers 1434, et la seconde environ deux ans après [3].

Agnès Sorel resta donc officiellement attachée à la maison d'Isabeau de Lorraine bien des années après être devenue la maîtresse de Charles VII. Vers 1444, un peu avant peut-être, celui-ci cédant sans doute à de longues obsessions lui permit de venir s'établir à la cour. L'empire de l'habitude l'emportait. Le voile qui avait, pendant plus de dix

ville dans un excellent travail publié par la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 3e série, t I, p. 297 et suiv., sous le titre : *Recherches historiques sur Agnès Sorel*. — M. Vallet de Viriville a réuni, dans la partie qu'il a jusqu'à présent publiée de ce travail, un grand nombre de quittances, lettres de donation ou de fondation et autres pièces, pour la plupart inédites, concernant Agnès Sorel ou sa famille.

[1] *Ordonnances des rois de France*, t. XIII, préface, p. XII.

[2] *Œuvres du roy René*, publiées par M. le comte de Quatrebarbes, t. I, p. LXVII, citées par M. Leroux de Lincy, *Femmes célèbres de l'ancienne France*, *Agnès Sorel*, t. I, p. 436.

[3] M. Vallet de Viriville, *loc. cit.*, p. 475 et suiv.

ans, enveloppé leur intimité tomba dès lors complétement. Aux mystérieuses et discrètes amours de la jeunesse avaient succédé les passions moins contenues de l'âge mûr. Agnès Sorel devint la maîtresse en titre du roi. Fière du triomphe qu'elle venait d'obtenir, elle ne négligea rien pour le rendre aussi public que possible. En peu de temps, grâce à l'éclat de sa maison, au luxe et aux hardiesses de sa toilette, à la hauteur de ses manières envers la reine, le scandale fut aussi grand qu'il pouvait l'être.

Le changement qui s'opéra vers cette époque dans les mœurs de Charles VII a été signalé par les chroniqueurs contemporains. « Iceluy roy Charles, « a dit l'un d'eux, ains (avant) qu'il euist paix au « duc de Bourgoigne, menoit moult saincte vie et « disoit ses heures canonniaulx, mais depuis la « paix faite au dit duc, jà-soit ce qu'il continuast « au service de Dieu, il s'accointa d'une josne « femme, venue de petit lieu d'envers Thours, « nommée Agnès, laquelle depuis feust appelée la « belle Agnès; laquelle belle Agnès menoit plus « grand estat que la royne de France. Et se tenoit « peu ou néant la dite royne Marie avec le dict « Roy Charles, combien qu'elle feust moult bonne « et très-humble dame; et, comme on disoit, « moult estoit saincte femme. Icelle belle Agnès « estoit, sy comme on disoit, une des belles femmes « du royaulme... [1] »

[1] *Mémoires de Jacques Du Clercq*, collection du *Panthéon littéraire*, p. 175. — On fait observer que Jacques Du Clercq, écrivain

Les témoignages de la faveur dont jouissait Agnès Sorel ne se firent pas attendre. La Couronne possédait, dans les environs de Paris, sur la rivière de la Marne, un joli château, appelé *Beaulté*; Charles VII en fit donation à sa maîtresse. — « Afin qu'elle eust « aucun tiltre, a dit un historien du temps, le Roy « lui donna, sa vie durant, la place et chastel de « Beaulté, près le bois de Vincennes [1]. » — « Et, « comme entre les belles, observe un autre histo- « rien, elle estoit tenue la plus belle, elle fut appe- « lée madamoyselle de Beaulté, tant pour ceste « cause, comme pour ce que le Roy luy avoit donné « le chastel de Beauté-lez-Paris [2]. » Dans les années qui suivirent, Charles VII fit également donation à Agnès Sorel de la châtellenie de la Roquecesière en Rouergue, d'une terre à Issoudun, d'une autre terre à Vernon-sur-Seine, de la seigneurie d'Anneville, située sur la Seine, à peu de distance de l'abbaye de Jumiéges. Enfin, d'anciens registres de la Chambre des comptes constatent en ces termes

bourguignon, est assez peu bienveillant à l'égard de Charles VII, et qu'il en est de même de Georges Chastelain, d'Olivier de la Marche, de Monstrelet et de l'auteur du *Journal d'un bourgeois de Paris*, que nous aurons à citer plus loin. Sans défendre, sur tous les points, l'impartialité de ces chroniqueurs, je montrerai que l'appréciation qu'ils font de la conduite privée de Charles VII est complétement conforme à ce qu'en disent les chroniqueurs et les anciens historiens français.

[1] *Chroniques et annales de France*, par Nicolle Gilles, secrétaire du roy; Paris, 1513; citées par M. Vallet de Viriville, *ubi suprà*, p. 312.

[2] *Chronique de Monstrelet*, etc., *ubi suprà*.

un don fait à Agnès Sorél : « A madame de Beaulté, « baillé 3,000 livres que le Roy lui a ordonnées pour « sa pension de l'an mil CCCC, XLVII [1]. »

Cependant, ces marques si publiques de l'attachement de Charles VII pour Agnès Sorel avaient de nouveau jeté le trouble dans la famille royale déjà si profondément divisée depuis longtemps par les démêlés du dauphin avec son père. Le dauphin avait, dit-on, témoigné de tout temps à Marie d'Anjou, sa mère, une affection sincère, en reconnaissance des soins particuliers qu'elle avait eus pour son enfance. On a la preuve, à la vérité, qu'il donna, vers 1444, à Agnès Sorel diverses tapisseries qu'il avait rapportées d'une expédition contre le comte d'Armagnac[2]. Mais cette bonne entente n'avait

[1] M. Vallet de Viriville, *loc. cit.*, p. 312 et suiv. — On a deux reçus d'Agnès Sorel des revenus de sa terre de la Roquecesière, laquelle lui rapportait près de 300 livres. Voici l'un de ces reçus :
« Nous Agnès Sorelle, dame de Beaulté et de Roquecesière, con-« fessons avoir eu et réaulment receu de maistre Jean le Taintu-« rier, notaire et secrétaire du Roy nostre Sire et son trésorier de « Rouergue, la somme de deux cens soixante-quinze livres tour-« nois, sur ce qu'il nous puet et pourra devoir à cause de la recepte « de la revenue dudit Rocqueecesière, de la quelle somme de « ij^c lxxv^l t. sommes contente et en quittons ledit trésorier et vou-« lons estre tenu quicte partout où il appartiendra. En tesmoing de « ce, nous avons signé ceste présente quictance de nostre seing « manuel et icelle fait escrire et signer par Pierre d'Ardaine, no-« taire royal en la seneschaussée de Rouergue, le xxiij^e jour d'avril, « l'an mil cccc quarante huit; Agnès. P. d'Ardaine.

[2] *Lettre de Louis XI, alors dauphin, du* 8 *juillet* 1442, *concernant certaines tapisseries prises par lui au château de l'Isle-Jourdain, sur le comte d'Armagnac, et par lui offertes à Agnès Sorel.* M. Vallet de Viriville, *loc. cit.*, p. 307.

pas été de longue durée, et des scènes violentes y avaient succédé. Un jour, outré de colère contre Agnès, à cause de quelques propos qu'elle avait tenus contre la reine, le dauphin avait, dit-on, frappé la favorite. De son côté, Marie d'Anjou, malgré sa résignation et sa douceur, ne pouvait supporter les airs triomphants et le luxe d'Agnès. Ces discussions préoccupèrent vivement Charles VII. « Alors, dit un « annaliste du règne suivant, parce que l'on voyoit « que le Roy estoit fort pensif et peu joyeulx, et « qu'il estoit expédient de l'esjouir, *par la délibéra-* « *tion du Conseil*, fust dict à la Royne qu'il estoit ex- « pédient que le dict seigneur fist bonne chiére à la « dicte damoiselle (Agnès Sorel), et qu'elle (la reine) « ne montrast aucun semblant d'en estre mal con- « tente, ce que la femme fist et dissimula, combien « qu'il luy grevast beaucoup [1]. »

Au plus fort de ses chagrins domestiques, Marie d'Anjou reçut la visite de la duchesse de Bourgogne. Celle-ci reprochait, non sans raison, à son mari, les mêmes désordres dont Charles VII ménageait si peu le spectacle à la reine. Les deux princesses confondirent leurs douleurs et se lièrent de grande amitié. Le chroniqueur bourguignon qui raconte ces détails ajoute, en ce qui concerne Marie d'Anjou, qu'elle avait bien raison de se plaindre. « Le roi, ajoute-t-il, « avoit nouvellement élevé une pauvre damoiselle,

[1] *Les chroniques et annales de France*, par Nicole Gilles, année 1445, citées par M. Vallet de Viriville, *ubi suprà*.

« gentil femme, nommée Agnès du Soret, et mis en
« tel triomphe et tel pouvoir que son estat estoit à
« comparer aux grandes princesses du royaume :
« et certes, c'estoit une des plus belles femmes que
« je vey oncques, et fit, en sa qualité, beaucoup de
« bien au royaume de France ; *elle avançoit devers
« le Roy jeunes gens d'armes et gentils compaignons
« dont le Roy fut depuis bien servy*[1]. »

Des accusations plus formelles furent dirigées contre Agnès Sorel, et elles trouvèrent un écho dans un évêque français contemporain, auteur d'une histoire de Charles VII. A la vérité, cet évêque écrivit dans l'exil[2]. Suivant lui, Charles VII et sa maîtresse se trahissaient réciproquement. De leur côté, les chroniqueurs bourguignons sont unanimes pour blâmer le scandale dont Charles VII était la cause. Comparant la situation de la reine avec celle d'Agnès Sorel, l'un d'eux dit que la dernière « avoit son
« quartier de maison à l'ostel du roy, mieulx or-
« donné et appointé que celuy de la reine ; plus
« beaux parements de lit, meilleure tapisserie,
« meilleur linge et couvertures, meilleure vaisselle,
« meilleures bagues et joyaulx, meilleure cuisine et

[1] *Olivier de La Marche*, collection du *Panthéon littéraire*, p 406 et 407.

[2] Amelgard (Thomas Basin, évêque de Lisieux). « *Unde tempore
« treugarum* (*au temps des trèves avec l'Angleterre, correspondant
« à l'année* 1444), *habuit in delitiis unam precipuam satis formo-
« sam mulierculam quam vulgò pulchram Agnetem appellabant.
« Nec eam quippe solam*, NEC IPSA EUM SOLUM, *sed cum ipsa etiam
« satis copiosum gregem mulierculárum, omni vanitatis generi de-
« ditarum.* » Voir, pièces justificatives, n° 1, extrait F.

« meilleur tout. » Il ajoute que les seigneurs et le roi faisaient assidûment leur cour à la favorite, qu'elle avait des robes plus longues et plus coûteuses qu'aucunes de celles des princesses du royaume, qu'elle passait sa vie à inventer des habillements ruineux, et qu'elle portait les épaules et la gorge découvertes [1].

Enfin, l'auteur du *Journal d'un bourgeois de Paris*, Bourguignon exalté, dont la paix d'Arras elle-même et le rétablissement de l'ordre dans le royaume n'avaient pas calmé les vieilles rancunes, rend compte comme il suit d'une visite qu'Agnès Sorel fit aux Parisiens. « La darraine sepmaine d'avril « 1448 vint à Paris une damoiselle, laquelle on « disoit estre aimée publiquement du Roy de France, « sans foi et sans loi, et sans vérité à la bonne « royne qu'il avoit espousée ; et bien y apparoist

[1] *Chroniques de Georges Chastelain*, collection du *Panthéon littéraire*, p. 255. — « Descouvrait les espaules et seing devant, « jusques aux tettins. » — La vérité est que le seul portrait du temps que l'on ait d'Agnès Sorel la montre avec une moitié de la gorge entièrement nue. C'est dans ce portrait, dont j'ai parlé dans le chapitre précédent et qui avait été offert en 1450 à l'église Notre-Dame de Melun par Étienne Chevalier, conseiller du roi, qu'Agnès Sorel est représentée en vierge, entourée d'anges et d'enfants. D'après Sauval et Dreux du Radier, Étienne Chevalier aurait été un des amants d'Agnès Sorel ; mais les présomptions sur lesquelles ils se fondent n'ont aucune portée, et le tableau même dont il s'agit prouve le contraire de leur assertion. Le dessin de ce tableau se trouve 1° dans un opuscule publié par M. Eugène Grésy et intitulé : *Recherches sur les sépultures récemment découvertes en l'église Notre-Dame de Melun, suivies d'une dissertation sur les prétendues amours d'Agnès Sorel et d'Étienne Chevalier, Melunois ;* Melun, 1845 ; 2° dans *Le moyen âge et la renaissance*, en chromolithographie, d'après une copie fournie par M. Vallet de Viriville.

« qu'elle menoit aussi grand estat comme une com-
« tesse ou duchesse; et alloit et venoit bien souvent
« avecques la bonne royne de France, sans ce qu'elle
« eust point honte de son peschié. Dont la royne
« avoit moult de douleur à son cueur; mais à souf-
« frir lui convenoit pour lors. Et le Roy pour plus
« monstrer et manifester son grant peschié et sa
« grant honte et d'elle aussi, lui donna le chastel
« de Beauté, le plus bel chastel et joli, et le mieux
« assis qui fust en toute l'Isle de France. Et se
« nommoit et faisoit nommer la belle Agnez; et
« pour ce que le peuple de Paris ne luy fist une
« telle révérence comme son grant orgueil deman-
« doit, que elle ne pot celler, elle dist au despartir
« que ce n'estoient que villains, et que si eust cuidé
« que on ne luy eust faiz plus grant honneur, elle
« n'y eust jà entré ne mis le piè, qui eust été dom-
« maige; mais il eust esté petit. Ainsi s'en alla la
« belle Agnez, le dixième jour de may ensuivant, à
« son peschié comme devant. Hélas! quelle pitié
« quant le chef du royaume donne si malle exemple
« à son peuple[1] ! »

Naturellement, les chroniqueurs français contemporains n'osaient pas aborder un pareil sujet[2]. Un

[1] *Journal d'un bourgeois de Paris*, collection Petitot, p. 549.

[2] Ni Mathieu de Coucy, ni Jacques Le Bouvier, dit Berry, héraut d'armes de Charles VII, ni Guillaume Gruel ne parlent d'Agnès Sorel. Martial d'Auvergne, qui vivait vers la fin du quinzième siècle, et qui mit en vers, dans les *Vigiles de Charles VII*, la vie de ce prince, ne prononce pas non plus le nom de la célèbre favorite. Leur silence absolu sur ce point est la preuve irrécusable de la désap-

d'entre eux, religieux de l'abbaye de Saint-Denis et historiographe de Charles VII, se crut néanmoins obligé, à raison même de ses fonctions, de démentir les bruits auxquels le luxe et les dépenses d'Agnès Sorel donnaient lieu. Dans sa bonhomie, il ouvrit une véritable enquête, il interrogea, sous serment, les chevaliers, conseillers, écuyers, médecins et chirurgiens du roi, qui lui répondirent que tous ces bruits étaient calomnieux et devaient être attribués à la méchanceté du peuple « plus enclin, dit-il, aujourd'huy à « penser et dire mal que bien. » L'historiographe du roi reconnaissait d'ailleurs que, depuis qu'elle était au service de la reine, « Agnès Sorel avoit eu toutes « sortes de plaisances mondaines et tous les passe- « temps et joyes du monde, c'est à savoir de porter « grands et excessifs atours de robes, fourrures, col- « liers d'or et de pierreries, et avoir eu tous ses au- « tres plaisirs et désirs comme estant jeune et jolie. « Quant à Charles VII, pendant les cinq ans que la « dite damoiselle demeura avec la reyne, oncques « ne délaissa de coucher avec sa femme dont il a « eu quantité de beaux enfans. Mesmes que c'estoit « souvent contre sa volonté que la dite Agnès por- « toit si grand estat, mais pour ce que c'estoit le « bon plaisir d'icelle reyne, il temporisoit au mieux « qu'il pouvoit, combien qu'il connoissoit et aper- « cevoit bien que la chose luy redondoit et tournoit

probation éclatante qu'avait soulevée la conduite privée de Charles VII.

« à opprobre. Et dirent en outre les interrogez sur « cette matière, que quand le Roy alloit voir les « dames et damoiselles, mesmement en l'absence « de la reyne, ou qu'icelle Agnès le venoit voir, il y « avoit toujours grande quantité de gens présens « qui oncques ne la virent toucher par le Roy au « dessous du menton, mais s'en retournoit après « les esbatemens licites et honestes faits, comme à « Roy appartient, chacun en son logis, par chacun « soir, et pareillement la dite Agnès au sien; et que « l'amour que le Roy avoit en son endroit, comme « chacun disoit, estoit pour les folies de jeunesse, « esbatemens, joyeusetés avec langage honneste et « bien joly qui estoient en elle et aussi qu'entre les « belles, c'estoit la plus jeune et la plus belle du « monde; car pour telle estoit-elle tenue. »

Satisfait de ces explications, le bon religieux de Saint-Denis veut bien convenir qu'Agnès Sorel eut une fille qu'elle disoit être du roi, « comme du « plus apparent. » Mais, selon lui, Charles VII s'en était toujours défendu. Il ajoute qu'il y avait, à la cour de la reine, de bien grands seigneurs, et que cette *Agnès pouvoit bien avoir emprunté et gagné ladite fille d'ailleurs* [1].

Tels furent les résultats de l'enquête à laquelle se livra, sur ce point délicat, l'historiographe de Charles VII. En même temps, d'ailleurs, qu'elle

[1] Jean Chartier, *Histoire de Charles VII, roy de France,* dans Godefroy, p. 190 et 191.

étalait un luxe de toilette et d'ameublement inconnu jusqu'alors, Agnès Sorel distribuait d'abondantes aumônes aux pauvres, aux mendiants, et faisait aux églises des donations considérables. L'église collégiale de Loches, non loin de laquelle elle avait une résidence que l'on nommait dans le pays *la maison de la petite reine*[1], eut principalement part à ses largesses. De son côté, Charles VII portait une dévotion particulière à cette église située dans l'enceinte du château royal qu'il avait fait reconstruire et où sa maîtresse avait, suivant l'expression d'un chroniqueur bourguignon, un *quartier de maison* qu'on appelle encore aujourd'hui le *logis de la belle Agnès*[2]. C'est à Loches que Charles VII et Agnès Sorel résidaient habituellement. En 1444, celle-ci fit don au chapitre de l'église collégiale d'une croix d'or destinée à enchâsser un morceau de la vraie croix. Elle offrit, en outre, à la même église une petite statue d'argent doré représentant sainte Marie-Madeleine, et renfermant de précieuses reliques. La statue portait cette inscription : « En l'hon-
« neur et révérence de sainte Marie-Madeleine,
« noble damoiselle mademoiselle de Beaulté a donné
« cette image en cette église du château de Loches ;

[1] Environ deux siècles et demi plus tard, les populations étonnées donnaient la même qualification à madame de Montespan, lorsqu'elles la voyaient passer avec la reine dans les carrosses de Louis XIV.

[2] M. A. de Pierres, *Tablettes de Loches*, citées par M. Vallet de Viriville, *ubi suprà*.

« auquel image est enfermée une coste et des « cheveux de la dite sainte; et fust l'an mil cccc qua- « rante et quatre. » D'autres joyaux, des ornements divers, de magnifiques tapisseries furent aussi donnés par Agnès Sorel à l'église collégiale de Loches. Parmi ces tapisseries, on admirait principalement, aux jours de grandes fêtes, dans le chœur et la nef, un sujet se composant de six pièces et représentant l'histoire de la chaste Suzanne [1].

Quelques lettres d'Agnès Sorel, heureusement parvenues jusqu'à nous, donnent sur son caractère de précieuses indications [2]. D'après les détails qu'elles contiennent, Agnès Sorel devait affectionner les promenades, les distractions bruyantes, et particulièrement la chasse. L'une de ces lettres, adressée au sire

[1] M. Vallet de Viriville, *loc. cit.*, p. 318 et 319.

[2] Toutes ces lettres, au nombre de cinq, sont inédites. Deux d'entre elles, la première et la quatrième, dans l'ordre où je les reproduis, font partie de la riche et curieuse collection de M. Chambry, ancien maire du 3e arrondissement, qui a bien voulu mettre ces deux pièces à ma disposition, avec une bienveillance dont je ne saurais trop le remercier. Le texte de la seconde des deux lettres adressées au sire de la Varenne m'a été communiqué, avec une extrême obligeance, par M. Vallet de Viriville. Enfin, les deux autres appartenaient à M. le baron de Trémont.

Quatre de ces lettres sont en entier de la main d'Agnès Sorel. Le corps de l'une d'elles, celle adressée de Candé à mademoiselle de Belleville (n° 2), et dans laquelle il est question de l'accident arrivé au petit Robin, n'est pas de l'écriture d'Agnès, qui a seulement écrit de sa main ces mots : *la toute votre bonne amye*, et signé.

L'authenticité de ces pièces avait été mise en doute, mais elle a été constatée d'une manière formelle, en 1846 et 1847, par M. Teulet, archiviste paléographe de l'Ecole des chartes, comparaison faite avec l'écriture d'Agnès Sorel, que l'on possède à la Bibliothèque nationale.

de La Varenne, son compère, explique, en outre, les libéralités qu'elle faisait aux églises. Enfin, celle pour le prévôt de La Chesnaye donne de son caractère une idée très-différente de l'impression laissée par le *Journal d'un Bourgeois de Paris*. Les deux premières lettres sont adressées à mademoiselle de Belleville et portent pour suscription ces mots : *A madamoiselle de Belleville, ma bonne amye*[1] :

« Madamoiselle ma bonne amye, ge me recom-
« mande de bon cuer à vous. Ge vous pri volloyr
« bailler à se porteur Christofle ma robbe de
« gris doblée de blanchet et toutes paires de gans
« que trouverés en demourer, aiant led. Cris-
« tofle perdu mon coffre où en avois prins nom-
« bre. Vous pléra oultre recepvoir de luy mon
« levryer Carpet, que vouldrez norrir de vous costé
« et ne lairré aler à chasse avesques nuz; cuar
« n'obéyt-il à siflet ne apel, qui me faict cause de le
« renvéer, et seroit aultant dyre perdeu; que me
« seroit à grant poine et l'aiez byen recommandé,
« ma bonne amye, et me ferés plésir. Priant Dieu
« vous donner sa grasse. De Razillé, ce VIIIme jour de
« septambre. La toute votre bonne amye, AGNÈS. »

« Madamoiselle ma bonne amye, de bien bon cuer

[1] Mademoiselle de Belleville était une fille naturelle de Charles VI et d'Odette de Champdivers. Elle fut légitimée sous le nom de Marguerite de Valois, par lettres de Charles VII, datées de Montrichard, au mois de janvier 1427. (Voir *Recueil général des anciennes lois*, etc., t. VIII, p. 741.) Mariée plus tard au seigneur de Belleville, elle devint, à ce qu'il paraît, l'amie intime d'Agnès.

« me recommande à vous. Plèse vous savoir que je « m'esmerveille du raport que m'avés fait par le « jeune Dampere et le vous rentourne pour aydier « à vous mettre hors de cecy quy vous a deu estre « de grant ennuy. Plèse vous savoir que nous es- « joissons tant du mielx que povons en ces cartyers « et y debvez sytost venir que serez hors dudit « ennuy qui sera tant tost, comme bien espère. At- « tendant, avons faict chace hyer à ung porc san- « gler ; et s'est tournée mal la dicte chace au préju- « dice dud. petit Robin, aiant esté frappé d'ung « taillion que ung des veneurs cuidoit tirer audit « sangler en ung buisson, et luy en est assez grefve « navreure, mais bien espere qu'en garira, par « prompte voie et le feray bien governer. Au de- « mourant, s'il est aultre que pour vous faire puisse « attendant votre veneue, faictes le moy savoir et le « feray de très bon cuer ; et à Dieu, madamoiselle « ma bonne amye, qui vous doint ce que désirez. De « Candé, ce venredy après la Saint-Michil. La toute « votre bonne amye, AGNÈS. »

La première des lettres adressées par Agnès Sorel au sire de La Varenne [1], offre un intérêt parti-

[1] Pierre de Brézé, seigneur de La Varenne. — D'après Delarue (*Essai sur les trouvères*, t. III, p. 327), Pierre de Brézé aurait été le personnage le plus complet de son siècle. Tout à la fois homme de conseil et bon capitaine, c'est à lui que reviendrait la gloire de la réforme militaire et de la plupart des actes importants du règne. Rien, je dois l'avouer, ne prouve que Pierre de Brézé ait exercé une si grande influence sur les événements de son temps. L'abbé Legrand (*Histoire de Louis XI*, liv. I. p. 104; II, p. 105; Mss.) reconnaît

culier à raison de l'événement qu'elle y raconte, de la cause attribuée par elle à la chute du voleur de ses diamants et des termes mêmes du récit. La seconde lettre témoigne de l'obligeance d'Agnès à l'égard de ceux qui recouraient à elle.

« Monsieur mon très chier amyt et bon conpère, « ge me recommande à vous tant comme ge puys. « Ge vous envoye les lettres de respit touchant « l'ommaige de La Fresnoye, vous priant conjoinc- « tement en voulloyr adviser et me fère se servisse « de le mectre à bien, ne povant de dessa partyr, et « pour pryères que luy en ay sceu fère, ne se veult « cesser d'y demourer, où nous debvrez donques re- « venir à serchier, rapportant response du dessus- « dit. Pour le seurplus, continue estre en bon estat « et vaz chacun jour au long de la grève de Loyr. « Monsieur mon conpère, nous est advenu adven- « teure d'ung homme que l'en a dyt estoit rufien et « maqueriau et accoinctoit une des femmes, et est « entré de nuict en l'ostel, ouquel a prins à forsse de

d'ailleurs que Brézé « estoit un homme de teste et de main, et qu'il « gouvernait son maistre sans lui plaire. — Brézé, ajoute-t-il, avoit « l'administration des finances, employ où il n'est pas aisé de con- « tenter tout le monde. Sa trop grande liberté de parler luy faisait « beaucoup d'ennemis ; il n'épargnoit pas le Roy. » — Tel était le compère de la belle Agnès. Ajoutons qu'à son avénement au trône, Louis XI le fit mettre en prison et qu'il n'en sortit, dit-on, qu'à la condition que son fils, Jacques de Brézé, épouserait Charlotte, une des filles naturelles d'Agnès Sorel et de Charles VII. Le mariage eut lieu ; mais il eut des suites tragiques. A quelque temps de là, Jacques de Brézé surprit sa femme en adultère et la poignarda. Il obtint d'ailleurs plus tard de Charles VIII des lettres de rémission à ce sujet.

« ferremenz, en une arche des joyaulz et rely-
« quayres que à la dicte femme estoit lessez en
« guarde. Et se sauvant, est cheu au saillyr d'ung
« foussé, où a esté reprins; et sy dyt-on qu'est ce
« du fayt de ces relyquayres se ainsy a esté reprins.
« Monsieur mon conpère, ge me recommande à
« vous tant comme ge puys, et à Dieu qui vous doint
« vos dessirz. Escript à Anboize ce disuitiesme jour
« d'aoust. La toute votre bonne amye et commère;
« AGNÈS. »

« Monsieur mon conpère, ge me recommande
« à vous tant espécialement que je puys. Comme
« ung nommé Mathelin Tierry, le quel est père
« d'une des filles de mon ostel, me a fayt remons-
« trer que une rente qu'il souloit prendre sur ung
« estail de bouchier de la ville de Chynon, et que
« estoit de vingt-deuz sols est naguières amendry
« à l'occasion des guerres et ne vault présentement
« que seize sols, des quelz joint au pou que luy
« demoure, ne luy est loisyble de vivre et est tum-
« bié en grant povreté; suppliant le dit Mathelin
« que luy veillez bien acorder et condescendre à
« donner ung ofysse qui luy a esté promis de vostre
« escuier Guionnet, le quel luy viendroit bien à
« point pour son entretenement; cy donques vous
« le veuz pryer acorder et y condescendre, quy
« ynsy viendroit au dit Mathelin à indemnité d'a-
« voyr esté rigoureusement traytié en sa dite rente
« et me ferez bon plésir de le despéchier; comme

« prie à Dieu, monsieur mon conpère, que vous « doint ce que désirez. De Cucé, le pénultième jour « d'apvril. La toute votre servante et commère, « AGNÈS [1]. »

Enfin, la lettre suivante pour le prévôt de la Chesnaye prouve que les malheureux n'imploraient pas en vain la miséricorde d'Agnès Sorel.

« Monsieur le prévost, j'ay entendu que quelques « uns de la paroisse de la Chesnaye ont esté par « vous adjornez sur le suspeçon d'avoir prins cer- « tains boys de la forest du dit lieu ; et à eulz ont « esté unes journées sur ce assignées pour entendre « une informacion faicte sur leur inocence. Sur « quoy, ayant sceu qu'aucunes des dictes gens « sont povres misérables personnes et que ilz aient « grant misère à gaigner leur vie et gouvernement « d'eulx, leurs femmes et enfans, ne veus en rien « qu'il soit suivy oultre à la dicte informacion « et journées et que les dictes gens soient empes- « chiez aulcunement en corps ne en leurs biens, « mais por eulx au contraire soit mise la dicte afère « à nient ; et en ce faisant sans délay me ferez ser- « vice aggréable. Priant Dieu, monsieur le prévost, « qu'il vous doint bonne vie et vous tienne en sa « garde. Du Plessis, ce VIII[e] jour de juing. Vostre « bonne mestresse, AGNÈS. »

Cependant, la faveur dont jouissait Agnès So-

[1] La suscription est celle ci : *A mon très-honoré s[r] et conpère, mons[r] de la Varenne, chambelant du roy.*

rel durait depuis environ dix-huit ans sans avoir éprouvé d'interruption sensible. Durant cette période, une révolution à laquelle elle avait principalement contribué s'était en quelque sorte opérée dans la toilette. Le préambule d'une ordonnance du temps constate « que, de toutes les nations de la « terre habitable, il n'y en avoit point de si difformée, variable, outrageuse, excessive, inconstante « en vestemens et habits que la nation françoise, « et que, par le moyen des habits, on ne cognoissoit l'estat et vacation des gens, soit princes, « nobles hommes, bourgeois, marchands ou gens « de mestier, parce qu'on tolérait à un chascun se « vestir et habiller à son plaisir, fust homme ou « femme, soit de drap d'or ou d'argent, de soye ou « de laine[1]. » La toilette des femmes était sans doute pour beaucoup dans cet anathème lancé contre le luxe et l'inconstance des modes. Les dentelles n'avaient pas, il est vrai, encore pénétré en France. D'un autre côté, les chemises des plus grandes dames étaient de serge, et l'on a remarqué, comme une singularité, sur un inventaire d'objets ayant appartenu à la reine Marie d'Anjou, qu'elle avait *deux chemises de toile*[2]. Mais les draps d'or ou de

[1] Ordonnance citée par M. Leber, *Essai sur la fortune privée au moyen âge*, p. 297..

[2] *Art de vérifier les dates*, édition Saint-Allais, t. VI, p. 400. — On voit pourtant dans l'inventaire des joyaux d'or et d'argent de Philippe le Bon, du duc de Bourgogne, inventaire daté de Dijon le 12 juillet 1420, qu'il y avait dans une chambre deux paires de

soie, les tapisseries, les bijoux suffisaient pour ruiner les familles. On a vu, par le récit d'un chroniqueur bourguignon, le luxe qu'Agnès Sorel portait dans ses ornements de lit, ses tapisseries, son linge, sa vaisselle, ses bagues et joyaux, sa cuisine. Une innovation importante lui était, de plus, réservée. On ne connaissait pas encore, à cette époque, l'art de tailler les diamants qu'on employait, à la vérité, pour orner les couronnes des rois et les reliquaires, mais bruts et à peine dégrossis. C'est Agnès Sorel qui les porta, dit-on, la première dans tout leur éclat [1].

Forte du long attachement de Charles VII, Agnès Sorel voyait sa fortune s'augmenter chaque année, et elle éclipsait par son faste la reine, les princesses et les duchesses dont la plupart se ruinaient sans pouvoir l'égaler. « N'estudioit qu'en vanité jour et « nuit, a dit un chroniqueur, pour desvoier gens et « pour faire et donner exemple aux preudes femmes « de perdicion d'onneur, de vergoigne et de bonnes « mœurs, dont ce fut pitié que la plupart de France « et des marches adjacentes, tout le souverain sexe « s'en trouva beaucoup ensouillé. Et fit pareille- « ment la noblesse du royaulme, qui, toute quasi

draps de lit, l'une de *fine toile de Rains*, l'autre de *bonne toile bourgeoise*. L'inventaire mentionne, en outre, une pièce entière de fine toile de lin, *faicte à Troyes*, et des nappes neuves, de l'*euvre de Damas*, ainsi que onze grosses serviettes de chanvre, appelées *chanveraz*. (M. le comte de Laborde, *les ducs de Bourgogne. Preuves*, t. II, p. 258.)

[1] *L'art de vérifier*, etc., *loc. cit.*, p. 400.

« donnée à vanité par son exhort et par son exemple, « se desvoia [1]. » En même temps, Agnès Sorel profitait de son influence pour avancer sa famille. En 1447, l'abbaye de Saint-Crépin-le-Grand de Soissons étant devenue vacante, des compétiteurs nombreux se présentèrent; Agnès la fit donner à Geoffroy Soreau, son parent, et, suivant toutes les apparences, son cousin, car il ne mourut qu'en 1503. Au mois de janvier 1450, Geoffroy Soreau fut appelé à l'évêché de Nîmes [2]. Cette nomination parut-elle bien justifiée? Il est permis d'en douter sur le témoignage d'un grave annaliste contemporain, d'après lequel l'élévation subite de quelques-uns des parents d'Agnès à de hautes fonctions ecclésiastiques aurait principalement confirmé les soupçons que l'on avait déjà de ses relations avec Charles VII [3].

Telle était la faveur d'Agnès Sorel vers l'année 1449. Jamais, sans doute, elle n'avait été plus grande. Si l'on en peut juger par le portrait allégorique qui fut fait d'elle vers cette époque et qui la représente le sein gauche entièrement découvert, les yeux baissés, d'abondants cheveux ondoyant sur des épaules un peu fortes, sa beauté devait être

[1] Georges Chastelain, collect. du *Panthéon littéraire*, p. 255.

[2] *Gallia christiana*, citée par M. Vallet de Viriville, *ubi supra*, p. 298.

[3] *Roberti Gaguini Annales*, lib. X, fol. 230 verso. Voici le passage : « *Accessit ad stupri suspicionem propinquorum Agnetis « ad dignitates ecclesiasticas repentina promotio.* »

alors dans tout l'éclat de la maturité. Trois filles qu'elle avait de Charles VII lui étaient, d'ailleurs, autant de garanties de la stabilité de son influence. De nouveau enceinte, elle vint, au mois de janvier 1449, à son château d'Anneville, voisin de l'abbaye de Jumiéges en Normandie, pour y faire ses couches et se rapprocher du roi qui disputait courageusement cette province aux Anglais, assistant à tous les siéges, dirigeant lui-même les opérations. L'accouchement terminé, une maladie grave se déclara. Bientôt, le danger devint imminent. Alors, dit l'historiographe de la cour qui tenait ces détails du confesseur même d'Agnès Sorel et auquel on doit toute confiance sur ce point, « elle eut une fort « belle contrition et repentance de ses péchez, luy « souvenant de Marie-Madeleine, qui fut grande « pécheresse au péché de la chair. » Elle avait, avant de tomber malade, écrit sur ses heures des vers de saint Bernard; elle les demanda pour les réciter, invoqua Dieu, la Vierge, et reçut les sacrements[1]. Elle s'occupa ensuite de dicter ses dernières volontés. Elle laissa à l'abbaye de Jumièges, d'après un acte authentique contemporain, « 800 sa- « luz d'or de 60 au marc, pour convertir et em- « ployer à l'achapt de 60 livres tournois de rente, à « la condition par les religieux de dire et célébrer « perpétuellement et à toujours, c'est à sçavoir : par « chacun jour, une messe basse de *requiem*, et, par

[1] Jean Chartier, dans *Godefroy*, p. 192.

« chacun an, au jour que la dite défunte alla de « vie à trespas, ung obit solennel à diacre et soubs « diacre, avec vigile de mort le jour précédent [1]. » L'église collégiale de Loches, à laquelle Agnès Sorel avait autrefois donné une croix d'or, une petite statue de la Madeleine en argent doré, divers joyaux, de magnifiques tapisseries, obtint en outre, par testament, deux mille écus d'or qui furent affectés à l'acquisition de plusieurs terres voisines de Fromenteau, ainsi qu'à la construction des stalles du chœur. D'autres églises, au nombre desquelles figuraient la collégiale de Saint-Martin de Léré dans le diocèse de Bourges et l'abbaye de Saint-Martin de Tours, eurent également part aux libéralités d'Agnès Sorel [2]. D'un autre côté, elle ne légua que cinq cents écus, *pour son avancement*, à André Soreau, son frère, alors âgé de seize ans. Or, l'ensemble des sommes qu'elle laissa, dit l'historiographe de Charles VII, « tant pour aumosnes, que pour payer « ses serviteurs, fut estimé à soixante mille écus. » Elle désigna, en même temps, ses exécuteurs testamentaires qui furent, après le roi, Jacques Cœur, Étienne Chevalier et Robert Poitevin, médecin de Charles VII.

Les derniers moments d'Agnès Sorel furent pleins de regrets et d'angoisses. On raconte que, voyant

[1] *Archives de Jumiéges*, lettres des exécuteurs testamentaires, citées par M. Vallet de Viriville, *ubi supra*, p. 322.

[2] Obituaire et pièces diverses, cités par M. Vallet de Viriville, *ubi supra*, p. 325 et 326.

sa fin approcher, elle dit aux personnes qui l'entouraient, que c'*estoit peu de chose, et orde et vile de nostre fragilité*. Ses souffrances augmentant, elle demanda à son confesseur de l'absoudre de toute peine, en vertu d'une indulgence qu'elle avait à Loches; le confesseur la crut sur parole et fit ce qu'elle désirait. « Puis, après qu'elle eut fait un fort haut cry, « en appelant Dieu, et invoquant la benoiste vierge « Marie, son ame se sépara de son corps, le lundy « neufiesme jour de février, l'an mil quatre cent « quarante neuf, environ sur les six heures après « midi [1]. »

Conformément aux dernières volontés d'Agnès Sorel, son cœur et ses entrailles furent déposés à l'abbaye de Jumiéges, dans la chapelle même de la Vierge où on lui éleva un mausolée en marbre noir, haut d'environ trois pieds, surmonté d'une statue en marbre blanc. Elle y était représentée à genoux, tenant entre les mains un cœur qu'elle offrait à la Vierge, comme pour la supplier de la réconcilier avec Dieu. Au pied du tombeau était un autre cœur également en marbre blanc. Ce mausolée, qui a été détruit dans les guerres religieuses du seizième siècle, portait l'épitaphe suivante :

« Ci gît Agnès Surelle, noble damoiselle, en son vivant
« dame de Roqueferrière, de Beaulté, d'Issoudun et de
« Vernon-sur-Seine; piteuse entre toutes gens, qui de

[1] Jean Chartier, dans *Godefroy*, p. 192. —Cette date correspond au 9 février 1450, *nouveau style*. On voit dans une autre pièce

« ses biens donnoit largement aux églises et aux pauvres ;
« qui trespassa le neuvième jour de février de l'an de
« grâce 1449. Priez Dieu pour elle. »

Deux épitaphes latines furent gravées plus tard sur le mausolée de Jumiéges. Agnès Sorel y était qualifiée de duchesse, et comparée à une colombe; les religieux de Jumiéges y parlaient de ses vertus en termes qui, s'ils témoignaient hautement de leur reconnaissance pour les bienfaits qu'ils en avaient reçus, s'accordaient assez mal avec la vérité. L'une de ces épitaphes qui ne comptait pas moins de vingt-deux vers, commençait ainsi :

« *Hic jacet in tumbâ mitis simplexque Columba,*
« *Candidior cignis, flammâ rubicundior ignis....*

L'autre épitaphe, composée de vingt vers, renfermait, entre autres louanges, celles qu'on va lire :

« *Occubuere simul sensus, species et honestas,*
« *Dùm decor Agnetis occubuisse datur.*
« *Solas virtutes, meritum, famamque relinquens,*
« *Corpus cum specie mors miseranda rapit* [1]. »

Le corps d'Agnès Sorel fut transporté à Loches, où le chapitre de l'église collégiale qu'elle avait

(*Lettres des exécuteurs testamentaires*, citées plus haut) qu'Agnès Sorel était morte le 10 février. Bien que cette date ait un certain caractère d'authenticité, c'est l'autre qui a prévalu.

[1] *Documents historiques inédits*, publiés par M. Champollion-Figeac, t. I, p. 420 et suiv. — La Thomassière avait reproduit, dans son *Histoire du Berry*, p. 91, les deux épitaphes latines qui ont été transmises à M. Champollion-Figeac comme inédites.

comblée de dons lui éleva un magnifique mausolée [1].

Environ dix mois après, ses bagues et ses joyaux furent vendus, et Charles VII les racheta au prix de vingt mille six cents écus dont Jacques Cœur, qui en avait fait l'avance à la succession, fut remboursé, au mois de décembre 1450, au moyen d'une délégation sur les recettes des greniers à sel et de l'équivalent du Languedoc [2].

Ainsi, Charles VII put utiliser de nouveau les bagues et les joyaux qu'il avait autrefois donnés à Agnès Sorel. Charles VII avait alors quarante-huit ans. Si la reine, qui était née vers les premières années du quinzième siècle et dont il avait eu déjà douze enfants [3], s'était flattée qu'il ne formerait plus

[1] Ce mausolée ayant été détruit pendant la révolution, le général Pommereul, préfet d'Indre-et-Loire en 1806, en ordonna la restauration par un arrêté, réglant, en outre, les nouvelles inscriptions à substituer aux anciennes, qui parurent sans doute *trop gothiques*. Une des nouvelles inscriptions était ainsi conçue : « Des « hommes sensibles recueillirent les restes d'Agnès, et le général « de Pommereul, préfet d'Indre-et-Loire, releva le mausolée de « la seule maîtresse de nos rois qui ait bien mérité de la patrie, en « mettant pour prix à ses faveurs l'expulsion des Anglais hors de « la France. » On grava en outre ces mots dans le tympan du fronton de la porte d'entrée du mausolée :

« Je suis Agnès ; vive France et l'Amour ! »

M. J. Delort, qui cite ces inscriptions dans son *Essai critique sur l'histoire de Charles VII, d'Agnès Sorel et de Jeanne d'Arc*, les qualifie, avec quelque raison, ce me semble, d'*inconvenantes et de mauvais goût*.

[2] Pièce authentique trouvée dans les papiers de Jacques Cœur et citée par M. Vallet de Viriville, *ubi supra*, p. 306.

[3] Hénault, *Abrégé de l'histoire de France*, règne de Charles VII.

de liens semblables à ceux que la mort venait de briser, cette illusion dut être de courte durée. Bientôt, le souvenir de son ancienne maîtresse se trouva complétement effacé dans le cœur de Charles VII, et ce ne fut un mystère pour personne qu'une des nièces d'Agnès Sorel, Antoinette de Maignelais, l'avait presque immédiatement remplacée. « Après la « belle Agnès Sorel morte, dit à ce sujet un chroni- « queur contemporain, le Roy Charles accointa en « son lieu la niepce de la dicte belle Agnès, laquelle « estoit femme mariée au seigneur de Villequier; « et se tenoit son mary avec elle; et elle estoit « bien aussy belle que sa tante, et avoit aussi cinq « ou six damoiselles des plus belles du royaulme, de « petit lieu, lesquelles suivoient ledict Roy Charles « partout où il alloit; et estoient vestues et habil- « lées le plus richement qu'on pooit, comme « roynes; et tenoient moult grand et dissolu estat, « et le tout aux despens du Roy, et le plus grand « estat qu'une royne ne feroit; et ne se tenoit peu « ou néant la royne avec son mary. » Revenant sur le scandale que causaient ces honteuses faiblesses de Charles VII, et les « belles damoiselles « qui le suivoient toujours où qu'il allast, se logeant « une lieue au moins près de lui, » le même chroniqueur dit que : « le daulphin avoit esté et « estoit moult desplaisant de ce gouvernement[1]. »

[1] *Mémoires de Jacques Du Clercq*, collect. du *Panthéon littéraire*, p. 95 et 175.

On a vu que, d'après un évêque contemporain, Charles VII traînait sans cesse après lui, même du vivant d'Agnès Sorel, « un troupeau assez nombreux de jeunes femmes, adonnées à toutes sortes « de vanités[1]. » Un autre écrivain du quinzième siècle a expliqué d'une manière tout au moins singulière la conduite privée de Charles VII. « A cause, dit-il, « des nombreux travaux que le roi avoit accomplis « pour reconquérir la plus grande partie de son « royaume, il fut décidé qu'on lui donneroit les plus « belles filles que l'on pourroit trouver. Nonobstant « cela, sa vertu étoit encore plus grande sans comparaison que son vice[2]. »

Il s'en faut d'ailleurs que de semblables justifications aient été prises au sérieux. « Le roy Charles VII, « dit un historien qui écrivait vers la fin du quinzième siècle, après qu'il eût chassé ses ennemis et « pacifié son royaume, ne fut pas exempt de plusieurs malheuretez : car, il vesquit en sa vieillesse « assez luxurieusement, et trop charnellement entre « femmes mal renommées et mal vivantes, dont « sa maison estoit pleine. Et ses barons et serviteurs, à l'exemple de luy, consumoient leur « temps en voluptez, danses, mommeries et folz « amours[3]. »

Cependant, la mort si imprévue et en quelque

[1] Page 119, note 2 du présent chapitre.

[2] *Chroniques martiniennes*, folio 302, citées par M. Leroux de Lincy, *Femmes célèbres de l'ancienne France*, p. 442.

[3] Claude de Seissel, *Histoire du roy Loys douziesme*, p. 35.

sorte soudaine d'Agnès Sorel avait produit, du moins à la cour, une grande sensation. Attribuée par l'historiographe de Charles VII à un flux de ventre, par d'autres écrivains à une suite de couches, cette mort éveilla des soupçons et des bruits d'empoisonnement circulèrent. Les chroniqueurs français contemporains se gardèrent bien de les propager, mais les annalistes bourguignons s'en firent l'écho. « Elle ne dura guères et mourut, re-« marque l'un d'eux à propos d'Agnès Sorel; *et* « *disoit-on qu'elle fust empoisonnée.* » Les soupçons ne restèrent pas d'ailleurs longtemps dans ce vague, et un nom, celui du dauphin lui-même, fut prononcé. « Et volloient aulcuns dire aussi, observe le « même chroniqueur, que ledict daulphin avoit jà « piéça fait mourir une damoiselle nommée la belle « Agnès, laquelle estoit la plus belle femme du « royaulme et totalement en l'amour du Roy son « père [1]. » Un autre chroniqueur bourguignon n'est pas moins explicite: « La hayne de Charles VII « contre Louis XI venoit, dit-il, de ce que ce prince « avoit plusieurs fois blasmé et murmuré contre « son père, pour la belle Agnez, qui estoit en la « grâce du Roy beaucoup plus que n'estoit la royne « qui estoit moult bonne dame et honorable, dont « le daulphin avoit grant despit, et*, par despit, il lui* « *fit la mort avancer* [2]. »

[1] Jacques Du Clercq, édit. du *Panthéon littéraire*, p. 95.
[2] *Chroniques de Monstrelet.*

Mais ce n'étaient encore là que des rumeurs, et, en admettant qu'elles eussent pris un corps, nul n'eût osé, comme on le pense bien, se porter l'accusateur du dauphin. Déjà, près de dix-huit mois s'étaient passés depuis la mort d'Agnès Sorel, lorsque les bruits d'empoisonnement coururent de nouveau; mais, cette fois, il ne s'agissait plus de l'héritier de la couronne. Une dame de la cour, qui devait de l'argent à Jacques Cœur, Jeanne de Vendôme, femme de François de Montberon, seigneur de Mortagne sur Gironde, et un Italien, établi en France, Jacques Colonna [1], déposèrent sous serment que l'un des trois exécuteurs testamentaires qu'Agnès Sorel avait désignés sur son lit de mort l'avait empoisonnée, et ils accusèrent formellement Jacques Cœur d'être l'auteur de ce crime.

Depuis la conquête de la Normandie, on n'attendait plus qu'un prétexte pour abattre cette grande existence qui faisait ombrage aux plus hautes positions, sans excepter la royauté elle-même. L'occasion qui se présentait et qu'une intrigue de cour avait évidemment provoquée, fut saisie avec empressement. Au mois de juillet 1451, Jacques Cœur

[1] D'après Jean Chartier (voir dans *Godefroy*, p. 282), la dame de Mortagne avait en même temps accusé les nommés Jacques Colonna et Martin Prandoux, envers lesquels elle aurait été obligée plus tard de faire amende honorable. Cette version est diamétralement contraire à une assertion contenue dans un Mémoire des enfants de Jacques Cœur, qui parlent de Jacques Colonna comme ayant dénoncé leur père, de concert avec la dame de Mortagne. — Voir le *Mémoire à consulter*, aux pièces justificatives, pièce n° 16.

s'était rendu à Taillebourg où se trouvait le roi [1]. Il était plein de confiance dans sa fortune et méprisait les bruits que ses *hayneux et malveillants* répandaient contre lui. Le 22 juillet, Charles VII accorda à son argentier une somme de sept cent soixante-douze livres tournois, pour l'*aider à maintenir son estat et estre plus honorablement à son service*, ainsi que le constate le reçu suivant : « Je Jacques « Cuer, conseiller et argentier du Roy nostre « sire, confesse avoir receu de maistre Estienne « Petit, tresorier et receveur general de Languedoc, « la somme de sept cens soixante deux livres tour- « nois à moy données par le Roy nostre dit Seigneur « par ung role de la distribution de ses finances, « donné à Taillebourg le XXIIe jour de ce present « moys de juillet, pour me aider à maintenir mon « estat et estre plus honorablement en son service, « ainsi que par le dit role peut plus amplement « apparoir, de laquelle somme de VII^c LXII livres « tournois je suis content et en quitte le dit rece- « veur general et tous autres à qui quictance en peut « et doit appartenir, tesmoing mon seing manuel cy « mis le XXVIe jour de juillet l'an mil CCCC cinquante

[1] Tailleboug, à trois lieues de Saintes, célèbre par la victoire que saint Louis y remporta sur les Anglais en 1242. Il y avait à Taillebourg un château très-fort, qui a longtemps appartenu à la famille La Tremouille. (Corneille, *Dictionn. de géogr.*, t. III; Bruzen de la Martinière, *Dictionn. univers.*, t. VIII) — C'est sans doute chez son ancien favori, Georges de La Tremouille, rentré depuis peu en faveur, que Charles VII se trouvait alors.

« et ung[1]. » Rassuré par ce nouveau témoignage de faveur que lui accordait le roi, Jacques Cœur écrivit de Taillebourg à sa femme « *que son fait estoit* « *aussi bon et qu'il estoit aussi bien envers le Roy que* « *il avoit jamais esté, quelque chose que on en dist*[2]. » Les événements ne tardèrent pas à lui prouver combien il se trompait. Charles VII était alors en guerre avec les Anglais, toujours maîtres de la Guyenne. Le 31 juillet 1451, il donna l'ordre d'arrêter Jacques Cœur et de se saisir de ses biens, sur lesquels il préleva tout d'abord cent mille écus pour la guerre. En pareille circonstance, une fois le premier coup frappé, les résolutions les plus extrêmes ne coûtent rien. Jacques Cœur en fit l'épreuve. Non content de le dépouiller d'avance de ses biens pour les distribuer aux favoris et à la maîtresse du jour, Charles VII choisit dans le sein du Grand Conseil des commissaires extraordinaires pour juger son argentier. Bien plus, il chargea de la direction même de l'affaire les enne-

[1] Bibl. Nat[le], Mss., Cabinet des titres; *Portefeuille Jacques Cœur*.

[2] Arch. nation., Mss. *Vente des biens de Jacques Cœur.*—Déposition de Guillot Trépant, l'un de ses serviteurs, folios 122 et suiv. Voir aux pièces justificatives, pièce n° 3; extrait K.

Remarquons, en passant, que l'arrestation de Fouquet, dont la destinée offre divers points de ressemblance avec celle de Jacques Cœur, eut lieu dans des circonstances tout à fait identiques. Si le fastueux surintendant, qui entretenait des ambassadeurs particuliers à l'étranger, et qui n'hésitait pas à satisfaire un caprice, même au prix de cinquante mille écus, avait eu l'idée de donner quelques centaines de livres pour se faire écrire l'histoire de Jacques Cœur, il y aurait vu le sort qui l'attendait, et il se serait *peut-être* conduit de manière à l'éviter.

mis déclarés de Jacques Cœur, ceux-là mêmes qui profitaient le plus de ses dépouilles. Cela indiquait clairement le sort qui l'attendait. Quoi qu'il en soit, des témoins furent assignés, entendus, et le procès commença immédiatement.

CHAPITRE IX.

Nomination de commissaires extraordinaires pour juger Jacques Cœur. — L'accusation d'empoisonnement étant reconnue fausse, on articule de nouveaux griefs contre lui. — Il revendique la juridiction ecclésiastique. — On interroge diverses personnes pour savoir s'il portait la tonsure avant son arrestation. — Dépositions à ce sujet. — Justifications produites par Jacques Cœur. — On le traîne de cachot en cachot. — Il est interrogé et menacé de la torture. — La crainte de la douleur lui arrache des aveux mêlés de restrictions. — Mort de sa femme. — Nouvelles protestations de l'évêque de Poitiers et de l'archevêque de Bourges contre la juridiction temporelle. — Dispositions principales de l'arrêt de condamnation. — Derniers efforts de l'évêque de Poitiers pour éviter que Jacques Cœur ne fasse amende honorable. — Elle a lieu à Poitiers le 5 juin 1453. — La dame de Mortagne, dénonciatrice de Jacques Cœur, fait amende honorable le même jour que lui. — Anomalie de l'arrêt relativement à l'accusation d'empoisonnement.

A peine la disgrâce de Jacques Cœur était-elle connue que, suivant l'énergique expression d'un historien du dix-septième siècle, les *vautours de cour* accoururent pour avoir leur part dans le partage des biens de l'argentier et s'enrichir de ses dépouilles [1]. A leur tête figura Antoine de Chabannes, comte de Dammartin, cet ancien capitaine des écorcheurs, très-en faveur auprès de Charles VII, à qui il avait, d'ailleurs, rendu d'éminents services [2]. Le comte de

[1] La Thaumassière, *Histoire du Berry*, p. 88.

[2] J'ai dit (t. I, p. 65) que la famille de Chabannes s'était illustrée sous les règnes de Charles VII et de Louis XI. Il est juste

Chabannes fut chargé de diriger l'instruction de l'affaire. On lui adjoignit un intrigant italien, nommé Otto Castellani, trésorier à Toulouse, et qui aspirait à être nommé argentier à la place de Jacques Cœur. Guillaume Gouffier, premier chambellan du roi, des sénéchaux, des baillis, et quelques autres individus de moindre qualité firent aussi partie de la commission extraordinaire qui fut nommée à cette occasion [1]. Les

d'ajouter que les services de Jacques de La Palice, comte de Chabannes, mort glorieusement sur le champ de bataille de Pavie, ne firent qu'ajouter à l'éclat de ce nom.

[1] *Désignation des commissaires extraordinaires qui furent chargés d'instruire et de juger le procès de Jacques Cœur :*

Antoine de Chabannes, comte de Dammartin.
Otto Castellani, trésorier.
Guillaume Gouffier, chambellan.
Jean de Vaux, juge du Palais.
Pierre Teinturier, ancien facteur de Jacques Cœur.
Jean Grynion, maître-général des monnaies.
Pierre Gravier.
Bertrand Nanterre, général des monnaies.
Pierre Barthélemy.
Bernard Marsotte.
Jean Roger, notaire.
Jean Tudart.
Elie de Tourotte.
Hugues de Couzay.
Barbin.
Jean Baillet.
Jean Bureau.
Denis Dausserre, ou d'Auxerre.
Pierre Doriolo.
Etienne Chevalier.
Jean Paris.
Jean Chanson.
Jean Avin.

(*Procès de Jacques Cœur ; passim*). — J'ignore s'il y avait d'autres

premiers interrogatoires portèrent sur ce qu'on appelait le fait des *poisons;* mais l'accusation fut bientôt obligée de renoncer à ce grief. Convaincus d'imposture, Jeanne de Mortagne et Jacques Colonne furent plus tard condamnés, comme calomniateurs, à faire amende honorable. Sans les titres de son mari à la faveur du roi, Jeanne de Mortagne aurait même subi la peine de mort qu'elle avait, d'après les lois en vigueur, encourue pour sa fausse dénonciation, et tous ses biens auraient été confisqués ; on se contenta de lui enjoindre de se tenir éloignée de dix lieues de tous les endroits où le roi et la reine se trouveraient [1].

On fut donc forcé de renoncer à ce chef d'accusation. Mais, depuis que Jacques Cœur était en prison, d'autres griefs, en très-grand nombre, avaient, comme on devait s'y attendre, été formulés contre lui. On l'accusait :

D'avoir vendu des armes aux infidèles ;

D'avoir exporté dans le Levant des monnaies françaises et des lingots, marqués d'une fleur de lis ;

D'avoir fait fabriquer des écus courts de poids ;

D'avoir fait embarquer de force à Montpellier,

commissaires, n'en ayant vu nulle part la liste complète et officielle. Les noms de ceux qui précèdent se trouvent indiqués dans diverses pièces du procès.

[1] Bonamy, *Mémoire sur les dernières années de la vie de Jacques Cœur,* inséré dans le t. XX de la collection des *Mémoires de littérature tirés des registres de l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres.* Voir pièces justificatives, pièce n° 22, 1er *mémoire.*

sur ses navires, divers individus dont un s'était jeté à la mer de désespoir ;

D'avoir fait ramener à Alexandrie un esclave chrétien, qui s'était réfugié sur un de ses navires;

Enfin, de s'être attribué des dons faits au roi par diverses villes du Languedoc et d'avoir commis dans ce pays des exactions nombreuses.

Il n'est pas sans intérêt de constater ici que, l'année d'auparavant, Charles VII avait fait arrêter et renfermer au château de Tours Jean de Xaincoins, receveur général de ses finances en Languedoc et en Langue-d'oil, ce qui équivalait aux fonctions de trésorier général du royaume. Jean de Xaincoins était accusé de concussion et de falsification d'écritures. Interrogé par quelques membres du Grand Conseil du roi, il avait, dit-on, avoué son crime. La peine capitale aurait pu lui être appliquée, mais Charles VII lui fit grâce de la vie. Xaincoins fut condamné à la prison, à la confiscation de tous ses biens et à une amende de soixante mille écus d'or, ce qui, s'il faut s'en rapporter à l'historiographe de Charles VII, « sembloit estre bien peu « de chose, au regard de ce que l'ancien receveur « général avoit pillé et dérobé, comme sa propre « confession le portoit. » Un magnifique hôtel qu'il avait fait construire à Tours fut donné par Charles VII au comte de Dunois [1]. Un chroniqueur artésien a d'ailleurs raconté comme il suit cette condamnation :

[1] Jean Chartier, *Histoire de Charles VII*, dans Godefroy, p. 219.

« Charles, Roy de Franche, venu en sa ville de « Tours, feit prendre maistre Jehan Xaincoins[1], « son recepveur géneral des finances, lequel fust « mis au chasteau de Tours, et lui mit-on sus qu'il « avoit mal gouverné sa recepte; pourquoy il fust « questionné par le Conseil du Roy, et, par sa con- « fession, il fust trouvé avoir commis crime de lèze- « majesté pour avoir prins en grandes et excessives « sommes des deniers du Roy; mesmement, avoit « fait certaines ratures. Pour lesquelles causes, « il fust condamné, par la bouche du chance- « lier de Franche, à tenir prison certain temps « et ses biens confisqués, desquels le Roy donna « une maison qu'il avoit fait faire en la ville de « Tours au comte de Dunois; et, en outre ce, « fust le dit maistre Jehan Xaincoins condamné à « payer au Roy la somme de soixante mille li- « vres. »

La condamnation de Jean Xaincoins était évidemment un précédent très-fâcheux pour Jacques Cœur, et il est probable qu'elle fut habilement exploitée par ses ennemis. Quelques historiens ont même pensé qu'elle avait été provoquée dans ce but.

L'interrogatoire des témoins commença le 10 septembre 1451. Le fait relatif aux ventes d'armes fut

[1] *Mémoires de Jacques Du Clercq*, chap. XXXVIII, t. XXXVII, édition du *Panthéon littéraire*. — Les mémoires disent *Panchous*; mais il est évident que c'est par suite d'une erreur de copiste, et que c'est bien de Jehan Xaincoins qu'il s'agit.

établi. Un témoin déposa que Jacques Cœur lui avait montré à Montpellier « des guisarmes, des « haches, des arbalètes, des cranequins, un riche « jazeran, un grand nombre de belles salades gar- « nies d'argent, ainsi qu'une coupe dont il vou- « loit, disait-il, faire présent au souldan pour avoir « sa faveur au faict de ses gallères. » Ces objets avaient en effet été portés au soudan par Jean de Village, neveu et principal associé de Jacques Cœur, lors de cette ambassade dont on a vu plus haut les détails[1].

[1] *Procès de Jacques Cœur*, p. 325 à 334. — Au sujet du commerce avec les *Juifs et Sarrasins*, voici quelle était la coutume du quinzième siècle : « Il n'appartient à nul chrestien de faire avec « eux quelque participation ne compagnie, ne substenter contre « les chrestiens ; et quiconque le fait, il chet en excommunication « et confiscations de biens, et est réputé comme traistre à Dieu. » (*Somme rural, ou le grand coustumier général de practique, civil et canon*, par Jean Bouteiller; liv. II, titre XII.) — M. Depping a raconté avec détail dans son *Histoire du commerce entre le Levant et l'Europe* (t. II, chap. X, p. 170 et suiv.) les entraves que ce commerce avait eu longtemps à souffrir de la part de l'autorité ecclésiastique. Pendant plusieurs siècles, les papes avaient cru que la défense du commerce avec le Levant était un excellent moyen de combattre et de ruiner les infidèles ; ils tenaient, en outre, à empêcher l'odieux trafic des Vénitiens qui enlevaient ou achetaient sur les côtes des enfants qu'ils allaient ensuite vendre aux Sarrasins ; telle fut l'origine et le principal motif des interdictions. Des commerçants vénitiens ayant passé outre, ils furent frappés d'excommunication, puis, à l'heure de la mort, voulant rentrer en grâce avec le ciel, la plupart léguèrent leurs biens aux églises. Un grand nombre de testaments de ce genre ayant été attaqués par les familles, des théologiens et des casuistes vénitiens décidèrent que les commerçants n'avaient rien fait d'illicite, mais le pape condamna ces décisions comme entachées d'hérésies. Un accommodement intervint après de longues négociations, et le pape Be-

L'exportation des monnaies et des objets d'or et d'argent était alors, de même que celle des armes dans les pays avec lesquels on était en guerre, formellement défendue par les lois du royaume. Or, de nombreux témoins à charge déposèrent que Jacques Cœur et ses commis avaient exporté dans le Levant des quantités considérables de monnaies françaises, de la vaisselle et d'autres objets. D'après l'un des témoins, Jacques Cœur possédait sept galères qui devaient porter, à chaque voyage, de seize à vingt mille ducats. Le même témoin ajoutait que « sans grand argent, on ne faisoit rien de marchan- « dise au pays de Levant. » Un autre témoin déposa que, dans un voyage qu'il fit en 1445, sur la galère *Saint-Denis* qui appartenait à Jacques Cœur, il remarqua que cette galère transportait de seize à vingt mille ducats en argent monnoyé. A Rhodes, on s'arrêta : « Là, dit-il, cet argent fut fondu et mis « en platines signées d'une fleur de lys ; et estoit de « plus basse loy, de huit pour cent, dont les Sarra-

noît XII défendit seulement le commerce avec les infidèles sans une autorisation du saint-siége. A partir de ce moment, la vente des autorisations devint pour le saint-siége une source de revenus. D'abord individuelles et spéciales, les autorisations circulèrent plus tard, comme des lettres de change, et les armateurs se les passèrent les uns aux autres, par endossement.

En ce qui concerne le grief fait sur ce point à Jacques Cœur, il est à remarquer : 1° qu'il avait obtenu de plusieurs papes des *licences* pour trafiquer avec le Levant ; 2° que pendant le procès le pape Nicolas V intervint formellement en sa faveur ; 3° enfin, que, par la suite, un autre pape l'accueillit avec les plus grands honneurs et le mit à la tête d'une expédition contre les infidèles.

« sins auxquels le dit argent fut délivré en Alexan-
« drie furent mal contens, et disoient qu'ils n'a-
« voient point accoutumé veoir telles tromperies [1]. »

L'embarquement forcé d'un certain nombre d'individus à bord d'une des galères de Jacques Cœur fut constaté par huit témoins. L'un d'eux rapporta qu'un jour plusieurs sergents de Montpellier et divers agents de Jacques Cœur « prirent coquins, ruffians, « taverniers et autres méchantes gens et les firent « mener sur la galère *Saint-Jacques* qui allait partir. » Au nombre de ces individus, se trouvait un pèlerin allemand « honneste homme et de bonne conversa- « tion, » dit un autre témoin, Viguier de Montpellier. Cet Allemand demanda avec instance à être débarqué, mais Jacques Cœur ne voulut pas y consentir. Un témoin qui se plaignait lui-même d'avoir été embarqué de force sur la galère *Saint-Jacques* dit qu'il « vit ledit Allemand saulter en la mer et se « noyer, combien que toute dilligence fut faite de le « recouvrer. Et, paravant qu'il se jetta, ploroit et « disoit qu'on luy faisoit tort [2]. »

Au sujet de l'esclave chrétien qui avait été ramené de Montpellier à Alexandrie sur une galère et par l'ordre de Jacques Cœur, le patron de cette galère déposa qu'il était à Alexandrie lorsqu'un esclave de vingt-quatre à vingt-cinq ans vint le trouver et se jeta à ses pieds en disant : *Pater noster, Ave Maria*. Interrogé

[1] *Procès*, etc., p. 439.
[2] *Ibid.*, etc., p. 439 à 442.

s'il voulait être bon chrétien, cet esclave aurait répondu que c'était son désir et qu'il s'était sauvé de chez son maître dans ce but. La galère *Saint-Denis* allait mettre à la voile; elle transporta l'esclave à Montpellier. A peine instruit du fait, Jacques Cœur envoya chercher le capitaine de la galère et lui reprocha vivement d'avoir dérobé cet esclave; il le prévint en outre que, s'il en résultait quelque inconvénient pour ses galères, ce serait lui qui en répondrait. En même temps, Jacques Cœur ordonna de ramener l'esclave à son maître, « reniant Dieu, « dit un témoin, que s'il en avoit dommage, il le « destruiroit. » D'autres témoins déposèrent que, pendant le temps que ledit esclave était demeuré en France, ils l'avaient vu aller à l'église y faire ses prières et s'agenouiller. Un témoin, qui l'avait revu à Alexandrie, rapporta de lui ces paroles : « Vous « estes méchantes gens en France, car j'estois « chrestien en vostre terre, et suis More en ceste-« cy, et vey comme un can (*je vis comme un chien*). « Des Castellans (*Catalans*) ne m'eussent pas re-« tourné [1]. »

Les griefs relatifs aux exactions imputées à Jacques Cœur portaient sur un grand nombre de points. On l'accusait, entre autres faits, d'avoir reçu, à plusieurs reprises, des villes de Montpellier et de Toulouse, des sommes considérables pour les faire exempter, au préjudice du roi, d'impôts dont elles

[1] *Procès*, etc., p. 429 à 437.

étaient passibles, d'avoir prêté de l'argent au roi au taux usuraire de 15 à 20 pour 100, d'avoir fait obtenir des fermes à divers moyennant de l'argent. On lui faisait en outre un grief d'avoir appauvri le Languedoc, tant par les tailles dont il l'avait surchargé, en usant de termes durs et « aucunes fois de « comminations, » que par l'exportation de l'argent blanc, et aussi, disait un témoin, « parce que les « autres galères n'osoient plus y venir. » En même temps, on l'accusait d'avoir reçu des seigneurs de Canillac et de La Fayette [1] une somme de deux mille écus pour faire consentir le roi au mariage de sa fille, Jeanne de France, avec le comte de Clermont [2]. On lui reprochait, en outre, d'avoir dit souvent aux États du Languedoc que le roi était plus content des cinq ou six mille livres qu'on lui accordait en sus du don gratuit que de ce don même. Or, il faut savoir, pour se rendre compte de la portée de ce grief, que Charles VII avait l'habitude de répartir la

[1] Gilbert de La Fayette était né vers la fin du quatorzième siècle. Élevé près du duc de Bourbon, nommé de bonne heure sénéchal du Bourbonnais, il prit part aux guerres d'Italie et de France où il se distingua. Charles VII le fit successivement bailli de Rouen, lieutenant et capitaine général du Lyonnais et du Mâconnais, maréchal de France. Gilbert de La Fayette fut en outre employé dans plusieurs négociations importantes. Charles VII le nomma notamment son ministre plénipotentiaire à Arras, d'où sortit, en 1435, le traité célèbre qui eut pour la France des conséquences si heureuses, car c'est grâce à ce traité qu'elle put, quinze ans après, expulser les Anglais de la Normandie et de la Guyenne. Gilbert de La Fayette mourut le 23 février 1464. (*Biographie universelle de Michaud.*)

[2] Voir l'arrêt de condamnation, pièces justificatives, n° 12.

somme qui lui était allouée en sus du don gratuit entre ses serviteurs les plus dévoués, et que Jacques Cœur figurait d'ordinaire pour le chiffre le plus élevé dans cette répartition [1].

A l'époque de sa prospérité, Jacques Cœur avait, peut-être en prévision du sort qui lui était réservé, pris des lettres de tonsure, afin de jouir ainsi, conformément à une coutume du temps, des priviléges de la cléricature et de pouvoir, si on lui intentait jamais un procès criminel, revendiquer la juridiction ecclésiastique [2]. C'est ce qu'il n'avait pas manqué de faire dès le commencement de son procès. On voulut s'assurer s'il était vrai qu'il eût autrefois porté la tonsure et s'il lui était parfois arrivé de s'habiller à la manière des clercs. Un grand nombre de témoins furent interrogés à ce sujet. L'un d'eux, ancien domestique de Jacques Cœur, répondit qu'il ne se souvenait pas de lui avoir vu faire la tonsure. « Et au regard de l'habit, il l'avoit vu aucunes fois « en robbe courte à my-cuisse, froncée sur l'es« paule, pourpoint bandé de rouge et chappeau de « veloux, et une fois luy vit chausses rouges. » Un autre témoin déposa qu'au moment où Jacques Cœur avait été fait prisonnier, il portait une robe noire à mi-cuisse, des chausses d'un vert obscur, un pourpoint en velours ou satin cramoisi, un chapeau

[1] *Procès*, etc., p. 352 et suiv., 405 et suiv., 446 et suiv., 1157 et suiv.

[2] *Observations sur le procès de Jacques Cœur*, par le P. Griffet, dans l'*Histoire de France* du P. Daniel, t. VII, p. 354.

gris, à long poil. Dans d'autres circonstances, il avait vu à Jacques Cœur des chausses d'écarlate et d'autres couleurs, des souliers lacés hors pied et à poulaine. « Et au temps que les gens de cour por-« toient les poictrines descouvertes, semblablement « portoit la sienne et chaîne d'or dessus aucune fois « grosse et autrefois petite; et toujours le témoin « luy a veu porter habits pareils des seigneurs et gen-« tilshommes de cour et se maintenir et entretenir « en leur façon et manière de faire en habillements, « excepté qu'il ne luy a point veü porter ses habits « si courts comme plusieurs font à présent. » Le même témoin dit qu'il avait vu à Jacques Cœur un pourpoint barré au collet et aux manches (c'était peut-être le signe distinctif des clercs), « mais il n'a-« voit mémoire si le dit Jacques Cuer portoit cou-« ronne. » Plusieurs barbiers furent aussi interrogés sur ce dernier point. L'un d'eux, demeurant à Lusignan, déposa « qu'il avoit barbayé le dit Jacques Cuer « au chastel du dit lieu de Lusignan, mais ne luy « avoit pas fait de tonsure, et n'avoit apparence de « tonsure quand, au dit lieu, l'eût premièrement « barbayé [1]. »

Jacques Cœur se défendait d'une manière victorieuse sur la plupart des griefs qui lui étaient imputés. En ce qui concernait le reproche qu'on lui faisait d'avoir vendu des armes aux infidèles, il répondait que les papes Eugène IV et Nicolas V l'y

[1] *Procès de Jacques Cœur*, etc., p. 423 à 427, et 597 à 632.

avaient autorisé par des bulles formelles [1]. Relativement à l'exportation des monnaies, il se disculpait en disant que ce n'étaient point des monnaies françaises qu'il avait fait transporter dans le Levant, mais des pièces qu'il avait fait venir d'Allemagne, de Lorraine et d'autres endroits. Peut-être quelques-uns de ses facteurs en avaient-ils transporté d'autres ; mais ce n'était pas « de son sceu et commandement [2]. » Au sujet de l'embarquement forcé, sur ses galères, d'un certain nombre de mauvais sujets au nombre desquels s'était trouvé, par hasard, un pèlerin allemand, Jacques Cœur exhiba des lettres délivrées le 22 janvier 1443 par Charles VII, lesquelles portaient en substance que des particuliers ayant, dans le but de relever le commerce du Languedoc auquel les guerres avaient été si préjudiciables, fait construire à Gênes une grosse galère destinée au transport des marchandises, le roi consentait à ce que l'on requît, « pour les embarquer « sur la dite galère, les *personnes oyseuses*, *vaga-*

[1] Elles sont textuellement reproduites dans le *Procès*, p. 697 à 732. Le 3 des nones de mai 1452, pendant la durée du procès, Nicolas V adressa en outre à Jacques Cœur (*dilecto filio, nobili viro, Jacobo Cordis*) une bulle qui rappelait la teneur des deux précédentes, dont les originaux avaient été égarés. Cette bulle a été publiée en 1838, par M. Buchon, *Mémoires de Du Clercq* et de *Lefebvre Saint-Rémy* (*Panthéon littéraire*), p. 664. — Elle a été reproduite par M. Champollion Figeac, dans le t. II, p. 470 des *Documents historiques inédits*, faisant partie de la grande collection des *Documents inédits sur l'histoirede France*. Voir pièces justificatives, pièce n° 10 bis.

[2] *Procès*, etc., p. 1158.

« *bondes et autres cahyniens* dont il y avait si grande « multitude au pays de Languedoc[1]. » Jacques Cœur n'avait donc fait, sous ce rapport, que se servir, à son bénéfice, d'une autorisation délivrée précédemment par Charles VII, dans une circonstance analogue. Quant à l'esclave qu'une de ses galères avait ramené, d'abord il ne savait pas qu'il fût chrétien; ensuite cet esclave avait été conduit en France contrairement aux conventions existant avec le soudan d'Égypte. Aussi les marchands français du Levant et le grand-maître de Rhodes lui avaient-ils écrit que, s'il ne faisait pas rendre ledit esclave, son commerce en souffrirait beaucoup. Il ne s'était, d'ailleurs, disait-il, décidé à prendre ce parti qu'après avoir consulté les marchands et négociants de Montpellier.

La justification au sujet des exactions qu'on lui reprochait d'avoir commises dans le Languedoc fut moins concluante. Il répondit « qu'il ne se trouve« roit point qu'il eust exigé aucune somme d'or ni « d'argent dont il n'eust tenu et eust bonne volonté « de tenir bon et loyal compte, et qu'il pouvoit estre « que ledict pays, oultre la somme octroyée, auroit « donné aucunes petites sommes de deniers qu'il « auroit eues et appliquées à son proffict. » Au surplus, Charles VII ayant dit, au commencement du procès, que « si ledict argentier n'estoit trouvé chargé

[1] *Procès*, etc., p. 767, avec ce titre : *Copia litterarum ad capiendum vagabundos ;* les lettres sont en français, bien que le titre soit en latin.

« d'avoir empoisonné ou faict empoisonner ladicte « Agnès Sorelle, il luy remettoit et pardonnoit tous « les autres cas dont on luy faisoit charge, » Jacques Cœur réclamait, particulièrement à ce sujet, l'effet de la parole royale [1].

Cependant, le procès traînait en longueur et des délais imprévus venaient, de temps en temps, ajouter à l'impatience des accusateurs et des juges. Arrêté le 30 juillet 1451 à Taillebourg, Jacques Cœur avait été transféré, à la suite de la cour, au château de Lusignan où il fut interrogé pour la première fois, le 10 septembre suivant, par Guillaume Gouffier, premier chambellan du roi. Au mois de juin 1452, Jacques Cœur était prisonnier à Maillé où la cour s'était transportée. Le 26 juin, la commission chargée de le juger se réunit dans la grande salle du château de Maillé. Plusieurs des juges nommés à l'origine du procès avaient été remplacés par d'autres, mais le comte de Chabannes et Otto Castellani, ennemis jurés de l'argentier, faisaient toujours partie de la commission. Le grand maître de l'artillerie, Jean Bureau [2] et

[1] *Procès*, etc., p. 1157.

[2] Outre son frère Gaspard (ou, comme on disait alors, *Jaspard*), lequel fut d'abord lui-même grand maître de l'artillerie (voir t. I, p. 70), Jean Bureau avait aussi un autre frère, nommé, comme lui, Jean Bureau, qui était pourvu d'une charge à la cour. La fille de ce dernier, Isabeau Bureau, épousa, en 1463, Geoffroi Cœur. Rien n'indique positivement lequel des deux frères Jean Bureau fit partie de la commission extraordinaire qui jugea Jacques Cœur. Il semble toutefois que Geoffroi Cœur n'a pas dû épouser la fille d'un des commissaires qui condamnèrent son père, et c'est pour ce

Étienne Chevalier, qu'Agnès Sorel avait désigné avec Jacques Cœur au nombre de ses exécuteurs testamentaires, y figuraient également. On fit comparaître l'accusé et on lui signifia d'avoir à produire, dans un bref délai, la preuve de ses justifications. Jacques Cœur demanda la permission de se faire assister par un conseil pour ce qui concernait les griefs se rattachant à sa gestion; mais on répondit : « que ce n'était pas la « coutume du royaume, quand un officier étoit ac- « cusé de choses touchant son office, de luy donner « un conseil, et qu'il devoit se défendre lui-même. »

Surpris de ce refus, espérant peut-être attendrir Charles VII, s'il était exactement informé de toutes les circonstances du procès, Jacques Cœur répondit que : « quant à luy, il se remettait du tout à la bonne « grâce du Roy, que tout estoit au Roy et à sa dis- « position pour en faire en son bon plaisir. » On passa outre. Les commissaires lui donnèrent alors la liste des griefs sur lesquels il aurait à répondre et l'invitèrent à faire connaître ceux de ses gens avec lesquels il serait aise de s'aboucher. En même temps ils lui en désignèrent deux, Jean Thierry et Pierre Jobert, qu'il pourrait entretenir s'il le désirait. Jacques Cœur fit observer que ni Jean Thierry ni Pierre Jobert ne se connaissaient en matière de finances et il demanda, sauf le bon plaisir du roi, à se concerter avec l'évêque d'Agde, « n'y ayant

motif que j'ai indiqué le grand maître de l'artillerie en 1451 comme ayant été l'un de ces commissaires.

« homme au monde qui mieux le conseillast des « dittes choses. » Cette permission lui fut refusée ainsi que celle de voir Guillaume de Varye, son principal agent, et l'archevêque de Bourges, son fils. Force lui fut donc de s'entendre pour sa défense avec les hommes qu'on lui proposait. On lui permit, à la vérité, d'écrire à deux de ses facteurs, à son fils l'archevêque et à l'évêque d'Agde, à la condition qu'une copie de ses lettres serait déposée entre les mains des commissaires. Enfin, deux mois lui furent accordés pour préparer sa défense [1].

Mais un si court délai était évidemment insuffisant. Il fallait, en effet, que Jean Thierry et Pierre Jobert allassent en Languedoc pour y rechercher diverses pièces que Jacques Cœur avait à produire pour sa justification et dont un grand nombre ne furent pas retrouvées, bien qu'elles existassent réellement. Ils avaient, en outre, demandé à entendre quelques témoins, mais cela leur fut refusé. Les deux mois expirés, on s'aperçut que l'instruction de l'affaire n'était pas encore complète. Sur ces entrefaites, Jacques Cœur fut transféré à Tours et enfermé au château de cette ville; c'était la quatrième fois qu'il changeait de prison. Le 13 janvier 1453, Charles VII nomma une nouvelle commission pour l'interroger et terminer le procès. Sans doute, ceux qui faisaient partie des commissions précédentes avaient, dans l'intervalle, été

[1] *Procès*, etc., p. 453 à 526. — *Interrogatoires faits à Jacques Cuer, et ses réponses au comte de Dammartin.*

appelés à des emplois qui les éloignaient de la cour. Toutefois, l'un d'eux, qui était l'âme et le directeur du procès, Otto Castellani, figura toujours au nombre des commissaires.

De son côté, Jacques Cœur persistait à décliner la compétence de ses juges et à revendiquer, en se fondant sur sa qualité de clerc, la juridiction ecclésiastique. Il contestait d'ailleurs la véracité des témoins, dont la plupart furent plus tard traités par ses enfants de « paillards perdus, infâmes et corrompus [1]. » Enfin, il était évident, et Jacques Cœur savait mieux que personne que les commissaires auxquels on l'avait livré lui étaient très-hostiles. La passion avait même été, sous ce rapport, poussée si loin, que, parmi ces commissaires, il y en avait avec lesquels il était en procès au moment même où ils avaient mission de le juger [2].

Dans cette situation, ce que Jacques Cœur avait de mieux à faire c'était de gagner du temps, et il n'y épargnait rien. Peut-être espérait-il que le pape, qui était intervenu en sa faveur auprès de Charles VII, serait plus écouté que les évêques de Poitiers et l'archevêque de Tours qui avaient, mais en vain,

[1] *Procès*, p. 641.

[2] *Mémoires de Bonamy*; voir pièces justificatives, n° 22. — Ces Mémoires, quoique très-remarquables, ont un grave défaut; ils n'indiquent pas où sont relatés les faits qui y sont consignés. J'ai pu, avec les documents originaux, remonter à la source de la plupart de ces faits, et je l'ai citée; pour un petit nombre, mes recherches sont demeurées infructueuses. Peut-être quelque manuscrit que Bonamy aura eu à sa disposition m'aura-t-il échappé, ou s'est-il perdu.

évoqué l'affaire dès le commencement. Seul, en effet, un tribunal ecclésiastique aurait pu, au milieu de toutes ces passions et de toutes ces cupidités conjurées, se montrer juste et indépendant. Mais l'intercession du pape n'eut pas plus de succès que les protestations des évêques; l'affaire était d'ailleurs trop engagée pour que l'on eût l'idée de s'arrêter. Au lieu de cela, on décida que le procès serait activé par tous les moyens. Jacques Cœur ayant, dans un nouvel interrogatoire, refusé d'avouer les griefs que l'accusation et les témoins lui imputaient, il fut convenu, le 22 mars 1453, qu'il serait mis à la question. Le lendemain 23, veille du dimanche des Rameaux, on le conduisit devant les commissaires. Là, il réclama de nouveau le bénéfice de sa cléricature, alléguant qu'il avait été pris en habit et tonsure de clerc, et il appela de la procédure qu'on avait faite contre lui. Quelques-uns des commissaires observèrent que, *puisqu'il se mettoit en telles matières, la question lui en serait plus dure*[1]. « Alors, dit un document offi-
« ciel, firent venir les torturiers, lesquels le firent
« dépouiller, et, après, le lièrent par les poings et
« par les jambes pour les vouloir géhenner; aux
« quels il dit que on luy faisoit tort, qu'il estoit
« clerc et appella des dicts commissaires. No-
« nobstant lequel appel, et attemptant contre iceluy,

[1] Je trouve cette date et ces détails dans Bonamy. Ceux qui suivent ne sont pas cités par lui. On peut les lire dans des lettres données par Louis XI, pour la révision du procès de Jacques Cœur, et rapportées à la suite des *Informations*, p. 1149 à 1201. Voir pièces justificatives, pièce n° 20.

« les dicts commissaires et autres qui furent com-
« mis avec eux l'interrogèrent derechef, et pour
« ce qu'il ne respondoit point à leur gré le firent
« mener au lieu de la question où ils le firent as-
« seoir sur la sellette [1], auquel lieu derechef l'in-
« terrogèrent sur plusieurs des cas dessus dicts, et,
« pour le desplaisir qu'il avoit d'estre détenu si
« longuement prisonnier, et le doubte qu'il avoit
« de la dicte question, se rapporta à la déposition
« des témoings qui avoient déposé contre luy, réservé
« le cas des dicts poisons, combien qu'il dict qu'il
« n'avoit point commis les dicts cas, et que les dicts
« témoings estoient ses hayneux. »

On pouvait croire que, l'affaire étant arrivée à ce point, l'arrêt ne tarderait pas être prononcé; il n'en fut pourtant rien, et deux mois se passèrent encore en hésitations. Évidemment, le gouvernement était embarrassé et ne savait comment sortir des difficultés qu'il s'était créées. Il fallait cependant prendre un parti. Dans le courant du mois de mai 1453, Charles VII, alors au château de Lusignan [3], or-

[1] Miss Costello fait à ce sujet les réflexions suivantes, que je suis heureux de reproduire : « *Tortures! for the man who had « created the maritime commerce of France; who had restored her « king to his throne, and drived bold and victorious strangers « from her shores!* » *Jacques Cœur*, etc., p. 335.

[2] *Procès*, etc., p. 1162.

[3] Le château de Lusignan, près Poitiers, passait pour un des plus beaux et des plus forts qu'il y eût en France au moyen âge. Attaqué en 1574 par le duc de Montpensier, qui, après quatre mois de siége, finit par l'enlever aux protestants, il fut rasé de fond en comble. Brantôme, qui raconte le fait, ajoute que « ce

donna qu'on lui apportât les pièces du procès pour les faire examiner en sa présence. Jacques Cœur était alors à Tours; comme de nouveaux interrogatoires pouvaient être nécessaires, on le transféra à Poitiers. C'était sa cinquième prison. Il avait, depuis peu de temps, perdu Macée de Léodepart, sa femme. On a vu que Jacques Cœur avait souvent regretté sa prodigalité et qu'il lui reprochait « de dispendre et dissiper tout ce qu'elle avoit entre « mains, et, qu'à ceste cause, il ne laissoit que le « moins qu'il povoit en sa maison. » La disgrâce de Jacques Cœur, la perte de cette immense fortune, les ennuis de toute sorte qui suivirent, affectèrent sans doute profondément Macée de Léodepart. Elle mourut à Bourges dans les premiers mois de l'année 1453, âgée d'environ quarante ans. Ses restes furent déposés dans l'église de Saint-Aoustrillet, et l'on grava sur sa tombe cette simple inscription :

Cy gist Macée de Loddepay, femme de sire Jacques Cuer[1].

Ainsi la main des hommes et la main de Dieu s'appesantissaient à la fois sur cette famille qui, peu de temps auparavant, était pour tant de gens un objet d'envie et la personnification même du bonheur.

Cependant, le jour approchait où l'arrêt devait

« château était si admirable et si ancien, qu'on pouvoit dire que « c'étoit la plus belle marque de forteresse antique, et la plus noble « décoration vieille de toute la France. » — L'abbé Expilly, *Dictionn. géograph. et pol.*, etc., t. IV.

[1] M. Raynal, *Histoire du Berry*, *loc. cit.*, p. 81.

enfin être rendu. Le 26 mai, l'évêque de Poitiers tenta un nouvel effort; il envoya ses vicaires à Lusignan auprès des commissaires pour réclamer, au nom de l'Église, la personne de Jacques Cœur, attendu qu'il était *clerc solu*. C'était le nom que l'on donnait alors non-seulement à ceux qui n'avaient pas été mariés, mais encore à ceux qui avaient perdu leur femme [1]. On répondit que Jacques Cœur ne serait et ne devait pas être rendu. L'évêque protesta et demanda acte de son appel; il ne fut pas écouté [2]. Enfin, la veille de l'arrêt, l'archevêque de Bourges se transporta, accompagné d'un notaire, chez un garde du sceau royal à Poitiers,

[1] *Bonamy*, 1er Mémoire, *note*: voir pièces justificatives, n° 22. — La législation concernant les clercs donnait lieu à de nombreux conflits. A la vérité un mandement de Philippe-Auguste, sans date, au maire de Sens, et aux autres maires et communes, portait que « si quelqu'un estoit arresté sans estre connu pour clerc, et si en-« suite l'Eglise le revendiquoit comme clerc, il lui seroit rendu. » (*Ordonnances des rois de France*, t. I, p. 43.) Mais cette législation avait depuis été modifiée. Voici en effet ce qu'on lit dans un livre écrit au commencement du quinzième siècle, *La Somme rural, ou le grand coustumier général de practique, civil et canon* : « DES CLERCS MARIEZ. « La décrétale dit que clerc marié jà fust ce « qu'il eust habit et tonsure, s'il s'entremettoit de choses layes, « comme de marchandises layes, d'office lay, si ne devroit-il en « ce cas, ni ès pourchas qui pour ce se font, jouir de privillége « de clergie; mais doivent estre par le juge lay à ce contrains et « menez comme lays, taillez à taille et esécution, et à tous sub-« sides comme pour lay. » Liv. II, titre VII. — D'après ces dispositions, c'est avec juste raison que la juridiction civile n'aurait pas voulu se dessaisir du procès de Jacques Cœur en faveur des tribunaux ecclésiastiques.

[2] *Procès*, etc., p. 563.

pour y former d'avance un acte d'appel où il exposa que « puis n'a guères il estoit venu à sa no-
« tice et cognoissance que certains hayneux et mal-
« veillans de Jacques Cuer, son père, s'efforçoient
« de pourchasser plusieurs griefs, dommages, in-
« térests, troubles et empeschemens à sa délivrance,
« dont et desquels griefs par lui dits et exposés, il
« a appellé et appelle où il pourra et devra, et de ce
« requiert instrument ou lettres testimoniales pour
« lui servir et valoir ce que pourra et devers qui il
« pourra [1]. »

L'arrêt fut prononcé au nom du roi, à Lusignan, le 29 mai 1453, par Guillaume Jouvenel des Ursins, chancelier de France. Tous les griefs qui avaient été articulés dans le procès y sont longuement énumérés, et reconnus fondés, à l'exception de l'accusation d'empoisonnement. L'arrêt déclare Jacques Cœur convaincu d'avoir fabriqué des monnaies fausses, c'est-à-dire d'un poids ou d'un titre inférieurs au poids et au titre fixés par les ordonnances, d'avoir transporté de grandes quantités d'armes aux Sarrasins et mécréants, et appauvri de la sorte le royaume de vingt mille marcs d'argent; d'avoir fait ramener à Alexandrie un jeune esclave qui s'était réfugié sur la galère Saint-Denis et s'était jeté aux genoux du patron en criant: *Paster noster, ave Maria,* et disant qu'il voulait être chrétien; d'avoir fait embarquer de force sur ses galères des hommes qu'il

[1] *Bonamy*, 1er Mémoire; pièces justificatives, n° 22.

disait être des *rufians et coquins*; d'avoir reçu deux mille écus des seigneurs de Canillac et de La Fayette à l'occasion du mariage de la fille du roi avec le comte de Clermont; d'avoir enfin commis, principalement dans le Languedoc, un grand nombre d'exactions, tant au préjudice du roi que de ses sujets. D'après l'arrêt, ces divers crimes emportaient la peine capitale; mais attendu que le pape avait *rescript et faict requeste* en faveur de Jacques Cœur, et, d'un autre côté, eu égard aux services qu'il en avait reçus, Charles VII lui laissait la vie sauve et le condamnait à faire amende honorable devant la personne du procureur-général, *nue teste, sans chaperon ni ceinture, à genoux, tenant en ses mains une torche ardente de dix livres*, à racheter l'esclave qu'il avait renvoyé dans le Levant ou tout au moins à faire ramener un autre esclave à Montpellier et à rembourser aux seigneurs de Canillac et de La Fayette les deux mille écus qu'il en avait reçus. Enfin, Jacques Cœur devait payer au roi cent mille écus à titre de restitution, et trois cent mille écus à titre d'amende[1], et tenir prison jusqu'à pleine satisfaction. « Et au surplus, disait l'arrêt en

[1] On a vu, d'après les indications de la notice sur la valeur des anciennes monnaies, que cette somme représenterait environ vingt-quatre millions en monnaie actuelle. — En racontant la mort de Philippe le Bon, duc de Bourgogne, Olivier de la Marche fait observer qu'il mourut *le plus riche prince de son temps, car il laissa quatre cent mille escus d'or comptans, et deux millions d'or en meubles seulement*. Collection Michaud et Poujoulat, t. III, p. 512.

« terminant, avons déclaré et déclarons tous les « biens du dict Jacques Cueur confisquez envers « nous, et avons iceluy Jacques Cueur banny et « bannissons perpetuellement de ce royaume, *ré-* « *servé sur ce nostre bon plaisir* [1]. »

Le coup était porté. Après vingt-deux mois d'emprisonnement durant lesquels il avait été changé cinq fois de cachot, suivant le caprice de ses juges, dont la plupart avaient même été remplacés pendant l'instruction de l'affaire, celle-ci avait le résultat que l'on pouvait prévoir dès le début du procès. Dans une consultation que ses enfants demandèrent, par la suite, aux plus célèbres avocats de Paris, ceux-ci constatèrent que le procès avait été fait de place en place, de château en château, que les témoins n'avaient pas été confrontés, qu'il y avait eu changement de commissaires; qu'il y avait, à la vérité, parmi ceux-ci *de notables gens*, mais que ceux qui avaient opiné n'assistaient pas au commencement du procès. « Ainsi, disaient les « avocats, ne peut qu'il n'y ait eu des fautes au « jugement [2]. »

Quoi qu'il en soit, la sentence allait être exécutée. Le 4 juin, les commissaires et le chancelier de France se transportèrent à Poitiers pour la signifier à Jacques Cœur. Le même jour, des délégués de l'évêque de Poitiers se rendirent auprès d'eux

[1] Voir l'arrêt *in extenso*, aux pièces justificatives, pièce n° 12.

[2] Bonamy, 1er Mémoire. — Voir aux pièces justificatives, n° 17, la consultation des avocats.

au prétoire du palais, leur montrèrent les lettres de tonsure de Jacques Cœur et le réclamèrent de nouveau comme *clerc solu*. Leur réquisitoire étant resté sans réponse, ils revinrent le lendemain, mais on leur refusa l'entrée du prétoire, bien que tout le monde y pénétrât librement. Ils furent alors conduits dans la grande salle du palais, où ils restèrent seuls. Deux des commissaires, accompagnés du greffier du Grand Conseil, vinrent, un moment après, leur demander quel était le but de leur démarche. L'un des délégués répondit que la veille ils avaient réclamé, au nom de leur évêque, la personne de Jacques Cœur comme clerc solu et justiciable, à ce titre, de la juridiction ecclésiastique, et « pour ce « qu'ils avoient entendu dire que les commissaires « étoient assemblez pour besoigner au faict de son « procès, ils estoient illec venus cuidant entrer au « prétoire pour faire derechef et rafraischir leur « réquisitoire. — Vous n'entrerez point au Conseil « et ne parlerez point à Messeigneurs du Conseil, « dit un des commissaires sans donner aucune « explication. — Notre réquisitoire est juste, rai« sonnable et bien fondé, reprit l'un des dé« légués de l'évêque de Poitiers ; vous devez la « personne de Jacques Cœur à l'Église dont il est « subject pour estre puny et corrigé selon l'exi« gence des cas, crimes et méfaicts par luy commis ; « et au cas que mes dits sieurs du Conseil voul« droient procéder contre le dict Jacques Cuer et « le contraindre à faire amende honorable ou autre

« exécution, de quoy pourroit estre infamé, nous « en appellons au Roy, nostre souverain seigneur, « bien conseillé, ou autres à qui il appartiendra. » Le délégué demanda en même temps que le Conseil voulût bien surseoir à procéder contre Jacques Cœur jusqu'à ce qu'on eût des nouvelles du roi à qui l'évêque de Poitiers avait écrit à cet égard [1].

Protestations et suppliques eurent le même sort. L'arrêt de condamnation reçut son exécution séance tenante et Jacques Cœur subit la peine infamante que sa famille désirait surtout lui épargner. C'était le 5 juin 1453. Les commissaires qui l'avaient jugé étaient rassemblés dans la salle du prétoire de Poitiers. On ouvrit les portes au public qui était accouru en foule. Le procureur général du roi ordonna qu'on amenât Jacques Cœur. Il était *nue teste, sans chaperon, ni ceinture* [2]. On lui mit entre les mains une torche de cire pesant dix livres et on le fit mettre à genoux. Dans cette posture, il confessa, aux termes de l'arrêt : « Qu'il avoit mauvaisement, induement « et contre raison, envoyé et faict présenter harnois « et armes au soldan, ennemy de la foy chres« tienne et du Roy, faict rendre aux Sarrazins un « esclave chrestien, faict mener et transporter « aux dicts Sarrazins grande quantité d'argent blanc,

[1] *Procès de Jacques Cœur*, etc., p. 563 à 593 ; pièce intitulée : *Révision du procès demandée par Jean Cuer, archevêque de Bourges, prétendant son père estre clerc.*

[2] Voir, au sujet de la disposition concernant *la ceinture*, une lettre d'Estienne Pasquier, aux pièces justificatives, n° 13.

« et aussy transporté et faict transporter grande « quantité de billon d'or et d'argent hors ce « royaume contre les ordonnances royaux, exigé, « prins, levé, récélé et retenu plusieurs grandes « sommes de deniers, tant du roy que de ses sub- « jects à la grande désolation et destruction des « dicts pays et subjects. Pour ce, il requéroit « mercy à Dieu, au Roy et à Justice. »

Le même jour, celle dont la dénonciation avait servi de prétexte à l'arrestation de Jacques Cœur, Jeanne de Vendôme, dame de Mortaigne, fit également amende honorable devant le procureur général [1]. Sa dénonciation était reconnue calomnieuse, et pourtant l'arrêt de condamnation de Jacques Cœur portait que, « au regard des poisons, pour ce « que le procez n'estoit pas en estat d'estre jugé pour « le présent, il n'en estoit fait aucun jugement, et « pour cause. »

Ainsi l'iniquité était consommée. Celui qui avait, en quelque sorte, ouvert le Levant au commerce français, qui, dans plusieurs ambassades importantes, avait représenté la France avec autant de splendeur que de succès, qui avait fourni au roi les moyens de lever les troupes nécessaires pour chasser les Anglais de la Normandie et de la Guyenne, était dépouillé de tous ses biens et frappé dans son honneur. Si Jacques Cœur avait, ce qui,

[1] *Vente des biens de Jacques Cœur*. Voir pièces justificatives, n° 3; extrait B, p. 201.

du reste, ne fut même pas clairement établi par l'instruction de l'affaire, abusé de l'autorité que lui donnait sa position pour réaliser quelques gains illicites qu'expliquaient, sans les excuser d'ailleurs, les habitudes du temps, on doit au moins reconnaître que l'expiation dépassait la mesure [1]. Quoi qu'il en soit, la victime était à terre et atteinte de manière à ne pouvoir plus se relever. Les *vautours de cour* qui, depuis si longtemps, tournoyaient autour de leur proie, pouvaient désormais s'abattre sur elle en toute sécurité. On verra d'ailleurs bientôt qu'ils avaient pris les devants et qu'ils remplirent leur rôle à merveille jusqu'au bout.

[1] Il convient de rappeler d'ailleurs que l'un des principaux griefs qui lui étaient imputés, celui d'avoir appauvri le royaume en exportant de l'or et de l'argent à l'étranger, était en effet puni de mort par les ordonnances, et que la même action, si naturelle pourtant, fut, pendant plusieurs siècles encore, punie de la confiscation et de peines corporelles.

CHAPITRE X.

Exécution de l'arrêt de condamnation de Jacques Cœur. — On procède à la vente de ses biens. — Criées faites dans la ville de Tours à ce sujet. — Détail sur la vente du mobilier de l'hôtel de Bourges. — Vente aux enchères de deux prisonniers anglais. — Protestations des enfants de Jacques Cœur. — Ils réclament l'héritage de leur mère et de leur oncle. — Supplication isolée d'un des quatre frères. — Le roi lui accorde 500 livres. — Le procureur général du roi se rend à Aix et à Marseille pour l'exécution de l'arrêt. — Entrevues qu'il a avec le roi René. — Nouvelles oppositions des enfants de Jacques Cœur. — Deux d'entre eux sont condamnés à faire amende honorable pour insulte à la justice. — Oppositions formées par des particuliers et rejetées. — Simulacre d'adjudication des plus belles terres de Jacques Cœur à Antoine de Chabannes, à Guillaume Gouffier, à Antoinette de Maignelais. — Jacques Cœur s'évade de prison, est reconnu et se réfugie dans un couvent de cordeliers à Beaucaire. — Lettre qu'il écrit à son neveu Jean de Village. — Celui-ci l'enlève de force du couvent des cordeliers et le conduit à Marseille. — Réclamation de Charles VII à ce sujet. — Jacques Cœur se rend à Rome. — Bon accueil qu'il reçoit du pape Nicolas V. — Calixte III, son successeur, nomme Jacques Cœur capitaine général d'une expédition contre les infidèles. — Il tombe malade à Chio. — Dernières supplications qu'il adresse au roi. — Il meurt le 25 novembre 1456, et est enterré dans l'île de Chio. — L'obituaire de Bourges.

Le lendemain du jour où Jacques Cœur avait fait amende honorable dans le prétoire de l'hôtel du parlement de Poitiers[1] et *requis mercy à Dieu, au*

[1] D'après M. Raynal, *loc. cit.*, p. 85, l'amende honorable aurait eu lieu « sur un échafaud dressé sur la grand'place de Poitiers. » Je

Roy, à Justice, le procureur général du roi et le comte de Dammartin se présentèrent dans sa prison. Le procureur général lui ayant notifié qu'il était chargé de le mettre en demeure de payer les quatre cent mille écus, montant de sa condamnation, Jacques Cœur répondit « qu'il ne savoit que dire; qu'il lui « seroit impossible de payer si grant somme; que « ses biens ne pourroient y fournir à beaucoup près, « attendu qu'il devoit déjà de cent à cent vingt mille « écus qu'il avoit empruntés de plusieurs personnes « pour les affaires du Roy. » En même temps, il pria le procureur général et Antoine de Chabannes « de remontrer son pouvre fait au Roy et de le sup- « plier d'avoir pitié et compassion de lui et de ses « pouvres enfants[1]. » Jacques Cœur voulait-il, en parlant ainsi, atténuer l'importance de sa fortune? Il est certain, toutefois, qu'un témoin avait déclaré lui avoir prêté « une première fois, durant la con- « queste de Normandie, et pour la dite conqueste, « d'après ce que disoit Jacques Cuer, seize mille « florins; une seconde fois, pour la conqueste de « Guyenne, six mille florins, qu'il avoit empruntés « à perte, de laquelle perte il n'avoit pas été rem- « boursé par le dit Cuer[2]. » Le procureur général

ne trouve nulle part trace de cette circonstance, qui est d'ailleurs en opposition 1° avec le texte du procès-verbal cité plus haut des protestations de l'évêque de Poitiers; 2° avec les détails mêmes de la miniature des chroniques de Monstrelet.

[1] Archives Nat^les^., Mss. *Vente des biens de Jacques Cœur*, registre K, 328. Voir pièces justificatives, n° 3, extrait B.

[2] *Procès*, etc., p. 353 et 354.

lui répondit que s'il ne pouvait payer la somme de quatre cent mille écus, ses biens meubles et immeubles seraient immédiatement vendus; en même temps, il l'engagea à ne rien négliger pour trouver sans délai l'argent nécessaire. Jacques Cœur proposa deux moyens pour arriver à ce but. Il demanda qu'on le mît en liberté sous la condition qu'il donnerait ses enfants en otage avec de bonnes cautions. Si tel n'était le bon plaisir du roi, il réclamait la faculté de se concerter avec son fils aîné, l'archevêque de Bourges, et avec quatre de ses anciens facteurs qu'il indiquait. A la vérité, deux de ceux-ci avaient quitté le royaume à cause de son procès, mais il espérait qu'on ne refuserait pas de leur donner des sûretés pour y rentrer. Aucune de ces deux demandes ne fut accueillie. On lui permit seulement de voir ses enfants deux jours de suite. Dans une de ces entrevues, Jacques Cœur remit au procureur général une note contenant l'indication de ses biens. Quelques jours après, celui-ci se rendit à Tours pour y mettre en vente les marchandises de toutes sortes que Jacques Cœur y possédait [1]. Le 19 du mois de juillet, le procureur général fit publier l'avis suivant, à son de trompe et *par cry publique*, dans toute la ville :

« On fait assavoir, de par le Roy, à tous que, en

[1] C'est à Tours, sans doute, qu'il avait son principal entrepôt, à cause du voisinage de la cour, qui résidait principalement à Loches, à Chinon, à Blois et dans les environs.

« procédant à l'exécution de l'arrest nagaires pro-
« noncié à Lezignan à l'encontre de Jacques Cuer,
« les biens meubles du dit Cuer estant à Tours, tant
« draps d'or, d'argent, de soye, de laine, pelleterie,
« joyaulx, vaisselle, toilles, tixus et autres bagues et
« biens meubles, sont et seront mis en vente aux
« plus offrans et derniers enchérisseurs par maistre
« Jehan Dauvet, conseiller et procureur général du
« Roy et commissaire du dit Seigneur en ceste par-
« tie; et commencera la première vente et le premier
« ban le XIXe jour de ce présent mois de juing; la
« seconde commencera le samedi XXIIIe jour du dit
« mois; et la tierce et dernière le samedi dernier
« jour du dit mois. Et sont, les dits biens, en
« l'ostel de Jehan Briconnet; esleu pour le Roy sur
« le fait des aides à Tours, et commis par le dit
« sieur à la recette des condempnations et amendes
« desclairées à l'encontre du dit Cuer en Langue-
« doil; et qui vouldra voir les dits biens vienne
« en l'ostel du dit Briconnet et on les lui mon-
« trera. »

« *Item.* On fait assavoir, de par le Roy, à tous
« ceulx qui auront ou sauront aucuns des biens de
« Jacques Cuer qu'ilz les viennent révéler et desclai-
« rer au dit maistre Jehan Dauvet dedans huit jours
« sur peine de pugnir ceulx qui feront le con-
« traire de grandes pugnitions et amandes arbi-
« traires. [1] »

[1] *Vente des biens*, etc. Pièces justificatives, n° 3, extrait B.

En même temps, le procureur général fit procéder à une estimation sommaire des objets les plus précieux, parmi lesquels figuraient des salières d'or avec personnages et garnies de pierreries, des colliers d'or à boutons d'or émaillé, divers diamants, des saphirs, des perles, etc. La vente des biens meubles et marchandises que Jacques Cœur avait à Bourges eut lieu dans le mois d'octobre 1453. Elle fut précédée de la même déclaration publique qu'à Tours. Il en fut de même à Paris, à Lyon, à Poitiers, à Montpellier, partout enfin où Jacques Cœur avait, soit une maison, soit un entrepôt de marchandises. A Bourges, le procureur général procéda à divers interrogatoires dans l'espoir de retrouver « six hanaps plains, dorez par dedans et goderonnez par « dehors; laquelle goderonneure estoit dorée et « blanche; et estoient esmaillés au fond de per« sonnages. » Il résulta de l'enquête que ces hanaps avaient été offerts par Macée de Léodepart à l'ambassadeur du pape, chargé de *pourchasser la délivrance de Jacques Cuer*. On a vu qu'au moment de son arrestation, l'hôtel qu'il faisait construire à Bourges n'était pas achevé. Le mobilier en fut estimé à 368 livres seulement. En outre, diverses tapisseries, dont l'une « était faicte de cerfs voulans et aux armes du Roy, « une chambre en drap de damas de vermeil, brodé « de l'histoire de Nabugot de Nozor, » furent évaluées à 1475 écus. Le procès-verbal des ventes opérées à Bourges constate que Jacques Cœur et Dunois possédaient deux prisonniers anglais, les sires de

Berquigny et d'Ormond[1]; Jacques Cœur en avait les trois quarts, l'autre quart était à Dunois. On abandonna à ce dernier, d'Ormond ; puis, au mois de septembre 1456, on mit Berquigny aux enchères. Comme il pouvait y avoir « danger de mort et autres « inconvéniens et fortunes à garder plus longtemps « le dit prisonnier, » le procureur général se décida, après avoir pris les ordres du roi, à vendre Berquigny pour 24,000 écus[2].

Pendant que l'arrêt qui avait frappé Jacques Cœur recevait ainsi son exécution, ses enfants ne négligeaient rien pour sauver de ce grand naufrage quelques-uns des biens qui lui avaient appartenu. Ils avaient d'abord fait valoir leur droit à la moitié de ces biens, comme héritiers de leur mère, s'en rapportant d'ailleurs *à la grâce, miséricorde et bénignité du Roy*[3]*;* mais leur requête trouva Charles VII inexorable, et treize de ses conseillers assemblés en

[1] Un Jean Dormont, fils du comte Dormont d'Irlande, commandait Vernon pour les Anglais, en 1449. Dunois ayant fait sommer la ville de se rendre, Dormont lui envoya, dit Monstrelet, « en « signe de dérision et de moquerie, » toutes les vieilles clefs qu'il put trouver chez les serruriers de la ville. Les canons de Dunois le firent bientôt changer de langage, et il fut obligé de rendre la ville quelques jours après. (*Histoire de la ville et du canton de Vernon*, par M. Théodore Michel, p. 97.) Il est probable que le sire Dormond, qui appartenait par indivis à Jacques Cœur et à Dunois, est le même qui avait commandé à Vernon.

[2] *Vente des biens*, etc. Voir pièces justificatives, n° 3, extrait I (*pour les hanaps*) et M. Raynal, *loc. cit.*, p. 88 (*pour les prisonniers*).— La rançon du duc d'Orléans, qui avait été, comme l'on sait, longtemps prisonnier en Angleterre, s'était élevée à cent vingt mille écus.

[3] *Vente des biens*, etc., pièces justificatives, n° 3, extrait C.

la Grand'Chambre du Parlement à Paris, décidèrent, le 25 du mois d'août 1453, à l'unanimité, moins une voix, que « veu que le dit Cuer avoit esté dé« clairé crimineulx de crime de lèze-maiesté et que « les biens qu'il avoit estoient venuz des exactions « par luy faictes sur le Roy et sur le peuple, et que, « au temps de sa prinse et de son procès fait, sa dite « femme vivoit encore, la requeste des dits enfans « n'estoit recevable ne raisonnable, et qu'ils ne « povoient ne devoient aucune chose demander ès « meubles et conquestz du dit Cuer, comme héri« tiers de leur feue mère[1]. »

Le lendemain, 26 août, le procureur général fit connaître cette décision à l'archevêque de Bourges et il lui enjoignit en même temps, sous peine d'une amende de mille marcs d'argent, de restituer la somme de dix mille écus à laquelle était évalué l'héritage de feu l'évêque de Luçon, frère de Jacques Cœur. L'archevêque de Bourges objecta qu'il avait pris possession des biens de son oncle parce qu'il était son héritier et exécuteur testamentaire; mais le procureur général lui répondit qu'il ne pouvait hériter de l'évêque de Luçon, attendu que Jacques Cœur, son frère, était le plus proche parent[2].

Cependant, la division s'était glissée entre les enfants de Jacques Cœur, et ils n'étaient pas unanimes dans leurs protestations contre l'arrêt de sa

[1] *Vente des biens*, etc., n° 3, extrait F.
[2] *Ibid.*, extrait G.

condamnation. Quant à l'archevêque de Bourges, on a vu qu'il n'avait, depuis le commencement du procès, épargné aucunes démarches pour en soustraire la connaissance aux commissaires extraordinaires, et qu'il avait intéressé au sort de son père l'évêque de Poitiers, l'archevêque de Tours et le pape lui-même. Depuis l'arrêt, l'archevêque de Bourges avait repris son œuvre, en changeant de tactique; après avoir vainement essayé des supplications, il en était venu aux voies judiciaires, et deux de ses autres frères faisaient cause commune avec lui. Un seul des quatre frères, Ravaut Cuer, ne voulut pas s'associer à eux. On ne sait pour quel motif il se sépara, dans ces graves circonstances, du reste de sa famille. Le fâcheux dissentiment qui la divisait est constaté officiellement par le procès-verbal du procureur général du roi. L'extrait suivant porte la date du 30 octobre 1453 :

« Et le dit jour vint vers moy Ravaut Cuer qui me « dist qu'il n'avoit de quoy vivre ne de quoy avoir « des vestemens et autres habillemens de sa per- « sonne, et que, pour ce qu'il ne s'estoit pas voulu « consentir à l'opposition que l'arcevesque de « Bourges et autres ses frères vouloient faire à « l'encontre des criées des héritages et biens im- « meubles du dit Cuer qui se faisoient, ilz l'avoient « chassé et chassoient, et ne le vouloient veoir ne « rancontrer et ne savoit où aler ; et me requist, en « plorant et gémissant, que je voulsisse avoir re- « gard à son pouvre fait, et le remonstrer au Roy

« par manière qu'il eust aucune chose de quoy « vivre, et que se jamais il n'en devoit amander, et « deust-il mandier, il ne se opposeroit contre les « criées, ne demanderoit autre chose que le bon « plaisir et la bonne grâce du Roy. A quoy je luy « dis et respondis qu'il ne se desconfortast point, « et que je ne faisoye doubte que le Roy n'eust pitié « de luy, et que je luy pourvoiroye d'aucune chose, « et luy feroye le mieulx que je pourroye [1] »

Cet acte de faiblesse fut récompensé par une indemnité de cinq cents livres. Quelques jours après, le 6 novembre, le procureur général fit faire pour Ravaut Cœur deux robes noires fourrées d'agneau, l'une courte, l'autre longue, un chaperon, un pourpoint et divers autres habillements, estimés vingt-huit livres tournois, à déduire des cinq cents livres que le roi avait accordées. Deux jours plus tard, on remit à Ravaut Cœur vingt-cinq livres, « après qu'il eut juré et affirmé qu'il n'avoit un « seul denier pour vivre [2]. »

Lorsque le procureur général eut fait les dispositions nécessaires pour la vente des biens de Jacques Cœur à Tours, à Bourges, à Paris, à Lyon, à Poitiers, à Montpellier, il se rendit en Provence. Son principal but était de décider le roi René à livrer au roi de France Jean de Village, ce neveu de Jacques Cœur

[1] *Vente des biens*, etc., folio 106, *recto*.

[2] *Vente des biens*, etc. Cette circonstance est aussi mentionnée par M. Raynal, *loc. cit.*, p. 87.

qui l'avait autrefois fait envoyer en ambassade auprès du soudan. Jean de Village avait, d'ailleurs, été fort mêlé dans le procès; aussi, malgré les lettres de sûreté qu'on lui avait envoyées, il refusait d'aller à Montpellier pour y rendre ses comptes, sur les terres du roi. Le procureur général arriva le 24 juin 1454 à Aix où le roi de Sicile faisait alors sa résidence. A peine *descendu de cheval*, il se rendit auprès de lui; mais, le jour étant avancé, René lui donna rendez-vous pour le lendemain *après sa messe*. Le roi de Sicile s'attendait à la demande que Jean Dauvet était chargé de lui faire. Il y répondit qu'elle lui semblait bien *estrange*, qu'il ne demandait pas mieux que d'être agréable au roi *de corps et de biens*, mais que son pays de Provence n'était sujet du roi ni du royaume; qu'au surplus, Jean de Village étant citoyen de Marseille, il ne pourrait le faire enlever sans enfreindre les priviléges de cette ville, ce qui aurait les plus grands inconvénients pour lui et pour la prospérité de ses sujets. Le procureur général ayant insisté, René appela à son aide son chancelier et messire Vidal de Cabanne. Quoi qu'il en soit, le droit fut intégralement maintenu, et malgré son habileté, Jean Dauvet échoua complétement dans sa mission. Il quitta Aix, se rendit à la Sainte-Baume pour y faire un *pèlerinage à la benoiste Magdeleine*, et arriva à Marseille deux jours après[1].

Des difficultés d'une autre nature l'y attendaient.

[1] *Vente des biens, etc.*, voir pièces justificatives, n° 3, extrait L.

Le viguier et les syndics de Marseille avaient mis opposition à la vente d'une maison que Jacques Cœur y possédait. Dans l'opinion du procureur général, cette opposition était mal fondée. De leur côté, le viguier et les syndics objectèrent qu'à l'époque où Jacques Cœur avait obtenu le droit de bourgeoisie à Marseille, il s'était engagé à y faire *construire une belle et bonne maison*. Par suite, il avait été dispensé de taxes évaluées à dix mille florins. La maison n'ayant pas été bâtie, la ville demandait le remboursement de ces taxes, et c'est pour ce motif qu'elle avait mis opposition à la vente d'une autre maison et d'un terrain appartenant à Jacques Cœur. Le procureur général répondait à cela qu'en admettant que celui-ci eût pris l'engagement dont on parlait, il y avait pleinement satisfait en achetant une belle maison qu'*il avait fait grandement édifier et réparer*; que, d'ailleurs, lui et ses gens avaient fait de grandes dépenses à Marseille. Après de nombreux pourparlers, le viguier et les syndics consentirent à donner trois cents écus au roi, à la condition qu'il abandonnerait tous ses droits sur les biens de Jacques Cœur dans leur cité. Le procureur général trouvant que « les offi-« ciers de Marseille estoient gens sans gaires de « raison et très-difficiles, accepta cette offre, valant « mieulx, dit-il, prendre les dits III^{c} escuz que s'en « retourner ainsy sans rien faire et en danger de « tout perdre. » Il vit, en outre, Jean de Village et insista pour le décider à venir rendre ses comptes

à Montpellier. Mais vainement il l'assura que sa liberté ne courait aucun danger; Jean de Village n'en crut rien, avec raison, et s'obstina à répondre qu'il n'irait à Montpellier qu'autant que Charles VII lui aurait auparavant fait délivrer des lettres d'absolution en bonne et due forme. Enfin, le 1er juillet, Jean Dauvet revit à Aix, avant de partir, le roi de Sicile qu'il trouva et laissa, au sujet de l'extradition qu'il était venu lui demander, dans les mêmes dispositions [1]. En définitive, le voyage de Jean Dauvet en Provence n'avait produit que les trois cents écus qu'il était parvenu à arracher, non sans peine, à la ténacité des Marseillais.

Tandis que le procureur général du roi s'en allait ainsi, à cheval, de ville en ville, pour activer la vente des dépouilles de Jacques Cœur et faire rentrer dans les coffres du trésor le prix des lambeaux partout éparpillés de cette immense fortune, les protestations de la famille continuaient et prenaient un caractère plus grave. On a vu que Jean Cœur, archevêque de Bourges, avait, peu de temps après l'arrêt, soutenu, mais sans succès, ses droits à l'héritage de sa mère et de son oncle, l'évêque de Luçon. Plus tard, deux de ses frères, Henri, chancelier de l'église de Bourges, et Geoffroy appelèrent des gens du Grand Conseil à la Cour du Parlement et mirent opposition à la vente des biens de leur père.

[1] *Vente des biens*, etc., voir pièces justificatives, n° 3, extrait L.

Ils alléguaient « qu'il avoit toujours esté détenu si « étroictement que nul n'avoit osé parler à luy, « que l'on n'avoit voulu permettre qu'il eust du « conseil ni qu'il fust ouï en justice, que le crime « de lèze-majesté n'avoit pas esté prouvé, que la « sentence ayant esté rendue en son absence, était « nulle. Ils disoient enfin que leur père estoit clerc, « *longtemps par avant son mariage;* mesmement, « au temps de la dicte sentence donnée estoit clerc, « non marié, car la dicte feue Macée (sa femme) « estoit allée de vie à trespas... »

Le procureur général répondit que Jacques Cœur « estoit crimineulx de plusieurs grands crimes et « mesmes de lèze-majesté; qu'il estoit, au temps « de sa prinse, marié, et n'estoit en habit ne ton-« suré ; qu'il avoit esté ouï par voye extraordinaire, « qu'il n'estoit besoin de prononcer l'arrest en sa « présence, et enfin qu'il avoit bien su le dit arrest « puisqu'il avoit fait amende honorable. » Quoi qu'il en soit, cette persistance à attaquer l'arrêt du 29 mai 1453 excita sans doute les réclamations de ceux qui l'avaient rendu, et l'on résolut de prévenir, par les voies de rigueur, toute nouvelle protestation. Henri Cœur et le mandataire de Geoffroy Cœur furent jetés en prison. On instruisit contre eux, et des lettres de Charles VII du 27 octobre 1455 les condamnèrent « à faire amende honorable en « la personne du procureur général, à genoux, sans « chaperon et sans ceinture, tenant une torche de « six livres de cire ardent en la main, et à crier

« mercy au Roy et aux gens du Grand Conseil, en « disant que faulsement et mauvaisement ils « avoient appellé et baillé la dite cédule, et en « amende profitable de deux mille écus. » A la vérité, l'amende fut ensuite réduite à trente livres. De leur côté, deux notaires de Bourges, qui avaient dressé la cédule d'appel, subirent une condamnation.

Indépendamment des oppositions formées par la famille de Jacques Cœur, il y avait aussi celles des particuliers, et elles étaient nombreuses. On remarquait parmi eux Louis de la Trémouille, en sa qualité d'ancien propriétaire de diverses terres que Jacques Cœur avoit achetées, les évêques de Carcassonne, de Nevers, de Montauban et le sénéchal du Bourbonnais, Jean d'Étampes, Jean de Courtenay, Guillaume de Coligny, Jean de Chaumont, Guillaume Lallemant de Bourges, et un grand nombre d'autres. Toutes les oppositions furent d'ailleurs repoussées. Les créanciers de Bourges avaient espéré être mieux traités que les autres; ils se fondaient sur ce que, d'après un ancien privilége de la province, les biens des bourgeois et habitants de la ville ne pouvaient être confisqués, si leurs dettes n'avaient été payées. On nia ce privilége qui, au surplus, dirent les commissaires, aurait été sans force contre les droits du roi[1].

[1] *Actes judiciaires relatifs à la vente des biens de Jacques Cœur*, pièces existant dans les archives du château de Saint-Fargeau,

L'adjudication des propriétés immobilières traîna néanmoins en longueur, à raison des oppositions spéciales dont la plupart d'entre elles furent l'objet. Lorsque Jacques Cœur avait été arrêté, le roi s'était emparé de tous ses biens, et, se réservant seulement cent mille francs pour la guerre de Guyenne, il avait « distribué tout le reste au comte de Dam- « martin et aultres qui estoient autour de luy[1]. » Le don fait au comte de Dammartin se composait :

1° Des terres et seigneuries de Saint-Fargeau, de La Couldre, de Perreuse, de Champignolles, de Mezilles, de Villeneuve-les-Genêts et leurs dépendances ;

2° De Saint-Morise sur l'Aveyron, la Frénaye, Fontenelles et leurs dépendances ;

3° De la baronnie de Toucy avec ses appartenances et dépendances.

Le comte de Dammartin prit immédiatement possession de ces vastes domaines, et s'empressa d'y faire acte de propriétaire. Des réparations furent ordonnées et exécutées. En même temps, il restait chargé de la direction du procès de Jacques Cœur. Plus tard peut-être on pensa que c'était un spectacle peu moral que celui de ce juge à qui l'on avait commencé par livrer une grande partie des biens de l'accusé, et il fut décidé que les pro-

publiées par M. Buchon, à la suite des *Mémoires de Du Clerc et de Lefebvre Saint Rémy* (Panthéon littéraire), p. 582 à 663.

[1] *Procès*, etc., *Mémoire pour avoir consultation*, etc., p. 640; voir pièces justificatives, n° 16.

priétés immobilières de Jacques Cœur seraient, comme ses meubles, vendues par adjudication [1]. Le 5 avril 1453, les terres que Charles VII avait d'abord données au comte de Dammartin ayant été mises aux enchères, celui-ci en offrit douze mille écus d'or. Le lendemain, 6 avril, Jean d'Aunoy, dit le Galois, chevalier et seigneur d'Orville, surenchérit de mille écus d'or. Le 9 avril, Antoine de Chabannes offrit mille écus d'or en sus. Plusieurs mois s'écoulèrent après lesquels Jean d'Aunoy porta l'enchère à dix-sept mille écus d'or. Le résultat de cette lutte était d'ailleurs prévu ; peut-être même avait-elle été organisée à l'avance afin de donner une apparence de réalité aux enchères. L'adjudication définitive eut lieu, le 30 janvier 1455, au profit d'Antoine de Chabannes, au prix de vingt mille écus d'or, outre l'obligation de servir diverses petites rentes n'atteignant pas la valeur annuelle de cent livres [2]. Quant aux vingt mille écus, on sut plus tard que le roi lui en avait fait don [3].

De son côté, le premier chambellan du roi, Guillaume Gouffier, qui avait aussi joué un grand rôle dans le procès de Jacques Cœur, eut, sans doute au même prix que le comte de Dammartin avait payé les siennes, la terre et la seigneurie de la Motte, celles de Boissi, la moitié de celles de Roanne et de Saint-Aon.

[1] *Procès*, etc. *Lettres de Louis XI*, etc., p. 1192 et suiv. Voir pièces justificatives, n° 21.

[2] *Actes judiciaires*, etc., publiés par M. Buchon; *ubi suprà.*

[3] *Lettres de Louis XI*, etc.; pièces justificatives, n° 21.

Elles lui avaient été adjugées pour dix mille écus. La nouvelle maîtresse en titre du roi, Antoinette de Maignelais, devenue dame de Villequier, obtint, pour huit mille écus d'or, la terre de Menetou-Salon, dans le Berry. Il est permis de croire que le payement de cette somme ne lui fut pas non plus très-onéreux Enfin, les terres et seigneuries de Lavau, de Villebon et de Beauplessis, furent vendues, ou plutôt données, la première pour vingt livres tournois de rente, les deux dernières ensemble pour une rente de dix-sept livres tournois seulement[1]. D'autres terres et maisons restaient d'ailleurs encore à adjuger.

Cependant, près de trois années s'étaient passées depuis que Jacques Cœur avait été condamné au bannissement perpétuel, indépendamment des quatre cent mille écus d'amende et de la confiscation de ses biens, et Charles VII, aggravant encore la sentence, le retenait toujours prisonnier. Aucun document ne fait connaître ce qu'il était devenu depuis le jour où il avait fait amende honorable à Poitiers. Était-il resté renfermé dans le château de cette ville? avait-il été de nouveau transféré à Lusignan ou dans une autre prison? Rien ne l'indique. Quelle que fût cette prison, il parvint à se sauver et il se dirigea vers la Provence. Arrivé à Beaucaire, il fut reconnu et se réfugia dans un couvent de Cordeliers.

[1] 1ers *Mémoires de Bonamy*. Voir pièces justificatives, n° 22; M. Raynal, *loc. cit.*, p. 89.

Sans doute, Charles VII le réclama, mais le couvent était lieu d'asile, et les Cordeliers firent prévaloir leurs prérogatives. En attendant, Jacques Cœur était gardé à vue [1]. Il ne tarda pas à intéresser à son sort un frère cordelier. Celui-ci consentit à porter à Jean de Village, alors à Marseille, une lettre dans laquelle Jacques Cœur le suppliait d'avoir pitié de lui et de trouver le moyen de le tirer *de cette franchise*, ajoutant que ce serait lui sauver la vie. La lettre que Jacques Cœur écrivit dans cette extrémité a, par un rare bonheur, été conservée [2]. On va juger, par le cri de détresse qui lui échappa et par les détails que cette lettre contient, des dangers dont il était entouré et de l'acharnement de ses ennemis que sa mort seule pouvait, à ce qu'il paraît, satisfaire.

« Jehan mon bon nepveu, chier fils, pour tant

[1] Papon, *Histoire générale de Provence*, t. III, p. 373, *note*. « Jacques Cœur ayant été reconnu à Beaucaire, *lorsqu'il cherchait « à sortir du royaume*, se réfugia dans une église.... » Papon paraît s'appuyer sur une pièce contemporaine que je publie aux pièces justificatives, nº 14, et qui est loin d'être aussi explicite sur ce point; sa version semble néanmoins tout à fait probable.

[2] J'ai tenu entre les mains, non sans un vif intérêt, je dois le dire, cette précieuse lettre que je crois inédite; elle faisait partie de la belle collection d'autographes de M. le baron de Trémont, qui l'avait payée deux cent dix francs. Mise en vente tout récemment, elle a été adjugée à deux cent un francs. J'ajoute que l'authenticité de cette pièce me paraît incontestable. La lettre ne porte ni date ni indication de lieu. Dans le coin supérieur de gauche se trouve un signe convenu, sans doute, entre Jean de Village et Jacques Cœur. Elle est signée des deux initiales J. C. et du paraphe de Jacques Cœur. Enfin, la suscription porte ces trois initiales J. D. V. (*Jean de Village*).

« qu'avès à moy affinité d'amour, et que vous est à « cuer ma vie, à vous et à toute dilligence me re- « commande, et pour Dieu, chier fils, ne tardiez « plus de me venyr tirer hors de ceste franchise, « estant que dedans cinq jours ils m'en tireront eus- « mesmes pour me mectre à mort ou me occiront « dedans, debvans jà estre parvenus à tèle fin se « n'eust esté ce bon frère Hugault bon frère; et jà « ont tasché à m'occir en violence, m'estant sailli « sus emmi (*au milieu de*) la nuit ung despéchié « d'Otto, et m'eust de faict occis se n'eust esté un « maillet de plon que m'avoit baillé le dit bon frère, « duquel me suys mys en deffense, et aiant esté au « couvent grant murmure de ce, se sont entremis « de poison duquel m'a esté secrètement baillé ad- « vis et que l'on me bailleroit pouldre de *Reaigal* « *idaitenay*[1] en du vin, lequel hier, aiant failly à « desseing au souper, me en a-t-on apporté ung « gobelet auquel estoient les dictes pouldres, lequel « ay faint boire, ains (*mais*) l'ay pu gecter, et de- « puis me faint mallade en langueur, pour ce que « dedans six jours en debvois mourir, et ne est « plus possible que dure tèle faintise plus que les

[1] Je crois que j'ai bien lu ces mots, qui se trouvent dans un des plis de la lettre, dont le papier est légèrement cassé en cet endroit; toutefois, je n'oserais l'affirmer. Jacques Cœur voulait-il parler d'un poison qu'on aurait appelé *poudre royale*, ou bien *poudre régal?* Dans ce cas, que signifie le mot *idaitenay?* C'est un point que je n'ai pu éclaircir. Enfin, on se servait, m'a-t-on assuré, au moyen âge, d'un poison nommé *realgar*, qui ne serait autre que le sulfure de mercure.

« dits cinq jours, après quoi me occiront par force,
« se voyent tel malsuccès de la dicte traytrise. Et
« pour Dieu, chier fils, hastez-vous me venir en
« ayde ou ne me troverés vivant. Et tient encore
« G. D. V.[1] mes deniers + | $\frac{1}{}$ z[2] que adcerte
« (*certainement*) vous remettra pour ceste en-
« treprinse de salut, et ny espargnés rien ; faistes
« en toute haste. Pour moy me demore suffisance
« d'argent pour nécessités si est du dedans des
« joyaux que avois en ma seinture que le dict bon
« frère me a faict porter en (*un mot illisible*). Et
« pour Dieu, chier fils, ne me lairrez succomber
« pour tant que vous suis chier et faictes tôt régal
« à ce bon frère auquel ayés toute foy comme pro-
« prement avés à

« Vostre pouvre bon maistre et père,

« J. C. »

Celui à qui cette lettre poignante était adressée, Jean de Village, n'était pas seulement le neveu de Jacques Cœur ; il lui devait aussi sa fortune. Il n'hésita pas à tout risquer pour le sauver. On sait que le Rhône sépare Beaucaire de Tarascon. Jean de Village se rendit dans cette dernière ville, descendit dans un couvent de Cordeliers, et par l'entremise de l'un d'eux, se mit en rapport avec Jacques Cœur, auquel il fit dire d'avoir bon espoir et qu'il *le tirerait de là*[3].

[1] Guillaume de Varye, le principal associé de Jacques Cœur.

[2] Ces signes indiquaient une somme en langage convenu, sans doute, entre Jacques Cœur et ses associés.

[3] Ces détails, et quelques-uns de ceux qui suivent, sont tirés

L'entreprise était difficile. Jean de Village confia le projet qu'il avait formé à deux anciens facteurs de Jacques Cœur, Guillaume Gimart et Gaillardet, tous deux natifs de Bourges. Ceux-ci acceptèrent avec empressement l'offre qu'il leur fit de le seconder. Ils s'adjoignirent dix-huit à vingt *compagnons de guerre*, et au jour fixé, se rendirent de Marseille à Tarascon. Là, ils prirent une barque et passèrent le Rhône. Vers minuit, ils se trouvaient sous les murs de Beaucaire. Un des hommes faisant partie de l'expédition connaissait un endroit des remparts où existait une ouverture; ils l'agrandirent, pénétrèrent dans la ville et se dirigèrent vers l'église des Cordeliers. C'était le moment des matines; Jacques Cœur y assistait, mais il était gardé à vue. Une lutte violente s'engagea dans laquelle quelques-uns de ses gardiens furent blessés à mort [1]. Enfin, on parvint à l'enlever. Il suivit ses amis dont on peut se figurer la joie. Ils arrivèrent bientôt par le même chemin dans la barque qui les attendait au pied des remparts; un instant après, Jacques Cœur n'était plus sur les terres du roi de France. De Tarascon,

des lettres d'absolution rendues par Charles VII, au mois de février 1456, en faveur de Jean de Village (voir pièces justificatives, nº 15). Ils sont confirmés par la relation également authentique des démarches faites, d'après les ordres de Charles VII, auprès du viguier et des consuls d'Arles, pour obtenir la punition des citoyens de cette ville qui avaient participé à l'évasion de Jacques Cœur : *Expositio, requisitioque*, etc., pièces justificatives, nº 14.

[1] « *Invitisque eis qui custodiæ suæ preerant, ac eis invasis, atrociterque et lethaliter vulneratis...* » Pièce nº 14.

il se rendit à travers la plaine de la Crau au port de Bouc, situé à l'entrée de l'étang de Berre qui communique avec la Méditerranée. Une barque, préparée par les soins de Jean de Village, attendait le fugitif et le conduisit près de Marseille. Ne s'y croyant pas encore en sûreté, il se rendit immédiatement par terre jusqu'à Nice. Un navire armé y était à ses ordres; il s'y embarqua, fit voile vers Pise, et arriva bientôt à Rome où le pape Nicolas V l'accueillit avec les marques de la plus vive satisfaction.

Jacques Cœur avait sagement fait de ne pas s'arrêter même un seul jour dans les États du roi René, et de chercher un refuge auprès du pape. Dès que Charles VII connut cette évasion et les circonstances qui l'avaient accompagnée, il chargea deux de ses conseillers et un de ses écuyers de se rendre à Arles pour se plaindre au viguier et aux syndics de cette ville de ce qu'en apprenant les violences qui avaient été commises à Beaucaire, ils n'avaient pas pris immédiatement des mesures pour en arrêter les auteurs. Le viguier et les syndics d'Arles répondirent qu'aussitôt qu'ils avaient su l'enlèvement de Jacques Cœur, ils avaient envoyé de tous les côtés pour le faire arrêter, lui et ses complices; ils ignoraient, du reste, ajoutèrent-ils, qu'aucun de leurs concitoyens lui eût prêté secours dans cette circonstance [1]. Les délégués de Charles VII parurent se

[1] *Fxpositio, requisitioque*, etc., pièce justificat., n° 14.

contenter de ces excuses. Cependant, peu de temps après, trois de ces compagnons qui avaient secondé Jean de Village dans son expédition furent arrêtés, jetés dans les prisons de Tarascon et transférés ensuite dans celles de Beaucaire. Mais Charles VII leur fit grâce au mois d'avril 1456 [1]. La femme et les enfants de Jean de Village avaient aussi été arrêtés à Marseille. Un peu plus tard, la liberté leur fut rendue, mais sous caution, et avec défense expresse de sortir de la ville [2].

Quant à Jean de Village, il avait rejoint Jacques Cœur à Rome. Là, il lui rendit ses comptes et « besoigna avec luy de toutes les charges et administrations des galées et faicts qu'ils avaient eu, « tellement que l'on resta content l'un de l'autre [3]. »

Ainsi, la fortune de Jacques Cœur n'avait pas été complétement engloutie dans son naufrage. Pendant que le comte de Dammartin, la dame de Villequier, Guillaume Gouffier et beaucoup d'autres se partageaient ses terres et ses châteaux, quelques agents dévoués, les seuls qui lui fussent restés fidèles, lui restituaient loyalement ce qu'ils avaient pu sauver de ses marchandises et de ses navires.

[1] Bibl. Nat[le]., Mss. *Histoire de Louis XI*, par l'abbé Legrand, t. VIII. *Lettres de rémission*, etc. On lit dans ces Lettres que l'expédition se composait de dix-sept compagnons, « lesquels s'é-« taient rendus bien armés aux Cordeliers de Beaucaire, où Jac-« ques Cœur, *s'estant sauvé des prisons*, s'estoit mis en fran-« chise. »

[2] *Lettres de rémission en faveur de Jean de Village*; pièce justificat., n° 15.

[3] *Ibid.*

Quand cette liquidation fut terminée, quand la joie qu'avait dû lui causer sa délivrance se fut un peu calmée, Jacques Cœur ressentit sans doute avec force les tristesses de l'exil. Qu'allait-il devenir désormais? Où se porterait cette activité puissante qui, en France, avait, dans l'espace de quelques années, accompli des prodiges? Peu de temps après son arrivée à Rome, la mort lui avait enlevé Nicolas V, son protecteur. L'Europe entière était encore sous l'impression qu'y avait causée, trois ans auparavant, la prise de Constantinople par les Turcs. Cette impression avait été, comme on pense bien, plus profonde à Rome que partout ailleurs. Au moment de sa mort, Nicolas V préparait une expédition contre les Turcs. Calixte III, son successeur, reprit l'œuvre commencée, et envoya des ambassadeurs auprès des princes chrétiens pour en obtenir des subsides ou des auxiliaires; mais l'enthousiasme qui avait armé l'Europe à l'époque des premières croisades était éteint. Il y avait alors dans le trésor de l'Église deux cent mille écus d'or que Nicolas V destinait aux frais d'une nouvelle croisade. Grâce à cette somme, augmentée de décimes qui furent imposés sur le clergé, de quelques aumônes, d'offrandes recueillies par des prédicateurs qui parcouraient sans cesse les divers États de la chrétienté, Calixte III arma une flotte de seize galères dont il donna le commandement supérieur au patriarche d'Aquilée. Cependant, il fallait à cette flotte un chef actif, énergique, dont le nom et les services inspirassent confiance aux soldats.

Jacques Cœur avait, dans de nombreuses rencontres, combattu à côté de Charles VII, de Dunois, de Xaintrailles, de La Hire et des plus célèbres capitaines français. Calixte III le nomma capitaine général de l'expédition.

La flotte était destinée à secourir Rhodes, Chio, Lesbos, Lemnos et d'autres îles de l'archipel grec. Des pirates catalans et de quelques autres nations se joignirent à elle. Faute de pouvoir tenter de plus grandes entreprises, elle ravagea, dit un historien contemporain, les côtes de l'Asie mineure et les îles qui étaient tombées en la possession des Turcs. En quittant l'Italie, elle s'était dirigée sur Rhodes où elle séjourna quelque temps. De là, elle fit voile pour Chio où elle s'arrêta également. Jacques Cœur y tomba malade, et tout porte à croire que ce fut à la suite d'une blessure qu'il avait reçue dans quelque engagement[1]. C'était au mois de novembre 1456. Sentant sa fin approcher, il écrivit au roi « pour lui « recommander ses enfants et le supplier humble« ment qu'eu esgard aux grands biens et honneurs « qu'il avoit eus en son temps autour de luy, ce fut « son bon plaisir de donner aucune chose à ses en-

[1] Amelgard, pièce justificat., n° 1 ; extrait G. Voici le passage : « *Qui posteà, à summo pontifice Nicolao, quibusdam galeis pre« positus quos contra infideles armaverat, cum strenuum se ali« quanto tempore in hujusmodi navali præbuisset exercitio,* MORS « INDÈ CONTRACTA *cum ad feliciorem vitam ex hac instabili luce « evocavit.* » Il y a lieu de remarquer toutefois que ce n'est pas Nicolas V, mais Calixte III qui donna à Jacques Cœur le commandement de l'expédition contre les infidèles.

« fants, afin qu'ils pussent, mesmement ceux qui « estoient séculiers, honnestement vivre sans né« cessité [1]. »

Jacques Cœur mourut le 25 novembre 1456 [2], loin de la France, et sans doute aussi loin de tous les siens. Un historien contemporain rapporte qu'au moment de trépasser, l'illustre proscrit protesta de son innocence par un serment solennel, pardonna à ses délateurs, au roi, et supplia Dieu de leur pardonner à son tour [3]. Enfin, le passage suivant d'un historien du XVIe siècle a fait cesser l'incertitude où l'on avait longtemps été sur le lieu où était mort l'ancien argentier de Charles VII. Après avoir raconté une descente que les Français firent, en 1501,

[1] *Lettres de Charles VII en faveur des enfants de Jacques Cœur*, du 5 août 1457. Voir pièces justificatives, n° 15.

[2] La date exacte de sa mort est fixée par ce passage de l'obituaire de l'église Saint-Étienne de Bourges, dont il avait été l'un des bienfaiteurs, et qui ne l'oublia pas : « XXV NOVEMBRIS. — « *Obiit generosi animi dominus Jacobus Cordis, miles*, ECCLESIE « CAPITANEUS GENERALIS CONTRA INFIDELES, *qui sacristiam nos-* « *tram penitus extruxit et ornamentis decoravit, aliaque plurima* « *ecclesie nostre procuravit bona. Ea propter precibus et suffra-* « *giis complectendum duximus, et in perpetuum solemne anni-* « *versarium illius celebrandum ordinavimus*..... » — M. Raynal, *loc. cit.*, p. 94, *note*. — L'obituaire n'indique pas l'année où mourut Jacques Cœur; mais ce ne peut être qu'en 1456. En effet, l'aventure de Beaucaire avait eu lieu au commencement de la même année, et les lettres de Charles VII où il est question de Jacques Cœur comme « estant allé de vie à trespasse- « ment, *à l'encontre* des ennemis de la foy catholique, » sont du 5 août 1457.

[3] Amelgard, voir la préface et les pièces justificatives, n° 1, extrait G.

dans l'île de Chio, où plusieurs hommes moururent de maladie, cet historien ajoute : « qu'ils furent « enterrés dedans l'église des Cordeliers, auquel « lieu est pareillement ensépulturé feu Jacques « Cueur dedans le milieu du chœur de la dite « église [1]. »

[1] Jean d'Auton, *Histoire de Louis XII*, édit. de Th. Godefroy, t. I, p. 132.—Bonamy dit (1er *Mémoire*, voir pièces justificat., n° 22) que Jean d'Auton avait vécu avec les enfants de Jacques Cœur. Cela est tout à fait probable. Je remarque encore que les Lettres de rémission délivrées par Charles VII en faveur de Jean de Village, au mois de février 1456, sont contresignées par diverses personnes, au nombre desquelles figure messire Jean d'Auton. C'était peut-être le père ou un oncle de l'historien.

CHAPITRE XI.

La conquête de Guyenne est opérée grâce aux avances faites au roi par Jacques Cœur et aux prélèvements effectués sur ses biens. — Emprunt forcé sur les villes. — Élévation de l'impôt sur les vins. — Révolte à Bordeaux et dans la Gascogne au sujet de l'augmentation des impôts. — Nouvelle et définitive soumission de la Gascogne. — Belles médailles frappées à ce sujet. — Lois sur l'adultère au quinzième siècle. — La dame de Villequier et les nouvelles maîtresses du roi. — Dons à des astrologues, à des sorciers et à divers. — Lettres de grâce accordées à Jean de Village, complice de l'évasion de Jacques Cœur. — Restitution de biens à Ravaut et à Geoffroy Cœur ainsi qu'à Guillaume de Varye. — Disgrâce d'Otto Castellani et de Guillaume Gouffier. — Détails à ce sujet. — Charles VII et ses favoris. — Le Dauphin et son père. — Causes de l'antipathie de Charles VII contre la ville et le séjour de Paris. — Description du château de Mehun-sur-Yèvre. — Le château du Bois-sir-Amé. — Tristesse de Charles VII par suite de l'obstination du Dauphin à ne pas retourner auprès de lui. — Il craint d'être empoisonné, refuse de manger, et tombe mortellement malade. — Ses derniers moments. — Diversité des jugements sur ce prince. — Son caractère, ses défauts, ses qualités. — Détails sur ses obsèques. — Louis XI est proclamé roi de France. — Épitaphe de Charles VII.

Cependant, grâce aux sommes considérables que Jacques Cœur avait avancées à Charles VII pour la campagne de Guyenne, la guerre, vivement conduite, avait été marquée par des succès inespérés, et, dès le mois d'août 1451, les Anglais ne conservaient plus en France d'autre place que celles de Guines et de Calais. Les cent mille écus que Charles VII s'était empressé de prélever sur les biens de

Jacques Cœur, immédiatement après son arrestation, consolidèrent ces heureux résultats. Le 23 juin, la ville de Bordeaux avait capitulé, mais sous diverses réserves, et notamment à la condition qu'aucun nouvel impôt, taille, gabelle ou autre, ne pourrait être établi dans le pays. La Gascogne avait formé depuis longtemps des relations commerciales très-suivies et fort avantageuses avec l'Angleterre, à laquelle elle vendait une grande partie de ses vins. Par suite, elle s'était habituée à la domination anglaise. Il y avait dans tous les cas, soit à Bordeaux, soit dans la province, un parti anglais considérable. Il eût donc été à désirer, sous tous les rapports, que les engagements qui avaient été pris avec les habitants de Bordeaux eussent été tenus; il n'en fut pas ainsi. Bientôt, Charles VII établit en Gasgogne les mêmes impôts que dans les autres provinces; mais les esprits n'étant pas préparés à cette mesure, elle fut regardée comme un manque de foi, et les mécontentements ne tardèrent pas à éclater.

La mission de Charles VII, la plus grande qui puisse échoir à un roi, consistait à chasser l'étranger du territoire, quelques sacrifices qu'il dût en coûter. Cette mission, il l'accomplit, quoi qu'on en ait dit, honorablement. Il faut, à la vérité, retrancher en quelque sorte de son règne les dix premières années qui furent marquées par des faiblesses funestes. Mais on doit reconnaître que, pendant près de vingt ans, il marcha lentement et avec pru-

dence, afin de ne pas le compromettre, vers le noble but qu'il s'était posé, sans jamais s'en laisser détourner un instant. Mais ce but lui imposait de dures nécessités. Il lui fallait notamment frapper sans cesse le royaume de nouvelles contributions au-dessus de ses forces. Lorsque, en 1450, il avait voulu compléter la conquête de la Normandie, il décida que les droits qui se levaient dans toutes les villes du royaume lui seraient attribués. La plupart des villes réclamèrent sous prétexte, les unes que les droits n'étaient pas rentrés, les autres qu'ils avaient été dépensés. Mettant au-dessus de tout la délivrance de la France, Charles VII décréta un emprunt forcé sur les gens les plus aisés des villes. « Considéré, disent les Lettres qu'il adressa à ce « sujet aux maires et consuls, l'inconvénient qui « pourroit advenir à nous et à tout nostre royaume « se, par faute d'argent, convenoit, que Dieu ne « veuille ! nostre dite armée rompre ou désemparer, « vous mandons expressément que, incontinent « vues les présentes Lettres, cueillez et levez par « emprunt, sur les plus puissants et aisez d'iceluy « pays que verrez le povoir mieux promptement « prester, et ce par prise de corps et de biens et « par toutes les manières accoutumées [1]... »

Un des impôts que Charles VII fut dans l'obligation d'augmenter et qui pesait le plus sur les populations était celui auquel était soumise la vente du

[1] Bibl. Nat[le]. Mss.; *Portefeuille-Fontanieu*, 121-122.

vin au détail. « Iceluy roy Charles, dit un chroni-
« queur du temps, remit sus et fist courir le qua-
« triesme, en son royaulme, des vins vendus à
« détail, qui moult grevoit au dict royaulme.
« Cestuy quatriesme feust venu de cent à quatre;
« car quand, anciennement, il feust permis sus, on
« meit au centiesme et du centiesme au cin-
« quantiesme, puis au vingtiesme, puis au huic-
« tiesme et puis au quatriesme. Toutes ces choses
« et subsides couroient en France, sans les ga-
« belles de sel qui y couroient, et quelques impo-
« sitions et autres débites, *dont le peuple estoit man-*
« *gié*[1]... »

Pendant la première année qui suivit leur soumission, les habitants de Bordeaux et de la Gascogne n'avaient pas vu augmenter leurs impositions. Cette époque expirée, le Gouvernement jugea sans doute que le moment était venu de soumettre cette province à la règle commune. Il est aisé de se figurer l'émotion que l'impôt du quart de la valeur sur les vins dut causer parmi ces populations. Un historien contemporain en a fait la description dans un récit où on voit en quelque sorte revivre toutes les passions du temps.

« Après la rentrée volontaire de l'Aquitaine sous
« la domination de la France, les peuples demeu-

[1] *Mémoires de Jacques Du Clerc*, édition du *Panthéon littéraire*, p 175. — On verra, un peu plus loin, que ce chroniqueur n'était nullement hostile à Charles VII.

« rèrent, pendant un an, ainsi qu'on le leur avoit « promis, exempts des tailles, collectes et autres « exactions, qui, malheureusement, opprimoient le « reste du royaume depuis bien des années. Mais « les tyrans spoliateurs des autres parties de la « France, envieux de la félicité et de la liberté de « ces nouveaux sujets, levèrent bientôt sur eux des « tributs, des collectes et des tailles, dont l'imposi- « tion se coloroit des prétextes les plus spécieux... — « Ils disoient, entre autres, que Charles n'avoit d'au- « tre but que d'assurer le repos de l'Aquitaine, et « que *l'impôt ne devoit paraître ni lourd ni fâcheux,* « *puisqu'il étoit dépensé par les troupes mêmes chez* « *ceux qui le payoient, et rentroit, pour ainsi dire, dans* « *la bourse d'où il étoit sorti.* Il falloit, d'ailleurs, s'op- « poser par tous les moyens aux manœuvres de « l'Angleterre. En effet, c'étoit de l'Aquitaine qu'elle « tiroit les vins dont elle étoit dépourvue ; c'étoit en « Aquitaine que, pour les draps et les marchan- « dises dont leur royaume abonde, les Anglois trou- « voient un débouché sûr, avec la facilité de les « faire passer de là en Espagne et dans les autres « pays circonvoisins, au grand avantage de leur « nation, plutôt que des Bordelois et des habitants « de la Provence...

« C'étoit par ces discours et ces prétextes ordi- « naires aux gens de finance, quand ils veulent « étouffer les plaintes et les murmures des pro- « vinces de la France dont ils dévorent la substance, « qu'on cherchoit à faire supporter aux Bordelois

« et aux Gascons le fardeau des impositions. Ces peu-
« ples résistoient toujours. Ils envoyèrent au roi une
« députation. — « Les concessions qui leur avoient
« été faites de la part du prince devoient être res-
« pectées. Du temps des Anglois, ils avoient tou-
« jours été libres de l'incommodité des garnisons,
« des impositions et des tailles ; ce seroit mal pour-
« voir à leur véritable avantage, si, par une crainte
« peu fondée de malheurs incertains et invraisem-
« blables, on les assujettissait à un esclavage pré-
« sent et éternel. » — La députation fut reçue par le
« roi à Bourges, et n'en fut pas écoutée. Indignée de
« ce refus, la province comprit qu'on étoit résolu à
« la traiter comme les autres provinces de la France
« où les sangsues de l'État avancent hardiment,
« comme une maxime fondamentale de gouverner,
« que le Roi a le droit de rendre tous ses sujets
« taillables, comme et quand il lui plaît. Dans cette
« position, les peuples de l'Aquitaine, surtout les
« habitants de Bordeaux, effrayés et consternés, de
« plus, excités par une partie de la noblesse, s'oc-
« cupèrent secrètement à chercher le moyen de
« recouvrer leur ancienne liberté, et comme ils
« avoient beaucoup de rapports d'amitié et de rela-
« tions d'intérêt avec plusieurs Anglais, ils traitè-
« rent avec eux [1]... »

Le 20 octobre 1452, un homme qui, depuis qua-

[1] *Amelgard*, liv. V, chap. IV. — Passage traduit dans un article de M. Du Theil, inséré dans le t. I, p. 403 des *Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque du Roi.*

rante ans, commandait les Anglais dans toutes les grandes batailles qu'ils avaient livrées et dont le nom seul était un objet d'effroi dans les provinces françaises du littoral, Talbot débarqua en Guyenne avec cinq mille combattants, bientôt suivis de quatre mille autres. Il n'avait pas moins de quatre-vingts ans et pouvait à peine marcher, disent les chroniques, *tant il estoit vieil homme et usé.* A son approche, Bordeaux s'ágita; presque aussitôt la ville lui ouvrit ses portes; ceux-là même qui voulaient rester fidèles au roi de France n'eurent pas le temps de se retirer, et demeurèrent prisonniers. Charles VII était alors dans le Forez, préoccupé de nouveaux embarras que le Dauphin, fidèle à ses habitudes, trouvait toujours moyen de lui susciter. Il se hâta de conclure un arrangement et se porta en toute hâte sur la Guyenne; mais l'hiver était arrivé et les opérations furent suspendues. L'année suivante, les deux partis se trouvèrent encore une fois aux prises. Cependant, la position devenait de jour en jour plus critique pour Talbot, car les populations des campagnes, sans l'appui desquelles la lutte qu'il soutenait ne pouvait être de longue durée, se montraient *peu sûres.* Cette circonstance importante est attestée par la lettre suivante que Talbot lui-même adressa au châtelain de La Motte Seurin, en Saintonge.

« Chastelain de La Mothe, ung vigneron que l'en « dit Fabre, du bourg de La Haye, se est venu « conplaindre devers moy que en une chevauchée « des genz de votre forteresce il a perdu son char-

« roy et beufz avec lesquels menoit une queue de
« vin et ne s'en est eschappé qu'à grant poyne, ayant
« eu grant menasses d'estre rigoureusement traictié,
« et mesmement d'estre enprisoner, et a esté ran-
« çoné à la some de IIIj pièces d'or, et sa dicte
« queue de vin a esté prinse et pillée par vos dictes
« genz en la dicte course, de quoy le dit Fabre est
« bien dolent, et en suis-je mesmement aussi des-
« plaisant; car n'est tant seur le païs que le faille
« ainsi mollester et travailier chascun jour, et n'est
« toutes voyes profit de recogner ceulz qui nous
« puevent pourveoir des municion et vivres néces-
« saires. Et vous (veux) bien prier de vous donner
« de garde que encores en soit fait autres plaintes
« de semblables cas sur tant que ne voulez encorir
« mon desplaisir. Escript de Xaintes ce XXIII jour
« de may. TALBOT [1]. »

[1] L'authenticité de cette lettre, si intéressante pour l'histoire et de plus unique, car jusqu'à présent on n'en connaît pas d'autre, du moins en France, ayant été contestée, M. le baron de Trémont soumit la question à un juge des plus compétents, M. A. Teulet, archiviste paléographe de l'école des Chartes, qui lui adressa, à ce sujet, la lettre suivante dont il importe que le lecteur ait connaissance, et que je reproduis textuellement :

« Monsieur le baron, j'ai comparé la signature de la lettre de Tal-
« bot à la signature apposée par le même personnage sur une
« pièce conservée à la Bibliothèque du Roy, et qui a été reproduite
« dans l'*Isographie* *. J'ai reconnu entre les deux signatures une

* *Isographie des hommes célèbres, collection de fac-simile, de lettres autographes, de signatures*, etc., par MM. Bérard, Châteaugiron, Duchesne, etc. 4 vol. in-4°. — Je dois à ce sujet faire une observation importante. Quelque soin qu'aient pris les auteurs de l'*Isographie* pour ne donner dans ce re-

Ces sages recommandations, témoignage irrécusable de la vigilance et de la prudence de Talbot, n'eurent pas, heureusement pour la France, les résultats qu'il souhaitait. Le 17 juillet suivant, la journée de Castillon, où les Anglais perdirent plus de quatre mille hommes, et où Talbot lui-même fut tué, décida du sort de la campagne. Après un siége

« conformité parfaite, et comme il n'est pas douteux que, dans la « lettre qui vous appartient, la même main a tracé le corps de la « lettre et la signature, j'en conclus que cette lettre est écrite tout « entière de la main de Talbot.

« Pour attaquer l'authenticité de cette pièce, on a dit qu'il est « fort extraordinaire qu'un général en chef ait pris la peine d'é- « crire lui-même pour un objet d'aussi mince importance, et de « plus, on a avancé, on a osé imprimer que cette pièce était im- « possible parce que Talbot ne savait pas le français.

« A la première de ces deux objections on peut répondre que « l'affaire pour laquelle cette lettre a été écrite est, au contraire, « fort importante. Ainsi que Talbot le déclare lui-même, le pays « était fort mal disposé pour les Anglais; il est donc bien naturel

cueil que des fac-simile de pièces authentiques, je suis obligé de constater que celui qu'ils ont reproduit de Jacques Cœur n'est nullement semblable ni à l'écriture de Jacques Cœur l'argentier dont parle M. Leber (voir t. I, p. 164, note 2), ni à celle des deux lettres autographes que j'ai reproduites (voir dans le présent volume, p. 192), ni enfin aux nombreux autographes, parfaitement incontestés, que possède la Bibliothèque Nationale. Je suis donc convaincu que la signature attribuée par l'*Isographie* à Jacques Cœur l'argentier, d'après un autographe qui faisait partie d'une collection particulière, n'est pas la sienne. Il pourrait d'ailleurs se faire que cette signature fût celle d'un petit-fils de Jacques Cœur, qui portait le même prénom que son grand-père, et qui mourut sans postérité. Ce qui rend cette supposition problable, c'est le texte même reproduit par l'*Isographie*, texte ainsi conçu : *Votre très-humble et obéissant serviteur, Jacques Cuer*. Or, cette formule n'est pas du tout celle généralement usitée dans la première moitié du quinzième siècle. Je n'oserais pas dire qu'elle fût sans exemple à cette époque, mais je ne l'ai vue sur aucune des nombreuses pièces qui me sont passées sous les yeux, et elle ne date, je crois, que du commencement du seizième siècle.

de près de deux mois, Bordeaux proposa de se rendre sous conditions. Le grand maître de l'artillerie offrait, dit-on, au roi de réduire la ville en cendres, si elle ne voulait pas se soumettre purement et simplement. Une pareille punition n'entrait pas dans les idées de Charles VII. Il admit la ville à composition, stipula que deux châteaux forts y seraient construits

« que cet habile général ait écrit de sa main pour réprimer des « brigandages qui ne pouvaient que lui être nuisibles en empê- « chant l'approvisionnement de son armée et en soulevant le peuple « contre lui.

« Quant à la seconde objection, elle est tellement absurde qu'on « ne devrait pas avoir besoin de la réfuter. Ceux qui l'ont faite « ignoraient sans doute que Talbot, qui a vécu près de quatre- « vingts ans, a passé en France presque toute sa vie; et ils igno- « raient également que toutes les pièces émanées des autorités « anglaises pour l'administration de la Normandie, de la Guienne « et des autres provinces que les Anglais ont occupées en France « pendant le quinzième siècle, documents conservés par milliers « dans les archives du royaume et dans d'autres dépôts publics, « sont tous écrits en français.

« Cette lettre de Talbot ne renferme aucun élément qui puisse « servir à en fixer la date d'une manière précise; on ne peut donc « que former des conjectures à cet égard. Cependant, comme elle « est datée de Saintes, je serais assez porté à croire que Talbot l'é- « crivit vers la fin de 1452, lorsqu'il se trouvait dans cette partie « de la France, après avoir fait la conquête de la Guienne, con- « quête qu'il ne conserva pas longtemps. J'ai l'honneur, etc.,
« A. Teulet. »

— Talbot n'avait daté sa lettre que du quantième du mois. M Teulet, qui le regrette avec raison, a omis, dans la sienne, l'indication de l'année, du mois et du quantième. Je crois cependant que cette lettre est de l'année 1847 : j'ajouterai que celle de Talbot me paraît devoir être du mois de mai 1453, attendu qu'il avait mis à la voile d'Angleterre pour la Guyenne le 17 octobre 1452, et que la bataille de Castillon, où il perdit la vie, se donna le 17 juillet suivant.

et se contenta d'une amende de trente mille écus d'or. Enfin, les droits sur les vins, cause première de la révolte, furent remplacés en Guyenne par un droit de 25 sous tournois sur chaque tonneau exporté; un droit de 12 deniers pour livres fut en outre établi sur les autres marchandises tant importées qu'exportées [1].

Une médaille à jamais mémorable par la grandeur des souvenirs qu'elle rappelle et par la simplicité sublime des légendes qui furent adoptées consacra l'accomplissement de l'œuvre nationale que la Providence avait réservée à Charles VII. D'un côté, ce prince était représenté assis sur son trône, le glaive de la justice à la main, ayant un ange ailé à sa droite et un autre à sa gauche, avec cette légende : DEUS JUDICIUM TUUM REGI DA ET JUSTITIAM TUAM FILIO REGIS. Sur l'autre effigie de la médaille, un cheval lancé au galop emportait Charles VII, une épée nue à la main. La légende se composait de ces mots : DEUS! KAROLUS MAXIMUS. AQUITANIORUM DUX. FRANCORUM FILIUS [2].

On a vu, à l'occasion de la mort d'Agnès Sorel, que la place de la favorite n'avait pas tardé à être occupée et que sa propre nièce, Antoinette de Maignelais, lui avait succédé. La conduite privée de

[1] Le P. Daniel, *Histoire de France*, t. VII, p. 401 à 411.

[2] M. Henri Martin, *Histoire de la milice française*, t. I, p. 404.— Le P. Daniel pense qu'on donna à Charles VII le titre de fils des Francs à raison du dévouement que lui témoignèrent quelques provinces du royaume, dans sa lutte de trente ans avec l'Angleterre.

Charles VII continuait d'être pour ses peuples un sujet de scandale. On ne sait pour quel motif il avait permis qu'Antoinette de Maignelais épousât le seigneur de Villequier; peut-être celui-ci avait-il sollicité l'honneur de cette alliance qui lui valut une partie des dépouilles de Jacques Cœur[1]. Dans tous les cas, la nouvelle favorite n'en continua pas moins de suivre la cour. Or, à l'époque même où

[1] Le mariage eut lieu au mois d'octobre 1450. A cette occasion, Charles VII fit don à la dame de Villequier des îles, terres et seigneuries d'Oleron, de Marans, d'Arves, etc. L'année suivante, il y ajoutait encore d'autres terres et seigneuries (voir *Femmes célèbres de l'ancienne France*, par M. Leroux de Lincy, p. 441, note). Les autres terres dont il s'agit avaient été confisquées à Jacques Cœur. Du reste, s'il faut en croire les chroniqueurs, la dame de Villequier se montrait fort reconnaissante de ces faveurs. M. Leroux de Lincy cite, d'après Jacques Du Clercq (édit. du *Panthéon littéraire*, p. 91), une anecdote des plus significatives. « La fille d'un écuyer de la ville d'Arras, nommé Antoine « de Rebreuves, vint à la Cour de France, en compagnie de la dame « de Genlis. Cette jeune fille, qui s'appeloit Blanche, étoit bien la « plus belle qu'on pût voir. La dame de Villequier l'ayant rencon- « trée, pria la dame de Genlis de la lui confier; mais celle-ci re- « fusa, disant qu'elle ne pouvoit ainsi disposer de cette enfant sans « la permission de son père. Elle la reconduisit chez ses parents. « Ceux-ci, c'est-à-dire son oncle et son père, ayant eu connais- « sance du désir manifesté par la favorite, s'empressèrent d'y ac- « quiescer. Jacques de Rebreuves, jeune et bel écuyer, âgé de « vingt-sept ans environ, mena sa sœur Blanche, qui n'étoit âgée « que de dix-huit, à la Cour du roi de France pour demeurer avec « la dame de Villequier. Jacques fut engagé comme écuyer tran- « chant de cette dame. Blanche ne vouloit pas quitter Arras; elle « pleuroit beaucoup, et disoit qu'elle aimoit mieux demeurer, et « manger toute sa vie du pain et boire de l'eau. Le père, riche « mais avare, étoit bien aise de n'avoir plus à sa charge ses deux « enfants.... Peu de temps après l'arrivée de Blanche à la Cour, « elle étoit aussi bien avec le roi que la dame de Villequier. »

cela se passait l'adultère était puni des peines les plus sévères. Dans certaines provinces, l'homme et la femme surpris en flagrant délit d'adultère étaient promenés nus par la ville, à moins qu'ils ne payassent ou que quelqu'un ne payât pour eux soixante sous au seigneur ou au bailli[1]. Le mauvais exemple donné par le roi ne pouvait donc qu'affaiblir l'autorité de la loi et corrompre les mœurs. La dame de Villequier avait d'ailleurs des rivales nombreuses. « Après la belle Agnès et ceste-là, raconte un chro-« niqueur, en venist sus une tierche qu'on appe-« loit madame la Régente, preude femme, toutes « voies, ce disoit-on, de son corps. Et puis, pour « la quatriesme mist sus une fille de pastissier, « laquelle fust appelée madame des Chaperons, « pour ce qu'entre toutes aultres femmes du monde « c'estoit elle qui mieux s'habilloit d'ung chape-« ron[2]. » Les chroniqueurs contemporains étaient d'ailleurs bien loin de connaître toutes les femmes

[1] *Ordonnances des rois de France*, t. XIV. — Coutumes et privilèges accordés à la ville de Clermont-Ferrand le 29 octobre 1291, et confirmés par Charles VII en mai 1452. Voici le texte : « Quicumque fuerit in adulterio inventus et legitime deprehensus, debet nudus cum adulterâ nudâ discurri per villam, nisi velint solvere sexaginta solidos Domino vel Bajulo, qao casu, vel altero solvente, non discurrentur et erunt immunes. » A la vérité, si la femme était de mauvaise vie, et que l'homme ne fût pas marié, il pouvait, bien que la femme fût mariée, se justifier en affirmant par serment qu'il ignorait qu'elle le fût.

[2] *Mémoires de Georges Chatelain*, édit. du *Panthéon littéraire*, p. 255.

qui furent, plus ou moins longtemps, les maîtresses du roi. Un état de répartition d'une partie des aides de l'année 1454 révèle les faits suivants qu'ils ignoraient[1] :

« A madamoiselle de Villequier, pour luy aider à entretenir son estat[2], 2,000 liv.

« A elle, pour don 260 liv. 10 s.

« A Marguerite de Salignac, damoiselle, pour don à elle faict par le Roy pour luy aider à avoir une chambre pour sa gésine[3], 192 liv. 10 s.

« A Jehan, simple archer du corps, pour l'occasion de son mariage[4], 700 liv.

« A madame de Montsoreau, pour don, 300 liv. »

Le même état de répartition contenait les allocations suivantes :

« A maistre Loys d'Angoule, astrologien, pour don, 68 liv. 1 s.

« A Colas le sourcier, pour don, 137 liv. 10 s.

[1] Bibl. Nat[le]., Mss. Fonds de Béthune, nº 8,442; *État des aides ordonnez pour le faict de la guerre*, etc. Voir, pièces justificatives, nº 23. — Il est à remarquer que l'état de répartition auquel j'emprunte ces détails ne s'élevait qu'à 240,000 livres, et que la somme totale des aides sous Charles VII a été évaluée à 1,800,000 livres. Il est donc probable que d'autres dons, de la nature de ceux dont il s'agit ici, figuraient sur les états de répartition des autres fonds.

[2] La même somme lui avait été allouée en 1451, voir *Les femmes célèbres*, etc., p. 441, note.

[3] Il s'agissait sans doute d'un accouchement clandestin.

[4] Était-ce un don accordé à cause de la femme ou à cause du mari ? Il y a, dans l'état de répartition, une autre somme de 1,000 livres *pour le mariaige des Escoz* (Écossais). Le don de 700 livres à un simple archer semblerait indiquer une faveur toute particulière.

« A la nourrice de monsieur le Dauphin [1], 100 liv.

« Au maistre d'escolle de monseigneur Charles, pour sa pension de la présente année, 300 liv.

« A luy, pour don, 100 liv.

« Au trésorier de la Royne, pour le payement des livres de monseigneur Charles, 200 liv.

« Pour les gaiges des chappelains du Roy, 3,004 liv. »

Au surplus, Charles VII ne se montrait pas seulement généreux envers ses maîtresses, il donnait aussi à la reine plus de quinze mille livres pour l'entretien de sa maison. Le reproche qu'on lui a fait de souffrir que ses maîtresses eussent un plus grand état de maison que la reine ne serait donc pas fondé ou concernerait une époque antérieure. Le temps était loin où Marie d'Anjou se trouvait forcée d'expédier du vin dans les Flandres pour l'échanger contre de la toile et d'autres objets que l'état des finances ne lui permettait pas d'acheter dans le royaume. Enfin, le roi de Sicile, le duc de Bourbon, le comte du Maine, le duc d'Angoulême, Dunois et Xaintrailles figuraient aussi sur l'état de répartition de 1454 pour des sommes considérables.

Pendant les premières années qui suivirent la disgrâce de Jacques Cœur, Charles VII s'était, il faut le dire, montré sans pitié pour son ancien favori et pour ses enfants. L'exécution de l'arrêt de con-

[1] Elle s'appelait Jeanne Pourponne. Sa pension n'était, en 1430, que de 50 livres.

damnation fut d'abord poursuivie avec une grande rigueur. Les biens de son frère et de sa femme, englobés dans la confiscation, avaient, on l'a vu, échappé à ses enfants. Deux de ceux-ci avaient, en outre, été condamnés à la prison et à faire amende honorable, pour avoir protesté contre le jugement qui avait frappé leur père. Cette rigueur ne se relâcha qu'après sa mort. Il fallut que la tombe se fût fermée sur lui pour que les ressentiments et les craintes qu'il avait excités fissent place à quelques sentiments de commisération envers sa famille et ses anciens serviteurs. Le premier de ceux-ci qui eut recours à la clémence du roi fut Jean de Village. Il avait, comme on sait, enlevé à main armée Jacques Cœur dans le couvent des Cordeliers de Beaucaire et facilité son évasion. Jean de Village avait joui jusqu'alors auprès du roi René d'une grande faveur, et celui-ci lui en avait donné une preuve significative en refusant, deux ans auparavant, de le livrer au procureur général du roi qui s'était rendu à Aix pour cet objet. Après la violation de territoire dont Jean de Village s'était rendu coupable, René fut obligé de le sacrifier. Ses biens furent confisqués; on jeta sa femme et ses enfants en prison, et il aurait été sans doute plus durement traité lui-même s'il n'avait eu la précaution de se sauver. A peine Jacques Cœur était-il mort que les dispositions à l'égard de tous les siens et de ceux qui lui étaient restés fidèles changèrent. Jean de Village sollicita sa grâce et l'obtint pleine et

entière. Par Lettres du mois de février 1456[1] Charles VII le remit en « sa bonne fame et renom-« mée » et lui rendit tous ceux de ses biens dont il n'avait pas été disposé. Au mois d'août suivant, deux des enfants de Jacques Cœur, Ravaut et Geoffroy, furent mis en possession « de la grande maison « que leur père avait fait faire à Bourges, avec ses « appartenances et dépendances, ensemble le mes-« nage et ustenciles qui estoient dedans, tant de « bois que de cuisine. » Jean et Henri Cœur, qui occupaient tous les deux de hautes positions dans l'Église, avaient sans doute renoncé en faveur de leurs frères, à toute réclamation personnelle. Ceux-ci obtinrent en outre la restitution « de toutes « autres maisons, places, jardins, et rentes assises « en la dite ville de Bourges, vignes, terres, prez et « autres héritages assis à l'entour de la dite ville « et généralement au pays de Berry qui n'avoient « esté adjugées par décret et délivrées à ceux qui « les avoient mis à prix. » Deux maisons situées à Lyon, ainsi que les mines d'argent, de plomb et de cuivre que Jacques Cœur possédait dans le Lyonnais furent également rendues à ses enfants. En même temps, Ravaut et Geoffroy Cœur furent autorisés à se partager par tiers, avec Guillaume de Varye, l'un des principaux associés de Jacques Cœur, toutes les créances de ce dernier, à l'exception de celles sur

[1] 1457, nouveau style, *Procès*, etc., p. 929 à 949. — Voir les Lettres d'abolition en faveur de Jean de Village, aux pièces justificatives, n° 15.

un certain nombre de courtisans, de seigneurs, de prélats dont les Lettres de restitution donnent la nomenclature avec le chiffre des sommes qu'ils devaient à Jacques Cœur et que Charles VII leur remettait [1]. Moyennant cette restitution, les enfants de Jacques Cœur renoncèrent à élever des réclamations sur les autres biens de leur père. Enfin, des Lettres du mois de mai 1459 les autorisèrent, ainsi que Guillaume de Varye à se faire rendre compte des biens et de marchandises ayant appartenu à Jacques Cœur et que quelques personnes persistaient à retenir [2].

Vers l'époque où les enfants de Jacques Cœur rentraient ainsi dans une partie de ses biens, deux de ses juges, dont l'un lui avait été principalement hostile, étaient arrêtés à leur tour; c'étaient le trésorier Otto Castellani et Guillaume Gouffier, premier chambellan du roi. On a vu quelle passion le Florentin Castellani avait, de concert avec Antoine de Chabannes, apportée dans la direction et l'instruction du procès de Jacques Cœur. La faveur de Castellani ne fut pas de longue durée. Une scène qui s'était passée le 22 novembre 1453, dans l'auberge des Trois Rois, à Bourges, avait dû l'avertir, d'ailleurs, que, malgré son zèle, le terrain de la Cour n'était pas sûr pour lui. Ce jour-là, en effet,

[1] *Procès*, etc., p. 951 à 993. Voir les *Lettres*, aux pièces justificatives, n° 18.

[2] Bibl. Nat[le]., Mss. Portefeuille Fontanieu, n[os] 123-124; *Abolitio pro illis*, etc. Voir aux pièces justificatives, n° 19.

le procureur général Jean Dauvet s'était présenté chez Otto Castellani, et là, en présence de nombreux témoins, il l'avait sommé, au nom du roi, de payer une somme de deux mille écus, montant de divers objets que Jacques Cœur avait délivrés, dans le temps, à Guillaume Gouffier, dont Castellani s'était alors porté caution. Celui-ci avait vainement objecté qu'il était loin de chez lui, qu'il n'avait pas les deux mille écus, que Jacques Cœur lui devait, au surplus, une somme bien supérieure. Le procureur général lui répondit qu'il avait des ordres formels, le déclara prisonnier et fit arrêter ses chevaux et bagages. Dans cette extrémité, Otto Castellani s'adressa à quelques amis qu'il avait à Bourges et paya la somme de deux mille écus qu'il eut la douleur de voir aussitôt passer entre les mains d'un domestique de Guillaume Gouffier dont l'étoile était en ce moment dans tout son éclat et à qui le roi en avait fait présent [1].

La disgrâce d'Otto Castellani eut lieu deux ans après. Accusé d'avoir fait faire et de porter sur lui, dit un historien contemporain, « certaines images, « au moyen desquelles, par art diabolique, il devoit « avoir le gouvernement du Roy, » il fut arrêté à Lyon, pour crime de magie, en même temps que Guillaume Gouffier, dont l'influence avait aussi très-peu duré, et qu'on lui donna pour complice. Leur procès traîna pendant plusieurs années. Ce fut leur tour

[1] Arch. Nat[les]. Voir pièces justificatives, n° 3, extrait J.

d'être transférés de cachot en cachot, à la suite de leurs juges. Ils purent réfléchir alors aux chances diverses de la vie des Cours, et peut-être ce changement de fortune leur parut-il un juste châtiment de l'animosité dont ils avaient fait preuve à l'égard de Jacques Cœur. Après deux ans de prison, Guillaume Gouffier fut condamné à la perte de tous ses biens et au bannissement; mais Charles VII commua la peine et se borna à le priver de tous ses emplois, indépendamment d'une amende de mille écus pour les frais du procès. Il lui fut, en outre, ordonné de se tenir à trente lieues de la personne du roi. Otto Castellani avait été conduit à Toulouse pour y être jugé par le parlement. « Le dessus « dit Otho, fait remarquer l'historiographe de « Charles VII, avoit commis, en outre, le détes- « table péché de sodomie, pourquoy il fut depuis « remené à Tours, en 1457, pour estre sententié, « puis à Paris ès-prisons du palais, pour ce que « plusieurs disoient qu'il avoit appelé en Parlement. « Quant au regard de la conclusion de tout ce pro- « cès, elle m'a esté inouye et inconnue, pour ce « qu'il a esté de la sorte transporté de prison en « prison [1]. »

Ainsi tombaient tour à tour les favoris plus ou moins intimes de Charles VII. Dans les premières années de son règne, il avait laissé assassiner pour ainsi dire à ses côtés, sans les venger, Pierre de Giac

[1] Jean Chartier, *Histoire de Charles VII*, dans Godefroy, p. 286.

et Lecamus de Beaulieu, bien plus, les assassins eux-mêmes lui avaient désigné celui auquel ils entendaient qu'il accordât sa confiance, et il leur avait obéi, notamment en ce qui regarde La Trémouille. Les favoris des dernières années tombèrent, il est vrai, d'une manière moins violente. Ceux qui entreprirent de les renverser n'eurent pas, au moins, de sang à répandre. Si grossière qu'elle fût, la délation suffisait. Comme on en voulait avant tout à leurs richesses, les commissions extraordinaires se chargeaient du soin de les dépouiller par des arrêts en forme. Sous ce rapport, il y avait progrès. L'accusation d'empoisonnement qui fut d'abord portée contre Jacques Cœur par une femme à laquelle il avait prêté de l'argent, cette accusation si absurde qu'il fallut l'abandonner au premier examen, donne l'idée des passions qui grondaient autour de lui, des haines et des jalousies que sa grande fortune, sa vanité peut-être, avaient excitées. Il était facile de voir, au début de l'affaire, qu'on voulait le perdre et qu'il succomberait dans la lutte. Il était trop riche pour être absous, alors surtout que les plus influents de ses juges héritaient de ses vastes domaines, de ses châteaux. On a vu qu'avant lui, un autre financier, Jean Xaincoins, avait aussi été emprisonné, dépouillé de tous ses biens, et qu'une magnifique maison qu'il possédait à Tours avait été donnée à Dunois. Qui sait? Jean Xaincoins n'était peut-être pas plus coupable que Jacques Cœur. Enfin, le mystère qui enveloppe les accu-

sations dont Otto Castellani et Guillaume Gouffier furent l'objet n'autorise-t-il pas à croire qu'ils succombèrent, eux aussi, comme Xaincoins et Jacques Cœur, sous des intrigues de Cour?

Cinq années s'étaient écoulées depuis la mort de ce dernier. Dès 1456, la mésintelligence qui existait depuis longtemps entre le dauphin et Charles VII avait pris un caractère dont celui-ci n'avait pas eu moins à souffrir comme père que comme roi. Malgré les plus vives instances, le dauphin ne voulait pas revenir à la Cour et il ne cachait pas qu'il craignait de ne pas y être en sûreté. — « Eh quoi ! s'écriait Charles VII avec « colère, mes ennemis se fient à moi et mon fils ne « veut pas le faire. » Il y avait déjà près de neuf ans que le roi n'avait pas vu le dauphin. D'un autre côté, la ville de son royaume où Charles VII avait séjourné le moins de temps était Paris. L'esprit révolutionnaire de cette capitale, les scènes de carnage et de terreur qui s'y étaient passées sous ses yeux, dans sa jeunesse, avaient fait sur son esprit une impression qui ne s'en effaça jamais [1]. Constamment en guerre depuis le commencement de son règne jusqu'à la conquête définitive de la Guyenne, il habitait, dans les intervalles d'une campagne à l'autre, Bourges, Loches, Chinon, ou quelque château sur les bords de la Loire. Il avait, en outre, fait réparer somptueusement une ancienne résidence royale située à Mehun-sur-Yèvre,

[1] M. Quicherat, *Aperçus nouveaux sur l'histoire de Jeanne d'Arc*, p. 104.

à quelques lieues de Bourges. Grâce aux accroissements et aux embellissements qu'il avait reçus, le château de Mehun était, au quinzième siècle, l'un des plus beaux de la province et même du royaume. Les pierres qui avaient servi à sa construction étaient d'une blancheur presque égale à celle du marbre [1]. Du plateau sur lequel il était bâti et auquel conduisait une pente insensible, la vue dominait, de tous les côtés de l'horizon, un pays d'une remarquable fertilité. Au pied même de ce plateau, au midi, passe la rivière d'Yèvre arrosant, dans son cours, de grasses prairies dont les pelouses se déroulent au loin, coupées de distance en distance par des rideaux de peupliers. Vu des tours du château, par une belle soirée, ce paysage devait paraître admirable. L'une de ces tours, celle du nord, avait une hauteur prodigieuse et sa plate-forme, d'une circonférence considérable, était en outre surmontée d'un belvédère percé de longues fenêtres en ogives couronnées de sculptures délicates. De là, l'œil pouvait découvrir un horizon immense : d'un côté, c'était Vierzon où l'Yèvre et le Cher se mêlent au milieu des vignes et des vergers. En se rapprochant de Mehun, les communes de la Chapelle-Saint-Ursin, de Foëcy, de Marmagne, de Saint-Laurent, se trahissaient, au milieu des arbres, par la flèche hardie de leurs clochers. La chapelle du roi, située au-dessus de la porte d'entrée du château de Mehun,

[1] L'abbé Expilly, *Dictionnaire géographique et historique*, t. IV, *Mehun-sur-Yèvre*. — Malgré leur vétusté, les ruines du château de Mehun présentent encore le même aspect.

était remarquable par l'élégance et la richesse de ses sculptures, œuvre des plus habiles ouvriers du temps. Cette chapelle était adossée à la tour du Nord. D'autres tours avaient aussi leur nom particulier ; c'étaient la tour du Cabinet de la Reine, la tour de l'Observatoire, la tour des Princes. Ces deux dernières étaient reliées par un corps de bâtiment dont un des étages portait le nom de Salle du Conseil. Sur le niveau même et à côté de l'étage supérieur de la Tour des Princes était une pièce à laquelle la tradition conserva le nom de Chambre d'Agnès [1].

C'est au château de Mehun, à quelques lieues de la ville et dans la province qui lui avait donné le plus de preuves de dévouement, que Charles VII résidait principalement depuis quelques années. Un autre motif justifiait peut-être aussi sa prédilection pour cette résidence. Des tours mêmes du château, la vue en découvrait un autre situé à une lieue de là, dans la direction du nord-est; c'était le château de Dames, qui relevait de celui de Mehun, auquel il payait chaque année, pour droit de rachat, deux éperons d'argent et douze pains pour les

[1] Le plan de l'ancien château de Mehun se trouve dans le volume de M. Labouvrie de Bourges, *Relation de la monstre*, etc. (voir t. I, p. 2, *note* 1).—M. Labouvrie n'indique pas d'ailleurs où il a fait copier ce plan. Le château de Mehun a été détruit en partie, dit-on, par le feu du ciel ; les niveleurs de 1793 l'ont à peu près achevé. On voit encore aujourd'hui les restes de deux de ses tours dont les ruines font, au milieu du paysage, toujours magnifique, un effet des plus pittoresques. L'une des deux tours, la mieux conservée, sert, à l'occasion, de prison aux vagabonds.

chiens. De construction ancienne, le château de Dames avait été rebâti en partie vers la fin du quatorzième siècle. Son enceinte, fort étroite d'ailleurs, était entourée de grands fossés et défendue par un ensemble de tours rondes et carrées. Agnès Sorel y avait, suivant la tradition, demeuré longtemps, et l'on ajoute que Charles VII prétextait souvent des parties de chasse dans les forêts voisines pour avoir occasion d'aller au château de Dames [1].

Enfin, dans une direction opposée, et à quelques lieues de Mehun, un autre château fut aussi très-fréquemment le but des promenades de Charles VII. Soit que celui de Dames eût fini par paraître trop exigu à la favorite, soit que la reine eût réclamé

[1] Ces souvenirs sont encore tout vivants à Mehun-sur-Yèvre, où je les ai recueillis. Je n'ai pu, à mon grand regret, aller visiter le château de Dames. Je n'ai su, d'ailleurs, que plus tard quelques particularités intéressantes qui s'y rattachent. Ainsi, on lit dans un *Mémoire historique sur le Berry*, par M. Bengy-Puyvallée (*Annuaire du Berry pour* 1843, p. 57), que le propriétaire actuel de la terre de Dames conserve encore, dans un des appartements du château, le portrait de Charles VII, peint en Hercule, couvert d'une peau de lion, le portrait de la belle Agnès, son armoire, sa toilette, ses chenets, son fauteuil et sa table. « Ces meubles, ajoute « M. de Bengy-Puyvallée, qui en parle sciemment, attendu qu'ils « appartenaient à son fils, sont plus curieux par leur ancienneté « que par la beauté de l'ouvrage. Une chose remarquable, c'est « que, sur les parois intérieures de la toilette, est représentée la « passion de Notre Seigneur. »

D'un autre côté, je vois dans l'ouvrage sur *Jacques Cœur* de miss Costello, p. 176, que ces objets, dont elle fait une description beaucoup plus flatteuse que M. Bengy-Puyvallée, sont maintenant déposés au Musée de Bourges. L'encombrement de ce Musée et l'absence d'un catalogue auront été cause que je ne les aurai pas remarqués.

contre un voisinage aussi scandaleux, Agnès Sorel, et plus tard sa nièce, lorsque celle-ci lui eut succédé, habitèrent un château plus éloigné de Mehun, plus vaste, qui devint célèbre dans la contrée, et auquel,par suite des visites fréquentes qu'y faisait sans doute Charles VII, les habitants du pays donnèrent le nom significatif de château du Bois-sir-Amé [1]. Plusieurs Lettres patentes y furent signées par le roi [2] après la mort d'Agnès Sorel. Sans doute, la nouvelle favorite y avait remplacé sa tante. Il est permis de croire, en outre, si l'on se rappelle à quels honteux moyens les chroniqueurs les moins hostiles à Charles VII affirment que la dame de Villequier

[1] Ce château, situé dans la commune de Vorly, canton de Levet (Cher), appartenait, au quatorzième siècle, à Louis de Chavenon, seigneur du Bois, et il s'appelait le château du Bois. Un siècle après, il fut acheté par Jacquelin Trousseau, dont le petit-fils épousa la fille de Jacques Cœur; il se nomma alors le château du Bois-Trousseau. Artault Trousseau, père de Jacquelin, l'ayant loué ou prêté à Charles VII, celui-ci chargea une fois Jacques Cœur de compter à Artault Trousseau une somme de mille écus d'or, valant alors 1,375 livres tournois. C'est à cette époque que les habitants du pays lui donnèrent le nom de château du Bois-sir-Amé. Ce château a eu successivement pour propriétaires les Châteauneuf, Jean Baptiste Colbert, le comte de Pontchartrain, un descendant de L'Hospital, et, dans les temps modernes, les maréchaux Mac-Donald et Beurnonvillé, le duc de Massa, le comte Perregaux. Il appartient aujourd'hui à un ancien commerçant, M. Aubertot. Des ruines encore imposantes donnent une idée de la grandeur et de l'importance des anciennes constructions. (*Annuaire du Berry*, 1843; *note sur le château du Bois-sir-Amé*, article de M. Louis Raynal.)

[2] Au mois d'août 1452, Ordonnances sur les élus et sur les enfants de chœur de l'église d'Avranches; au mois de mai, Lettres en faveur de l'abbaye de Saint-Laurent à Bourges; enfin, le 14 juillet de la même année, Lettres portant que le Grand-Conseil connaîtrait seul de l'opposition formée par les enfants de Jacques

avait recours pour conserver son influence sur ce prince, qu'elle n'habitait pas seule le château du Bois-sir-Amé.

Mais, depuis l'insuccès d'une dernière tentative qu'il avait chargé l'évêque de Coutances de faire près du dauphin pour le presser de revenir auprès de lui, Charles VII dépérissait visiblement. A une violente colère causée par tant d'ingratitude avait succédé un découragement profond.—« Ah! s'écriait « le vieux roi, s'il m'avait une fois parlé, il connaî- « trait bien qu'il ne doit avoir ni doutes ni crainte. « Sur ma parole de roi, s'il veut venir vers moi, « quand il m'aura déclaré sa pensée et aura connu « mes intentions, il pourra s'en retourner où bon « lui semblera [1]. »

Pourquoi, au surplus, le dauphin aurait-il déféré aux supplications du roi? Il avait pour principe de ne rien faire dont il ne dût retirer quelque utilité. Or, la démarche qu'on lui demandait ne pouvait lui servir

Cœur à la vente des biens confisqués à leur père. (M. Raynal, *Annuaire du Berry pour* 1843, p. 76.)

[1] Ce furent les propres paroles de Charles VII à un agent du nom de Honaste Hérault, que le dauphin lui avait envoyé dans le but de lui donner des explications sur sa conduite, et sur les raisons pour lesquelles il persistait à ne pas revenir en France. La réponse de Charles VII, qui a été conservée en entier, montre l'amertume dont son cœur était plein, et le chagrin que lui causait la défiance de son fils. Charles VII se plaignit d'abord que le dauphin fît courir le bruit que s'il restait hors du royaume, c'était son père qui le voulait ainsi, et il ajouta : « Je suis père et il est fils, et « chacun scait que l'obéissance doit venir de luy; et ce néan- « moins pour le désir que j'ay que cette matière soit redressée à

à rien. Il savait, en effet, que la vie de son père, usé tout à la fois par la tristesse et par des excès qui n'étaient plus de son âge, ne serait plus de longue durée. D'autre part, il prétendait avoir auprès du roi des ennemis qu'un crime n'eût pas arrêtés. Il préféra donc attendre dans son exil volontaire cette couronne si ardemment désirée. On connaît les circonstances de la mort de Charles VII. Un jour, au commencement du mois de juillet 1461, un de ses capitaines lui dit, on ne sait sur quel soupçon, qu'on cherchait à l'empoisonner. Ces paroles causèrent ou

« son bien, je fais ce qu'il devroit faire; car il me devroit requérir « de venir devers moy, et je le ammoneste pour qu'il vienne; afin « qu'il me déclare franchement son cas, comme le fils doit à son « seigneur et père; aussi que je luy die et déclare mon intention, « et le vouloir que j'ay envers luy. Et pour ce vous luy direz que « je désire et veux qu'il vienne devers moy, car j'ay intention de « luy dire chose pour son bien et la chose publique du royaume « que je ne voudrois luy escrire ne dire à autre. Et me semble « que quand il aura parlé à moy, il connaîtra bien qu'il ne doit « point avoir les doutes et craintes qu'il dit avoir. Afin qu'il n'ait « cause de y faire aucun doute, je promets icy en parole de Roy « en la présence de ceux de mon Conseil qui ici sont, que si veut « venir devers moy, luy et ceux de son hôtel qu'il voudra amener « avec luy, y pourront venir et être seurement. Et quand il aura « connu mon courage (mon cœur), et je luy aurai déclaré mon « intention, s'il s'en veut retourner là où il est, ou ailleurs là où « bon luy semblera, il le pourra faire seurement, luy et ceux de sa « compagnie, ou demourer si c'est sa volonté; mais j'ai bien es« pérance que quand il connaîtra mon vouloir, il sera plus joyeux « ou content de demourer que d'aller ailleurs; et suis bien joyeux « que vous, Honaste, qui êtes bien privé de luy, soyez venu de « par deçà, afin que lui puissiez mieux acertener et raporter les « choses dessus dites. » (*Recueil général des anciennes lois françaises*, etc., t. IX, p. 375.)

précipitèrent sa mort. Sa tête se troubla; il crut que son premier médecin, Adam Fumée, était vendu au dauphin, et il le fit enfermer dans la Grosse Tour de Bourges. Peu rassuré par ce qu'il voyait, un de ses chirurgiens s'enfuit à Valenciennes. L'un et l'autre furent plus tard comblés de faveurs par Louis XI [1]. Dès ce moment, le roi, dont cette fuite avait redoublé les soupçons, refusa toute nourriture. Vainement, son jeune fils Charles goûtait, en sa présence, les mets qu'on lui présentait. Lorsque, vaincu enfin par les instances de tous ceux qui l'entouraient, il essaya de manger, il était trop tard. « Alors, « dit son historiographe, il se confessa et *ordonna* « comme un bon catholique, fit ses dernières or« donnances et legs tels que bon luy sembla et dit « qu'il vouloit être enterré à Sainct-Denys en « France, dans la même chapelle que son père et son « grand-père [2]. » Cependant, l'heure de l'agonie était arrivée. Dans une chambre du château de Mehun, la reine, son fils Charles, les capitaines, les conseillers et les ministres qui étaient le plus dévoués au roi, et qui étaient accourus à la nouvelle de sa maladie, se pressaient autour de son lit de mort. Les chanoines de sa chapelle étaient là et l'un d'eux lisait la passion de saint Jean l'évangéliste. Par intervalles, le roi faisait signe qu'il voulait parler et prononçait, dit un chroniqueur, *quelques bonnes*

[1] *Annales Flandriæ*, de Meyer, p. 325, v°, cité par M. Raynal, p. 48, *ubi suprà*.

[2] Jean Chartier, dans Godefroy, p. 316.

paroles. Lorsque le chanoine qui récitait la passion arriva à ce passage, *inclinato capite emisit spiritum*, Charles VII s'éteignit[1]. Celui qui avait eu l'insigne gloire de terminer la guerre nationale avec l'Angleterre, qui avait réformé la justice[2], organisé l'armée, publié d'excellents règlements sur les finances, rétabli l'ordre dans les monnaies, fondé l'administration et porté le premier coup à la féodalité, venait de se laisser mourir de faim, de peur d'être empoisonné par son fils!

Peu de princes ont été jugés d'une manière plus différente et plus contradictoire que Charles VII. Frappés uniquement de ses défauts, la plupart des historiens lui ont refusé tout mérite personnel. Pourtant, l'un d'eux a fait observer avec raison « qu'un « prince, chassé de son trône, dépouillé de la meil- « leure partie de ses États, traversé à tous mo- « ments par les factions des grands de sa Cour, sans « argent, sans ressources pour en avoir, parvient « difficilement au point de grandeur et de puissance « où Charles VII arriva, si son habileté et son ap- « plication ne suppléent aux autres moyens pour

[1] Mathieu de Coucy, dans Godefroy, p. 736.

[2] J'ai parlé plus haut, t. I, p. 104, des ordonnances rendues en 1446 par Charles VII pour la réformation de la justice. Une nouvelle ordonnance, qui embrassait toutes les parties de la procédure, fut promulguée au mois d'avril 1453, avant Pâques. Cette ordonnance, qui ne comptait pas moins de 125 articles, a été considérée par Henrion de Pansey « comme un monument très-pré- « cieux de la sagesse de nos pères. C'est, ajoute l'illustre magis- « trat, notre premier code de procédure. »

« surmonter tant d'obstacles; qu'on ne pouvait, au « moins, lui contester un grand discernement pour « bien choisir les personnes qui le servaient[1]. »—« Le « premier, » s'il faut en croire le plus illustre chroniqueur du siècle, « il gaigna ce point d'imposer « tailles à son plaisir, sans le consentement des « Estatz de son Royaulme[2]. » Or, cette conquête,

[1] Le P. Daniel, *Histoire de France*, t. VII, année 1460.

[2] *Mémoires de Commines*, liv. VI, chap. VI. — Voici le passage textuel : « Le Roy Charles septiesme fut le premier (par le moyen « de plusieurs saiges et bons chevaliers qu'il avoit, qui luy avoient « aydé et servy en sa conqueste de Normandie et de Guyenne que « les Anglois tenoient) qui gaigna ce point d'imposer tailles à son « plaisir, sans le consentement des Estats de son royaulme. Et « pour lors y avoit grands matières, tant pour garnir le pays con- « quis que pour despartir les gens des compagnies qui pilloient le « royaulme, et à cecy se consentirent les seigneurs de France, « pour certaines pensions qui leur furent promises pour les de- « niers qu'on levoit en leurs terres. » — L'arrangement dont parle Commines eut-il véritablement lieu ? A quelle époque se rapporte-t-il ? C'est ce qu'il est difficile de dire. Ce qui est certain, officiel, c'est qu'une assemblée, composée de nobles seulement, qui se tint à Nevers en 1441, et qui adressa à Charles VII des *doléances sur la nécessité de la paix avec les Anglais et sur la réforme des abus,* demanda entre autres choses que « les tailles et impositions « ne fussent mises sus et imposées, sans appeller les seigneurs « et Estats du royaume. » Voici maintenant la réponse que Charles VII fit à ce vœu :

« Les aydes * ont été mises sur les seigneurs de leur consente-

* On sait que les *aides* étaient une imposition levée sur les denrées et marchandises. Abolies par Charles, encore dauphin, en 1418, elles furent rétablies par lui le 28 février 1435. Quant à la *taille*, elle se levait sur les personnes à raison de leurs biens. Le nom de *gabelle*, d'abord employé pour signifier toute imposition sur les marchandises ou denrées, fut, par la suite, uniquement affecté à l'impôt sur le sel. Mais au quinzième siècle il se confondait encore avec le mot aide. (*Recueil général des anciennes lois françaises*, t. VIII, p. 834, note de M. Decrusy.)

utile alors à la nation elle-même et féconde en grands résultats, car sans elle peut-être Charles VII n'aurait pas pu parvenir à chasser les Anglais de la Normandie et de la Guyenne, dénote, à coup sûr, une grande habileté. Malheureusement pour Charles VII, on le juge d'ordinaire d'après les premières années de son règne, celles où il laissait assassiner ses favoris à ses

« ment; et quant aux tailles, le Roy, quant il a été au lieu, les a « appellèz ou fait savoir combien que de son autorité royalle, veu « les grans affaires de son royaume; si urgent, comme chacun « scet, et mesmement ses ennemis en occupant une grande partie, « et détruisant le surplus, les peut mettre sus, ce qu'autre que lui « ne peut faire sans congé. *Et n'est-jà nul besoin d'assembler les « trois Estats, pour mettre sus lesdites tailles; car ce n'est que « charges et dépense au pauvre peuple, qui a à payer les charges « de ceux qui y viennent. Et ont requis plusieurs notables seigneurs « du pays qu'on cessât de telle convocation faire*, *et pour cette « cause sont contens qu'on envoye la Commission aux Esleuz selon « le bon plaisir du Roy....* » (*Recueil général des anciennes lois françaises*, etc., t. IX, p. 108.) — J'ajouterai que cette difficulté de réunir les États sur laquelle s'appuyait Charles VII n'était pas une invention de sa part. Voici en effet ce qu'on lit dans les procès-verbaux des États-Généraux qui s'étaient réunis à Mehun-sur-Yèvre en 1426. « Outre plus, ont conclu les dits États que si le duc « de Bretagne ou autres, faisoient guerre au Roy, iceux des États « ont accordé et consenti que le Roy, *sans attendre autre assem- « blée ne congrégation des États, pour ce que aisément ils ne se « peuvent pas assembler*, y puisse faire ce que ordre de justice le « porte... Et ils luy offrent, c'est à scavoir, Messieurs de l'Église, « prières et oraisons, et tout ce qu'ils pourront faire touchant le « service divin; et en après, tous les autres ensemble, tant MM. du « sang, MM. les nobles, MM. d'Église, et gens des cités et bonnes « villes, offrent pour eux et pour tous les autres absens et habi- « tans de ce royaume, leurs corps, leurs biens, et tout ce qu'ils « pourront finer (trouver) d'argent, et de le servir et obéir envers « tous et contre tous, sans nul excepter, jusqu'à la mort inclusi- « vement.... » (*Recueil général*, etc., t. VIII, p. 731.)

côtés, où Jeanne Darc fut prise, vendue, condamnée et brûlée, sans qu'il ait rien tenté en faveur de l'héroïne qui lui avait rendu une partie de son royaume. Par bonheur pour la France, il devint meilleur en régnant [1]. Il était d'ailleurs en même temps très-défiant de lui-même et timide à l'excès. — « Vous voulez « toujours, lui écrivait un jour un de ses conseillers, « être caché en châteaux, méchantes places et ma- « nières de petites chambrettes, sans vous montrer et « ouïr les plaintes de votre pauvre peuple [2]. » A la vérité, ces faiblesses disparurent avec les années. Plus tard, Charles VII se montra à ses peuples, à ses armées, aux ennemis de la France; mais les défauts de caractère restèrent, principalement, comme l'a fait observer un chroniqueur bourguignon dans cette impartiale appréciation que l'on a déjà vue: « *Muableté, diffidence, et au plus dur envye* [3]. » Il faut ajouter à ces défauts celui de croire aveuglément aux dénonciations de ses favoris, toutes les fois qu'ils avaient l'art d'y intéresser quelqu'une de ses maîtresses. — « Lorsqu'un *de ces chiens* « *de palais*, a dit un prélat contemporain, voulait « perdre un honnête homme, il n'avait qu'à l'ac-

[1] M. Quicherat, *Aperçus nouveaux sur l'histoire de Jeanne d'Arc*, p. 24.

[2] *Épître de Jean Jouvenel des Ursins à Charles VII*. Bibl. Nat[le]. Mss. Fonds Saint-Germain, n° 352, folio 74, citée par M. Quicherat.

[3] Georges Chastelain, fragment publié et cité par M. Quicherat, *ubi suprà*.

« cuser auprès du roi d'avoir mal parlé de la belle « Agnès[1]. »

Muableté, diffidence, envye, ces dispositions expliquent suffisamment l'abandon dans lequel fut laissée Jeanne Darc et la disgrâce de Jacques Cœur. Mais si, dans ces deux circonstances à jamais déplorables pour sa gloire et pour l'honneur de la Couronne, Charles VII faillit ainsi à son devoir, on doit reconnaître que, dans maintes occasions, il donna des preuves incontestables d'énergie et d'un remarquable esprit de justice. On se souvient de l'exemple terrible qu'il fit sur ce bâtard de Bourbon qui volait les malheureux paysans et que ses violences avaient rendu un objet de terreur parmi les populations. Malgré ses anciens services, malgré les liens qui le rattachaient à la famille royale, le bâtard de Bourbon fut, avec l'agrément du roi, pris, enfermé dans un sac et jeté à la rivière. Dans la guerre de la Praguerie, dans cette guerre impie d'un fils rebelle contre son père, Charles VII déploya une activité et une fermeté dignes d'un grand roi. La lutte finie, le dauphin demandait, avec sa grâce, celle de quelques-uns de ses conseillers qui s'étaient le plus compromis, menaçant de se retirer s'ils n'étaient rappelés. « Vous « le pouvez, si vous le voulez, répondit Charles VII avec

[1] Amelgard; voici le passage : *Sed et cum alicui bono et ho-« nesto homini aliquis canum palatinorum invidiam conflare vellet « atque in eum regiam indignationem excitare, illud sibi pro cri-« mine capitali impingebatur, quod de pulchra Agnete locutus « fuisset.* » Voir aux pièces justificatives, n° 1, extrait F.

« une noble hauteur ; la porte de la ville est ouverte,
« et si elle n'est pas assez grande, je ferai abattre
« vingt toises de la muraille pour faciliter votre
« sortie[1]. » Lorsque la Guyenne eut été reconquise, le parti anglais s'agita pendant quelque temps et noua des conspirations qui entretenaient le trouble dans la contrée. Un personnage considérable du pays, le sire de Lesparre, était, en 1454, à la tête d'une de ces conspirations. Justement irrité, Charles VII lui fit faire son procès, et le sire de Lesparre fut décapité. Quatre ans plus tard, le parrain du dauphin, le duc d'Alençon lui-même, eut à rendre compte d'un complot semblable, et les influences les plus puissantes parvinrent à grand'peine à lui sauver la vie. Vers la même époque enfin, Charles VII envoyait une expédition contre le sire d'Armagnac, dont les relations incestueuses scandalisaient l'Europe.

Une telle ligne de conduite constamment suivie, ces justes châtiments qui atteignaient les plus grands comme les plus petits, portèrent leurs fruits. A partir de 1445, époque de la réorganisation des gens de guerre, le royaume se remit visiblement de ses misères passées. Sans doute, la versatilité du roi, à l'égard de quelques hommes qui lui avaient rendu de grands services, est une tache dans son caractère ; mais les peuples ne souffraient pas de la disgrâce et de la ruine de ces hommes, tandis qu'ils recueillaient

[1] Le P. Daniel, *Histoire de France*, année 1440.

des avantages considérables du retour de l'ordre, de la paix, de la sécurité. « Le susdict roy Charles, a « dit un chroniqueur bourguignon non suspect de « partialité, fust moult aimé par tout son royaulme « et le gouverna moult haultement, noblement et « sagement, et n'estoit pas vindicatif, ains voulloit « bien justice estre faicte, et forte justice régner « après ses conquestes, tellement que tout mar- « chand et aultres gents alloient seurement parmi « son royaulme [1]. » Un historien anglais a dit aussi, et cette appréciation de la part d'un écrivain de ce pays mérite d'être remarquée : « Charles VII fut « la gloire des Français, l'ornement et le restaura- « teur de la France [2]. »

Ses obsèques se firent avec la plus grande magnificence. Le dauphin eut le bon goût de ne pas y assister. Si fourbe et si dissimulé qu'il fût, il dut craindre de laisser éclater sa joie devant les Parisiens. C'est à Avesnes, dans le Hainaut, qu'il recommanda l'âme du feu roi son père à Notre-Dame de Cléri et à Notre-Dame d'Embrun. Tanneguy Duchastel, qui fut chargé de diriger la cérémonie, n'épargna rien pour lui donner un air de grandeur digne de celui que la France venait de perdre. Elle coûta, dit-on, 18,300 livres du temps. On avait fait, suivant l'usage, une sorte de man-

[1] *Mémoires de Jacques Du Clercq*, édition du *Panthéon littéraire*, p. 175. — Voir aussi aux pièces justificatives, nº 11, *Le chant des laboureurs*, dans les *Vigilles de Charles VII*.

[2] Polydorus Virgilius, cité par le P. Daniel, t. VII, année 1461.

nequin en cuir dont le visage rappelait les traits de Charles VII [1] ; on l'habilla comme celui-ci s'habillait dans les jours d'apparat et on le plaça sur un chariot recouvert de velours noir et surmonté d'une grande croix et de sept écussons de fleurs de lis d'or. Le cortége se mit en marche pour Paris. Parmi les personnages de distinction qui accompagnaient le corps, on remarquait le duc d'Orléans, le comte d'Angoulême, son frère, le seigneur de Châteaubriand et l'archevêque de Bourges, Jean Cœur. De tous les côtés de la route, les populations accouraient en foule et mêlaient leurs lamentations à celles des gens du roi. Le 5 du mois d'août le cortége arriva au faubourg de Notre-Dame-des-Champs à Paris. Le corps passa la nuit dans l'église du faubourg. Le lendemain matin,

[1] Pendant longtemps on s'était servi, pour représenter le mort, dans les obsèques d'apparat, d'un personnage vivant qu'on habillait comme le défunt. On lit dans l'*Histoire du Languedoc*, de dom Vaissette, qu'une somme de cinq sous fut donnée, l'an 1300, à un nommé Blaise « *pour avoir fait le mort aux funérailles de Jean de* « *Polignac.* » Peu à peu, dit M. le comte de Laborde, à qui j'emprunte ce fait, on devint plus exigeant. Louis d'Orléans disait, quatre ans avant sa tragique mort, dans son testament : « Je vueil « et ordenne que je soye mis en habit des religieux Célestins sur « une cloye, à la pure terre, sans aucune chose mettre sur ladicte « cloye, ayant mon visaige et mes mains descouvers. Toutevoies, « se mon corps ne se povoit garder sans trop puer, si en soit « fait une *représentation.* » — Après la mort de François Ier, François Clouet, peintre de la cour, reçut 176 livres 18 sous tournois, « *pour dépenses de son mestier, par luy faictes pour l'effigie du dict* « *feu roy.* » *La renaissance des arts à la cour de France*, t. I, p. 48 et 82.

pour éviter les accidents, on défendit de laisser sortir de Paris. A onze heures, vingt-quatre crieurs vêtus de robes et chaperons de deuil, portant devant et derrière un écusson armoirié de fleurs de lis, parcoururent la ville en criant dans les places et carrefours : « Dites vos patenostres pour le très-« haut et très-excellent prince le roy Charles VIIe « de ce nom, et à heure de trois heures, venez à « Vigiles, en l'église Notre-Dame de Paris. » A trois heures, les princes du sang et les grands dignitaires, les conseillers et avocats du Châtelet, la Cour et les avocats du parlement, tous vêtus d'écarlate, les échevins de la ville avec leurs robes mi-parties, précédés de leurs sergents portant chacun sur la poitrine un écusson aux armes de Paris, les conseillers de la Chambre des comptes vêtus de noir ainsi que leurs huissiers et sergents, allèrent au devant du corps. Ils étaient suivis des gens de l'Hôtel-Dieu qu'accompagnaient deux cents pauvres en robes de deuil, ayant chacun une torche de trois à quatre livres, de dix-huit aveugles des Quinze-Vingts, des vingt-quatre crieurs, portant chacun leur cloche. A quatre heures on vit arriver les Cordeliers, les Jacobins, les Augustins, les Carmes, les Bernardins, les Sainte-Croix, les Mathurins, les ordres mendiants; ils marchaient avec ordre deux par deux. Le clergé venait ensuite; treize évêques ou archevêques figuraient dans ses rangs. On voyait s'avancer sur deux longues files les gens d'Église et ceux de l'Université. L'archevêque de Bordeaux marchait le

dernier dans le rang de droite, à la suite des gens d'Église ; le recteur de l'Université, ses bedeaux avec leurs masses et un nombre prodigieux d'écoliers occupaient la gauche.

Lorsque cinq heures sonnèrent, la procession se mit en route pour Notre-Dame. En ce moment, toutes les cloches de Paris furent mises en branle, les crieurs agitèrent leurs clochettes, les gens d'Église entonnèrent leurs chants. Soixante hommes vêtus de noir étaient chargés de porter le corps; ils étaient précédés par quatre hérauts d'armes à pied et suivis du parlement et de la Chambre des comptes. Sur le drap d'or et de velours bleu qui recouvrait la bière, on voyait l'effigie du roi en relief. — « Et estoit la dite figure faite de cuir. Elle avoit une « couronne en la teste, posée sur un bonnet qui « luy touchoit les oreilles, et ensemble un peu des « joues, et avoit un pourpoint de damas violet, « ensemble des manches faites à l'ancienne, d'une « façon bien large, une robe par dessus assez juste « de velours bleu toute semée de fleurs de lys, tout « au long de la jambe, et dessous le pied ; outre « quoi, il avoit une grande robe de velours bleu, faite « en grand habit royal, fourrée d'hermines, toute « semée de fleurs de lys, et avoit des gands tout « neufs ès mains, et tenoit en sa main dextre le « sceptre royal, et dans l'autre main un baston, où « il y avait une main de justice au bout. Dessous sa « teste, il y avoit un grand carreau de velours violet; « et en cette façon, on le portoit parmi la ville. »

Le vendredi, 7 août, à huit heures du matin, eut lieu, dans l'église Notre-Dame, la messe solennelle des morts. L'assistance était la même que la veille. Toute l'église était tendue de toile bleue, semée de fleurs de lis. Après l'offrande, maître Jean de Châteaufort[1] prononça le panégyrique du roi défunt. Il avait pris, pour texte de son sermon, ces mots : *Memento judicii mei, Domine*. Lorsque, avant de finir, il raconta les derniers moments de Charles VII, sa confession, son repentir, la dévotion avec laquelle il avait reçu les sacrements, les *bonnes paroles* qu'il avait prononcées, les sanglots éclatèrent : « Et là « furent les pleurs, » dit un contemporain[2]. La messe des morts terminée, les crieurs se placèrent devant l'Hôtel-Dieu et firent l'appel suivant à la foule rassemblée sur le parvis : « Priez pour l'âme « du très-haut, très-puissant et très-excellent « prince, le Roy Charles VIIe de ce nom, et venez « en la grande église Nostre-Dame de Paris, à une « heure, pour accompagner le corps jusques à « Saint-Denys en France. » A l'heure fixée, le cortége se mit en marche pour Saint-Denis. Sur le Pont-au-Change, vingt-quatre officiers des gabelles, appelés *Henouars*, reçurent le corps[3]. Au village de la Chapelle, les religieux de Saint-De-

[1] Il y avait encore à Bourges, en 1476, un chanoine de ce nom (M. Raynal, *loc. cit.*, p. 126). C'était probablement le même que le prédicateur dont il est ici question.

[2] Mathieu de Coucy, dans Godefroy.

[3] Ces officiers étaient, de temps immémorial, en possession de

nis voulurent les remplacer, mais les Henouars s'y refusèrent. Une altercation s'en étant suivie, la marche du cortége fut interrompue. « Et demeura « le corps, à ce sujet, assez long espace de temps « sur le chemin sans advancer, tellement que les « bourgeois et gens de la dite ville de Saint-Denys « voyant cela, prirent la bière ainsy comme elle « estoit, et voulurent porter le dit corps. » On promit enfin aux Henouars dix livres parisis qu'ils réclamaient, et le cortége se remit en marche; mais cet incident et d'autres différends qui eurent lieu entre les écuyers du roi et les religieux de Saint-Denis ayant fait perdre du temps, on n'arriva dans cette ville qu'à huit heures du soir.

Le chœur de l'église était tendu de velours noir. On y avait, en outre, dressé une chapelle ardente au-dessus de laquelle le corps du roi, enfermé dans trois bières, l'une de cyprès, l'autre de plomb, la troisième de bois blanc, avait été placé. L'effigie de Charles VII était posée au-dessus. Au milieu de la messe, qui fut célébrée le lendemain, maître Thomas de Courcelles[1] monta en chaire, et, devant un audi-

porter les corps des rois morts. Cela signifiait que, comme le sel, la mémoire des rois se conserve toujours.

[1] C'était un des théologiens les plus distingués de l'Université de Paris. Il avait été l'un des juges de Jeanne Darc, et peut-être celui de tous qui, à raison de ses lumières, de son éloquence, de l'austérité de son caractère, avait le plus contribué à la condamnation de la Pucelle. Malgré cela, il continua à jouir de la faveur du roi Charles VII jusqu'à sa mort. Il faut voir dans les curieux aperçus de M. Quicherat sur l'*Histoire de Jeanne d'Arc*, p. 95 et

toire immense, prononça l'oraison funèbre de Charles VII. La messe finie, le corps du roi fut descendu dans les caveaux et mis en une fosse dans laquelle les huissiers et sergents lancèrent leurs verges. Au même instant, un héraut d'armes s'avança, dit à haute voix : « Dieu ait l'âme du Roy Charles VII[e] « très-victorieux ! » prit sa masse et la jeta aussi dans la fosse, tandis que la plupart des assistants pleuraient ou priaient. Bientôt après, le même héraut d'armes retira sa masse, les armes en haut, en s'écriant : *Vive le Roi Loys !* Cependant, le vieux duc Charles d'Orléans, s'étant agenouillé sur deux ais dont on avait recouvert à la hâte la fosse de Charles VII, fit une fervente prière, se leva et s'inclina deux fois profondément. Les autres personnes présentes défilèrent à leur tour devant la fosse en s'inclinant une seule fois. Puis, on reprit

suiv., les explications qu'il donne au sujet des principaux juges de Jeanne Darc. L'un d'eux, Guillaume Érard, était traité par le confesseur de Charles VII, de *vir clarissimæ virtutis et cœlestis sapientiæ*. Quant à Thomas de Courcelles, M. Quicherat dit qu'il faut reconnaître en lui le père des libertés gallicanes. Thomas de Courcelles fit, en effet, partie avec Jacques Cœur de l'ambassade que Charles VII envoya à Rome en 1448 (voir t. I, p. 173), et qui, en même temps qu'elle fit accepter par le pape la pragmatique sanction, termina définitivement le schisme qui désolait l'Église depuis si longtemps. — Il résulte de l'appréciation de M. Quicherat que la condamnation de Jeanne Darc aurait été tout autant le résultat de l'erreur que de la passion, et que l'opinion des contemporains ne se prononça pas d'une manière bien énergique, même après le procès de réhabilitation, contre les juges de la malheureuse héroïne de Donremy.

le chemin de la nef ; la cérémonie était terminée [1].

Rien ne manquait donc plus au bonheur du Dauphin. Le roi son père était mort ; il allait régner à son tour.

Sur la tombe du roi défunt fut gravée l'épitaphe suivante, qui a disparu depuis avec tant d'autres :

Cy gist le Roy Charles VIIe, très glorieux, Victorieux et Bien-Servy, fils du Roy Charles VIe, qui régna trente-neuf ans, neuf mois et un jour, et trespassa le jour de la Magdeleine, XXIIe jour de Juillet, l'an M. CCCC LXI.

PRIEZ DIEU POUR LUY.

[1] Voyez dans Godefroy, *Histoire de Charles VII*, Jean Chartier, p. 316 à 320 ; Jacques Doublet, p. 324 ; Mathieu de Coucy, p. 732 à 738.

CONCLUSION.

La Cour après la mort de Charles VII. — Louis XI remplace la plupart des serviteurs de son père. — Geoffroy Cœur est nommé échanson du roi. — Antoine de Chabannes tombe en disgrâce, est fait prisonnier, condamné et enfermé à la Bastille. — Il parvient à s'échapper et rentre en faveur auprès de Louis XI. — Lutte entre Geoffroy Cœur et Chabannes au sujet de la terre de Saint-Fargeau. — Les deux familles consentent à un arrangement en vertu duquel cette terre reste aux Chabannes. — Les enfants de Jacques Cœur. — L'hôtel de Bourges et ses propriétaires successifs. — Il est acheté par J.-B. Colbert, qui le revend à la ville de Bourges. — Rapprochements. — Ingratitude de Charles VII à l'égard de Jacques Cœur.

La proclamation du roi Louis XI s'était faite d'ailleurs, indépendamment de son éloignement volontaire, dans des circonstances particulières et qui méritent d'être remarquées. D'ordinaire, lorsqu'un nouveau roi montait sur le trône, quelques-uns des grands dignitaires de l'État pouvaient bien craindre pour leur position, mais c'était le petit nombre et la plupart d'entre eux étaient maintenus dans leurs emplois. Dans la circonstance où se trouvait la France, au contraire, nul, parmi les ministres, les capitaines et les conseillers de Charles VII, n'osait se flatter de conserver son rang et ses honneurs. Les uns et les autres connaissaient trop bien les dispositions de Louis XI à l'égard de tous ceux qui

avaient été attachés à son père pour pouvoir se faire illusion à ce sujet. Quelques-uns d'entre eux étaient surtout compromis, c'étaient ceux qui passaient pour avoir engagé Charles VII à proclamer roi son second fils Charles, au détriment du Dauphin. A la vérité, Charles VII avait eu la sagesse, malgré les justes sujets de plainte que lui donnait le Dauphin, de résister à ces funestes conseils; mais Louis XI était convaincu que son frère avait un parti et il craignit même, dit-on, que Charles ne fût proclamé roi à Saint-Denis. Bien que cet événement, qui aurait encore une fois jeté la France dans les guerres civiles, ne se fût pas réalisé, nul ne doutait qu'il n'y eût, dès que le nouveau roi aurait pris possession de la couronne, des changements considérables dans les hautes sphères du gouvernement.

Le passage suivant, extrait de la relation des obsèques de Charles VII par son historiographe, donne une idée assez exacte de la situation de la Cour après la mort de ce roi :

« Après toutes ces choses ainsi faites, tout le ser-
« vice parachevé, un chacun s'en alla disner en la
« grande salle de l'abbé d'icelle église de Saint-
« Denys, là où il y eut comme cour plénière et ou-
« verte à tous venans. Et de cette heure, le disner
« étant fait, et les grâces dites, monseigneur le
« comte de Dunois et de Longueville, grand cham-
« bellan de France, dit à haute voix *que luy et*
« *tous les autres serviteurs avaient perdu leur mais-*
« *tre; et pourtant qu'un chacun pensast à se pour-*

« *voir*. Auxquelles paroles furent plusieurs fort do-« lens, chacun en son endroit, et non sans cause; « et par espécial, commencèrent les pages très fort à « pleurer [1]. »

Louis XI fut sacré à Reims le 18 août 1461. Après la cérémonie, le duc de Bourgogne le pria, à genoux, « en l'honneur de la mort et passion de « Notre Seigneur Jésus-Christ, de pardonner à « tous ceux qu'il soupçonnoit avoir mis la discorde « entre lui et son père, et de laisser en leurs offices « les officiers et gouverneurs du dit feu roi, à « moins qu'on ne trouvât, par vraie et juste infor-« mation, qu'ils avoient fait autre chose qu'ils ne « devoient faire. » Louis XI promit au duc de déférer à sa requête; seulement, il excepta, sans les nommer, huit personnes de l'amnistie. On sut, peu de temps après, ce que valaient les promesses du nouveau roi. Que les membres les plus influents du Conseil de Charles VII eussent été remplacés, cela se concevait. Mais Louis XI ne se borna pas à les priver de leurs emplois, il fit poursuivre quelques-uns d'entre eux, notamment Guillaume Cousinot, le comte de Dammartin, le sire de Brézé. En même temps, il ôta leurs commandements au sire de Gaucourt, l'un des plus anciens compagnons d'armes de Charles VII, au maréchal de France, André de Laval, sire de Lohéac, à l'amiral de Beuil, comte de Sancerre. Il remplaça le chancelier de France,

[1] Jean Chartier, dans Godefroy, p. 320.

Guillaume Juvénal des Ursins, par Pierre de Morvilliers qui était, dans le moment même, sous le coup d'une accusation de malversation et à qui la confiance qu'il aurait montrée dans la justice de sa cause aurait, dit-on, valu cette faveur. Une partie du parlement fut, en outre, renouvelée. On se souvient que le duc d'Alençon avait été condamné à la peine capitale pour avoir, sous le prétexte que Charles VII s'était montré ingrat à son égard, tramé une conspiration dont le but était de ramener les Anglais dans le royaume. Charles VII lui avait, à raison de ses anciens services, et par une extrême indulgence, fait grâce de la vie. Le duc d'Alençon était le parrain de Louis XI qui s'empressa de le remettre en liberté. Il pardonna aussi, pour cette fois du moins, à ce Jean d'Armagnac qui avait épousé sa sœur après en avoir eu plusieurs enfants, et dont l'audace et l'immoralité, trop longtemps impunies, caractérisent si tristement l'époque où il vivait.

La plupart de ceux qui obtenaient les positions des fonctionnaires disgraciés étaient des sujets du duc de Bourgogne ou d'anciens compagnons d'exil de Louis XI. D'autres avaient eu, plus ou moins justement, à se plaindre de Charles VII ou de ses favoris. Parmi ceux qui pouvaient, à bon droit, récriminer contre le précédent gouvernement, figuraient, en première ligne, les enfants de Jacques Cœur. L'un d'eux, Geoffroy Cœur, fut nommé

[1] M. Henri Martin, *Histoire de France*, *Louis XI*.

échanson du nouveau roi. Bien que, dans les dernières années de sa vie, Charles VII eût restitué une partie de leurs biens aux enfants de son ancien argentier, ceux-ci étaient loin de considérer cette réparation comme complète. Indépendamment de la justice de leur réclamation, la disgrâce dans laquelle était tombé Antoine de Chabannes, que Louis XI avait toujours regardé comme un de ses ennemis personnels, devait leur faire espérer d'obtenir enfin pleine justice. Aussitôt après la mort de Charles VII, le comte de Dammartin s'était retiré dans une de ses terres pour attendre les événements. La rancune du roi alla l'y chercher. Louis XI donna ordre qu'on le conduisît à Paris et il lui fit faire un simulacre de procès. Au bout de deux ans (c'était juste le temps qu'avait duré celui de Jacques Cœur), Chabannes fut condamné à la confiscation de ses biens et au bannissement; mais, ainsi que cela s'était pratiqué dix ans auparavant à l'égard de l'argentier de Charles VII, la prison fut arbitrairement substituée à l'exil. Antoine de Chabannes fut enfermé à la Bastille.

Cependant, les enfants de Jacques Cœur ne négligeaient rien pour faire réformer l'arrêt qui avait condamné leur père. Ils consultèrent six des premiers avocats de Paris sur la marche qu'il convenait de suivre, et il fut décidé que l'on plaiderait la validité d'un appel que Jacques Cœur avait fait lui-même après sa condamnation et qu'une nouvelle enquête, avec audition des témoins encore vivants,

serait demandée. Peu de temps après, des Lettres de Louis XI autorisèrent, dans les termes les plus honorables pour Jacques Cœur, la révision de son procès. Elles constataient, entre autres faits, qu'il avait « conquis grande chevance par son labeur et in- « dustrie, qu'à cause de cela il avait eu plusieurs « hayneux et malveillans, lesquels pour trouver « moyen de lui courir sus et parvenir à sa des- « truction de corps et de biens, machinèrent « ensemble qu'ils l'accuseraient d'avoir fait empoi- « sonner Agnès Sorelle. » Ces Lettres, où l'historique du procès se trouve résumé, avaient pour objet d'autoriser les sénéchaux de Beaucaire, de Carcassonne et de Toulouse, le gouverneur de Montpellier et tous les autres justiciers du royaume à entendre les témoins qui viendraient déposer devant eux relativement aux crimes dont Jacques Cœur avait été chargé [1]. Bientôt, l'appel fut porté devant le parlement. Le procureur du roi soutint, contre l'avocat des parties, que l'appel n'était pas recevable, mais le parlement ne se prononça pas, et des questions de procédure vinrent retarder la solution de l'affaire [2]. Sur ces entrefaites, Geoffroy Cœur profitant de la faveur dont il jouissait et de la disgrâce de son ennemi, s'était emparé du château de Saint-Fargeau et de ses dépendances qui étaient, comme on l'a vu, considérables. En 1463, de nou-

[1] *Procès*, etc.; *Lettres de Louis XI pour la révision du procès de Jacques Cœur*. Voir pièces justificatives, n° 20.

[2] Bonamy, *Second mémoire*, etc. Voir pièces justificatives, n° 22.

velles Lettres de Louis XI, mirent Geoffroy Cœur en possession régulière de ce vaste domaine [1]. Les Lettres portaient que Chabannes n'avait pas payé la somme de vingt mille écus, à laquelle il lui avait été adjugé, le roi l'en ayant tenu quitte. Louis XI reconnaissait en même temps que Jacques Cœur lui avait rendu *de bons et louables services*. On a conclu de là que celui-ci avait, à l'époque de sa prospérité, prêté de l'argent au Dauphin, et que telle avait été la cause de sa disgrâce; mais les circonstances dans lesquelles parurent ces Lettres et le vague de cette accusation prouvent qu'elle n'était nullement fondée. Si Louis XI avait eu des obligations personnelles à Jacques Cœur, les enfants de l'argentier n'auraient pas manqué de les faire constater dans les Lettres de 1463, car c'eût été là, auprès du roi, du moins en ce moment, un titre de faveur qu'aucun autre n'eût égalé. Mais bientôt, les événements changèrent de face. Le 12 mars 1464, Antoine de Chabannes s'était sauvé de la Bastille. C'était le moment où l'ancien chef de la Praguerie avait à son tour pour ennemis les princes ligués pour la guerre du Bien public. Chabannes se joignit à ces derniers et prit le commandement de quelques compagnies qui parcouraient le Bourbonnais. Un jour, ayant poussé jusqu'à Saint-Fargeau, il s'en empara, ainsi que de Geoffroy Cœur lui-même qui

[1] *Pièces*, etc.; *Lettres de Louis XI portant restitution en faveur des enfants de Geoffroy Cœur*. Pièces justificatives, n° 21.

s'y trouvait. Quelque temps après, Louis XI jugea qu'il était utile à ses affaires de faire la paix avec les révoltés. On apprit bientôt que, par un revirement inattendu, Antoine de Chabannes jouissait auprès du roi de la même faveur que sous Charles VII. Alors, la chance tourna encore une fois. Non-seulement Geoffroy Cœur ne fut pas maintenu en possession du château de Saint-Fargeau, mais Chabannes lui réclama une somme de cinquante mille livres pour des meubles qu'il prétendait y avoir fait mettre et qui en avaient été enlevés; il demandait en outre la restitution des sommes que Geoffroy Cœur avait perçues pendant plusieurs années.

Un procès qui dura près de trente ans fut la suite de ces réclamations respectives. L'archevêque de Bourges, Jean Cœur, était mort en 1482[1]. Peu de temps après, Antoine de Chabannes, aussi puissant que jamais, prêta l'hommage au roi pour la seigneurie de Saint-Fargeau. Néanmoins, le procès

[1] Jean Cœur ne fut jamais, les faits suivants en sont la preuve, en faveur auprès de Louis XI. Peu de temps après son avénement, celui-ci avait voulu faire nommer archidiacre à Bourges un de ses conseillers; Jean Cœur s'y étant énergiquement refusé, Louis XI lui avait défendu, pendant quelque temps, de séjourner dans son diocèse. Plus tard, en 1471, une sédition ayant éclaté à Bourges, Louis XI supposa que Jean Cœur s'y était trouvé mêlé, et il écrivit aux commissaires extraordinaires, qu'il avait envoyés dans cette ville pour punir les révoltés, « de prendre et « saisir les biens immeubles et temporel dudit archevêque de « Bourges. » (M. Raynal, *loc. cit.*, p. 112 et suiv.) Sans nul doute, Jean Cœur prouva son innocence, et tous ses biens lui furent rendus.

continuait toujours. En 1487, Chabannes, toujours en faveur, avait obtenu que le roi Charles VIII évoquât et terminât lui-même l'affaire; mais le parlement décida, toutes les Chambres assemblées, qu'il ne pouvait pas se dessaisir du procès. L'année suivante, Antoine de Chabannes et Geoffroy Cœur moururent. Le premier laissait un fils, Jean de Chabannes, et l'autre, une veuve et trois enfants. A cette époque, l'inimitié des deux familles s'était sans doute calmée. Des amis intervinrent et leur firent signer un arrangement en vertu duquel la veuve de Geoffroy Cœur renonça à toutes prétentions sur le château et les dépendances de Saint-Fargeau, à la condition que Jean de Chabannes lui paierait à elle ou aux siens, outre une somme de dix mille écus d'or une fois donnés, une rente perpétuelle de quatre cents livres tournois [1].

Telle fut, après tant de vicissitudes, la dernière phase du procès de Jacques Cœur. Deux de ses enfants, Jean et Henri, s'étaient voués à l'Église; Ravaut Cœur ne s'était pas marié. Geoffroy, son frère, avait épousé, le 29 août 1463, Isabeau Bureau, fille de Jean Bureau, frère puîné de Jean Bureau, grand maître d'artillerie sous Charles VII et qui conserva tout son crédit sous Louis XI [2]. L'un des deux frères ayant fait autrefois partie

[1] Bonamy, *Second mémoire*, voir pièces justificatives, n° 22.

[2] Le Père Anselme, *Histoire générale et chronologique de la maison de France et des grands officiers de la couronne*, t. II, p, 1066.

des commissaires chargés de juger Jacques Cœur, le mariage d'Isabeau Bureau et de Geoffroy Cœur dut exciter bien des surprises et rencontra sans doute, dans la famille de ce dernier, une vive opposition. Il est probable d'ailleurs, que le crédit du grand maître de l'artillerie fut très-utile à Geoffroy Cœur. Celui-ci avait eu de son mariage un fils et deux filles. Le fils, qui s'appelait Jacques comme son grand-père, mourut sans enfants; l'une des deux filles, Marie Cœur, dame de Gironville, de Boulancourt et d'Angerville, fut mariée à Eustache Luillier, seigneur de Saint-Mesmin, conseiller du roi. Enfin, sa sœur, Germaine Cœur, épousa Louis de Harlay, écuyer, seigneur de Sancy, dont la famille acquit plus tard une si grande et si juste célébrité[1].

On se souvient que l'hôtel élevé à Bourges, à si grands frais, par Jacques Cœur, avait été restitué, du vivant même de Charles VII, à Geoffroy Cœur. Celui-ci l'avait laissé à Jacques, son fils, qui le vendit, en 1501, à Antoine Turpin, écuyer, pour la somme de quinze mille livres, indépendamment de quinze aunes de velours noir et de quatorze aunes de camelot. Claude de l'Aubespine, secrétaire

[1] La Thaumassière, *Histoire du Berry*, liv. I, p. 89. — Suivant M. Raynal, Geoffroy Cœur aurait laissé trois filles. La troisième, Jeanne Cœur, aurait épousé Jacques Pavye, seigneur de Loubatières. — La fille de Jacques Cœur, qui avait épousé Jacquelin Trousseau, survécut à son mari dont elle avait eu trois enfants; elle se fit religieuse au couvent de Sainte-Claire, à Bourges.

d'État, dont la famille avait, un siècle auparavant, acheté la chapelle de Jacques Cœur dans l'église cathédrale de Bourges, devint, en 1552, le propriétaire de l'hôtel de la Chaussée. Enfin, le 13 mai 1679, Jean-Baptiste Colbert en fit l'acquisition de Charles de l'Aubespine, marquis de Châteauneuf, obligé de le vendre par décret. Mais aucun lien de famille ne rattachait le grand ministre de Louis XIV à la ville de Bourges, et, trois ans après, le 30 janvier 1682, il céda aux échevins de cette ville l'hôtel de Jacques Cœur, moyennant la somme de trente-trois mille livres. La ville s'obligeait en outre à payer un écu d'or de cens annuel au marquisat de Châteauneuf et à lui remettre, tous les quatre ans, à chaque changement de maire, une médaille d'argent de la valeur de dix livres[1].

Ainsi s'étaient rencontrés en quelque sorte, sur le même point, après un intervalle de plus de deux siècles, les deux hommes qui, jetant le coup d'œil le plus profond dans les voies de l'humanité, se préoccupèrent principalement et avec tant de raison, dans leur passage au pouvoir, du développement du travail qui crée et des aptitudes commerciales de la France. L'achat fait par Colbert de l'hôtel de Jacques Cœur prouve suffisamment que la destinée du célèbre argentier avait exercé une vive impression sur son esprit. Sans nul doute, il avait dû être frappé de la ressemblance singulière

[1] La Thaumassière, *Histoire du Berry*, liv. II, p. 136.

qu'elle présentait avec celle de Fouquet. Mais il est impossible que l'œil pénétrant et curieux de Colbert n'ait pas remarqué les grands côtés du rôle qu'avait joué Jacques Cœur. Sous certains rapports, en effet, il y a eu, entre les tendances de l'un et de l'autre, des analogies frappantes. Ce commerce du Levant que Colbert, par une police sévère et grâce à des encouragements habilement distribués, releva de la nullité où près de cent années de guerres civiles l'avaient plongé, c'est Jacques Cœur qui avait eu la gloire de le fonder; c'est lui qui avait, en outre, assuré de prime abord à la France, dans l'Orient, l'influence prépondérante, le protectorat, qu'elle y a exercés si longtemps. On a vu se dérouler successivement les preuves de sa prodigieuse activité, de sa grande faveur, de sa colossale fortune et des signalés services qu'elle lui permit de rendre à Charles VII, à la France. A quoi tout cela aboutit-il? A l'une des disgrâces les plus éclatantes dont l'histoire fasse mention, à des accusations absurdes, telle que celle d'avoir empoisonné Agnès Sorel, à une condamnation infamante, à l'exil trouvé trop doux et changé en prison, enfin à la douleur de voir ces biens immenses, fruit du travail fécond de vingt années de hautes spéculations commerciales, livrés au pillage des courtisans. Voilà quelle fut la récompense de Jacques Cœur. Plus on examine sa vie et le procès qui lui fut fait, plus on demeure convaincu avec les historiens et les annalistes du temps, que ce procès ne fut qu'un prétexte. Sans doute,

il était défendu de fournir des armes au soudan et d'exporter de la monnaie française à l'étranger. D'un autre côté, Jacques Cœur avait peut-être, en quelques circonstances, abusé, dans son intérêt, de l'autorité et du crédit dont il jouissait. Que l'on suppose cette accusation fondée : il n'en faut pas moins chercher ailleurs le mobile de la condamnation qui le frappa, et ce mobile fut, sans contredit, sa grande fortune. « Envie crut dure sur lui, » dit un contemporain [1]. — « Ainsi, Envie le com-« mença à assaillir, observe un autre, à quoy ses « envieux et malveillans adjoutoient qu'il falloit « que ces choses se prissent sur les deniers du « Roy [2]. » Un troisième affirme qu'on cherchait quel crime il serait possible de lui imputer pour le faire condamner avec les apparences de la justice, lorsque d'infâmes délateurs l'accusèrent d'avoir empoisonné Agnès Sorel [3]. Ainsi fut sacrifié à son tour l'illustre marchand qui avait si heureusement aidé Charles VII, par le moyen des trésors qu'il mit à sa disposition, à soustraire le royaume à l'humiliation de l'occupation anglaise. Quelques services que ce roi ait d'ailleurs rendus à la France, quels qu'aient été, si l'on examine l'ensemble de son règne, les résultats obtenus grâce à l'habileté et à la fermeté de son gouvernement ainsi qu'à ses

[1] Georges Chastelain; voir l'extrait cité dans la préface, p. xxi.

[2] Mathieu de Coucy; voir la préface, p. xiii.

[3] Amelgard, liv. V, cap. XXIII; voir l'extrait traduit dans la préface, p. xxvi, et le texte aux pièces justificatives, n° 1, extrait G.

qualités personnelles, rien ne saurait l'absoudre de son ingratitude à l'égard de la malheureuse fille du peuple qui l'avait conduit à Reims et d'un des plus grands commerçants dont l'histoire ait gardé le souvenir.

FIN

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

PIÈCES JUSTIFICATIVES[1].

PIÈCE N° 9.

MAISON DE JACQUES CŒUR[2].

« .... Après la cathédrale, la maison de Jacques Cœur est le monument le plus célèbre de Bourges, celui que les habitants montrent avec le plus de plaisir et de fierté; c'est en effet un grand nom que celui de Jacques Cœur, et sa ville natale doit, à juste titre, s'enorgueillir d'avoir conservé ce souvenir de cet homme extraordinaire. Jacques Cœur ne fut pas un parvenu; son mérite ne se borna pas à faire une immense fortune; tour à tour diplomate, ministre des finances,

[1] Au sujet des pièces que je désigne comme inédites, je dois faire observer qu'il est bien difficile de savoir d'une manière positive, certaine, si une pièce n'a jamais été publiée. On ne peut guère avoir sous ce rapport, même en poussant le scrupule des recherches aussi loin qu'il est possible de le faire, que des probabilités. La même observation s'applique aux pièces justificatives du premier volume de cet ouvrage, ainsi qu'aux diverses lettres de Jacques Cœur, d'Agnès Sorel, de Dunois, de Talbot, etc., que j'ai publiées dans le texte.

[2] M. Prosper Mérimée, *Notes d'un voyage en Auvergne*, extrait d'un rapport adressé à M. le ministre de l'intérieur, en 1838.

On lira, j'en suis sûr, avec un vif intérêt, cette description la plus élégante qui ait été faite de l'hôtel de Jacques Cœur, dans son état actuel.

amiral, il se montra toujours digne des hautes fonctions qui lui étaient confiées, il fut en quelque sorte le représentant de l'émancipation de la bourgeoisie.

« Aujourd'hui, l'hôtel de Jacques Cœur, après avoir passé en différentes mains, est devenu une propriété de la ville, et la Cour royale tient ses séances dans la maison d'un homme dont le nom rappelle une éclatante injustice ; cette destination a dénaturé presque complétement les dispositions intérieures de l'édifice ; jusqu'alors il avait peu souffert ; du moins les fortunes diverses qu'il avait éprouvées n'avaient point détruit son caractère original. Maintenant, au milieu d'aménagements nouveaux, on a peine à deviner la distribution primitive des appartements. Pour donner du jour aux salles d'audience, on a brisé les meneaux qui divisaient les fenêtres; des ouvertures nouvelles ont été percées sans aucun égard pour l'effet qu'elles devaient produire ; ailleurs, pour s'agrandir, on a bouché des arcades, c'est ainsi que la galerie qui environnait la cour intérieure s'est transformée en une suite de chambres pour les huissiers, les greffiers et autres gens de justice. Ce n'est pas tout, le besoin de place a forcé de diviser plusieurs hautes salles par des planchers de refend, ou bien d'une grande chambre on a fait quatre cabinets. Comment retrouver aujourd'hui ces vastes salles morcelées de la sorte? Enfin, et c'est ce qu'il y a de plus déplorable, toute l'ornementation intérieure a disparu par suite de ces tristes changements ; adieu les lambris, les corniches, les sculptures qui couvraient les parois ; on n'a pas même épargné les vastes cheminées, dont une surtout (celle de la salle à manger), était célèbre pour la richesse des bas-reliefs qui la décoraient.

« L'apparence extérieure de l'hôtel a moins changé ; on devine pourtant tout ce que ces moulures flamboyantes, si

fragiles, ont dû souffrir des injures du temps et de la négligence des hommes; mais là, du moins, on n'a pas détruit à plaisir, et l'on comprend qu'avec de l'argent et du soin on pourrait tout restaurer; il ne s'agirait en effet que de remplacer des pierres vermoulues, boucher des crevasses, sculpter des portions de moulures endommagées; nulle part on ne serait réduit à tout refaire à neuf et sans modèle comme ce serait le cas si l'on essayait de restaurer l'intérieur du palais.

« L'hôtel de Jacques Cœur fut bâti vers la décadence de l'architecture gothique, lorsqu'elle avait perdu le secret de ces constructions grandioses et hardies qui signalèrent ses débuts; pour racheter ses défauts, elles n'avait alors que la grâce, et si je puis m'exprimer ainsi, la coquetterie de ses détails. Or aujourd'hui, par la destruction de la décoration intérieure, la plus grande partie de ce mérite est perdue; ma tâche sera courte pour indiquer les parties qui existent encore.

« Le plan est d'une extrême irrégularité. J'ai déjà dit plus haut qu'une partie de l'hôtel était bâtie sur d'anciennes fortifications romaines ; c'est le corps de bâtiment donnant sur la place de Berry; de ce côté, la façade se compose de trois tours inégalement espacées, différentes de hauteur et de forme, toutes presque entièrement nues; une seule se distingue par un balcon dont la balustrade est ornée; l'apparence de cette façade est toute militaire. Au contraire, la façade opposée qui donne sur la rue Jacques Cœur n'a rien de féodal, et n'annonce qu'une grande et opulente maison ; elle se compose d'un pavillon flanqué d'une petite tourelle fort ornée de clochetons et de moulures flamboyantes, et, à droite et à gauche, de deux corps de bâtiment d'un seul étage, dont toute la décoration consiste dans les ornements capricieux des chambranles et des balustrades qui garnissent

les fenêtres[1]; celles-ci sont irrégulièrement espacées, et l'on n'en trouverait pas, je crois, deux du même diamètre.

« Le pavillon central renferme une petite chapelle très-ornée, dont la voûte surtout est couverte de fresques d'une admirable exécution, et qui représentent des anges en robes blanches sur un fond bleu semé d'étoiles d'or. Ils tiennent une grande banderole qui se contourne en mille replis, et sur laquelle sont tracées des inscriptions tirées des livres saints. A un dessin toujours correct, souvent d'une pureté singulière, l'artiste a su joindre une si grande variété de types et d'expressions, qu'on serait tenté de prendre cette multitude de têtes pour autant de portraits de beaux enfants. Si cette voûte a été peinte du temps de Jacques Cœur, je ne doute pas qu'il n'en ait confié l'exécution à des artistes italiens, qui peut-être se seront servis des cartons des grands maîtres. A mon avis, cette chapelle seule est un monument admirable, et l'on ne peut trop déplorer le peu de soins qu'on a mis à la conserver. Aujourd'hui, elle est coupée horizontalement par un plancher moderne, et la division supérieure servant de grenier est encombrée de vieilles paperasses. Après ces admirables peintures, je n'ai que peu de mots à dire de ce qui reste de la décoration intérieure. Quelques jolies statuettes, des feuillages tourmentés, mais d'ailleurs bien refouillés à l'effet, subsistent encore, mais *peints à l'huile*. Deux niches ou tribunes en encorbellement se projettent hors de la chapelle, l'une donnant sur la cour intérieure, l'autre sur la rue; toutes les deux vides aujourd'hui

[1] Entre la tourelle et le pavillon, la balustrade d'un balcon évidée à jour offre la devise des barons de Saint-Fargeau, adoptée par Jacques Cœur, qui était bien digne de la porter : A VAILLANS COEURS RIENS IMPOSSIBLE. Les lettres, curieusement ornées, sont découpées avec une merveilleuse finesse. (Note de M. Mérimée.)

et à moitié dépouillées de leurs ornements. Autrefois, elles contenaient : la première, une statue équestre de Charles VII armé de toutes pièces; l'autre, celle de Jacques Cœur monté sur sa mule ferrée à rebours [1]. C'est ainsi, rapporte la tradition, qu'il trompa sur la direction qu'il suivait les archers envoyés à sa poursuite. A côté de cette dernière tribune, on voit, à droite et à gauche, deux fausses fenêtres, avec les statues à mi-corps d'un homme et d'une femme entr'ouvrant une croisée et regardant dans la rue d'un air inquiet. C'est encore une tradition, que je ne garantis nullement, qui donne l'explication de ces figures. Elles rappellent, dit-on, la fidélité de deux domestiques qui, feignant d'attendre leur maître, persuadèrent à ses ennemis de faire sentinelle à cette porte pendant que l'argentier du roi s'échappait par une porte de derrière. La statue de Jacques Cœur et celles de ses domestiques furent placées là par son petit-fils, ce qui doit faire présumer que la maison tout entière a pu éprouver bien des changements depuis la mort de son premier propriétaire.

« Encore un mot sur la chapelle. Elle est tellement petite que Jacques Cœur et sa famille pouvaient à peine y trouver place en même temps que l'officiant. Les gens de sa maison entendaient sans doute la messe dans la galerie voisine.

« Deux portes conduisent de la rue dans la cour intérieure, l'une, assez grande, pour admettre une voiture, l'autre à côté, très-étroite. On sent là la prudence forcée de ces temps malheureux. Il eût été dangereux souvent d'ouvrir la grande porte, et la petite mettait à l'abri d'une surprise. L'ornementation en pierre au-dessus de la porte principale est

[1] Toutes les deux ont été détruites dans la révolution. (Note de M. Mérimée.)

médiocre ; mais les ventaux en bois semés de clous dont les têtes représentent des cœurs, sont fort bien travaillés. Bien que toute vermoulue, cette porte subsiste encore ; mais on l'a remplacée récemment par une porte en chêne, d'ailleurs fidèlement copiée sur l'ancienne. Quant aux portes intérieures, on observe que toutes sont si étroites que deux personnes de front y passeraient à peine. Jamais, dans l'architecture de ce temps, on ne voit de larges entrées ni de grands escaliers.

« Dans la cour intérieure, même irrégularité, même insouciance pour la symétrie ; nul alignement, pas un mur qui rencontre à angle droit le mur voisin. En admettant qu'à l'époque où l'hôtel fut bâti, le terrain se trouvât resserré par des bâtiments plus anciens, il paraîtrait incroyable qu'on n'eût pas fait quelque tentative pour déguiser sa forme vicieuse ; il semble, au contraire, qu'on se soit complu dans le manque de symétrie. Par exemple, le corps du bâtiment principal entre la place de Berry et la cour intérieure, permettait à l'architecte de s'aligner à son gré. Point, sur une ligne de moins de trente mètres, on voit un angle rentrant très-prononcé ; ce corps de logis n'est point parallèle à celui qui donne sur la rue, ni perpendiculaire à ceux qui les réunissent latéralement. Si notre pédanterie moderne attache trop d'importance peut-être à une régularité quelquefois monotone, avouons que le mépris complet de cette régularité, lorsque rien ne le justifie, lorsqu'il n'est point racheté par des avantages réels, fatigue bien autrement et choque l'œil le moins exercé.

« A l'intérieur de la cour, la partie la plus remarquable de la décoration consiste dans des bas-reliefs fort bien exécutés et pour la plupart d'une bonne conservation, appliqués à l'extérieur des tours prismatiques qui servent de cages

d'escalier, ou bien sur les tympans des portes. Il y a de la grâce et de la naïveté dans ces figurines. Les attitudes sont vraies, les costumes bien rendus, le travail partout est soigné; mais toutes ont un même défaut de proportion. Je les trouve un peu courtes et ramassées, avec les têtes sensiblement trop grosses pour le corps. Parmi les figures qui décorent l'escalier principal, on en voit deux que la richesse de leur costume distingue de toutes les autres : ce sont les anciens propriétaires de l'hôtel, Jacques Cœur et sa femme, Marie de Léodepart; Jacques Cœur, bien reconnaissable à son camail semé de coquilles, tient d'une main un marteau, de l'autre un bouquet qu'il semble offrir à sa femme. Ce marteau indique, je crois, ses fonctions comme maître des monnaies.

« La salle à manger, aujourd'hui la Cour d'assises, a moins souffert que les autres; du moins, on a respecté ses proportions primitives. On y remarque une tribune pour les musiciens, accompagnement alors obligé de tous les repas de cérémonie. Vers le milieu de l'aire de la salle, une large dalle couvre l'entrée d'une cave destinée, dit-on, dans la prévoyance de quelque catastrophe imprévue, à renfermer l'argenterie et les meubles précieux. Peut-être, si l'on enlevait le crépis moderne appliqué sur les murs, retrouverait-on dessous quelques débris de l'ornementation qui devait couvrir les parois.

« J'ai examiné avec beaucoup d'intérêt un bas-relief fort mutilé qui représente une galère. Enlevé depuis longtemps à l'une des salles principales de l'hôtel, il est déposé aujourd'hui dans un coin du greffe. Il représente, si l'on en croit la tradition, la galère de Jacques Cœur, et c'est un modèle de la capitane à bord de laquelle il mourut, vraisemblablement exécuté par l'ordre de son fils ou de son petit-fils. Le navire

porte à la poupe une tour à plusieurs étages surmontée d'une plate-forme ; la proue a une autre tour, mais moins haute. Il y a deux mâts, chacun d'une seule pièce; le plus grand ayant à son sommet une hune, assez semblable à un baquet, remplie de soldats qui lancent des projectiles enflammés, peut-être du feu grégeois. Les rameurs sont armés de toutes pièces, et l'artimon porte le pavillon de France *à trois fleurs de lys seulement*. Je n'ai vu ni artillerie, ni machines de guerre ; car je ne regarde pas comme des sabords de petites ouvertures percées à la poupe et à la proue. Ce sont, je crois, les fenêtres des appartements intérieurs.

« Les toits du palais ont conservé quantité d'ornements et de statuettes en plomb, exécutés avec beaucoup de soin malgré la hauteur à laquelle ils étaient placés. On doit noter la forme des tuyaux de cheminées qui représentent des colonnes en faisceaux avec un chapiteau de feuillages frisés ; assurément cela vaut mieux que les tuyaux de tôle qui déshonorent nos plus beaux monuments modernes..... »

PIÈCE N° 10.

(INÉDITE.)

TRAICTÉ DE MARIAGE DE PERRETTE CUEUR, FILLE DE JACQUES CUEUR, AVEC JACQUELIN TROUSSEAU[1].

« A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Estienne Valée, licentié en droit canon et civil, et garde du scel royal establi aux contraux de la prévosté de Bourges, salut en nostre Seigneur : sçavoir faisons qu'en la présence de Jean Chasteaufort, juré du dit scel, notaire, usant de nostre authorité et pouvoir pour ce personnellement establies, noble Artheau Trousseau, seigneur de Marville et de Saint-Palais, à cause de Marie de Saint-Palais, sa femme, c'est assavoir la dicte Marie, sa femme, de l'auctorité, volonté, puissance, licence et assentiment dudict Artheau Trousseau, son mary à elle, par icelluy son mary, pour ce qui s'en suit, donné et octroyé par devant ledict juré, d'une part; et noble homme, sire Jacques Cueur, conseiller et argentier du Roy nostre sire, et damoiselle Macée de Loddepart, sa femme, c'est assavoir ladicte damoiselle de l'auctorité, volonté et consentement de son dict mary à elle par icelluy donné et octroyé pour les causes cy après déclarées par devant ledict juré et notaire, d'autre part; lesquelles parties de çà et de là certaines, pourveues et bien conseillées en ce faict et advisées de leur bon gré, bonne volonté, propre mouvement et certaine science, si comme elles disoient, ont connu et

[1] Bibl. Roy[le]. Mss. Fonds Saint-Germain, n° 572, p. 1125 à 1139.

confessé, cognoissent et confessent avoir faict entre elles les accordz, pactions, convenances de mariage, promesses, obligations, points et articles plus amplement contenus et declarez en un feuillet de papier dont la teneur suit :

Mariage pourpalé entre noble homme Artheau Trousseau, seigneur de Marville et de Sainct-Palais, à cause de damoiselle Marie, sa femme, et la dicte damoiselle de luy authorisée, pour Jacquelin leur fils aisné, d'une part; et noble sire Jacques Cueur, conseiller et argentier du Roy, et damoiselle Macée sa femme, de luy authorisée, pour Perrette leur fille, d'autre part, soubz les promesses et obligations qui s'en suivent.

« Premièrement :

« Le dict Artheau et la dicte damoiselle Marie sa femme, de luy authorisée, ont promis et promettent procurer avec effect que le dict Jacquelin leur fils prendra par mariage à femme et épouse la dicte Perrette, et semblablement le dict sire Jacques Cueur et la dicte Macée sa femme, ont promis et promettent procurer avec effect que la dicte Perrette, leur fille, prendra par mariage et à mary et époux le dict Jacquelin, selon l'ordonnance de Dieu et saincte Église.

« Item et en faveur du dict mariage, le dict Jacques Cueur et la dicte femme dudict Jacques Cueur authorisée, ont promis de donner et payer à la dicte Perrette, leur fille, pour tout droict de succession de père et mère, de frère et sœur, tant qu'il y ait hoirs masles en hoirs masles descendants de masle, la somme de 10,000 liv., monnoye courante à présent, c'est assavoir : 3,000 liv. pour le meuble à faire à la volonté du dict époux à venir, et 7,000 liv. pour convertir et employer en héritage qui sera et demeurera héritage perpétuel d'icelle Perrette, de ses enfans et enfans de ses enfants, ou

de bailler ou asseurer héritage, jusqu'à la valeur de la dicte somme de 7,000 liv., au dict de deux amis à nommer et eslire d'un chacun costé.

« Item, que le dict Artheau et la dicte damoiselle sa femme, de l'authorité que dessus en faveur et pour accomplissement de ce présent mariage, ont donné et donnent au dict Jacqüelin, leur fils, leurs terres et seigneuries de Sainct-Palais, Nancié et Tannenay, et le péage de Cosne-sur-Loire, pour estre perpétuel héritage du dict Jacquelin, leur fils, et des enfants de luy descendans, sans que le dict Jacquelin en soit tenu d'en rapporter ni de compter aucune chose en succédant à ses dicts père et mère, et aussi sans préjudice de son droict d'aisnesse.

« Item, ont promis les dicts Artheau et sa femme, soubz hypothèque et obligation de tous leurs biens, bailler et garantir franchement les dicts héritages donnez à leur fils francs et quittes de toutes charges, excepté des charges dues d'ancienneté et réservé à eux l'usufruit des dictes terres et héritages leur vie durant; seulement, en administrant et baillant aux dicts Jacquelin et Perrette ou leur faire bailler et administrer, pourront et leur loirra prendre, lever et percevoir la reveneue des dicts héritages donnez au dict Jacquelin que ses dicts père et mère promettent faire valloir, par chacun an la somme de 300 liv., nonobstant ce que dict est.

« Item, et sera dottée la dicte Perrette de la moitié de tous héritages que a et aura le dict Jacquelin son époux à venir au temps de son decedz s'il va de vie à trépas avant elle ou des dictes terres, héritages et seigneuries que le dict Artheau et sa dicte femme de l'aucthorité que dessus ont promis et promettent faire valloir et fournir au dict cas de douaire de 300 liv. de rente et assiette de terre selon la

coustume du pays de Berry, soubz hypothèque et obligation de tous leurs biens présens et à venir.

« Item, au cas que le dict Jacquelin, époux avenir, iroit de vie à trépas avant la dicte Perrette, elle aura et prendra son héritage ou les deniers qui auront esté payez pour employer au dict héritage au proffit d'elle et des siens, si employez n'avoient esté avec son dict douaire, robbes et joyaux, tout franchement et quittement de toutes charges, debtes et hypothèques faictes et imposées par le dict Jacquelin ou par elle de son aucthorité, et aussy la dicte Perrette aura et prendra tous ses auctres droicts qui luy pourront ou peuvent compéter et appartenir par droict de noblesse au cas dessus dict, selon la coutume des nobles du pays de Berry.

« Item, et au cas que la dicte Perrette au temps à venir ira de vie à trépas avant le dict Jacquelin, leurs enfans, si aucuns en ont, auront et prendront les dicts héritages ou les dicts deniers payez pour employer en héritages, se employez n'avoient esté franchement et quittement, comme dessus est dict au présent article, avec les autres droicts qui leur pourront compéter et appartenir à cause de leur mère, selon la coustume de la noblesse du dict pays de Berry.

« Item, et en deffaut d'enfans ou la postérité d'enfans deffaillis, le dict héritage de la dicte Perrette reviendra et retournera, ou les deniers payez pour employer héritages, si employez n'avoient esté, reviendront et retourneront franchement et quittement comme dessus au dict Jacques Cueur et sa dicte femme s'ils sont lors vivants, ou à leurs hoirs avec tous autres droicts qui leur pourront compéter et appartenir à cause d'icelle Perrette et de ses enfans, au dict cas selon la coustume des nobles du dict pays.

« Item, et semblablement au dict cas que le dict Jacquelin ira de vie à trespas sans hoirs descendans de son corps, les

susdictes terres de Sainct-Palais, Tannenay, Nancié et le péage de Cosne, données au dict Jacquelin par le dict Artheau et sa dicte femme en faveur de ce dict mariage, reviendront et retourneront audict Artheau et à sa dicte femme chargées de douaire dessus dict.

« Item, et pourront les père et mère, frères et sœurs et autres parents de la dicte Perrette et leur loirra donner et faire donation à icelle Perrette si bon leur semble en leur vie par legs ou par testament et dernière volonté tant biens meubles, ventes que héritages ou autrement ainsy qu'il leur plaira, nonobstant ce que dessus est dict.

« Item, que le dit Artheau et la dicte damoiselle sa femme et chacun d'eux de l'authorité que dessus, ont obligé et hypothéqué, obligent et hypothèquent en spécial leurs châteaux, terres, justices et châtellenies avec leurs appartenances de Marville et de Rosemont, et généralement tous et chacun leurs autres biens meubles et immeubles présents et à venir pour faire, tenir, garder et accomplir les choses dessus dictes et chacunes d'icelles de leur part et du dict Jacquelin, leur fils. Et semblablement, le dict sire Jacques Cœur et la dicte damoiselle sa femme de luy authorisée ont obligé tous et chacuns leurs biens présents et à venir pour tenir, garder et faire tenir et garder et accomplir les choses dessus dictes, les dictes parties de çà et de là, de leur part et la dicte Perrette leur fille. Touttes lesquelles convenances, pactions et accordz, promesses, obligations, poincts et articles et choses dessus dictes, les dictes parties de çà et de là, c'est assavoir chacune partie estant comme son faict touche et peut toucher, compéter et appartenir à l'autre partie et aux siens, ont voulu, consenti, esmologué, ratiffié et à icelles ont donné et donnent leur consentement exprès et veulent obtenir pleine et perpétuelle fermeté et valeur, promettant

les dictes parties par leur foy, pour ce corporellement baillée en la main du dict juré et par stipulation solennelle et par convenant de l'aucthorité que dessus, que contre les accords, pactions, convenances et choses dessus dictes, elles ne viendront ne venir feront au contraire en quelque manière que ce soit, ainz les tiendront et accompliront eux et leurs hoirs et tous contre pertes, dommages et intérêts, missions et dépens faicts loyaument, à faire, pour défault du payement, restitution et enthérinement des choses dessus dictes, et chacune d'icelles ont promis les dictes parties l'une envers l'autre rendre et restituer, voulant les dicts Jacques Cueur et damoiselle Macée, sa femme, pour ce deffault de payement, et les dicts Trousseau et damoiselle Marie, sa femme, en deffault de restitution, sans aucune admonition, estre gaigés, exécutez et contraincts par prise, vente et exploitation de leurs biens, et quant aux choses sus dictes, faire tenir et garder les dictes parties se sont miz et sobmettent du tout à la jurisdiction et contraincte du scel de la dicte Prévosté de Bourges, elles, leurs hoirs et ayants cause. En tesmoing de ce, nous à la relation du dict juré nous avons mis et apposé aux présentes le scel royal de la dicte Prévosté de Bourges. Donné, faict et passé quant au dict Artheau Trousseau, monsieur l'Argentier et sa femme le XXVII[e] jour de may ; et quant à la damoiselle Marie de Sainct Palais, le XIII juing 1447. Ainsi signé, J. Châteaufort. »

PIÈCE N° 10 *bis*.

BULLE DU PAPE NICOLAS V EN FAVEUR DE JACQUES CŒUR [1].

Du 3 des nones de mai 1452.

« Nicolaus episcopus servus servorum Dei, dilecto filio nobili viro Jacobo Cordis, argentario regis Franciæ, salutem et apostolicam benedictionem! Sincere devotionis affectus quam ad Nos et Romanam geris Ecclesiam non indigne meretur ut ea tibi favorabiliter concedamus, per quæ sublatis quibusvis dispendiis tuis, tuorum statui et indemnitatibus valeat salubriter provideri. Cum itaque, sicut exhibita nobis nuper pro parte tua petitio continebat, tu, pro nonnullis tuis et aliis peragendis negotiis, cum quatuor galeris seu galeaciis per diversarum mundi partium maria navigare et

[1] Cette bulle a été publié en 1838 par M. Buchon, à la fin du volume du *Panthéon littéraire*, contenant les *Mémoires de Jacques Du Clercq et de Lefebvre Saint-Remy*, p. 664. — Elle fait aussi partie des *Documents historiques* publiés par M. Champollion-Figeac en 1843, dans la *Collection des documents inédits sur l'histoire de France*, t. II, p. 470. — Il est à remarquer que cette bulle est du mois de mai 1452, et que Jacques Cœur avait été arrêté au mois de mai 1451. Il faut donc, ou que la date de la bulle soit inexacte, ou qu'elle lui ait été délivrée pendant le procès comme preuve de l'intérêt que le pape lui portait, et pour constater de la sorte que d'autres licences de ce genre avaient été précédemment accordées à Jacques Cœur, comme celui-ci l'affirmait. Malheureusement pour lui, ces licences ne furent pas retrouvées en temps utile. Plus tard, les enfants de Jacques Cœur firent faire à ce sujet une enquête à Rome, et il fut constaté que plusieurs papes l'avaient, de-

adpositas civititates, terras, ac loca ad Nos et Romanam Ecclesiam pertinentia personaliter accedere, seu aliquos ex infrascriptis, cum rebus, bonis et mercantiis aut pro emendis victualibus et aliis necessariis, transmittere intendas, sed id efficere pertimescas nostra licentia seu fiducia desuper non obtenta. Nos tue et infrascriptorum tuorum securitati providere volentes, tuis in hac parte suplicationibus inclinati, tibi et Guillelmo Gimardi, *Nostre domine Sancti Michaelis*, ac Johanni de Villages, *Magdalene*, et Johanni Forest, *Nostre domine Sancti Jacobi*, necnon Gallardeto de la Fargor, *Nostre domine Sancti Dionisii*[1] galearum seu galeazarum patronis, dilectis filiis, eorumque scriptoribus, subscriptoribus, comitibus et subcomitibus, marinieriis, sociis, nautis, aliisque officialibus, galeotis, mercatoribus et eis servientibus ac quibuscumque in eisdem galeris existentibus, laïcis et ecclesiasticis, omnibusque aliis familiaribus negociorum gestoribus, factoribus et procuratoribus, ubilibet commorantibus, presentibus et futuris, ac cuilibet ipsorum cujuscumque status, gradus, ordinis, nobilitatis et

puis 1446, autorisé à commercer avec les Turcs. On trouve dans le *Procès de Jacques Cœur* (*Mss.* Fonds Saint-Germain, n° 572, p. 697 à 732), les pièces inédites de cette enquête ainsi que la copie des bulles, également inédites, délivrées à Jacques Cœur 1° par Eugène IV, le 6 septembre 1446; 2° par Nicolas V, dans le mois d'octobre 1448. Je reproduis celles déjà publiées parce qu'elles sont plus complètes. Celles de Nicolas V commencent comme il suit: «*Nicolaus etc. dilecto filio nobili viro, Jacobo Cordis* « *etc. tanta est tua devotio quam ad Nos et Romanam geris Eccle-* « *siam ut semper nos reperies in graciarum exhibitione benignos* « *etiam et liberales*, etc.... » (*Procès*, etc., p. 728).

[1] Les mots en italique sont les noms des galères qui appartenaient à Jacques Cœur; Guillaume Gimard, Jean de Village, Jean Forest et Gaillardet de la Fargor, étaient des facteurs de Jacques Cœur. Chacun d'eux commandait sans doute une de ses galères.

conditionis, ac quotcumque numero fuerint, ad portus, civititates, terras et loca quecumque ad Nostram dictam Ecclesiam pertinentia, accedendi, ibidemque permanendi, et pro libito recedendi, quomodocumque, quandocumque et quotiescumque volueris et voluerint, tam in personis quam in rebus et bonis ac mercantiis omnibus, plene securitatis licentiam et validumque salvum-conductum, auctoritate apostolica et certa scientia, tenore presentium, concedimus pariter et indulgemus; universos et singulos ad quos presentes littere nostre pervenerint, eorum serie paternos affectus requirentes et hortantes in Domino, subditis vero nostris et galearum aliorumque navigiorum patronis, necnon gentium armigerarum nostrarum capitaneis, officialibusque nostris, districte precipiendo mandantes quatenus te et patronos ac ceteros supradictos, et quemlibet ipsorum cum galeris seu galeaciis aliisque navigiis, personis, rebus, bonis et mercantiis quibuscumque eorum per nostra maria, provincias, civitates, terras, loca, portus, flumina, pontes et passus quelibet, inveniendo, stando et recedendo, quotiès venire, stare seu recedere ad quecumque loca, etc., te et alios supradictos, conjunctim vel separatim, transire contigerit, pro nostra et dicte sedis reverentia benigne commendatos habentes, tuam et aliorum supradictorum, vel alicujus ipsorum personas, mercantias, res et bona, quavis occasione vel causa seu ad cujuscumque instantiam arrestare, detinere seu aliqua alia molestia vel offensione afficere per se vel alios, directe vel indirecte, quovis quesito colore, occasione vel causa, non presumant sed potius benigne tractant ac tute accedere, morari et recedere permittant, ac tibi et illis, necnon cuilibet ipsorum de recepta scorta, securo conducta et omni grata tractatione providere, ac victualia et alia tibi et aliis prefatis necessaria pro condecenti pretio vendere,

prout a te et aliis supradictis eos requirere contigerit; ut exinde apud Nos et Sedem ipsam possint merito commendari presentibus usque ad Nostrum et Sedis Apostolice beneplacitum, ac donec et quousque hujusmodi beneplaciti revocatio tibi et cuilibet predictorum intimata fuerit; et post intimationem hujusmodi per tres menses valituris, non obstantibus privilegiis apostolicis, statutis quoque et consuetudinibus, etiam municipalibus civitatum, terrarum et locorum predictorum, juramento, confirmatione apostolica vel quacumque firmitate alia roboratis. Quibus omnibus et singulis, etiam si quis ad illorum derogationem de ipsis eorumque totis tenoribus, de verbo ad verbum, presentibus habenda foret mentio, quoad premissa expressa, serie expresse derogamus. Quidquid etiam si forsan tu et alii supradicti talia commisisses et commisissent propter quorum in premissis non expressionem ipse presentes de surreptione seu invaliditate aliqua valerent impugnari, ceterisque contrariis quibuscumque, nulli ergo omnino homini liceat hanc paginam nostre concessionis, indulti, requisitionis, hortationis, mandati et derogationis infringere vel ei ausu temerario contra ire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum, ejus se noverit incursurum.

« Datum Rome, apud sanctum Petrum, anno Incarnationis dominice millesimo quadringentesimo quinquagesimo secundo, tertio nonarum maii, pontificatus nostri anno sexto.»

PIECE N° 11.

Les Vigilles du Roy

Charles septième, à neuf pseaulmes et neuf leçons. Contenans la cronique, les faictz advenuz durant la vie dudit feu Roy, composées par maistre Marcial de Paris, dit d'Auvergne, procureur en parlement[1].

(EXTRAITS.)

INVITATORIUM.

Venite nunc et ploremus
Pour le trespas du feu bon roy,
Et ses bienfaictz *recolemus*,
Comme conduictz en bon arroy,
Sans nous souffrir vivre en desroy,
Dont le louer bien *debemus*;
Et si gardoit justice et foy;
Venite nunc et ploremus.

[1] D'après la *Biographie universelle* de Michaud, Martial serait né vers 1440. On a de lui plusieurs compositions, dont quelques-unes très-badines, et d'autres consacrées à la Vierge. Le poëme des *Vigilles de Charles VII*, qui se compose d'environ seize à dix-huit mille vers de différentes mesures, a été pendant un temps si populaire, dit M. Michelet (*Histoire de France*, t. V), qu'on le chantait dans les campagnes. Selon M. Brunet (*Manuel du Libraire*), *Les Vigilles de Charles VII* comptent sept éditions. La première aurait paru vers 1492, c'est-à-dire trente-un ans après la mort de Charles VII et sous le règne de Charles VIII, et la dernière en 1724. — Martial entend par *psaumes*, le récit de la vie et des faits arrivés sous

Quoniam dès qu'il vint en règne,
Tout le royaume estoit bien bas ;
Et navoit terre ne demaine
Qui ne fust en piteux rabas.
Guerres, tensons, noyses, debas,
Par tout pays *habebamus;*
Mais il a tout rué an bas ;
Venite nunc et ploremus.

Quoniam tout le populaire,
Gens déglise, clergie, noblesse
Si ont porté douleur amére,
De sa mort et moult grant tristesse.
Car quant l'en pensoit à liesse
Et aux joyes *ubi eramus*
Durant sa vie le cueur nous blesse;
Venite nunc et ploremus.

Hodie l'en voit bien comment
Il nous en a prins et prendra
Avecques le soulagement
Qui fut, qui sera et viendra,
Dont ne sçavons qu'il adviendra.
Las ! le bon temps *suspiramus !*

Charles VII, et par *leçons*, les louanges de ce roi chantées tour à tour par les gens de justice, les laboureurs, les marchands, le clergé, la noblesse, les hommes d'armes, etc. Les psaumes et les leçons se croisent dans son poëme, de telle sorte, par exemple, qu'après la description d'une bataille, le récit est interrompu, et les gens de marchandise et de clergie, etc., prennent la parole pour célébrer les louanges du *feu roy*, en trois ou quatre cents vers qui n'ont bien souvent, il faut le dire, d'autre mérite que la rime.

Mais se Dieu plaist y reviendra,
Venite nunc et ploremus [1].

Quadraginta annis la guerre
A menée par lui et les gens ;
Et au jour qu'il fut mis en terre,
Il avoit cinquante neuf ans.
Ainsi a régné en son temps
Victorieux *ut vidimus;*
Entretenant petis et grans,
Venite nunc et ploremus.

O Dieu puissant et glorieux
Qui faitz les roys excellemment
Vivre et régner victorieux
Selon ta grâce et mandement,
Plaise recevevoir humblement
L'ame duquel *supplicamus*
Car nous a traictez doulcement,
Venite nunc et ploremus.

LA TROISIÈME LEÇON CHANTÉE PAR LABOUR.

« Et se chascun se veult complaindre
De la mort du Roy trespassé,
Je m'en dois bien douloir et plaindre
Comme le premier oppressé ;

[1] Le sens de cette strophe n'est pas très-clair. Tout ce qu'elle prouve, c'est que Martial était, comme nous disons aujourd'hui, de l'opposition, et que le gouvernement de Charles VII lui paraissait préférable à celui de ses successeurs.

Car soubz luy m'estoye engressé,
Et povoye mon labour conduire,
Sans estre grevé ne blessé,
Dont ma douleur toujours empire...

J'ignoroye que c'etoit de guet,
Et d'aller le jour à la porte,
Car nous faisions l'arrière guet
Es champs et vignes d'autre sorte.
Chascun avoit la belle botte
D'aulx farcis, du lart et du foye;
Et puis l'en dormait sur la hotte.
Hélas! le bon temps que j'avoye!

Il n'estoit en ceste saison
De loger par fourrier nouvelles,
N'ès hostels mettre garnison,
Mais de faire chère à merveilles.
Boire à deux mains à grans bouteilles,
Le gras fourmaige par la voye
Qu'on mangeoit à grosses rouelles :
Hélas! le bon temps que j'avoye!

Hé! cuidez-vous qu'il faisoit bon
En ces beaulx près à table ronde,
Et avoit le beau gras jambon,
L'escuelle de poreaux profonde;
Deviser de Margot la blonde,
Et puis danser sous la saussoye.
Il n'estoit autre joye au monde;
Hélas! le bon temps que j'avoye!

Du temps du bon Roy trespassé
Ne doubtoye brigans d'un festu.
Je fusse passé, repassé,
Mal abillé ou bien vestu,
Qu'on ne m'eust pas dit, d'où viens-tu?
Ne demandé que je portoye;
Chemin de gens estoit batu.
Hélas! le bon temps que j'avoye!...

Quant les gens d'armes si passoient
Par les villaiges pour logier,
Au moins qu'ils povoient se passoient
De pauvres gens endommager...
Se d'espée ou de javeline
Eussent voulu frapper, blesser,
Et prendre poulaille ou géline,
Il ne falloit que s'adresser
A leur chief qui eust fait redresser
Et rendre à coup tréstout ou mieulx.

Mieux vault la liesse,
L'accueil et adresse
L'amour et simplesse
De bergiers pasteurs,
Qu'avoir à largesse,
Or, argent, richesse,
Ne la gentillesse
De ces grands seigneurs;
Car ils ont douleurs,
Et des maulx greigneurs,
Mais pour nos labeurs
Nous avons sans cesse

Les beaulx prés et fleurs,
Fruitaiges, odeurs
Et joye à nos cueurs
Sans mal qui nous blesse.

LA QUATRIÈME LEÇON CHANTÉE PAR MARCHANDISE.

Nous tous marchands devons bien lacrimer
Pour le feu roy qui faisoit à aymer
De nous garder par terre et mer
En nos franchises.
Trestous larrecins et pilleries bas mises,
Marchans gaignoient en toutes marchandises.
Draps de soye et pierres exquises
Voire a planté;
L'en eust au poing or et argent porté
Par tous pays porté et raporté,
Si seurement sans estre inquiesté
Qu'on eust voulu
Et si hardy que nul si eust tolu.
Le pris ou gaing que la chose eust valu
Chacun vendoit à son mot absolu
Selon la togue.
Marchandise estoit lors en sa vogue
En son grant bruyt, triumphe et en gogue,
Et tellement que l'en devenoit rogue
Pour les grans biens
Que l'en gaignoit pour soy et pour les siens.
Celiers, greniers, estoient combles et plains
De vins, bledz, foings, avoines et tous grains
Pour en garnir

Villes, gendarmes qu'eust voulu fournir;
Farines, chairs et ung ost soutenir
Que l'on faisoit arriver et venir
        Diligemment.
Parquoy chacun si estoit diligent
De suivre lost, avitailler la gent,
Porter vivres et denrées deschargant
        Et leur mainage.
Marchans gaignoient et vivoient davantage.
Las! du bon temps du feu roi le très-sage
Point n'y avoit en tant de lieur truage
        Ne de subcides.
C'estoit raison de lui paier les aides
Ordinaires, les passages et guides;
Mais de prendre les marchans par les gorges
        De leurs chevaulx,
Saisir leurs cars et ancrer leurs basteaulx
En imposant tribuz et droitz nouveaulx
L'en n'eust osé user de tels travaulx,
        Car marchandise
Jamais n'a cours selle n'est en franchise
Et liberté d'amour qui la conduise.
Exaction excessive post misse.
        O vous, seigneurs,
Roys, princes, ducs, comtes et gouverneurs
Qui avez soubz Dieu les biens et les honneurs,
Considérez les peines et labeurs
        Que ont les marchans,
De aller nuyt et jour travailler par les champs,
A pluye et vent, biens et vivres cherchans,
Et le dangier des larrons et mechans
        Gens pour leur nuyre.

Et d'aucuns d'eulx[1] par diligence et fuire
Et marchez, foires au royaume ou empire
Sont enrichiz est ce pourtent à dire
Qu'on les doit prendre,
Soit tort ou droit, leurs biens piller ou vendre
Les confisquer et donner sans mesprendre ?
C'est très mal fait, une fois les fault rendre
Cy ou ailleurs.
Las ! quel dangier de faulx accusateurs
Meschans garçons et mauvais amputeurs
Qui vont dire mensonges aux seigneurs
Pour deffaire
Mains bons marchans, leur argent subtraire
Sans les oyr en justice ne faire
Droit ou raison, et puis leur adversaire
Estre ou proucès
En prenant juges de leur bende et acès.
O quel abuz et quel horrible excèz !
Trop mieux vauldroit mettre partout le cès
Et l'interdit.
Hée ! conviendra ung qui n'aura mot dit
Ne riens meffait, se l'accuseur le dit
Il sera prins et jugié sans desdit
En piteux termes
Dont les vefves, enfans et povres femmes
En seuffrent maulx et douleurs fermes
Qu'on ne scet point qu'on voit les lermes
Cheoir des yeulx.....

La IV[e] leçon finit par les strophes suivantes :

[1] Tout ce qui suit, jusqu'à la fin de la leçon, semble se rapporter à Jacques Cœur.

LES RÉPONS CHANTEZ PAR LES MARCHANS.

O Dieu piteux et debonnaire
Aidant en tribulacion,
Se son ame (*de Charles VII*) est en purgatoire
Pour quelque faulte[1] ou vaine gloire
Donnez luy consolacion.

Il gardoit marchans de misère,
S'il faut argent pour le retraire
Nous offrons bailler caucion.

O Dieu piteux et debonnaire, etc., etc.

LES LAUDES[2].

Libera.

Louez, enfans, jeunes et vieulx
Le feu bon roy Charles Septiesme
Dit et nommé victorieux
Pour conquester pays extrème.

Louez sa douceur et clémence,
Louez sa grant bénignité,
Sa magnitude et sapience
Et ses faitz plains d'humilité.

Louez son accueil amiable,
Son vouloir en bien destiné

[1] Il est à remarquer que Martial n'admet guère que Charles VII ait pu faillir. Le doute qu'il exprime dans cette circonstance paraît être une allusion au procès de Jacques Cœur.
[2] Cette pièce termine les *Vigilles de Charles VII*.

Pour estre au peuple secourable
Ou avoir le cueur addonné.

Louez les gens de sa justice
De son Conseil et parlement,
Qui tenoient les gens en police,
Pour vivre virtueusement.

Louez sa grant chancellerie,
Conseilliers, maistres des requestes,
Et ceulx de la secretèrerie,
Gens vertueulx et sages testes.

Louez son maintien et manière,
Son train, sa conversation,
Sa compaignie tant noble et chière,
Estans sans murmuracion.

Louez sa paix, grace et concorde
Donnans à tous remission
Par pitié et miséricorde,
Selon ce la compassion.

Louez-le, vous nobles ducs et contes,
Les grans seigneurs et pairs de France,
Qui soubz lui avez eu vos contes
Et régné en toute excellence.

Louez-le, barons, chevailliers,
Vaillans escuyers et gensdarmes,
Et gentilz hommes à milliers,
Car il vous a tenu bons termes.

Louez sa grant chevalerie,
Les gens de traict et frans archiers,
Grosse et menue artillerie,
Qui abatoit ville et clochiers.

Louez son armée et puissance,
Ses coustilliers et guysarmiers,
Son convoy, sa magnificence,
Ses gens qui estoient les premiers.

Louez ses clarons et trompetes
Ses chevaucheurs et hérault d'armes
Ses entreprinses et amplectes
Et ses haultz et vaillans faiz darmes.

Gens estrangiers et anglois
Louez-le defunct hardiment,
Car il vous a esté courtois
Et toujours traictés doulcement.

Aussi barbares nations
Et tous ceux de crestienté
En ont fait exultations
Et ont loué pour sa bonté.

Et vous povres gens de village,
Priez pour lui en vostre endroit,
Car vous a gardez de dommage
Et fait chascun charité droit.

Louez le aussi femmes, veufves,
Orphelins et enfans mineurs

Qui vous a garantis des fleuves
D'emputeurs, mauvais gouverneurs.

Et vous aussi bestes sauvages,
Sangliers, cerfs, bisches et oyseaulx,
Qui dormiez seurs par les passages
Et viviez en paix à troupeaulx.

Louez le dames, damoiselles,
Car en tout bien et tout honneur,
Il a soustenues vos querelles,
Grandement en vostre faveur.

Et vous aussi doulces pucelles,
Qui point n'avez esté contraintes,
Par meurtres et par les séquelles,
Vous marier en pleurs ne plaintes.

Louez le tous en général
Avecques ses excellans faitz
Comme protecteur spécial
Faisant vivre son peuple en paix.

Louez le tous et priez Dieu
En ayant de lui souvenance
Car exaulsé a en maint lieu
La noble couronne de France.

Vray Dieu puissant et glorieux
Octroyez repos perdurable
A lame du très pitéable
Le roy Charles Victorieux.

Libera le roy *de morte*
Vray Dieu *et pena eterna*
Et veu que piteux a esté
Donnez-lui *loca superna*
Quando cœli movendi sunt et terra.

L'ORAISON.

O rédempteur plein de bonté,
Qui as toujours par excellence
En ta grant libéralité
Aymé le royaume de France.
Plaise de ta grâce et clémence
Lame du roy victorieux,
Collocquer en joye et plaisance
Là sus au trosne glorieux.

AULTRE ORAISON.

Aussi, de tous roys trespassez,
Princes, ducs, contes, pers de France,
Qui ont les ennemis chassez,
Par armes et faits de vaillance,
En y mettant corps et chevance;
Qu'il te plaise, en ayant mémoire
De tous, des biens qu'ont fait en France,
Leur donner paradis et gloire.

Amen.

O vous, messeigneurs, qui verrez
Ces Vigilles et les lirez;

Ne prenez pas garde à l'acteur,
Car grans faultes y trouverez ;
Mais, sil vous plaist, le excuserez,
Veu quil est ung nouvel facteur.

Marcial de Paris.

Imprimé à Paris par Robert Bouchier, imprimeur, desmeurant en la rue Saint-Jacques en l'enseigne de l'Escu au Soleil.

PIÈCE N° 12.

ARRÊT DE CONDAMNATION PRONONCÉ CONTRE JACQUES CŒUR, LE 29 MAI 1453.

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme après le décedz de feue Agnès Sorelle damoiselle, la commune renommée fust qu'elle avoit esté empoisonnée, et par icelle renommée Jacques Cueur, lors nostre conseiller et argentier, en eust été soupçonné, et aussy d'avoir envoyé du harnois de guerre aux Sarrazins, nos anciens ennemis de la foy chrestienne, et qu'aucuns de nos subjects nous eussent faict plusieurs grandes plainctes et clameurs du dict Jacques Cueur, disant iceluy Cueur avoir fait plusieurs concussions et exactions en nostre pays de Languedoc, et sur nos sujects, et avoir transporté ou fait transporter aux dicts Sarrazins par ses gens, facteurs et serviteurs, sur ses gallées, grande quantité d'argent blanc, et tellement que l'on disoit avoir du tout exilé et desnué nostre pays de Languedoc; pourquoy eussions ordonné estre faites plusieurs informations par aucuns de nos officiers, et icelles faites, rapporter par devers nous pour y pourvoir et ordonner ainsi que faire se devroit et par raison. Lesquelles informations faites, mesmement sur le dict cas de la mort et empoisonnement de la dicte damoiselle Agnès, et rapportées par devers nous au lieu du chastel de Taillebourg où nous estions lors pour la conqueste de nos pays et duché de Guyenne, les ayant faict

voir et visiter en notre présence par ceux de nostre Grand Conseil, et icelles informations veües et visitées bien au long, et aussy la déposition de Jeanne de Vendosme, damoiselle, dame de Mortaigne, qui touchant le dict cas de mort et l'empoisonnement de la dicte Agnès, avoit déposé à la charge du dict Jacques Cueur; par l'avis et délibération desquels gens de nostre dict Grand Conseil et autres dessus-dicts, eussions appoincté et ordonné que le dict Jacques Cûeur seroit arresté, ses biens mis en nostre main par inventaire et en garde de bons et seurs commissaires qui en sceussent rendre compte et reliquat, quand et là il appartiendroit.

Depuis lequel nostre appoinctement et incontinent après, et avant l'exécution d'iceluy, le dict Jacques Cueur se fust traict par devers nous, et en la présence des dicts gens de nostre Grand Conseil, et autres dessus dicts estant encore assemblez, nous eust dict et exposé qu'on luy avoit prins par notre ordonnance de ses serviteurs, et avoit entendu que l'on faisoit certain procez contre luy, en nous requérant qu'il nous plust avoir esgard à son faict, et luy tenir termes de raison et justice, en nous offrant de soy mettre en prison et tenir tel arrest qu'il nous plairoit pour soy justifier des cas dont on l'accusoit. Auquel Jacques Cueur par l'advis et délibération des dits gens de nostre dict Grand Conseil et autres susdicts, eussions fait dire par nous que sa dicte offre estoit juste et raisonnable, et que en icelle acceptant, voulions et ordonnions qu'il tinst arrest au dict chastel de Taillebourg, et en iceluy detenu et gardé pour aucun temps, et depuis mené par nostre ordonnance en nostre chastel de Luzignan, auquel chastel le dict Jacques Cueur fust interrogé par plusieurs et diverses fois par notables personnes, tant de nostre Conseil qu'autres par nous à ce commis et

députez, et ses confessions rédigées par escrit. Et depuis pour ce que nous pour aucunes de nos grandes affaires, nous nous transportasmes au chastel de Montils-les-Tours, fut aussi le dict Jacques Cueur mené et transporté de nostre dict chastel de Luzignan au chastel de Maillé, où par devers nous et nos dicts commissaires furent apportées plusieurs autres informations à la charge du dict Jacques Cueur, lesquelles ordonnasmes par iceux nos commissaires et autres que de nouvel commismes avec eux, estre veües et visitées.

Et par les dictes informations le dict Jacques Cueur fust trouvé chargé que dès l'an 1429, luy estant compagnon de la ferme de nostre monnoie de Bourges, il auroit fait forger escus à moindre foy et loy, comme escus de 75, 84 et 89 escus pour marc à 14 et 15 caratz, combien qu'il deust avoir lors forgé escus de 70 au marc et à 18 caratz, selon nos ordonnances royaux, et par ce moyen y avoit en profit de 20 à 30 escus au marc, où il n'en devoit avoir que deux escus, en deffraudant et desrobant nous et la chose publique de nostre dict royaume, et commettant en ce faisant crime de fausse monnoye. Et pareillement, en l'an 1430, auquel an par nostre ordonnance furent forgez escus de 64 au marc et 23 caratz et trois quart de carat, d'avoir forgé et fait forger en la dicte monnoye de Bourges, royaux de 23 caratz et de poids moins de demi-royal sur le marc, et semblablement aussy d'avoir faict et commis plusieurs grandes fautes et abus au faict de nos dictes monnoyes de Bourges.

Fust aussy trouvé chargé le dict Jacques Cueur par les dictes informations, que luy ou ses gens avoient faict mener grande quantité de harnois aux Sarrazins et inscroyans, et qu'icelui Jacques Cueur, afin que ses gallères fussent mieux traictées et qu'il peust tirer deux ou trois cents es-

portes de poivre du pays d'Alexandrie, sans payer le droict du soldan qui pouvoit monter à 14 ou 15 ducats pour esporte, avoit envoyé et fait présenter par ses gens ausdits Sarrazins certaines quantités de harnois ou habillements de guerre, et d'autres armes invasives, c'est à sçavoir des cranequins, haches, guisarmes, coulevrines, voulges, jazerans et autres habillemens de guerre, et qui pis estoit, auroit fait présenter lesdits harnois audit soldan en nostre nom, combien que de ce faire n'eust charge ni commission de par nous, et estoit commune renommée que, par le moyen desdits harnois ainsi transportez ausdits soldan et Sarrazins par ledict Jacques Cueur, iceux Sarrazins avoient gagné une bataille sur les chrestiens, dont on nous donnoit charge et blasme de l'avoir souffert, cuidans ceux qui ainsy nous donnoient blasme, que ce fust de nostre congé et volonté, combien qu'il n'en fust rien.

« Et en outre fust trouvé par lesdictes informations ledict Jacques Cueur d'avoir fait mener et transporter au dict pays d'Alexandrie et vers les dicts Sarrazins grande quantité de cuivre, et aussy d'avoir fait fondre et mettre en lingots en notre royaume, et en aucunes de nos monnoyes et ailleurs, grande quantité d'argent blanc allayé en partie de nostre monnoye ayant à present couru, et autre billon à moindre loy de deux deniers ou environ que n'est l'argent ayant cours en nostre dit royaume : et iceluy argent ainsy fondu et allayé comme dit est en grande quantité jusques à vingt mille marcs d'argent et plus, mené ou fait mener par ses gens, facteurs et serviteurs sur les dictes gallères, et delà au pays d'Alexandrie et autre part vendre sans aucun congé ou licence de nous aus dits Sarrazins et mescréans, nos ennemis et ennemis de la foy, en venant et faisant par ce moyen contre nos ordonnances royaux, et en appauvrissant et

comme desnuant dudict argent et de chevance nos dicts royaume et subjects d'iceluy, et aussy enrichissant lesdits Sarrazins, nos ennemis et ennemis de la foy chrestienne. Et combien que ledict argent ainsy fondu et allayé et transporté ausdicts Sarrazins par le dict Jacques Cueur ou ses dicts gens et serviteurs ne fust de pareille loy que celuy qui avoit et a cours en nostre dict royaume, mais de moindre loy beaucoup; néansmoins pour le mieux vendre et à pareil prix que celuy de la loy de nostre dict royaume, ledict Jacques Cueur de son auctorité privée l'auroit signée ou au moins permis souffert signer par sesdicts gens, facteurs et serviteurs, à une fleur de lys contrefaicte, en falsifiant et contrefaisant nostre marque, dont grand deshonneur estoit advenu à nous et à nos subjects, car les Sarrazins qui avoient achepté dudict argent et l'avoient trouvé de moindre loy que la dicte marque ne desmontroit, auroient dit tous communément et en présence de plusieurs autres marchands estrangers, que François estoient trompeurs. Avoit aussy ledict Jacques Cueur, comme il apparoist par lesdictes informations, transporté ou fait transporter par sesdicts gens, facteurs et serviteurs, grande quantité de billon, tant d'or comme d'argent, en Avignon et ailleurs hors nostre dict royaume, en contemnant nos ordonnances royaux sur ce faictes, les quelles le dit Jacques Cueur, qui autrefois avoit esté maistre de nos monnoyes ne pouvoit ignorer ni les peines contenues en icelles.

Fust aussy ledict Jacques Cueur trouvé chargé par information, que combien que, en l'an 1446, la gallée *Sainct-Denis*, appartenant au dict Jaques Cueur, estant en Alexandrie, et Michelet Teinturier, patron d'icelle, un jeune enfant de 14 à 15 ans, chrestien, de la terre du prestre Jean, détenu esclave par un Sarrazin, se fust rendu en la gallée *Sainct-*

Denis et mis à genouil devant ledit patron en criant : « *Pater noster*, *ave Maria*, » et en disant qu'il vouloit estre bon chrestien, et que, pour ceste cause, il s'en estoit fuy de l'hostel dudict Sarrazin, son maistre ; et que ledict Michelet Teinturier l'eust fait amener sur la dicte gallée *Sainct-Denis* jusque en nostre ville de Montpellier, où ledict enfant est demeuré par long temps et par plus de deux mois avec aucuns bourgeois et marchands de ladicte ville, et aussy avec feu maistre Pierre du Moulin, lors archevesque de Thoulouze, en le servant de varlet de chevaux, et pendant ce, fust le dict enfant maintenu et gouverné comme chrestien en allant à l'esglise, oyant messe comme les chrestiens, et eust esté en sa franchise et liberté sans estre détenu aucunement, ainsi que l'on a accoustumé de tenir esclaves; néantmoins, ledict Jacques Cueur estant audict Montpellier avoit mandé ledict Michelet Teinturier venir parler à luy, qui luy avoit faict très-mauvaise chère, et dict plusieurs paroles injurieuses, en luy disant qu'il avoit mal faict d'avoir amené ledict esclave chrestien d'Alexandrie et l'avoir robbé à son maistre, et que ses gallées en pourroient avoir à souffrir au temps lors à venir, et jaçoit que ledict Michelet Teinturier se fust excusé et eust conté audict Jacques Cueur le cas tel qu'il estoit, et avec ce luy eust dict qu'il ne faisoit pas grande estimation du danger des dictes gallées, et que ledict Sarrazin, maistre du dict enfant, aimeroit mieux cinquante ducats que l'enfant ; néantmoins ledict Jacques Cueur n'avoit tenu compte de ladicte excusation dudict Teinturier, ny de chose qu'il luy eust dict, mais luy avoit dict qu'il falloit rendre le dict enfant, et que s'aucun dommage en advenoit à ses dictes gallées, il destruiroit le dict Teinturier et son père aussy. Et depuis, le dict Jacques Cueur avoit pareillement envoyé quérir Isaac Teinturier, père du dict Michel, et lui avait dict

semblables et toutes telles paroles qu'il avoit dict auparavant au dict Michelet son fils. Et en outre renié Dieu que, au cas que ses dites gallées en auroient affaire, il destruiroit le dict Isaac et son fils de corps et de biens, en luy disant qu'il fist comment que ce fust qu'il recouvrast le dict enfant. Et depuis, iceluy Jacques Cueur ou ses gens et serviteurs par son ordonnance et commandement, et de leur auctorité privée si avoient prins et emprisonné ledict enfant ès prisons du bailly de nostre dicte ville de Montpellier, et illec avoit esté destenu par force et contre son gré et volonté l'espace de deux mois et plus, et jusques à ce que les gallées du dict Jacques Cueur furent despeschées pour s'en aller au dict pays d'Alexandrie et de livrer au dict Sarrazin son maistre, où il a depuis autrefois renié la foy chrestienne, en commettant par ce moyen et en ce faisant plusieurs grands et énormes crimes, comme crime de lèze-majesté, force publique, prison privée, transport de nostre dicte jurisdiction en autre, crime de piège et autres plusieurs.

« Fust en outre trouvé ledict Jacques Cueur chargé par les dictes informations d'avoir faict prendre et emprisonner plusieurs gens qu'il disoit estre rufiens et coquins, et mettre en ses gallées pour naviger, entre lesquels avoit esté prins un jeune homme allemand pélerin, qui alloit à Sainct-Jacques, que l'on disoit estre homme d'église, lequel quand s'estoit trouvé ainsi prins et mis aux dictes gallées, de deuil et desploisance s'estoit jetté en la mer et noyé. Furent aussy prins et mis aux dictes gallées deux nos sergens de nostre dicte ville de Montpellier, et par les gens et facteurs du dict Jacques Cueur, chargez et baillez aux corsaires et pirates pour et en eschange d'autres gens, et lesquels nos deux sergens estoient morts, ou l'un d'eux depuis en la main des dicts corsaires.

« Fust aussi trouvé ledict Jacques Cueur chargé par icelles informations, d'avoir faict faire de son aucthorité et sans nostre sceu un petit scel de plomb en cuivre pareil ou semblable à nostre petit scel de decret, et lequel petit scel, depuis l'arrest et empêchement de Jacques Cueur, avoit esté jetté au feu et fondu secrétement par aucuns de ses gens et serviteurs.

« Et aussy fust trouvé par les dictes informations que pendant le temps que l'on traictoit le mariage de nostre très-chère et très-aimée fille Jeanne avec nostre très-cher et très-aimé cousin le comte de Clermont, iceluy Jacques Cueur, meu de grande avarice et non ayant nostre faict et honneur devant ses yeux, auroit desclaré aux seigneurs de Canillac et de La Fayette, et autres qui estoient venus en nostre ville de Chinon par devers nous de par nostre très-cher et très-aimé cousin le duc de Bourbon, pour la poursuite du dict traité de mariage, qu'ils ne feroient rien vers nous touchant le dit mariage, sinon que nous eussions premièrement deux mille escus pour jouer aux dés à faire nos plaisances ès festes de Noël qui estoient lors prochaines à venir; et que pour la dicte somme de deux mille escus il avoit prins obligation et scels des dicts seigneurs de Canillac et de La Fayette, en nous chargeant en ce faisant très-grandement de nostre honneur; car jamais ne l'eussions voulu ne daigné penser.

« Fust en outre le dict Jacques Cueur trouvé chargé par les dictes informations d'avoir exigé et eu induement plusieurs grandes sommes de deniers des Genevois (*Génois*) de Provence et de Catalogne, et spécialement d'avoir accumulé l'ancienne marque des Genevois mise sus pour récompenser les damnifiez en la perte de la gallée de *Narbonne,* avec la dernière marque mise sus pour les damnifiez en la gallée

Sainct-Denis, au grand préjudice et dommage des dicts damnifiez, pour lesquels la dicte première et ancienne marque avoit esté ordonnée; car par la dicte accumulation et union des dictes deux marques des Genevois, le payement des dicts damnifiez en avoit esté fort délayé et appetissé, et en telle manière que là où ils eussent esté payez dans six ou huict ans, ils ne le seront pas dedans trente ans, et là où ils eussent eu livres ou escus, ils n'auront pas sols.

« Avoit aussy le dict Jacques Cueur faict croistre la somme des dictes marques de beaucoup plus qu'elle ne devoit estre, à la grand'charge de nos subjects; et si avoit levé et exigé sur les dictes marques des Genevois la somme de six mille escus d'or, soubz ombre de ce qu'il disoit que c'estoit pour distribuer entre les commissaires qui avoient vaqué à l'assiette de la dicte marque, et payer les autres fraiz et dépenses faictes à la poursuite d'icelle marque, combien qu'il n'en aye rien baillé.

« Auroit aussi receu le dict Jacques Cueur d'Aubert Pavez, receveur de la dicte marque, la somme de six cents escus d'or, pour obtenir lettres de nous pour mettre sur la dicte marque, et combien que les autres damnifiez en la dicte gallée de *Narbonne* ne fussent payez comptant de ce par quoy ils avoient esté colloquez en la dicte marque des Genevois, mais attendant leur payement par chacun an selon leur collocation, neantmoins le dict Jacques Cueur, par son authorité, s'estoit fait payer comptant et avoit receu six cent soixante escus, et pour les interests la somme de mille francs, et combien que par ce moyen il eust esté payé comptant et entièrement de la dicte damnification de la dicte gallée de *Narbonne;* néantmoins, par la grande authorité qu'il se donnoit, s'estoit derechef fait colloquer en la marque de Catalogne pour la dicte damnification de la

dicte gallée de Narbonne et aussy s'estoit faict payer comptant et en auroit receu deux mille escus d'or d'une part, et la somme de treize cent soixante trois livres d'autre part, et avec ce s'estoit faict payer comptant des deniers de la dicte marque la somme de six mille escus d'or sol, soubz couleur des frais et mises qu'il disoit avoir faictes en la poursuite de la dicte marque, dont il n'estoit rien, au grand retardement du payement et dommage des autres damnifiez colloquez en la dicte marque.

« Avoit aussy receu le dict Jacques Cueur de la composition de la marque de Provence la somme de douze mille florins pour icelle somme distribuer entre les damnifiez colloquez en icelle marque, dont il n'avoit rien faict, encores avoit retenu la dicte somme de douze mille florins à appliquer à soy.

« Et combien que le dict Jacques Cueur fust lors nostre conseiller et officier, et eust la charge et gouvernement de nos finances, et commission avec nos autres conseillers et officiers de bailler ou faire bailler en nostre pays de Languedoc nos fermes, et qu'il ne deust estre fermier, personnier ny compagnon de ceux qui prenoient nos dictes fermes; neantmoins le dit Jacques Cueur en baillant icelles nos fermes, avoit esté compagnon d'aucuns fermiers et personniers des dictes fermes , et mesmement des foires de Pezenas et Montagnac par plusieurs et diverses années, en quoy il avoit eu de très-grands gages à nostre très-grande perte et dommage, car parce qu'il estoit personnier des dictes fermes, il trouvoit moyen et façon que nos dictes fermes estoient baillées à moindre prix qu'elles ne valoient en l'année 1441, combien que par nos commissaires, et le dit Jacques Cueur aussy, nos dictes foires s'y eussent esté affermées pour la somme de neuf mil cinq cent cinquante

livres; néantmoins le dict Jacques Cueur, qui fut personnier de la dicte ferme, donna à entendre à ses compagnons qu'elles avoient esté affermées à douze mil livres, et parce que ses compagnons ne luy osèrent contredire, il les contraignit à luy tenir compte de la dicte ferme jusques à la dicte somme de douze mil livres, et toutesfois Jacques Cueur n'en auroit tenu compte à nostre receveur général que la dicte somme de neuf mil cinq cens cinquante livres, et par ce avoit prins et robbé, tant sur nous que sur ses dits compagnons, la somme de deux mil quatre cens cinquante livres.

Fust outre plus le dict Jacques Cueur trouvé chargé par les dictes informations d'avoir fait mettre sans nostre sceu et consentement en nostre pays de Languedoc, outre et par dessus nos tailles, plusieurs grandes sommes de deniers, et icelles faict lever et exiger sur nos subjects, et aussy avoit faict en nostre dict pays de Languedoc et sur nos dicts subjets plusieurs concussions grandes et énormes exactions, les unes par force de dons et intérests, les autres soubz ombre de perte de finances tant sur nos dicts pays de Languedoc en général que sur nos receveurs particuliers du dict pays, et autres exactions que l'on nomme vulgairement espices, montant à grandes et excessives sommes de deniers, et tellement que par le moyen des dicts concussions et grandes exactions faictes par le dict Jacques Cueur, nostre dict pays de Languedoc estoit, par commune renommée, du tout appauvry, desnué et vuidé d'argent et de chevance.

« Et si avoit le dict Jacques Cueur en outre prins pertes de finances sur nous, combien qu'alors il eust entre ses mains grande somme de nos deniers, et desquels nos deniers mêmes souventes fois nous faisoit prest, comme l'on disoit; néantmoins prenoit sur nous pour le dict prest pertes de finances.

« Et en outre combien que le dict Jacques Cueur, en recevant et recueillant nos dictes finances en nostre dict pays de Languedoc, ne prinst et ne receut escus ayant à drésent cours que pour vingt six sols huict deniers, et royaux pour vingt-neuf sols deux deniers, et qu'à ce prix il en a reçeu grand'somme montant à plus de deux à trois cent mil pièces; néantmoins ledict Jacques Cueur, en nous tenant compte de nos dictes finances, nous avoit baillé les dits escus pour vingt-sept sols six deniers, et royaux pour la somme de trente sols, en quoy il a eu grand gain à la grande perte de nos dicts subjects, desquels il avoit receu à moindre prix, ou du moins à qui il les avoit baillées à plus hault prix.

« Fust aussy ledict Jacques Cueur trouvé chargé par les dictes informations d'avoir faict en nostre dict pays de Languedoc et sur nos subjects d'iceluy plusieurs contrainctes et violences soubz ombre de l'authorité qu'il se donnoit de par nous.

« Pourquoy, par l'avis et délibération des dicts gens de nostre dict Grand Conseil et aussy de nos commissaires, eussions derechef ordonné et appoincté que le dict Jacques Cueur, par nos dicts commissaires à ce commis et députez, seroit derechef interrogé, tant sur ledict cas de la mort et empoisonnement de la dicte damoiselle Agnès, comme aussy sur tous les autres cas contenus et déclarez esdictes informations, et desquels ou de la pluspart d'iceux a esté faicte mention cy-dessus, et ses confessions faictes sur iceux cas redigées et mises par escript, et ce faict, rapportées par devers nous et et en appoincter et ordonner ce qui seroit de raison.

« Et depuis, par nos dicts commissaires le dict Jacques Cueur eust esté derechef interrogé sur tous iceux cas bien au long, et ses confessions mises et rédigées par escript et

finablement apportées par devers nous au chastel de Chissey, avec toutes informations et charges servans à la matière, et en la présence de nous, de plusieurs seigneurs de nostre sang, de nos dicts gens du Grand Conseil, de nos dicts commissaires et de plusieurs nos conseillers et officiers, tant de nostre Cour de parlement qu'autres, rapportées et visitées en grande et meure délibération, pour sçavoir si veues lesdictes informations, et aussy les confessions faictes par ledict Jacques Cueur, on devoit procéder à sentence définitive et absolutoire, ou condemnatoire, ou à l'eslargissement dudict Jaques Cueur, ou si l'on devoit procéder plus avant à sçavoir la vérité des cas et crimes dont ledict Jacques Cueur estoit chargé, et ausquels il n'avoit suffisamment respondu; par quelle voye et finablement par l'advis et délibération de tous les dessus dicts eust esté par nous dict et appointé.

« Qu'attendu lesdictes informations faictes à l'encontre dudict Jacques Cueur, les procez et confessions d'iceluy, la matière n'estoit encore disposée pour y procéder à sentence absolutoire ou condemnatoire, ny à l'eslargissement dudict Jacques Cueur, pour monstrer et enseigner de plusieurs choses dont il s'estoit chargé de montrer par les dictes confessions, comme des congez qu'il se disoit avoir de nostre sainct père le pape pour transporter harnois et habillements de guerre auxdicts Sarrazins et mécréans, ennemys de nous et de la foy chrestienne, des remissions et abolitions qu'il se disoit avoir de nous touchant les fautes qu'il avoit faictes et commises au faict de nos dictes monnoyes, et aussy de la distribution de plusieurs de nos finances et autres choses plus à plein déclarées dans ses dictes confessions; et qu'après le dict délay on parleroit derechef au dict Jacques Cueur, et seroit interrogé plus avant sur les dicts cas et charges dont il avoit esté trouvé chargé par les dictes informations,

et auxquelles il n'avoit suffisamment respondu, et que s'il ne montroit et enseignoit suffisamment dedans ledict délay des dictes choses dont il s'estoit chargé monstrer, et aussy s'il ne disoit la vérité sur les dictes charges, l'on en sauroit la vérité par sa bouche par voye extraordinaire de question, ainsy que l'on verroit estre à faire par raison.

« Lequel délay de deux mois et encore un autre délay par nous prolongé au dict Jacques Cueur pour montrer et enseigner des choses susdictes passées, et les productions faictes de tout ce que en ceste partie l'archevezque de Bourges, fils du dict Jacques Cueur, et autres ses gens et ses serviteurs ont produit et voulu produire et mettre par devers nos dicts commissaires, et par nostre ordonnance ait iceluy Jacques Cœur esté amené du dict chastel de Maillé en nostre chastel de Tours, et illec derechef interrogé par nos dicts commissaires et aussy par autres nos officiers et conseillers, tant de nos Cours de parlement de Paris, Thoulouze que autres, et parfaict et parachevé son procez.

« Et depuis, pour le recouvrement de nostre dit pays et duché de Guyenne nous ait convenu hastivement partir de nostre dict pays de Touraine, pourquoy n'avons peu bonnement vaquer à l'expédition et jugement du dict procez, et pour ceste cause ayant mandé venir par devers nous en nostre dict chastel de Luzignan tous nos commissaires, et apporter par devers nous tous les dicts procez faicts ez matières du dict Jacques Cueur, et ce que par le dict archevesque de Bourges et autres gens et serviteurs du dict Jacques Cueur, à la justification et descharge du dict Jacques Cueur avoit esté produit. Lesquels nos commissaires soient venus par devers nous et aient apporté tous les dicts procez, et aussy ce que pour la justification et descharge du dict Jacques Cueur avoit esté produit par devers eux, et ait esté

le dict Jacques Cueur amené de nostre chastel de Tours en nostre chastel de Poictiers; lesquels procez, vus, visités et rapportez en nostre présence, en nostre Grand Conseil où estoient aucuns seigneurs de nostre sang, les gens de nostre Grand Conseil, tous nos dicts commissaires et plusieurs autres nos conseillers et officiers, et autres notables clercs, que pour ce avions assemblés en grand nombre :

« Sçavoir faisons que, veu les dictz procez et confessions du dict Jacques Cueur, et tout ce que pour la justification et descharge d'iceluy a esté produict par devers nos dicts commissaires, et veu et considéré ce qui estoit à voir et considérer en ceste partie, et eue sur ce grande et meure délibération de Conseil, avons, par nostre arrest, jugement et à droict, dict et déclaré, disons et déclarons que le dit Jacques Cueur est enchu ès crimes de concussions et exactions de nos finances et de nos pays et subjects, de faux, de transport de grande quantité d'argent aux Sarrazins, ennemys de la foy chrestienne et de nous, transport de billon d'or et d'argent en grand nombre hors de nostre royaume, transgression des ordonnances royaux, crime de lèze-majesté et autres crimes, et que par ce il a commis et forfaict envers nous, corps et biens. Toutefois, pour aucuns services à nous faicts par le dict Jacques Cueur, et en contemplation et faveur de nostre dict sainct père le pape, que nous a pour luy rescript et faict requeste, et pour autres considérations à ce nous mouvans, nous avons remis et remettons au dict Jacques Cueur la peine de mort, et l'avons privé et déclaré inhabile à toujours de tous offices royaux et publics; et avons condamné et condamnons le dict Jacques Cueur à nous faire amende honorable en la personne de nostre procureur, nue teste et sans chaperon ny ceinture, à genoux, tenant en ses mains une torche ardente de dix livres de cire, en disant que

mauvaisement, induement et contre raison, il a envoyé et faict présenter harnois et armes au soldan, ennemy de la foy chrestienne et de nous, aussy faict vendre aux Sarrazins le dict enfant, et faict mener et transporter aux dicts Sarrazins grande quantité d'argent blanc, et aussy transporté et faict transporter grande quantité de billon d'or et d'argent hors ce royaume contre les ordonnances royaux, et qu'il a exigé, prins, levé, recelé et retenu plusieurs grandes sommes de deniers, tant de nos deniers que de nos pays et subjects en grande désolation et destruction de nos dicts pays et subjects, en requérant de ce mercy à Dieu, à nous et à justice. Et aussy l'avons condamné et condamnons à racheter des mains des Sarrazins le dict ènfant, et de le faire ramener et restablir dans nostre ville de Montpellier où il fut prins, si faire se peut, et sinon racheter un chrestien des mains des dicts Sarrazins et le faire amener au dict lieu de Montpellier; et avons déclaré et déclarons le dict scellé et obligation de la somme de deux mille escus baillés par les dicts seigneurs de Canillac et de La Fayette nulle et de nulle valeur, et faussement et mauvaisement avoir esté prins et exigé des dicts seigneurs de Canillac et de La Fayette par le dict Jacques Cueur. Et en outre avons condamné et condamnons iceluy Jacques Cueur à nous rendre et restituer, pour les sommes par luy recélées et retenues induement sur nous, et aussy pour les sommes extorquées, prinses et retenues induement sur nos pays et subjects, en la somme de cent mille escus, et en amende profitable envers nous de la somme de trois cent mille escus, et à tenir prison jusqu'à pleine satisfaction. Et au surplus, avons déclaré et déclarons tous les biens du dict Jacques Cueur confisquez envers nous, et avons iceluy Jacques Cueur banny et bannissons perpétuellement de ce royaume, réservé sur ce nostre bon plaisir.

« Et au regard des poisons, pour ce que le procez n'est pas en état de juger pour le présent, nous n'en n'en faisons aucun jugement et pour cause.

« En tesmoin de ce nous avons faict mettre nostre scel à ces présentes, données en nostre chastel de Luzignan, le vingt-neuvième jour de may, l'an de grâce 1453, et de nostre règne le trente-uniesme. Ainsy signé par le roy en son Conseil : *Jacques Aude;* au dos duquel est escript ce qui en suit : *Registrata in camera parlamenti Tholosœ quinta die Augusti, anno Domini* 1453 ; sic signatum *Chastillon.* Pour mettre à exécution lequel arrest nous eussions commis nostre ami et féal conseiller et procureur général maistre Jehan Dauvet, auquel nous eussions donné pouvoir entre autres choses de mettre ou faire mettre en nostre main et en criées et subhastations les héritages et biens immeubles du dict Jacques Cueur, et d'adjourner ou faire adjourner les opposans aux dictes criées pardevant nos amez et féaulx les conseillers de France ou nos conseillers sur le faict de la justice de nostre thrésor en leur auditoire à Paris, pour dire les causes de leur opposition, et voir procéder à l'adjudication des décrets des dicts héritages et biens immeubles, et en outre ainsy qu'il appartiendroit par raison. »

PIÈCE N° 13.

LETTRES D'ESTIENNE PASQUIER A M. DE MARILLAC, SEIGNEUR DE FERRIÈRES [1].

I.

— « La particularité de l'arrest de Jacques Cœur, portant qu'il feroit amende honorable sans chaperon et sans ceinture, m'a fait ramentevoir je ne sçay quoy de l'ancienneté de la France dont il me plaist vous entretenir par la présente, pendant que vous dispencez dans Ferrières, d'entretenir vos pensées avesques vos arbres. Quant est du mot *Chaperon*, il est certain que nos anciens en usoient au lieu de *Bonnets* qui sont entre nous en usage. D'où vient que nous disons encore *Chaperonner* pour *Bonneter* et que nous avons emprunté de nos ancestres ce vieux adage : *deux testes en un chaperon*, quand deux personnes s'entendent. Ainsi, l'arrest de Jacques Cœur portoit qu'il feroit amende honorable nue teste et sans chaperon ; ce qui se practique ordinairement contre tous ceux qui souffrent pareille condamnation : mais d'y avoir ajouté *sans ceinture*, je ne l'ay jamais lu en un austre arrest, au moins qu'il me souvienne. Pourquoy doncques estimerons-nous que ce mot y fut adjouté? Je vous le diray et voyez si ma divination sera allouable. Nos anciens estimoient qu'en la ceinture gisoit la remembrance générale de tous nos biens. Il faut que nous soyons logez, que nous sustentions par aliments nostre

[1] *Les Œuvres d'Estienne Pasquier, contenant ses recherches sur la France*, etc., édition d'Amsterdam, in-folio, t. II, liv. III, p. 69.

corps, que nous serrions les deniers dont nous voulons aider le commun cours de nostre vie, que travaillions selon la diversité des estats auxquels nous sommes appelez, qui, d'une espée, s'il fait profession des armes, qui, de la plume, s'il est homme de robbe longue. C'est pourquoy nos bons vieux pères considérans ce que estoit de leur nécessité, et non de piaffe, portoient pendeües à leurs ceintures, les clefs (pour entrer dedans leurs maisons), leurs costeaux (pour s'en aider à la table), leurs bourses ou gibecières (pour y mettre leur argent), et encore leurs espèces ou escriptoires. selon la diversité de leurs vacations. Et de là vint pareillement que quand un homme vouloit faire cession de biens, il estoit contraint devant la face de son juge, quitter sa ceinture (ce qu'encores nous practiquons aujourd'huy), non point pour le noter d'infamie, ains pour dénoter par sa ceinture la figure de toute la commodité de ses biens. Mon opinion est doncques, quand on mit sans *ceinture* à Jacques Cœur, que c'étoit pour exprimer davantage qu'on entendoit le dénuer de tous biens. Le mot de confiscation l'emportoit (me direz-vous avec les grandes et excessives amendes). Le mesme arrest portoit bien *nue teste*, qui estoit assez expliquer ce qu'on vouloit dire, et toute fois on adjousta tout de suite et *sans chaperon*, par une abondance de paroles, qui sembleroit estre superflue. Pourquoy n'auroit-on pas pu faire le semblable en adjoustant ces mots : *sans ceinture?*

« Et puis, dites que je ne sois pas un grand faiseur de commentaires ? Je m'asseure que ne demeurerez sans réplique, estant maintenant de grand loisir en vostre maison des champs. Mais je vous déclare que si ne prenez ceste explication pour bon et loyal payement, je vous abandonneray ma ceinture et feray pour ce regard cession de bien envers vous. A Dieu. »

II.

— « Il est ainsi comme vous le dictes : je ne pense point que la France ait jamais porté homme qui, par son industrie, sans faveur particulière du prince, soit parvenu à si grands biens, comme Jacques Cœur. Il estoit roy, monarque, empereur en sa qualité. Et tout ainsi que l'on descouvre la grandeur de la vieille Rome par ses ruines, aussi pourroy-je dire le semblable de cestuy-cy. Je dirois volontiers que ce grand connestable de Luxembourg sous Louis unziesme estoit un autre Jacques Cœur entre les princes; et Jacques Cœur sous Charles septiesme entre les gens de moyenne condition estoit un autre connestable de Luxembourg. L'un et l'autre commandèrent quelquefois aux princes, se maintindrent diversement chacun en droit soy en leurs grandeurs, enfin receurent le guerdon dont la fortune journalière récompense ordinairement les plus grands : celuy-là par une mort honteuse; cestuy par une amende honorable et perte générale de ses biens. Toutefois, ny l'un ny l'autre ne furent si mal appointez que leur postérité ne se soit trouvée grande. D'autant que le connestable de Luxembourg eust une fille de son fils aisné, laquelle depuis, alliée par mariage avec l'un des premiers princes de France, laissa une infinité de grands biens; et Jacques Cœur eust aussi une petite fille, qui pour la grandeur de ses biens, fut conjointe par mariage avec l'une des premières familles de Paris. Or, quant à son procès, si les juges ny eussent passé, je dirois presque que c'est une calomnie; mais je ne mentiroi point quand je diroi que la jalousie des grands qui estoient près de Charles septiesme, lui trama ceste tragédie.

« Les principaux chefs de son accusation estoient qu'il avoit faict transporter dans ses galères des armes en Égypte, dont il avoit fait présent au souldan, qui depuis en avoit obtenu victoire encontre les chrétiens; qu'il avoit faict empoisonner Agnès Sorelle (c'est celle que nos annales appellent la belle Agnès); que, dès l'an 1429 (voyez où l'on alloit rechercher ses fautes, car son procès luy fut fait en 1450 [1]) estant personnier et compagnon à la ferme des monnoyes de Bourges, il avoit faict forger escus à moindre prix et alloy, comme de LXXXIIII et LXXXIX pour le marc et à XIV et XV carats, combien qu'il les deust avoir forgez à LXX escus pour marc et vingt-deux carats pour escu, et par ce moyen y avoit eu gain de XX et XXX escus pour marc, au lieu de dix. Plus qu'en l'an 1446 la galère de Sainct-Denys à luy appartenant, estant en Alexandrie sous la conduite de Michelet Teinturier, patron d'icelle, un jeune enfant chrestien, de l'âge de 14 à 15 ans, de la terre de Prêtejan (*sic*), détenu esclave, s'estoit venu rendre à cette galère et prosterné à deux genoux devant ce patron, criant : *Pater noster*, *ave Maria*, et protestant qu'il vouloit vivre et mourir chrestien; duquel le patron ayant compassion, l'auroit chargé dans son vaisseau et emmené en France, chose qui n'auroit esté trouvée bonne par Jacques Cœur, qui l'auroit faict ramener à son maistre, craignant que si le souldan en eust esté adverty, il n'en eust esté courroucé contre luy. Tellement que l'enfant estant ramené, auroit derechef abjuré le christianisme. Il y a quelques autres charges, mais celles-cy sont les principales de son procez, pour lesquelles par arrest donné par le Roy Charles septiesme en son Grand Conseil, au château de Lu-

[1] Le procès commença en 1451 et l'arrêt ne fut prononcé qu'en 1453.

signan, le 25 de may 1453, il fut condamné en cent mille escus pour la restitution des choses mal prises au Roy, et trois cent mille escus d'amende et ses biens déclarez acquis et confisquez au Roy ès lieux où confiscation avoit lieu : et déclara le Roy qu'il lui remettoit la vie parcequ'il en avoit esté prié par le pape. Ce neanmoins, qu'il seroit inhabile à tenir offices royaux, et portoit l'arrest en ces termes : *Qu'il estoit condamné à faire amende honorable en la personne du procureur général, nue teste, sans chaperon et ceinture, à genoux, tenant en ses mains une torche ardente de* 10 *livres, en disant que mauvaisement, indûement et contre raison, il avoit envoyé des harnois et armes au souldan, ennemy de la foy chrestienne, et fait rendre aux Sarrazins le susdit enfant et transporté grande quantité d'argent.*

« Jugez, je vous prie, si je l'ay mal à propos appelé monarque en sa qualité, veu que, d'un côté, l'un des principaux chefs de son accusation estoit pour quelque correspondance qu'il avoit eue avec le souldan d'Égypte, et que, d'un autre, le pape se rendit intercesseur auprès du Roy pour luy remettre la vie. Et qui est histoire plus admirable dont ne se trouve la semblable; soudain qu'il fut condamné, estant au-dessous de toutes affaires, il trouva soixante ou quatre-vingts hommes ses anciens serviteurs, qui en luy faisant service estoient parvenus à grands biens, chacun desquels luy presta mille escus, pour supporter plus doucement son infortune, pendant qu'avecque le tems il trouveroit moyen de se réhabiliter en ses biens, sous le bon plaisir du Roy. Prest non fondé sur autre hypothèque que sur la mémoire des plaisirs qu'ils avoient reçeus de luy quand il avoit le vent en pouppe. N'estant chose moins esmervaillable qu'un simple citoyen, durant sa prospérité eust faict tant de créatures, que de voir tant de créatures avoir recogneu leur bienfaiteur au

temps de son adversité. Somme, je veux dire que c'estoit en sa qualité, un autre Roy Alexandre qui avoit produit plusieurs roys. Au demeurant, pour ne vous laisser rien de ce qui appartient à son histoire, et luy servir d'un Quinte-Curse, je trouve qu'il eut quatre enfans : messire Henri[1] qui fut archevêque de Bourges, Renault, Geoffroy et Perrette Cœur, laquelle avoit été marieé à Jacques Trousseau, seigneur de Mévil et de Saint-Palez, dès l'an 1447, a laquelle, en faveur de mariage, ses père et mère avoient baillé la somme de dix mille livres, moyennant laquelle somme elle renonça à toutes successions futures de ses père et mère, et de ses frères. L'arrest fut sitost prononcé contre luy que l'on procéda par voye de saisie et arrest sur une infinité de biens meubles et immeubles à luy appartenans, dont la plus grand'part exposée en vente. Et ceste commission baillée à Jean Briconnet, citoyen de Tours. Depuis, il brisa les prisons qui ne luy estoient pas à mon jugement trop fermées, puisque l'on avoit ce que l'on désiroit de luy, et peu de temps après décéda. Nous trouvons aux registres de la Chambre des comptes de Paris, la composition que le Roy Charles septiesme fit avec Renault et Geoffroy Cœur, ses enfans, qui est du cinquiesme aoust 1457, par laquelle il leur remet les maisons de Bourges et des environs, ensemble celle de Lyon avec les mines d'argent, plomb et cuivre de la montagne de Pompalieu et de Cosne et le droict que le Roy avoit és-mines de Saint-Pierre-le-Palu et de Joz de la montaigne de Tarare avec les ustensiles, terriers et registres, sans aucune réserve, fors du dixiesme et anciens droicts.

[1] Ce n'est pas Henri, mais Jean Cœur qui fut archevêque de Bourges. Henri Cœur mourut chanoine de la Sainte-Chapelle dans la même ville. (Voir t. II, p. 26.)

Leur cède encores les biens meubles et debtes actives du defunct, lesquelles n'estoient encore venües au profit du Roy ou de ceux auxquels il en avoit disposé, sauf et aussi réservé les biens qui estoient à Tours, ou autres esquelles Briconnet avoit esté commis, et quelques particulières debtes deues par des seigneurs courtisans plus amplement mentionnées dans ceste composition, à la charge que Renault et Geoffroy Cœur seroient tenus d'acquitter le Roy de toutes les debtes passives en quoy Jacques Cœur pouvoit estre tenu. Et aussi qu'ils renonçoient à tous les biens saisis et mis en la main du Roy, encore qu'ils eussent prétendu les aucuns avoir appartenu à leur mère.

« Cecy me fait souvenir de ceux qui desménagent, lesquels, en desménageant, recognoissent beaucoup plus la quantité de leurs meubles que lorsqu'ils estoient en bonne ordonnance dedans leurs maisons; aussi, par ceste composition, qui estoit comme un desménagement du reste des grands biens de Cueur, l'on peut presque recueillir quelle fust l'inestimable grandeur de ses facultez. A Dieu. »

PIÈCE N° 14.

(INÉDITE.)

ÉVASION DE JACQUES CŒUR.

Expositio, requisitioque et protestatio cum certâ responsione inde factâ pro serenissimo Principe Domino Francorum Rege, de evasione Jacobi Cordis, anno 1455, *die* 30 *martii*[1].

« In nomine Domini Amen. Anno incarnationis ejusdem millesimo-quadringentesimo-quinquagesimo-quinto, et die dominicâ, tricesimâ et penultimâ mensis Martii intitulatâ, vesperorum horâ vel circa, Regnante serenissimo Principe et Domino nostro Renato, Dei Gratiâ, Regnorum Jherusalem et Sicilie Rege, Ducatum Andegavie, Barri et Lothoringie Duce, Comitatumque Provincie Forcalquerii Comite, et civitatis Arelatensis Domino existente, noverint universi presentes pariter que futuri, quod apud civitatem predictam Arelatis, in Aula Diversorii Equi Albi, in presentiâque et audientiâ egregiorum, nobiliumque et honorabilium Virorum Arnautoleti de Damasano scutiferi Regii, et nunc curie Regie civitatis jam dicte vicarii, ac Jacobi Grillo, Domini Johannis Rosselli jurisperiti, et Guigonis Olivarii, consyndicorum ejusdem

[1] Bibliothèque d'Arles, Mss., Collection Bonnemant. *Supplément aux recherches historiques et chronologiques sur la ville de Beaucaire*, p. 29. — Cette date correspond au 30 mars 1456.

Je dois cette pièce à l'extrême obligeance de M. Gibert, bibliothécaire de la ville d'Arles.

civitatis, et Domini Anthonii Grimaudi, in utroque jure Baccalarii, Dominorum syndicorum civitatis ipsius Assessoris, nobilium quoque Johannis Porcelleti, Johannis Cabassole, Nicolaï de Sancto Martino, Anthonii de Pontevez, Domini de Cabanis, Floreti Balbi, Geronimi de Aqueriâ, et honorati Boche, ac circumspetorum et discretiorum Dominorum Petri Artige, Anthonii Scrivani, in legibus Baccalariorum, et Petri de Ponte, Burgensis, Consiliariorum civitatis ejusdem Arelatis, existentes personaliter constituti egregii et venerabiles viri, Magister Henricus de Livre, serenissimi et christianissimi Principis et Domini Karoli, Dei Gratia, Francorum Regis Consiliarius, et Petrus de Dinteville, scutifer et panaterius ejusdem Christianissimi Domini Francorum Regis, assistente eis egregio et venerabili viro magistro Philippo Gervasii, ejusdem Domini Regis Francorum serenissimi etiam Consiliario, ab eodem Domino serenissimo et christianissimo Francorum Rege expressè destinati et commissi, ut dixerunt, constantibus litteris eorum commissionis, ab eodem christianissimo Domino Francorum Rege emanatis, de quibus se prestò obtulerunt et paratos debitam facere fidem, quarum tenor, brevitatis gratia, hic inseri obmissus est; virtute quarum litterarum, et in eisdem attribute potestatis dixerunt, et verbo proposuerunt ad dicti christianíssimi et serenissimi Domini Francorum Regis pervenisse notitiam Johannem de Vilagiis, Guillelmum Guimardi, Galhardetum de Boursâ, Johannem Forest, et Ludovicum Manaldo, servitores et propitios familiares Jacobi Cordis, in dictis hujus modi commissionis litteris nominatos, cum eorum complicibus, fautoribus, et collegis, arrepto navigio apud civitatem predictam Arelatis, se ad locum Bellicadri, in partibus occitanis, et in ditione ejusdem christianissimi Domini Francorum Regis, ferente Rodani flumine, transtulisse; et coactâ,

coadunatâque gente, conspirationem inhiisse in civitate Massilie, quam pro incolatu et propitiâ speluncâ ad factiones hujus modi celebrandas verisimiliter sibi elegisse comperiuntur, muros dicti loci Bellicadri per vim et violentiam effodisse, et datâ operâ efficaci, violenter illos, sub intempestive noctis silentio, rupisse et effregisse, dictumque Jacobum Cordis inibi pro hunc in Ecclesia Fratrum Minorum, immunitate captatâ, existentem de facto, invitis que eis qui cutodie sue preerânt, ac eis invasis, atrociter que et lethaliter vulneratis, cepisse et rapuisse, raptumque asportasse et transduxisse ad locum efractionis muri dicti loci Bellicadri, et eundem extra ambitum et districtum predicti muri per efracturam per eosdem factam extramisisse, illique facultatem, opem, consilium et juvamen recedendi et limites Francorum regni egrediendi, ac se in patriam Provincie et alias quo vellet transferendi, in injuriam dicti christianissimi Domini Francorum Regis sueque auctoritatis contemptum, dedisse, et consequenter dampno, opprobrio, ac ingenti scandalo eumdem christianissimum Dominum Francorum Regem, totam proinde Rempublicam sui Regni multimodo affecisse; que omnia scandala, dampnaque cum perpessus sit dictus christianissimus Dominus Francorum Rex, consilio ministerioque civium dictarum civitatum Arelatis et Massilie et aliorum Patrie Provincie incolarum, quorum operâ hec predicte omnes excecrationes incohate, mediate, et ad finem usque deducte apertissimè deteguntur; sit que consentaneum eosdem cives Arelatis, pro inde eorum Rempublicam, pro hiis reparationi per omnia debere subici, et refectioni, ut unde injuria et lesio emerssisse detegitur, inde reparatio exquiratur; ac in ejusdem reparationis consequentiam, (quod precipuum est) horum omnium scelerum actores, insuper et ipsum Jacobum Cordis, stipitem et totius nequitei

perfidissimum ducem, eidem christianissimo Domino Regi Francorum, suisve predictis commissariis, reddi efficaciter personas, suorumque ex universo bonorum compendium remitti, justitiam inde, pro voto suo, in suorum solamen, qui hec experti sunt subditorum facturus et exhibiturus, ut similia attemptare presumentes horum arceantur exemplo, et qui hec ipsi peregerunt penis subdantur legitimis. Ea propter instantissime iidem Domini Regii commissarii requisierunt quatenùs dictos Jacobum Cordis, de Vilagiis, Galhardetum et prenominatos, quos manifestissimè didiscerunt prefati Domini, Vicarius, consyndici et consiliarii horum omnium criminum actores, eorum personas et bona tradant, et expediant eisdem liberè, et sine mora, remittantque cohercioni, punitioni et examini totali dicti serenissimi Domini Francorum Regis, ac de et pro predictis criminibus, excessibus, violentiis et dampnis ipso christianissimo Domino Francorum Regi, ut predicitur, illatis, esmendam et reparationem congruam faciant et fieri procurent, cum effectu quorum votis si predicti Domini, Vicarius, consyndici, et consiliarii differentes, aut renuentes fuerint acquiescere, protestati fuerunt solempniter dicti Domini Regii Commissarii, viâ ut pote juris et justitie dicti domino christianissimo Francorum Regi totaliter preclusâ, de procedendo contra civitatem predictam Arelatis ac cives suos, totamque patriam provincie, et in ea degentes personas, pro omni condempnatione dicti Jacobi Cordis, totoque eo interesse singulari vel communi, quoquomodo emerserit seu emergere poterit, ratione illate injurie, commissorumque criminum in et circa invasionem dicti loci Bellicadri, evasionem dicti Jacobi Cordis, aut aliàs quomodolibet, pro voto dicti Domini christianissimi Francorum Regis, per viam represaliarum sive marche, viâ facti, ac omni eâ viâ que eidem

Domino Francorum Regi pro horum reparatione excessuum videbitur amplectendâ. De quibus omnibus premissis unà cum, vel absque dictorum Dominorum, Vicarii, consyndicorum, et consiliariorum responsione, petierunt sibi per me infra scriptum Notarium Publicum fieri instrumentum.

« Prenominati verò Domini, Vicarius, consyndici et consiliarii volentes, ut dixerunt modicùm simul de et super premissis omnibus et singulis conferre et deliberare ad partem cum voluntate, consensuque et beneplacito prefatorum Dominorum commissiariorum exponentium, requirentium, et protestantium se traxerunt intra cameram aule contiguam, et supra porticum antedicti Diversorii constructam, unde post paululùm revertentes ipsis Dominis commissariis, ac prepositis, dictis, requisitis et potestatis per eosdem graciosè, honorificèque, et reverenter responderunt in omnibus et per omnia, pro ut et quemadmodùm continetur, et ascriptum est in quâdam papyri cedulâ, cujus tenor sequitur, et est talis. Et ibidem incontinenti post aliquod modici temporis intervallum, egregius scutifer Arnautoletus de Damasano, Vicarius Regius, nobiles et honorabiles viri consyndici presentis civitatis, unà cum nonnullis nobilibus et honorabilibus viris presentis civitatis, vobis magnificis Dominis, etc., duxerunt respondendum et responderunt prout sequitur, videlicet quod protestationibus et comminationibus per vos factis contra presentem universitatem et singulares personas ejusdem, occasione invasionis facte, et transportus de persona Jaques Cuer de villâ Bellicadri ad patriam provincie, pro ut latiùs in illis, dicti consyndici non consentiunt, quatenùs prejudicare possent presenti universitati et singularibus personis ejusdem, discentes quod represalie comminate sunt de juris rigore, et invente, seu alias permisse propter defectum justicie : et quia presens

universitas et singulares persone ejusdem sunt penitùs et omninò innocentes, et inscii de casu dicti Jaqueti Cuer, et aliis totaliter expositis per vos prefatos Dominos, dicunt prefati Domini consyndici, cum debitâ reverentiâ et debitâ supportatione vestrorum tantorum Dominorum, prefatam comminationem non vendicare sibi locum. Tum etiam dicunt, et respondent iidem Dominus vicarius Regius, quatenùs suum officium vicariatus concernit, et prefati Domini consyndici, quatenùs ad eos pertinebit, quod ipsi se offerunt bono et toto corde eorum posse de premissis expositis per vos prefatos Dominos, promptos et paratos facere bonam et brevem justitiam de omnibus illis, eorum tamen subditis qui de premissis poterunt culpabiles reperiri; insinuantes et notificantes prefati Vicarius et consyndici vobis magnificis Dominis, quod quamprimùm ipsi habuerunt notitiam de invasione perpetratâ in personâ Jacobi Cuer, et muris ville Bellicadri, et aliis expositis per easdem vestras magnificentias, ipsi et certi nobiles presentis civitatis Arelatis incontinenti eorum iter arripuerunt tàm per terram quàm per aquam, causâ et intentione capiendi et captivandi dictum Jaques Cuer, casu quo ipsum reperire potuissent, et pariter fecissent de suis complicibus; et hoc tàm propter honorem sacre regie majestatis christianissimi Regis Francorum, quam etiam strenui militis Domini Tanguidi de Castro [1] prepositi parisiensis, et seneschalli presentis patrie provincie, qui multùm doluit, prout et dolet, de casu sic et taliter perpetrato in ditione sibi commissâ; et cui presens universitas et singulares persone ejusdem quam plurimùm assisciuntur, et cupiunt servire, et obedire tamquam benemerito et condigno, prout de premissâ prossecutione persone dicti Jacobi

[1] Tanneguy Duchastel, alors sénéchal de Languedoc.

Cuer et suorum complicum, prefatus Dominus parisiensis prepositus et provincie seneschallus fuit, et est bene informatus. Tum etiam doluerunt prout et dolent de expositis per prefatas magnificentias, Vicarius et consyndici qui supra, in eo quia per eos non potuit aliter provideri, dum notitiam habuerunt de dictâ invasione et recessu dicti Jaques Cuer, circa recuperationem persone dicti Cuer et suorum fautorum; ex eo quia plenè informati de affinitate et consanguinitate illustrium Dominorum Regum Francie, et domini nostri supremi Renati Regis Jherusalem et Sicilie, sciebant in premissis multùm cumplacuisse predicto Domino nostro regi Renato, cui prefatus christianissimus Rex Francie gratiarum actiones intulisset, cum per medium suorum vassallorum de tantâ injuriâ fuisset facta prossecutio, et restitutio dicti Jacobi Cuer et suorum sceleratorum dicto christianissimo Francorum Regi.

« Propter quod cessare debent dicte presumptiones in adversum, et contra presentem civitatem et singulares persosonas ejusdem, quod in expositis aliqualiter prebuerunt auxilium seu consilium, prout presupositum fuit verbo tenus, et in scriptis; et premaximè consideratâ amicitiâ quam habuit, et habet dicta civitas Arelatis cum patriâ occitanâ, que numquam festum coluit de felicitatibus et victoriis dicti christianissimi Regis Francorum contra suos hostes emulos Anglicos, processionem et ignem jocunditatis faciendo, quin et presens civitas pariter fecerit; et ultra fuit passa et singulares persone ejusdem plura dampna, presertim tempore guerre Burgundorum; ex quibus non est verisimiliter dictam civitatem, nec in genere nec in specie, prebuisse auxilium, consilium, seu favorem cum navibus seu barchis, neque pe. aquam, neque per terram. Cum agitur presens universitas, et singulares persone ejusdem de expositis per easdem ves-

tras magnificentias reperiantur penitùs et omninò innocentes, magnificentias vestras humiliter exposcunt et requirunt ut dignemini eos tàm in generali quàm particulari habere excusatos, et haberi facere per medium vestrarum bonarum relationum etiam apud eamdem sacram Regiam majestatem dicti christianissimi Domini Regis Francorum, offerentes se, videlicet Dominus Vicarius Regius prefatus, et dicti consyndici nomine universitatis presentis Arelatensis, et singularium personarum ejusdem, prout ad unumquemque spectaverit, totiens quotiens de expositis per easdem vestras magnificentias ad eorum notitiam deveniet tàm de dicto Jaques Cuer quàm suis complicibus, quod de eorum personis, bonisque et rebus qui in presenti civitate ejusque districtu et jurisdictione reperiri poterunt, facere et fieri facere bonam brevem, et expeditam justitiam, taliter quod de villâ meritò poterunt commendari. Et de oblatione istâ cum aliis supra declaratis, assessor dictorum Dominorum syndicorum quatenùs pro sui parte faciunt, petit instrumentum. — Acta fuerunt hec universa et singula antedicta Arelate ubi supra, videlicet in aulâ Diversorii Equi Albi supra dicti, presentibus ibidem nobilibus et venerabili viris Domino Johanne de Barracio, monacho monasterii venerabilis sancti Dalmatii de Burgo, et priore sancti Benedicti Diocesis Glandatensis, Johanne Porcelleti de Fossis, et Rostagno de Villariis, Domicellis, civibus et incolis Arelatis, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis, et me Nicolao Rohardi, de Arelate, notario, etc. »

PIÈCE N° 15[1].

LETTRES DE GRACE DÉLIVRÉES DANS LE MOIS DE FÉVRIER 1456 EN FAVEUR DE JEAN DE VILLAGE.

« Charles, par la grâce de Dieu, Roy de France, sçavoir faisons à tous présents et à venir. Nous avoir reçeue humble supplication de Jean de Village, natif de nostre ville de Bourges, contenant que peult avoir quinze ans ou environ, lui estant jeune enfant, demeurant en la dicte ville de Bourges, pour ce qu'il avoit grand desir de soy advancer en faict de marchandise, et que feu Jacques Cueur, qui lors estoit de bonne et grande auctorité devers nous, faisoit très grand faict de marchandise tant sur mer que sur terre, le dict suppliant trouva moyen de servir le dict Jacques Cueur, lequel certain temps après qu'il fut avec luy pour la confiance qu'il eut du dict suppliant, luy donna sa niepce à femme et l'advança fort, et luy donna de grandes charges en ses affaires, et spécialement sur mer, en la conduitte et guidage de ses gallées sur lesquelles le dict de Village suppliant a faict et trafiqué le faict de marchandise l'espace de dix à douze ans, et patronisé les dittes gallées, et en ce faisant, marchandé avec les Mores, Turcz et autres nations estranges tant des pays de Levant, Barbarie, Myour[2] et Ponent et ailleurs,

[1] *Procès de Jacques Cœur*, etc., p. 929 et suiv.

[2] *Sic.* Il s'agit peut-être de Majorque. On ne trouve ce mot ni dans le Lexique roman de Raynouard, ni dans le *Glossaire français* de Carpentier.

sans congié et licence de nous; en faisant lesquels voyages, icelluy suppliant a porté sur icelles gallées et tiré de nostre dict royaume pour porter ès dicts pays estrangers par plusieurs fois de l'argent blanc, tant monnoyé que en vaisselle, en grande quantité qu'il ne sçaurait déclarer, et entre les autres, en un voyage qu'il fist en Levant quand il fut en Rhodes, il bailla à Bernard de Vaux et Lazarin d'Andréa, de Montpellier, certaine quantité ou somme d'argent qu'il avait en sa dicte gallée, et ne luy souvient bonnement de la somme, pour la faire fondre, et lequel argent fut fondu au dict lieu de Rhodes par les dicts de Vaux et Lazarin d'Andréa à neuf ou dix deniers d'aloy ou environ, et par eux marqué de la marque d'un orphèvre en l'hostel duquel le dict argent fust fondu; laquelle marque, à son advis, estoit d'un tresfle. Et le porta en Alexandrie pour le vendre et dépescher ainsy qu'il fist, et a sur les dictes gallées passé autres marchandises, et aussy des grands Mores, Turcs et autres estrangers, ainsy qu'il voïageoit de païs en autre. A aussy le dict Village suppliant faict un voïage en Levant durant lequel il alla au Caire devers le souldan et luy porta lettres de nous que le dict Jacques Cueur son maistre lui avoit baillé, et par le commandement de son dict maistre, présenta au dict souldan de par nous un petit jazeran de maille, une arbaleste d'acier, quatre petits cranequins d'acier garniz de leurs carquois, six hasches, six guisarmes et une petite coupe d'or et d'argent esmaillée; et ce, pour avoir du dict souldan aucunes choses estranges et des habillements de son pays pour en apporter devers nous, ce qu'il fist, et nous furent présentées en nostre ville de Bourges. Et, en outre, fut le dict suppliant en la compagnie de feu Guillaume Gimart, quand icelluy Gimart retourna du port d'Aiguesmortes en Alexandrie un esclave more qui, au dict lieu d'Alexandrie, avoit, comme on dict,

esté robé par Michelet Teinturier, de Montpellier, en un voyage que le dict Michelet avoit paravant faict au dict lieu d'Alexandrie estant patron de l'une des dictes gallées, lequel esclave more le père du dict Michelet Teinturier amena de Montpellier en gallée au dict port d'Aiguesmortes, afin qu'il fût retourné au dict lieu d'Alexandrie, pour ce que le souldan en faisoit de grandes menaces de retenir les marchands chrestiens qui après iroient au dict lieu d'Alexandrie, ainsy que le grand maistre de Rhodes et autres le firent sçavoir au dict Jacques Cueur son maistre et aux marchands du dict lieu de Montpellier. Après lesquelles choses, et le dict suppliant estant ainsy au service de son dict maistre, icelluy Jacques Cueur pour aucunes faultes par lui commises envers nous fut, par nostre commandement et ordonnance, mis en arrest et par nous ordonné que tous ses biens fussent prins et mis en nostre main, ce qui fut faict et commis aucuns nos officiers pour aller pareillement prendre et saisir les dictes gallées ensemble les biens qui estoient en icelles appartenans au dict Jacques Cueur; et furent au dict suppliant faicts plusieurs commandemens et injonctions et grandes peines de par nous qu'il rendit icelles gallées et les biens du dict Jacques Cueur, à quoy il n'obéit pas ainsy que faire devoit combien qu'il ait toujours offert de mettre les dictes gallées dont il avoit charge en noz mains ou de noz officiers, toutesfois que on luy bailleroit sur ce descharge de nous et de son dict maistre. Et finalement, furent baillez et rendus par luy et ses compagnons; et en les rendant fut faict certain appoinctement par luy et ses dicts compagnons avec nos dicts officiers, et commis par lequel les dicts supplians et ses compagnons seroient tenus de rendre compte au dict Jacques Cueur, leur maistre ou à autre en son lieu ayant pouvoir suffisant de toutes les charges et entremises

tant de faict de compagnie que autres choses quelconques qu'elles avoient ou puissent avoir eues de leur dict maistre.

« Et en outre, pour ce que, deux ans ou environ, le dict Jacques Cueur son maistre se rendit en franchise dedans le couvent des Cordeliers en nostre ville de Beaucaire et manda au dict suppliant de Marseille par une lettre qu'un frère cordelier luy porta par laquelle le dict Cueur luy priait que, pour Dieu, il eust pitié de luy et trouvât moyen de luy ayder et de le jetter hors de là où il estoit et de lui sauver la vie; laquelle lettre veue par le dict suppliant, considérant qu'il estoit parent et serviteur du dict Jacques Cueur et tenu à luy faire tout service à luy possible, désirant le mettre hors de ce danger, se partit du dict lieu de Marseille, et alla à Tarascon, et se mist dans un couvent des frères Cordeliers du dict lieu, et par un frère d'icelluy couvent manda au dict Jacques Cueur qu'il estoit là venu pour luy ayder et pour luy faire entendre son cas et faire entendre ce qu'il luy plairoit à luy commander, et que s'il avoit voulenté d'en yssir, le dict suppliant avoit courage, moyennant l'ayde de Dieu, l'en mettre hors. Et lors le dict Cueur luy escrivit en une tablette qu'il luy prit comme à son fils que pour Dieu il l'en jettast hors, car fort doubtoit qu'on le feist mourir en la dicte franchise sans nostre sceu, avec autres moult piteuses parolles qu'il luy escrivoit. Lesquelles lettres veues par le dict suppliant, meu de pitié, luy manda pour le conforter qu'il feit bonne chère et qu'il l'en mettroit hors. Et incontinent, s'en partit du dict lieu de Tarascon et s'en alla au dict lieu de Marseille parla au dict feu Guillaume Gimart et à Gaillardet de Bourges, et leur dict les choses dessus dittes et ce qu'il avoit entreprins, dont iceux Gimart et Gaillardet furent joyeux et luy confortèrent la besongne; et fut con-

tent le dict Gaillardet d'aller avec le dict suppliant pour exécuter la chose.

« Et après ces choses, s'en partirent du dict lieu de Marseille pour aller au dict Tarascon, et menèrent avec eux dix huit ou vingt compagnons de guerre qui, pour lors, se tenoient avec le dict suppliant pour ce qu'il tenoit navires d'armes, et quand ils furent au port de Tarascon, ils prindrent une barque pour passer le Rhosne à heure de minuit ou environ, et allèrent droit à la muraïlle de nostre ville de Beaucaire, à l'endroit d'un pertuis qui y estoit, lequel l'un des dicts compagnons nommé Yonnet scavait bien de piéça, et pour ce que icelluy pertuis n'estoit pas assés grand, les gens du dict Village le crûrent et entrèrent par là en la dicte ville, et s'en allèrent droict à l'Eglise des dicts Cordeliers où estoit le dict Jacques Cueur, lequel, après que les matines furent dictes, saillit hors d'icelle ainsy que le dict Village luy avoit mandé faire, et s'en alla avec eux de son vouloir passer au dict pertuis, et, de là, en la dicte barque et repasser en la dicte riviere.

« Et après, le dict suppliant mena le dict Jacques Cueur au port de Bouc, et lors le mist en une barque qui estoit sienne laquelle le dict Village y avoit faict mener à cette cause, et de là le mena en la dicte barque jusqu'auprès de Marseille, et puis le mit en terre et le conduisit jusqu'à Nice où il le mit en un *Lutz* armé auquel il fust mené jusqu'à Pise, et de là s'en alla à Rome par terre. Lequel Jacques Cueur estant au dict lieu de Rome le dict suppliant alla avec luy et besoigna avec luy de toutes les charges et administrations des gallées et faitz qu'ils avoient eu, tellement que l'on resta content de l'autre. Mais il a esté adverti puis certain temps que, à la requete de nostre procureur par noz officierz et commis et autres gens de justice, a

esté procedé allencontre de luy et de ses biens par adjournements, appaux de bans, edicts, deffaultz, et tellement qu'il a esté, comme on dict, banny de nostre royaume, et ont esté ses femme et enfans arrestez en la dicte ville de Marseille, et leur a esté deffendu d'en partir à certaines grandes peines desquelles a esté baïllé caution au dict lieu de Marseille, et doubte que, à l'occasion des choses dessus dictes ou du procès faict contre le dict Jacques Cueur et de ses serviteurs, on luy voulait aucune chose demander du temps advenir ou rigoureusement procéder allencontre de luy et les siens. Et à cette cause n'oseroit jamais converser ne *repairer* en nostre royaulme se nos grâces et misericordes ne luy estoient sur ce imparties, comme il dict humblement requerant que, attendu que il estoit serviteur et parent du dict Jacques Cœur et que tous les biens qu'il avoit en ce monde luy estoient et sont venuz par son moyen; aussy que estoit commune renommée que le dict Jacques Cueur feroit son appoinctement avec nous et ne perdroit pas tous ses biens, que l'Evesque d'Agde et le dict Jacques Cueur avoient congié de nostre Saint Père le Pape de faire marchandise sur les dictes gallères avec les Mores et Turcs, que, en tous autres cas, il a esté et est homme de bonne vie, renommée et honneste conversation, sans avoir esté aucunement atteint et convaincu d'aucun autre vilain cas, blasme ou reproche, et a son intention de soi retraire en nostre royaulme s'il nous plaisoit luy impartir sur ce noz grâces et misericorde.

« Pour ce est-il que Nous, ces choses considérées, lesquelles nous ont esté bien au long remonstrées par aucuns de nostre Conseil ainsy que le dict Village est fort duict et expérimenté en faict de navigage et nous en pourrions encore servir, voulant en ce, miséricorde préférer à rigueur de

justice, au dict Jean de Village suppliant avons, par ces causes et considérations et autres à ce nous mouvans, quitté, remis, pardonné et aboly, et par la teneur des dictes présentes quittons, remettons, pardonnons et abolissons tout ce qu'il peut avoir mesprins envers nous et justice pour avoir esté sur les dictes gallées marchander avec les dicts Mores, Turcs et autres gens d'estrange nation, mené et transporté argent blanc et autres marchandises sur icelles hors nostre dict royaume, et aussy d'avoir mené et conduict sur les dictes gallées Turcs, Mores et autres gens de pays à autres, pareillement désobéy à rendre et bailler à nos gens et commis les dictes gallées dont il avait charge et autres biens du dict Jacques Cueur qu'il avait par devers luy, quand il a esté sommé et requis de ce; ainsy qu'il fut principal acteur et conduiseur d'avoir tiré le dict Jacques Cueur des dicts Cordeliers et de nostre ville de Beaucaire et d'avoir faict rompre la muraille d'icelle, aussi d'avoir présenté en nostre nom au dict souldan les habillemens de guerre dessus déclarez, esté en la compagnie du dict Gimart du dict port d'Aiguesmortes en Alexandrie, retourner et rendre le dict More et esclave, et pareillement d'avoir appoincté avec son dict maistre depuis son dict eschappement. Pourquoi voulant qu'il ne soit tenu de rendre à nous ne à aucuns pour nous aucun compte ou reliquat de ce qu'il eut oncques à besoigner avec le dict Jacques Cueur son maistre ny autres pour luy, soit de faict de compagnie de toutes charges et entremises, administration de biens et autres charges quelconques, et de ce l'avons quitté et déchargé, quittons et déchargeons par ces présentes et générallement toutes autres faultes, crimes, abuz et délictz que le dict suppliant a et peut avoir commis envers nous et justice soubz ombre et à l'occasion du service du dict Jacques Cueur en quelque manière

que ce soit de tout ce temps passé jusqu'a présent, sans ce que aucune chose luy en soit ou puisse estre jamais demandée par nostre procureur ne autre en nostre nom pour quelque cause ne en quelque manière que ce soit de tout le temps passé jusqu'à present, en mettant au néant tous appaux, deffaults et bans, s'aucun s'en est pour ce ensuivy, avec tous autres adjournemens et autres exploitz qui ont ou pourraient avoir esté faictz allencontre de luy, de sa femme et de ses biens, soubs ombre et à l'occasion des choses dessus dictes, et du faict du dict Jacques Cueur en quelque manière que ce soit ; et l'avons restitué et remis, restituons et remettons par ces dictes presentes à sa bonne fame et renommée à nostre dict Royaume et à tous ses biens où qu'ils soient dont jà n'avons aucunement disposé, et quant à ce, imposons silence perpétuel à nostre procureur. Si donnons en mandement, etc... Donné à Saint-Priest en Dauphiné, le mois de février 1456. »

PIÈCE N° 16[1].

(INÉDITE.)

MÉMOIRE POUR AVOIR CONSULTATION SUR LES EXTRAICTS DU PROCÈS DE FEU SIRE JACQUES CUEUR, EN SON VIVANT CONSEILLER ET ARGENTIER DU ROY TRESPASSÉ, LESQUEUX ENVOYENT TRÈS RÉVÉREND PÈRE EN DIEU MONSIEUR L'ARCHEVÊQUE DE BOURGES ET SES FRÈRES, ENFANTS DU DICT JACQUES CUEUR, A LEUR CONSEIL, A PARIS.

« Et pour ce que seroit chose difficile à visiter tout ce dict procès qui contient six gros livres et plusieurs escriptures montans presque à la charge d'un cheval dont les trois quarts ne servent de rien, *pro nec contrà*, on n'envoye point pour le présent les dits livres et escriptures; mais pour entendre et concepvoir au vray toute la dicte procédure faicte contre le dict Jacques Cueur, on envoye les vrais extraits du mot à mot du dict procès des confessions du dict Jacques Cueur, appoinctement, interlocutoires et interrogatoires des commissaires ordonnez par le dict sieur (*le roi*) en son Grand Conseil à faire le dict procès et tout ce que faict besoing à cognoistre et pouvoir juger suffisamment de la justice ou injustice du dict procès et de la sentence prononcée par vertu du dict procès contre le dict, comme cy-après sera plus à plain dict et déclaré.

[1] *Procès de Jacques Cœur*, p. 635 et suiv.

« *Item*, et avec ce, pour avoir cognoissance généralle de tout le procès, on envoye l'inventaire des informations, livres, papiers, procès et confession du dict Cueur, tel qu'il a esté baillé par M. Jean Barbin, advocat du Roy, par l'ordonnance du dict sieur, au Trésor des Chartres, à Paris, contenant le dict inventaire des pièces, et est quoté le dict inventaire au dos, A, A.

« *Item*, présupposent le dict archevesque et ses frères, pour advertir le dict Conseil sur la dicte matière, que combien que le dict procès ait esté trouvé selon l'inventaire dessus dict tel que le dict Barbin l'a faict et baillé, neantmoins dient qu'il n'est pas véritable, car le dict archevesque deit qu'il vid l'extraict du dict Barbin et d'autres pièces sur quoy fut faict le jugement de son dict père et autre substance; que, au dict procès inventorié et baillé par le dict Barbin, ont esté changées les confessions et osté beaucoup de choses qui grandement servoient à la justification de son dict père, comme il se faict fort de le prouver par aucuns qui estoient des dicts commissaires, qui en déposeraient bien; mais, de présent, il veut que tout le dict faict soit laissé et la matière prinse ainsy qu'elle gist selon les extraicts du dict procès pour avoir consultation avec ceux du dict Conseil à Paris de ce que luy et ses dicts frères ont à faire veu le dict procès.

« *Item*, présupposent les dicts enfans que leur dict père fut prins et constitué prisonnier pour l'empoisonnement de feu Agnes Sorelle le dernier jour de *juillet* 1451 et qu'en tout le procès ne se trouvera aucune information touchant les dicts poisons, et par ce fut leur dict père constitué prisonnier sans informations et sur faitz faux; car, la dicte Sorelle ne fust jamais empoisonnée, qui est un faict subject à preuve aisé à prouver et qu'il soit vray la dicte damoi-

selle eut enfant avant sa mort qui a vescu six mois, qui est une preuve claire que jamais ne fut empoisonnée, et ce apperra par le procès, M. Robert Poictevin [1].

« *Item*, se prouvera clair que le feu Roy donna pardon à leur dict père de tous les cas desquelz on le chargeoit, réservé le dict cas des poisons.

« *Item*, mais ce nonobstant, pour ce que jà tous les biens de leur dict père estoient saisis et mis à la main du dict feu Roy lequel incontinent en print cent mil francs pour la conduite de ses guerres et donna tout le reste au comte de Dammartin et autres qui estoient autour de luy cuidant avoir averé les dicts faictz des dicts poisons; car, à la vérité, la damoiselle de Mortaing et Jacques Calone en avoient déposé formellement, lesqueux depuis s'en sont desdits et ont esté condamnez à faire amende honorable à leur dict père.

« *Item*, mais ce nonobstant, leur dict père ainsy détenu, ses biens ainsy distribuez et le dict faict des dicts poisons averé non véritable, furent faictes les dictes plusieurs informations contenues ès dits deux livres quotez A et B, desquels le dict archevesque n'envoye aucun extraict, mais si elles font besoing les fera bien envoyer ou l'extraict d'icelles.

« *Item*, présupposent les dicts enfants que la plus part des tesmoings produitz és dictes informations sont paillards perdus et infâmes, et dont les plusieurs ont esté corrompus, et du présent, le déposeroient, s'ils en estoient sur ce interrogez.

« *Item*, n'envoye point le dict archevesque d'extraicts des dicts livres signé D. et C. car, comme dict est, ne servent de rien, *pro nec contrà*, et furent faictz par Provide et Panois, qui sont deux paillards perdus et rompus à Mont-

[1] C'était le médecin d'Agnès Sorel, qui l'avait nommé, on l'a vu, l'un de ses exécuteurs testamentaires.

pellier, meurdriers, ayant une couple de grâces, et qui se repentent d'avoir faict ce qu'ils en firent.

« *Item*, et pour ce que entre les dictes informations y a une touchant la cléricature de leur dict père laquelle peut servir au faict de la dicte consultation, le dict archevesque en envoye l'extraict bien au long signé au dos le dict ecript C.

« *Item*, au dict livre signé F. a plusieurs interrogatoires touchant les charges des dictes informations auquel sont toutes les confessions de leur dict père bien qualiffiées en manière que leur dict père respondoit à toutes les dictes charges et demandoit avoir un conseil pour soy se justifier, en disant que s'il estoit en liberté il se justifieroit bien du tout, ledict archevesque a faict escrire de mot à mot du dict livre ce qui luy a semblé faire matière, et est signé le dict escript au dos F. F.

« *Item*, le dict archevesque envoye la copie formelle en un cahier de parchemin signé G. des dictes plusieurs lettres estant au dict sac quotté C., servant à la justification de son dict père.

« *Item*, a esté trouvé dans le dict sac quotté au dict procès G. un inventaire des dictes lettres et justifications qu'avoit faict le dict archevesque le mieux qu'il avoit peu et baillé aux dicts commissaires pour ce qu'ils n'avoient voulu donner du conseil à son dict père, et est quotté ledict inventaire H. H.

« *Item*, du dernier livre du dict procès quotté H, le dict archevesque envoye un escript en un cahier de papier contenant vingt une feuille escriptes, et au commencement est la commission des dicts commissaires et contient leurs sentences interlocutoires et toutes les confessions de son dict père ainsy qu'ils les ont escriptes en leurs procès de mot à

mot, et à la fin du dict cahier est la sentence ou arrest donné par le Roy contre le dict Cueur, sur lequel cahier dessusdict requièrent le dict archevesque et ses dicts frères estre bien advisez, car y est tout l'effect de la dite matière, combien que le dict archevesque sçait bien que son dict père n'en confessa jamais tant, le sçait par aucuns des dicts commissaires, comme dict est, et autrement; mais il veult que le dict procès soit prins à l'estroict, ainsy qu'il gist, et sur ce soit faicte la dicte consultation sur les questions qui en suivent et autres à la discrétion de son Conseil, et est quotté le dict cahier au dos H.

« La première question des dicts enfants et frères sur le dict procès de leur dict père est si la dicte sentence est de soy calomniable.

« La seconde, si, par le procès, il s'en est peine ensuy.

« La tierce, si l'appel de leur dict père est soustenable *cum declinatione fori*.

« La quarte, si l'appel *à deffinitiva* se pourrait guider, car, après son appel, fut ramené en prison contrainct et induict à y renoncer *metu pœnarum*.

« *Quinto*, si par proposition d'erreur on y peut ou doibt venir de la part de la mère. Semble qu'il n'y ait difficulté, *sed quœritur* par quel bout on y entrera.

« *Sexto*, tout laissé, quelle grace on peut demander au Roy et comme le dict seigneur peut subvenir aux dicts enfants du dict Jacques Cueur.

« Le surplus, soubmettent le dict archevesque et ses dicts frères à la discrétion de leur dict Conseil, requérant surtout estre advisé et délibéré *maturè*. Et après la dicte délibération, que l'advis et opinion dudict Conseil soit présentement envoyé au dict Archevesque. »

PIÈCE N° 17[1].

(INÉDITE.)

CONSULTATION FAICTE SUR LE DICT PROCÈS ENTRE MESSIEURS DE LA RÉAULTE, FORNIER, SIMON, EUSTACHE LUILLIER, JEAN LE MAIRE, FRADER ET BESANÇON.

« Ledict procès rapporté par le dict FRADER, il a ouvert les difficultés *pro et contrà*, en la manière qui ensuit.

« *Primò, videtur rectè judicatum ex narrativâ sententiâ et appunctamentis processûs, quia sententia principis pro quâ præsumitur, imò qui facit vis L. fi. c. de te, maxime lata in tanto cœtu procerum. Ar. L, humanum. C. e. nec obstat quod ex processu non apparet de arresto, nec de informationibus dictum arrestum præcedentibus; quoniam de jure præsumitur sic fuisse, ex quo tenore dictæ sententiæ ita narratur illud super qua narrativè principis, quum narratur illud super quo princeps capit fondamentum, seu fundat intentionem suam, adhibetur fides.*

« Nonobstant, *quod nullus fuit promotor vel accusator et quilibet judex ordinarius, multo magis princeps, nullo promovente, potest inquirere. Hoc tenet spe te de inqui §. Quando autem alle. e. congruit. ff. de officio præsidis et C. 1. de st.* Or, *talis videtur stilus et consuetudo Curiæ.*

« *Item, confessus videtur et convictus super exactionibus*

[1] *Procès de Jacques Cœur*, etc., p. 649 et suiv. — Je reproduis cette pièce conformément aux abréviations du manuscrit.

financiarum quia non probavit justifficationes, et sic confessiones suæ remanent puræ et simplices. L. siquidem c. de excep.

« *Creditur* des harnois, *quia non docet de licentia Papæ. Ergo incidit in crimen capitale L. y. cod. qui res exp. L. y. c. de commer et mer. C. sta quorumdam Epistola de Judæis.* 1.

« *Similiter*, du chrestien, et *quos vocat,* coquins et Ruffiens, du scel du plomb, *et de scelle cancellal; et de cedis omnibus de quibus et singulis se reffert testibus qui hoc deponunt; ergo, illis standum est ex quo approbavit L. siquis cap. de teste.*

« Des poisons, *non fuit convictus nec etiam condempnatus. Sic videtur sententia justa de cæteris criminibus pro responsione ad primam et secondam quæstiones.*

« *Pro responsione ad tertiam, non debuit gaudere privilegio clericali, quia gerebat se pro laïco, et non fuit deprehensus in habitu et tonsurâ. — C. si judex laicus de sen. excom.*

« *Commissarii, visa eorum commissione, potuerunt interloqui, vice curiæ parlamenti, et videntur fuisse judices competentes interloquentes super dicto clericatu.*

« *Ad quartam quæstionem patet responsione clarâ, quia à sententiâ principis non appellatur. — C. 1 ff. à quibus appellare non licet, qui etiam potuit committere appellatione remotâ.*

« *Item, confessus et convictus non appellat. — L. y. quorum appellationes non recipiuntur.*

« *Et ex præmissis videtur confessus et convictus, quia se refert testibus ut suprà.*

« *Item, acquievit sententiæ faciendi emendam, nec obstat quod hoc fecit per metum quia vis vel metus non potest pre-*

tendi ex sententia latâ in comitatu principis. — L. 1 C. de his qui per vim vel metum.

« *Ad quintam quœstionem, videtur satis respondere ex prœmissis, videlicet quod nullus intervenit error, quià nihil videtur fuisse ommissum, ne solemnibus de jure vel facto.*

« Au contraire, il semble que la sentence est défectueuse et qu'il ait esté mal jugé, *quia de jure et observantiâ regni cum proceditur ex officio informatio, debet prœcedere incarcerationem que non debet fieri à personis malevolis, cujus contrarium reperitur in dicto processu.*

« *Non obstat tenor narrativœ cui non creditur, nec assertioni judicis. — C. quando contra falsam de pro.*

« *Nec obstat de litteris quœ loquitur in epistolâ judicialibus, aliud in judicialibus, prœsertim in causâ criminali.*

« *Nec videtur obstare quod fuit confessus, quia confessiones ejus fuerunt limitatœ per suas justificationes.*

« *Nec obstat quod non probavit justificationes suas quia non fuit admissus ad probandum per testes contra. — L. in epistola exc. C. de fi. instru.*

« *Nec obstat quod fuit convictus se referendo testibus quia non se retulit simpliciter, sed si fideles invenirentur, et negando se commisisse.*

« *Similiter, debebat admitti ad probandum titulum clericatûs quod fuit vi denegatum contra. — C. alle. si judex.*

« *Prœterea, dicti commissarii non videntur capaces fuisse ad judicandum de clericatu.*

« *Aliud, forte in curiâ quœ est mixtâ, dicti commissarii erant puri laïci, videtur eorum processus nullus, et per consequens sententia nulla.*

« *A dictâ sententiâ potuit appellare saltem ad papam,*

ratione clericaturæ, vel ad Regem bene consultum, nonobstant la renonciation *ab illo, quia renonciare non potuit. — C. si diligenti Epist. de fo. com. præsertim incarceratis.*

«*Non obstat L. 1. C. de his qui per vim. quia loquitur in civilibus et non incarcerato et quo ad præsumptionem juris sed non de jure quia contra dictam probationem admittitur probatio in contrarium — L. non est verisimile ff. quod metûs causâ.*

« Aussy semble qu'il y a eu erreur au dict procès, *in eo* que on a reçu au dict Cueur à prouver, et qu'on lui a desnié commission à faire examiner tesmoings.

« *Item in eo* que le narré de la dicte sentence contient qu'il y avoit informations faictes avant l'arrest du dict Cueur desquelles il n'appert point par le dict procès par lequel *videtur* que les informations sont toutes subséquentes le dict arrest, *et sic videtur ex præmissis satis responsum ad omnes quæstiones præcedentes, videlicet* que la dicte sentence est deffectueuse *quæ non potuit sequi ex actis* que l'appel *ab interlocutoriâ et deffinitivâ* est soustenable, et qu'il y a eu *error* de droict et de faict.

« Le dict rapporteur résolu dict que, bien vu et entendu le dict procès soubs protestations de soy revenir quand il aura ouy les dicts seigneurs, il lui semble, à son imagination, que au dict procès, y a eu nullité, injustice, iniquité magnifeste et erreur exprès. Et pour le démonstrer à son advis, on doibt fort peser l'appoinctement faict à Chissé, du quatorzième de juing 1452, signiffié à Maillé et offert délay au prisonnier le vingt-sixième du dict mois de juing 1452, par lequel appoinctement faict au dict Chissé avoit esté dict que, veu les informations et confessions du dict Cueur, le dict procès n'estoit en estat de juger, que le dict Cueur seroit reçeu à prouver de ses justifications, qu'il seroit interrogé et

contrainct par torture à dire plus ample vérité par sa bouche, au cas qu'il ne jouiroit du privilège de clerc. Ainsy, par le dict appoinctement, la question de la dicte cléricature estoit préjudicielle et se debvoit décider avant que plus avant procéder contre le dict prisonnier, ce qui n'a esté faict. Ainsçois (au contraire) les ditz commissaires, en produisant le dict ordre, ont procédé de faict à mettre le dict prisonnier en torture et question, ce qu'il ne debvoit attendre, veu leur dict appoinctement, et qu'ils s'efforçoient procéder *ex officio nobili*. Par quoy estoient tenus premièrement et avant tout œuvre, par la teneur de leur dict appoinctement, préalablement interloquer sur la dicte cléricature.

« Mais, par autre raison, suppose qu'ils eussent peu différer leur interlocutoire sur la dicte cléricature jusqu'à ce qu'il s'advoua clerc, encore appert qu'ils ont mal procedé. *Ex simplici informatione, cum malevolis et cum suis persecutoribus facta*, *cui se non retulit*, *etiam cum ecclesia non requisivit*, *quæ non fuit audita, ex quibus non videtur quod dicti commissarii fuerint judices competentes, perperam processerunt*, *ex quibus videtur subsecuta nullitas totius processûs*.

« *Item, injusta,* en tant que, par le dict appoinctement, avoit esté dict que le dict Cueur seroit receu à prouver de ses justifications sans faire distinction *quo genere probationis et sic debebat intelligi secundum jus commune de utroque genere probationis per litteras et testes*, *et tamen fuit sibi denegata facultas probandi per testes.*

« *Item*, par le dict appoinctement avoit esté dict que le dict procès n'estoit en estat de juger sans enquérir plus amplement la vérité par la bouche du dict prisonnier, lequel, puis le dict appoinctement, n'a point confessé simplement les charges et ne s'est rapporté aux tesmoings que en la manière dessusdicte, lesquels ne suffisent pour le rendre con-

vaincu, s'il ne confessoit *simpliciter* lesdictes charges ; car, *in tali materiâ, probationes debent esse luce clariores.* — L. fi. cap. de pro.

« *Ex alio capite*, la dicte sentence contient iniquité manifeste *in eo* qu'il appert, par le dict procès, que la principale charge de l'emprisonnement du dict prisonnier estoit sur les dicts poisons, dont il ne s'est point trouvé chargé. Ainsçois, a esté prouvée son innocence par la sentence donnée contre la dame Mortaing. Ainsy, est bien clair, selon droict et en bonne justice et en raison, le dict prisonnier debvait estre absoutz de la dicte charge ; et toutefois, par la dicte sentence, appert que, sur la dicte charge, ne fut rien deliberé par les opinions ; mais fust dict qu'on n'y faisoit point de jugement, en quoy, semble la dicte sentence contenir iniquité manifeste.

« *Item*, la dicte sentence semble estre calomnieuse et contenir contrariété, en tant que le dict Cueur est condamné à estre banny perpetuellement, et néantmoins pour le retenir en prison, on réserve à faire jugement sur les dicts poisons desquels il n'appert en rien chargé.

« *Item*, y a eu erreur *in calculo* en la condamnation de cent mille escus, car toutes les sommes des finances des charges qu'on luy imposait, *etiam* sans avoir regard à ses dictes justifications ne aux abolitions desquelles il s'est voulu ayder, ne monteroient pas à la dicte somme de 100,000 escus.

« *Item*, contient la dicte sentence erreur en ce que le dict prisonnier a produict les dictes abolitions desquelles il s'est voulu ayder mesmement de celles de Languedoc, et toutes fois, par la dicte sentence, n'y a esté faict aucun jugement qui se debvoit faire ; mesmement, que les dictes abolitions n'ont point esté contredictes par le procureur du Roy ne autres ne par les dicts commissaires ; ainsy luy debvoient

sa justification entière. Et, en conclusion, a semblé au dict rapporteur, pour sa résolution, que Monsieur l'Archevêque de Bourges et ses frères, ne peuvent venir à faire retracter la dicte sentence par relèvement des dictes appellations, attendu qu'elle a esté donnée par le Roy par forme d'arrest *à quo non appellatur* ; mais luy semble et est d'opinion que les dicts frères et héritiers y doibvent venir par supplication et par proposition. Ainsy luy semble que cette voie est la plus abregée, car, par ce moyen, le dict procès sera jugé *ex eisdem actis*, et qui prendrait la voie du relèvement des dictes actions et appellations, il faudrait entrer en faitz et en enqueste; et seroit la procédure longue, autrement qu'on peut parvenir à l'arrest.

« Le dict DE LA RÉAULTE dict qu'il ne luy suffiroit pas d'avoir veu le contenu des extraictz s'il ne voit tout l'original du dict procès avant qu'il opinast pour en juger ; bien est d'opinion, vus les dicts extraictz, que les dicts commissaires ont faict de grandes faultes au dict procès mesmement sur la cléricature, mais attendu qu'il répute pour notoire que Jacques Cueur se portoit pour lay avant son emprisonnement, il fault, si ce procès venoit en la Cour, qu'on ne réputeroit point la sentence nulle à ce regard ; et combien que les raisons alléguées par le dict rapporteur pour monstrer les faultes du dict procès et des dicts commissaires soient bien apparentes, *imò existant* à son advis, et mesmement, il ne sçauroit exécuter la dicte sentence au regard des dicts poisons ; et est tout *replu*, s'il estoit de présent appelé à en juger, qu'il ne scauroit dire autrement, *fors malé in eo*, que le dict Jacques Cueur *non fuit absolutus* des dicts poisons ; mais autant que toucher les autres charges du harnois, de l'enfant chrestien, du seel, du scellé et des finances, combien qu'il croid assez que les malveillans du

dict Cueur ont sur ce pris occasion, neantmoins, attendu qu'il en appert par la confession du dict Cueur et déposition des tesmoings aux queux il s'est raporté, la chose lui sembleroit doubteuse et périlleuse à mettre le dict procès en la dicte Cour; et ce qui le meut principalement et pour ce qu'il scait bien que la plus part des notables gens de la dicte Cour ont si grande et si bonne estimation du feu Roy que, à grande peine, leur pourroit tomber en l'entendement de rescinder ou rétracter la dicte sentence; mesmement, considère que le dict procès a esté conduict par gens de grande authorité et en grand nombre et la dicte sentence donnée en grande délibération; et, pour soy résoudre, conseilleroit plutôt à mon dict sieur de Bourges et à ses dicts frères qu'ils y vensissent par forme de grace, telle qu'il plairoit au Roy leur faire pour la restitution des biens de leur feu père, sauf à soy revenir quand il aura ouy mes dicts sieurs.

« Le dict SIMON dict avec le dict rapporteur qu'il lui semble, veu le dict appoinctement donné à Chissé, qu'il y a evidente nullité au dict procès, en ce que les dicts commissaires ont perverty l'ordre de leur dict appoinctement par lequel ils s'estoient soubmis à faire jugement qui debvoit estre prejidiciable et préalable avant autre procedure, *quia, pendente quæstione super clericatura, in cæteris quilibet alius processus conquiescit, et interim cessare debet. C. Si judex laïcus.* — Or, les dicts commissaires par leur dict appoinctement *fecerunt pendere quæstionem super clericatu*, laquelle, de droit, ils n'ont peu ne deub suspendre, *etiam* quand ils eussent esté juges; mais il ne void pas de quelle auctorité ils se sont peu rendre juges, consideré qu'ils estoient tous lays, à cognoistre de la dite cléricature, et n'appert pas par le procès que le dict Cueur se portast pour lay et qu'il ne fust en habit et en tonsure au temps de sa prinse;

et appert qu'il s'est dict clerc et qu'il estoit en habit et en tonsure et en avait usé; sur quoy n'a esté faict procès et n'a point esté reçeu à prouver de son titre, et n'y faict rien l'information faicte sur la dicte cléricature, car les tesmoings, en tant que touche la tonsure, n'en déposent que *negativè; dubitando*; et pour les tesmoings suspects, mesmement Panois et Procide, autant qu'il appert par le dict procès qu'ils estoient parties complaignantes contre le dict Cueur, aussy est fort à noter que, en la dicte information, on a examiné les barbiers de Lezignan et Maillé, qui ne pouvoient rien sçavoir de l'habit et tonsure au temps de la dicte prinse, et n'ont point examiné les dicts barbiers à Taillebourg, qui le debvoient sçavoir, ne aussy les barbiers qui servoient le dict Cueur avant sa dicte prinse; par quoy il lui semble, quand il n'y auroit autre chose, que la dicte nullité rend la dicte sentence et tout le procès nuls; et, en ce, y a eu grief contre le dict Cueur et aussi contre l'Église veu la réquisition faicte par le feu patriarche Évêque de Poictiers. Aussy dict qu'il ne scauroit excuser l'injustice du dict procès veu le dict appoinctement en ce qu'on a desnié au dict Cueur la faculté de soy justifier par tesmoings, mesmement qu'il nommoit les personnes notables et aussy ceux qui debvoient sçavoir son faict pour prouver ses dictes justifications, comme l'Évesque d'Adge, le Cardinal d'Estoutteville, M. Estienne Petit, ses clercs et plusieurs autres, aussy le Roy auquel s'est rapporté en plusieurs poincts. Et toutes fois, il n'appert point, par le dict procès, que le dict sieur ne nul des autres ayent esté examinez et interrogez sur les dictes justifications, et est chose bien dure qu'on ait reçeu contre luy ses hayneux et malveillans sans différence en faisant les dictes informations, et qu'on n'ait voulu recepvoir nuls tesmoings pour luy de quelque estat qu'ils fussent; et,

en ce, lui semble qu'il y ait grief evident ; aussy lui semble que l'abolition generalle donnée à ceux de Languedoc tant pour eux que pour les marchands estrangers et fréquentans le dict pays, doibt profiter au dict Cueur qui estoit de la dicte condition et qu'il n'estoit tenu spécifier pour quel cas, attendu que la dicte abolition estoit générale et en tant que sur ce n'a esté rien dict ne faict jugement, fut grevé le dict Cueur. Et au regard des poisons, il tient la dicte sentence inique et calomnieuse, notoirement considéré, comme dict a esté par le dict raporteur, que c'estoit la principalle charge; et ainsy en appert par le narré de la dicte sentence, joinct que, par la sentence donnée *eadem die* contre la Damoiselle de Mortaing, le dict Cueur avoit esté justiffié de la dicte charge: *et de quâ re cognovit judex, maximè principaliter de eâdem pronunciare debet.—L. de quâ re. ff. de Judi.*—Et, en ce, on peut aussy noter grief evident et pareillement y a eu grief en la condemnation de 100,000 escus, en tant qu'il n'appert point par sa confession qu'il ait confessé debvoir si grande somme et aussy que les plusieurs parties des dictes finances sont sujectes à compte pour lequel debvoit estre ouy et receu à prouver, comme dit est, sur ses dicts titres et justifications; aussi luy semble, par autre moyen, qu'il y a eu grief evident au dict procès, en tant que le dict Cueur a esté constitué prisonnier sans informations procédant contre droict et la coutume et aussy en ce que les procureurs et advocat du Roy, qui devoient estre parties *promoventes ex officio*, ont esté juges et commissaires au dict procès et opiné contre le dict Cueur, *præsertim* qu'on tendait à la confiscation de tous ses biens au profit du Roy et d'aucuns des dicts commissaires. Et n'est pas d'opinion avec le dict raporteur qu'on tende, affin d'abvoir réparation, par proposition d'erreur ou supplication, par ce qu'il conviendroit juger *ex eis-*

dem actis, lequel jugement seroit périlleux pour les raisons dictes par le dict de la Réaulte; mais est d'opinion qu'on y doibt venir par le moyen de relever les deux appellations interjettées par le dict Cueur, lesquelles les dicts enfants relèveront comme héritiers au nom de leur feu père, et aussy mon dict sieur l'archevesque et ses dicts frères, leurs appellations qu'ils interjettèrent, et seroient relevez du laps de temps et de la rénonciation, s'aucune en ont faict du temps du feu Roy; aussy impétreront un *examinata* futur pour faire examiner tesmoings vieux et vallétudinaires, et par autres lettres, pendant le procès, sera mandé à la Cour que le dict examen soit joinct au dict procès pour y avoir tel esgard que de raison, et que, par ce moyen, lui semble qu'on poura prouver et justiffier suffisamment des faicts, lesquels prouvez apperra clairement des torts et griefs faicts au dict Cueur par le dict procès. Et mesmement, luy semble qu'on doibve mettre avant et de faict comme le Roy a dict et pardonné au dict Cueur tous les autres cas dont il est chargé s'il estoit trouvé innocent des dicts poisons; car, ce prononcé, pourra fort mouvoir les jugeans avec les autres preuves qu'on pourra faire à juger les dictes informations et appellations à l'honneur du deffeunct et prouffict de ses dicts enfans et héritiers.

« Et Luillier résolu en tant et par tant est de l'opinion du dict Simon.

« Item, Fornier.

« Item, Le Maire.

« Item, Besançon.

« Après lesquelles opinions les dicts de la Réaulte et rapporteur sont revenus à la dicte opinion du dict Simon, et a esté baillé charge au dict rapporteur de mettre par escript les

faicts au plus près des dicts extraits qu'il pourra en faisant récitation des dicts griefs, et iceux bailler par mémoire au dict Bezançon qui faict la minutte des dictes lettres, lesquelles seront veues par le dict Simon et autres et après envoyez, avec cette présente consultation, à mon dict sieur l'archevesque pour y adviser son bon plaisir et en tant que touche le droict de la mere a esté dict que la question estoit solne par le dict advis *arguendo à fortiori;* et à ce regard aussy sera faicte lettre de laquelle sera aussi envoyée la minute au dict archevesque. »

PIÈCE N° 18[1].

(INÉDITE.)

LETTRES DE CHARLES VII, DU 5 AOUT 1457.

Don faict par le Roy à Ravaut et Geoffroy Cueur, enfants de feu Jacques Cueur, et à Guillaume de Varye, de certains héritages avec plusieurs debtes et biens de Jacques Cueur.

« Charles, par la grâce de Dieu, Roy de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme dès l'an 1452, nous eussions faict prendre et arrester feu Jacques Cueur lors notre argentier, pour certains cas et crimes dont il fut trouvé chargé, et depuis, eut tant esté procédé à l'encontre de luy, que par arrest donné par nous en nostre grand Conseil, iceluy Jacques fut, entre autres choses, condemné en la somme de quatre cent mille escuz d'or envers nous et le surplus de ses biens déclaré à nous confisquéz, par vertu de laquelle condemnation, Nous ayant faict procéder à la prise et vente des biens du dict feu Jacques Cueur, et ayant disposé de partie d'iceux, ainsy que par nous a esté advisé, et soit ainsy que, puis nagueres nostre amé et féal conseiller l'archevesque de Bourges et autres enfants du dict Jacques et aussy Guillaume

[1] *Procès de Jacques Cœur*, etc., p. 951 et suiv. — Cette pièce est surtout curieuse par la nomenclature qu'elle contient d'un certain nombre des débiteurs de Jacques Cœur, auxquels le roi fait remise de leurs dettes.

de Varye, l'un de ses principaux facteurs et serviteurs, qui dez le temps de l'arrest du dict Cueur s'éstoit absenté, se sont tirez devers nous, et nous ayant faict remonstrer que le dict feu Jacques Cueur qui s'estoit durant son arrest eschappé de nôz prisons est, depuis naguères, allé de vie à trepassement, exposant sa personne à l'encontre des ennemis de la foy catholique, et que, à la fin de ses jours, il nous avait recommandé ses dits enfants, et que nostre plaisir fut leur donner aucune chose, afin qu'ils puissent, mesmement ceux qui sont séculiers, honnestement vivre sans nécessité, en nous humblement suppliant que, en ayant regard aux grands biens et honneurs que le dict feu Jacques Cueur à euz, en son temps, allentour de nous, et aussy le dict Guillaume de Varye qui au temps du dict arrest d'icelluy Jacques Cueur avoit pareillement beaucoup de biens, lesquels ont esté pris et en avons disposé comme de ceux du dict Cueur, et que le dict Cueur estant en authorité autour de nous et qu'il estoit riche et abondant des biens de ce monde nons anoblismes en sa postérité et lignée. Et, à cette cause, avaient commencé à vivre honorablement et qu'ils ne pourraient continuer sinon que nostre grâce et libéralité leur fust élargie, il nous plaise avoir pitié deux et de leur faict et leur impartir nostre dicte grace sçavoir faisons que, ayant regard aux choses dessus dittes et sur icelles en l'advis et délibération des gens de notre Conseil, voulants pourvoir aux dits enfants et aussy au dit Guillaume de Varye, afin qu'ils puissent mieux et plus honorablement vivre et trouver leur provision en mariage ou autrement; pour ces causes et considérations et autres à ce nous mouvans, avons donné, cédé, quitté, transporté et délaissé, par ces présentes, donnons, cédons, quittons, transportons et délaissons à Ravaut et Geoffroy, enfants du dict Jacques Cueur et leurs successeurs et ayants cause, les

maisons de Bourges qui appartenoient au dict Jacques, leur père, c'est assavoir la grande maison que le dict Jacques Cueur, leur père, fist faire assise en la paroisse Sainct Aoustrillet joignant à la voie publicque devant la dicte église Sainct Aoustrillet, à la maison Pelourde, d'autre costé, à la maison Jean de Dijon, nostre secrétaire, d'autre et aboutissant par derrière à la rue des Arennes, avec ses appartenances et dépendances; ensemble le mesnage et ustensiles qui sont dedans, tant en bois que de cuisine.

« *Item*, une autre maison où demeure à present Pierre Robert, sictuée au dict lieu de Bourges, près la porte Gardame, joignant, d'un costé, à la maion Philippon de La Loe, et, pardevant, à la rue de Coursalaye, ensemble toutes autres maisons, places, jardins et rentes assises en la dicte ville de Bourges, vignes, terres, prez et autres héritages assis à l'entour de la dicte ville et générallement au pays de Berry, qui n'ont esté adjugés par decret et delivrés à ceux qui les ont mis à prix.

« *Item*, la grande maison située à Lyon, outre la *haue* aboutissant à la rue Mercière et par derrière devant l'église Sainct-Jacques, ensemble les establières et appartenances d'icelle.

« *Item*, la maison ronde assise à Lyon devant l'église Sainct-Nizier, à la charge de la pension des Chapelains de l'église de Pontuis en Savoye, ou de ce qui leur peut estre deub, sans prejudice toutes fois de nostre droibt touchant l'amortisement de la dicte pension.

« *Item*, les mines d'argent, plomb et cuivre de la montagne de Pompalieu et de Cosne, et le droict que nous avons aux mines de Cheissieu, Sainct Pierre la Palu et de Jos sur Tarare, avec les ustenciles, terrieres et registres à nous appartenant estant ès dictes mines, sans aucunes choses ré-

server, en icelles fois seulement le dixiesme et nostre ancien droict.

« Et moyannant nos dicts présents, dons, cession et transport, les dictes maisons de Lyon et mines demeureront chargées d'acquitter la pension de LX florins à quoy elles sont obligées envers les prieurs et couvent de Sainct Irénée de Lyon, pour de toutes ces choses jouir et user par les dicts Ravaut et Geoffroy Cueur, leurs hoirs, successeurs et ayant cause à toujours, mais et en faire et disposer comme de leur chose propre en payant les charges et faisant les devoirs deubz à cause des dictes maisons et choses là où il appartiendra.

« *Item*, et outre les choses cy dessusdictes, avons donné et donnons par ces présentes aux dicts Ravaut et Geoffroy Cueur et au dict Guillaume de Varye, c'est assavoir, à chacun d'eux, par tiers, toutes les debtes et biens meubles qui appartenoient au dict feu Jacques Cueur tant par lettres et cédules que par les papiers et autres enseignements qui furent du dict Cueur, quelque part que sont les dictes debtes et biens, tant en nostre royaume que dehors, qui ne sont venuz à nostre proffit ou de ceux au proffit desquels nous en avons disposé; et voulons et octroyons que les dicts Ravaut, Geoffroy et Varye en puissent faire action, demande et poursuite, et qu'ils soient à ce faire reçuz en jugement et dehors, comme eussent esté les dicts Jacques Cueur et Guillaume de Varye, avant la prononciation du dict arrest, et que leurs dicts biens fussent en nostre main, sauf et réservé les biens estant à Tours ou ailleurs, entre les mains de Jean Briconnet qui a esté par nous commis à la recepte des biens du dict Jacques, estant au pays de Languedoc, lesquels nous avons reservé à nous, supposé qu'ils ne sont encore vendus.

« *Item*, avons pareillement réservé à nous les dictz caratz et tous les droicts que le dict feu Jacques Cueur avoit ez marques de Gennes et de scel, estant au grenier de Rouen, se aucun y en a qui fut au dict Cueur qui n'ait esté vendu.

« *Item*, avons aussy réservé à nous pour en ordonner à nostre plaisir les sommes de deniers ci après déclarées qui estoient deues au dict Jacques Cueur par les personnes ci dessous nommées.

« C'est assavoir la somme de 2,985 escus, que lui debvoit nostre très cher et très amé cousin le comte de Foix;

« 96 escus, que lui debvoient les hoirs du feu seigneur de Biron;

« 922 escus et demi, que lui debvoit nostre bien amé premier eschanson Guillaume Rosninent;

« 65 escus, que luy debvoit feu Alexandre du Signe;

« 36 escus, que luy debvoit nostre amé et féal conseiller et maistre des requestes de nostre hostel, maistre Henry de Marle;

« 288 escus que luy debvoient les hoirs de feu maistre Robert de Bonnes, en son vivant, evesque de Magalone;

« 216 escus 15 sols tournois, que lui debvoit nostre amé et féal chevalier et chambellan le Bois d'Arly;

« 8 livres 15 sols tournois, que lui debvoit frère Jean Roussel, de l'ordre de sainct François, en son vivant, nostre chapelain;

« 60 livres, que luy debvoit la dame de Joyeuse;

« 79 escus, que luy debvoit nostre bien aimé escuyer de cuisine, Raoulin Couchinart;

« 139 escus et quart, que luy debvoit nostre amé et féal conseiller le sire de Maupas, bailly de Berry;

« 8 livres 12 sols 7 deniers, que luy debvoit Alizon, lavandière des draps de nostre corps;

« 227 escus, que luy debvoit nostre amé et féal Guillaume de Bresson, chevalier, bailly de Gévaudan;

« 42 escus, que luy debvoit nostre amé et féal conseiller et maistre des requestes de nostre hostel, maistre Georges Hanart ;

« 389 livres 19 sols 3 deniers, que luy debvoient Marimel de Fontaines et Philibert Mauguen ;

« 42 livres, que luy debvoit Jacques de la Fontaine ;

« 1,000 escus ou environ, que Jean Guérin de Limoges debvoit au dict Cueur ou à Jean de Village, son facteur et patron de ses galées, et tout ce que Balzaron de Tret, armurier, doibt par la fin de ses comptes de la compagnie de marchandise des harnois qui estoient entre Guillaume de Varye et le dict Balzaron ; et, avec ce, avons réservé à nous six coursiers qui furent au dict Jacques Cueur, desquels nostre amé et féal conseiller et chambellan le comte de Dammartin ait les deux, le sire de Maupas un, et nostre bien amé Olivier Fetard, escuyer, capitaine de Melun, les autres trois.

« *Item*, plus avons réservé les debtes qui s'ensuivent que avons baillées au dict Briconnet pour employer au faict de la recepte et pour nous en tenir compte, c'est assavoir :

« 244 livres 1 sol 4 deniers deniers tournois, qui estoient deubz au dict feu Jacques Cueur par nostre amé et féal Jean de Bar, chevalier, sieur de Baugy ;

« 812 livres que luy debvoit Jean de Viliers, dict que *Dieu gard ;*

« 209 livres que luy debvoit Jacob de Litemont, nostre peintre ;

« 288 livres 15 sols, que luy debvoit Huguet Aubert ;

« 191 livres 2 sols 6 deniers, que luy debvoit nostre bien aimé Raoulin Regnaud, escuyer.

« 230 livres 13 sols, que luy debvoient les héritiers de feu Pierre Trottier, en son vivant, sieur de Loully;

« 49 livres 10 sols, que luy debvoit Jean de Lalande, escuyer;

« 24 livres 15 sols tournois, que lui debvoit notre amé et féal Georges, seigneur de Clie, chevalier;

« 70 livres 15 sols, que luy debvoit nostre amé et féal Pierre de Courtelier, chevalier, sieur de sainct Lebault;

« 25 livres 10 sols, que luy debvoit Geoffroy le Caron;

« 160 livres 10 sols 7 deniers, que luy debvoit nostre bien amé (*le nom en blanc*), juge de Marsan;

« 22 livres, que luy debvoit Helion le Groin, escuyer;

« 120 livres 10 sols, que luy debvoit Pierre de Louvain, chevalier, et 136 livres 2 sols, que luy debvoit Jean Paillart.

« *Item*, plus avons réservé les debtes qui ensuivent que avons baillées à nostre amé et féal conseiller et premier maistre de nostre hostel, Jean de Jambes, chevalier, seigneur de Montsoreau, en payement et assignation de certaine somme de deniers en quoy le dict Jacques Cueur luy estoit tenu, et dont le dict sieur de Montsoreau nous demandoit payement sur les dicts biens. C'est assavoir:

« 140 escus trois quart, que debvoit au dict Cueur le sieur de Montejean;

« 42 escus 18 sols 4 deniers que luy debvoit Jeanne de la Voisine, femme du dict sieur de Mortaigne;

« 316 escus, que luy debvoit Joachim Girard, escuyer;

« 6 escus et 3 aulnes de satin que lui debvoit nostre amé et féal notaire et secrétaire, maistre Jean Bochetel;

« 247 escus et demi que luy debvoit Jean Le Meingre, dict Bouchiquaut;

« 249 escus que luy debvoit maistre Michel de Cherber;

« 560 escus et 20 sols que luy debvoit le sire de Tournouelle ;

« 50 escus et 20 sols, que luy debvoit nostre amé et féal maistre Jean Guillard ;

« 873 escus et 20 sols, que luy debvoit la fille et héritière de feu Philippe de Culant, en son vivant, mareschal de France.

« *Item*, outre les choses dessus dictes, avons encore réservé et réservons à nous la somme de 10,000 escus qui naguères nous a esté révélée estre au pays de Languedoc, qui n'estoit encore venue à nostre connaissance et serons tenuz déclarer aux dicts Ravault et Geoffroy Cueur, au dict Guillaume de Varye, en particulier, dedans six mois prochainement venant, où est, et de qui vient et procède la dicte somme; autrement, le dict temps eschu et passé, la dicte réservation n'aura point de lieu et ne nous en pourrons ayder.

« Et avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons, par ces dictes présentes, que tous les papiers, cédules, acquictz, lettres et enseignements touchant les debtes et autres biens des dicts Cueur et Varye et aussy les papiers de l'argenterie et escuyerie, acquictz et autres lettres quelconques soient baillées et délivrez aux dicts Ravault, Geoffroy et Varye par le dict Jean Briconnet et les commissaires et autres qui sont ordonnez à la garde des biens, et Octo Chastellan qui tenoit le compte des biens du dict feu Jacques Cueur en Languedoc, et tous autres qui aucune chose en auroient et par chacun deux, pourtant que à luy touchera, en prenant récépissé d'eux de ce que baillé leur sera, et en retenant seulement ce qu'ils trouveront qui touche nostre faict particulier; et pareillement avons voulu et voulons que par les ditz Briconnet et les commissaires et ayant les biens du dict Cueur,

et aussy par Me Estienne Petit, thrésorier général de Languedoc, soient baillées et rendües aux dicts enfants et Varye toutes les contres-lettres, cédules et obligations en quoy les dicts Cueur et Varye estoient tenuz tant par noz faicts que autrement, lesquels nous avons faict payer et acquitter, et en retenant par eux le *vidimus*, se bon leur semble, pour eux en ayder en la reddition de leurs comptes. Et par le moyen de ce don, cession et transport, les dicts Ravault et Geoffroy Cueur, et le dict Guillaume de Varye seront tenuz et chargez de payer et acquitter toutes et chacunes les debtes en quoy le dict feu Jacques Cueur et Guillaume de Varye estoient tenuz tant pour nostre faict que pour les faicts particuliers d'iceux Cueur et de Varye sur les debtes et autres biens et choses que, par ce dict don et transport, nous donnons et délaissons aux dicts Ravault, Geoffroy et de Varye; et parmy ce, en tant que besoing seroit, entendons que nostre amé et féal conseiller l'archevesque de Bourges, messire Henry Cueur, les dicts Ravault et Geoffroy, leurs frères, et Perrette Cueur, leur sœur, femme de Jacques Trousseau, et le dict Guillaume de Varye renonceront à tous les biens qui furent du dict Jacques Cueur, et ne pourront jamais demander aucune chose à nous ne autres, pour raison des biens des dicts feu Jacques Cueur et du dict Guillaume de Varye, pris de par nous, soit à cause de la succession de la femme du dict Jacques Cueur, mère des dicts enfants, ne autrement, en quelque manière que ce soit. Sy donnons en mandement, etc..... Donné à Courcelles près Souvigny, le 5e jour d'aoust 1457. »

PIÈCE N° 19.

(INÉDITE.)

LETTRES DE CHARLES VII DU 11 MAI 1459.

Abolitio pro illis qui, contra publicationem, retinuerunt et justitiæ non revelaverunt bona defuncti Jacobi Cueur.

« Charles, par la grâce de Dieu, Roy de France, savoir faisons à tous présens et à venir que, comme après la prinse faite par notre ordonnance de la personne et biens de feu Jacques Cueur, pour certains crimes dont il avoit esté chargié, nous eussions fait crier et publier de par nous que tous ceux qui auroient aucuns biens en garde ou autrement ou qui seroient tenus en aucune somme de deniers ou autres choses envers le dit Jacques Cœur pour quelque cause ne en quelque manière que ce fussent, ils vensissent dénoncier aux commissaires par nous ordonnés à faire le procès du dit feu Jacques Cueur dedans certain temps sur ce préfix et jà passé, sous certaines et grandes peines à nous à appliquer plus à plein déclarées en nos lettres sur ce octroyées et publiées dès le temps dessusdict; et depuis, par arrest donné par nous en nostre Grand Conseil, le dit Jacques Cueur ait été condamné envers nous à la somme de 400,000 escus d'amende, et le surplus de ses biens déclaré à nous confisqué, par quoy toutes les dites sommes de deniers et autres choses

[1] Bibl. nat[le]. Mss. *Portefeuille Fontanieu*, 123-124.

qui pourroient estre deues au dit Cueur par quelques personnes que ce fust, nous compétoient et appartenoient, ou au moins étoient subgiés au payement de la dite amende par le moyen du dit arrest au moyen duquel les dits biens sont venus à connoissance et ont esté convertis et employés au payement de la dite somme de 400,000 escus. Et certain temps après, pour certaines causes et considérations à ce nous mouvans, ayons fait octroy à Renaud[1] et Geoffroy Cueur, enfans d'iceluy feu Jacques Cueur et à Guillaume de Varye, facteur du dit Jacques Cueur, par lequel leur avons donné et délaissé tous les biens, debtes et autres choses dues au dit Jacques Cueur dont payement, restitution et dénonciation ne nous avoient esté faits au jour du dit octroy, moyennant ce qu'ils seroient tenus fournir aucunes choses ainsy que au dit appointement est plus à plein faite mention. Et soit ainsy que depuis, les dits enfans nous ayent fait remontrer que plusieurs personnes ont recellé certaines sommes de deniers, lettres, cédules, comptes de marchandises et autres biens dont les aucuns feroient volontiers restitution et dénonciation s'ils osaient, et les autres les détiennent induement au desçu des dits supplians, les quels n'en osent ne peuvent bonnement faire poursuite obstant les dites deffenses et peines que l'on pourroit prétendre être par eux encourues.

« Et pour ce, nous ont humblement supplié et requis les dits enfans de Varye que, attendu que, par le dit appointement, leur avons laissé tous les biens et actions appartenant au feu Jacques Cueur réservé seulement ceux que nous avons réservés par le dit apppointement, par quoy n'avons

[1] Ce fils de Jacques Cœur est appelé indistinctement *Renaud* et *Ravaut* dans les manuscrits contemporains.

point d'interest que tout ne leur soit rendu et restitué, il nous plaise sur ce leur impartir notre grâce; par quoy Nous, eu sur ce l'avis et délibération de notre Conseil, avons voulu, consenty, voulons, octroyons, consentons et nous plaît que tous ceux qui ont recelé et recèlent aucuns biens qui appartiennent au dit feu Jacques Cueur et à Guillaume de Varye, quels qu'ils soient, ne en quelque manière que ce soit, les puissent revéler, rendre et restituer aux dits supplians, et que iceux supplians en puissent poursuivre, requerir et demander en jugement et dehors, tout ainsy qu'ils eussent fait et pu faire paravant les dites deffenses, et sans que à ceux qui ainsy les restitueront, revèleront et rendront, ne aucun d'eux, en soit ou puisse être demandé aucune chose par notre procureur ou autres, sous couleur des dites inhibitions et peines, ne autrement, en quelque manière que ce soit... Donné à Razilly, le 11 mai 1459. »

PIÈCE N° 20[1].

(INÉDITE.)

LETTRES DE LOUIS XI POUR LA RÉVISION DU PROCÈS DE JACQUES CŒUR.

« Loys, etc., aux séneschaux de Beaucaire, de Carcassonne, de Toulouse, gouverneur de Montpellier et à tous nos autres justiciers ou leurs lieutenants, salut. De la partie de nos amez et féaux nos conseillers, l'archevesque de Bourges, Henry Cueur, doyen et maistre ordinaire de nostre Chambre des Comptes, et Geoffroy Cueur, nostre varlet de chambre, enfans de feu Jacques Cueur, en son vivant conseiller et argentier de feu nostre très cher seigneur et père, que Dieu absolve, nous a esté humblement exposé que le dict feu Jacques Cueur, en son vivant, eut grand gouvernement et administration sur le faict des finances et gouvernement du pays de Languedoc où il se gouverna au bien du dict pays et entretennement des subjects d'icelluy, et, durant le dict temps, leva et mit sus grand navigage de galées sur mer, pour naviguer au pays de Levant, au grand honneur, louange et proffict du royaulme et de la chose publique des Français. Et aussy se entremettoit du faict de marchandise, par les congié et licence de nostre dict feu seigneur et père, tant par mer que par terre, où il conquist grande chevance par son labeur et industrie, à l'occasion de laquelle il eut plu-

[1] *Procès de Jacques Cœur,* p. 1149 et suiv.

sieurs hayneux et malveïllants, lesquels, pour trouver façon de luy pouvoir courir sus, advisèrent ensemble que, attendu que icelluy Jacques Cueur estoit fort en la grâce de nostre dict feu seigneur et père, que, à bien grand peine, pourroient-ils faire choses qu'ils voulsissent pourquoy ils puissent parvenir à la fin à laquelle ils tendoient, c'est assavoir à sa destruction de corps et de biens; et, à ceste occasion, machinèrent ensemble que ils luy imposeroient que avait faict empoisonner feue Agnès Sorelle, et sur ce, de leur authorité, et sans mandements et commissions, firent examiner certains faux tesmoings qui, par haynes, promesses d'argent et autrement, induement déposèrent, comme l'en dict, que le dict feu avait faict empoisonner la dicte Agnès. Par le moyen de laquelle faulse accusation le dict feu Jacques Cueur fut, de tout, mis hors de grâce et en l'indignation de nostre dict feu seigneur et père, et pour la seule grâce des dicts poisons, fut arresté prisonnier au chastel de Taillebourg et tous ses biens tant meubles que autres, quelque part qu'ils fussent, mis en la main de nostre dict feu seigneur et père. Et pour cuider donner couleur à la dicte prinse, et depuis icelle, fust donné commission à Antoine de Chabannes, Otto Castellan, ennemis capitaux du dict feu et autres, pour faire information sur le gouvernement du dict feu, tant au dict pays de Languedoc que sur le faict de sa marchandise, tant par mer que par terre. Pour lesquelles informations faire, le dict Otto Castellan vacca déligemment, et par icelles fit examiner tous les hayneux et malveïllans du dict feu et ses varletz serviteurs et autres gens corrompus, tant par promesse d'argent et autres, que par menasses; lesquelles informations furent portées par devers aucuns qui se disoient estre du Grand Conseil de nostre dict feu seigneur et père, et par espécial devers le dict Antoine Cha-

bannes, qui se fesoit appeler comte de Dammartin, qui estoit un des principaux adversaires du dict feu sieur (Jacques Cueur). Sur lesquelles informations et autres cas imposez au dict feu, il fut interrogé par certains commissaires qui à ce furent commis par nostre dict feu seigneur et père.

« Et premièrement, fut interrogé sur le faict des dicts poisons baillez à la dicte Agnès Sorelle; à quoy il respondit qu'il ne l'avoit faict ne faict faire ny qu'il ne sçavoit que c'estoit des poisons. Fut aussy interrogé sur ce que on luy imposoit qu'il avoit faict prendre un chrestien à Montpellier et l'avoit faict vendre par ceux qui menoient ses gallées sur la mer aux Sarrazins et infideles. A quoy il respondist que on luy avoit dict que un More esclave avoit esté prins par ceux qui menoient ses dictes gallées, et que ceux de Rhodes avoient escript que si on ne le faisait rendre on pourroit donner empeschement à ses dictes gallées pour ce que les dicts Mores et les dictes gallées avoient sauf-conduit et promesse de ne prendre gens esclaves l'un de l'autre, et en pareil cas, les dicts Mores luy avoient rendu un esclave chrestien qui s'en estoit fouy des dictes gallées en Alexandrie, et que, à cette occasion , il le fit rendre, et aussy ne sçavoit pas que il fut chrestien, car il estoit de la terre des Mores, qui de leur propre nature sont infidèles.

« Fut aussy interrogé sur ce que on luy imposoit que il avoit marchandé et porté ou faict porter du harnois au souldan, et que il en avoit faict présenter partie au nom de nostre dict feu seigneur et père. A quoy il respondit que d'avoir marchandé avec les infidèles et Sarrazins ce avoit esté par congié et permission du Pape, et que nostre dict feu seigneur et père l'avoit chargé d'apporter du harnois aux infideles pour veoir desquels harnois ils se aydoient, et que

pour complaire à nostre dict feu seigneur et père, et pour avoir occasion d'apporter du dict harnois, il avoit faict demander congié à nostre Saint Père de porter ou faire porter certaine quantité de harnois au dict souldan; lequel luy en avoit donné congié, comme luy avoit rapporté l'Evesque d'Agde, et à cette occasion avoit faict presenter au dict souldan certaine quantité de guisarmes, deux jazerans et certaine quantité de petits cranequins à tendre à la main et autres; et par ce moyen, fut rapporté du harnois du dict pays à nostre dict feu seigneur et père.

« Fut aussy interrogé sur plusieurs sommes de deniers qu'il avoit exigées du dict pays de Languedoc au nom de nostre dict feu seigneur et père, qu'il avoit applicquées à son proffict. A quoy il respondit que il ne se trouveroit point qu'il eut exigé aucune somme d'or ne d'argent dont il n'eust tenu et eust bonne volonté de tenir bon et loyal compte à nostre dict feu seigneur et père, et qu'il pouvoit estre que le dict pays, oultre la somme octroyée à nostre dict feu seigneur et père, luy auroit donné aucunes petites sommes de deniers qu'il auroit eues et appliquées à son proffit.

« Fut aussy interrogé sur ce qu'on luy imposoit que il avoit souvent dict au dict pays de Languedoc que, quand on donnoit à nostre dict feu seigneur et père cinq ou six mille francs oultre l'ayde qu'on luy octroyoit, il y presnoit plus grand plaisir qu'il ne faisoict au dict ayde. A quoy il respondit que il le pourroit avoir dict pour induire les gens du pays à octroyer plus légèrement, et en ce avoit toujours faict pour nostre dict feu seigneur et père tout le mieux qu'il avoit peu, et que de telles choses il n'avoit rien eu à son proffit, et que de ce il se rapportoit à nostre dict feu seigneur et père.

« Fut aussy interrogé sur ce que on luy imposoit que il

avoit faict porter en ses gallées aux dicts infideles et Sarrazins certaine grande quantité d'or et d'argent, signé à une fleur de lys de moindre prix et loy qu'il ne debvoit. A quoy il respondit que il avoit faict venir plusieurs marqz d'Allemagne, de Lorraine et d'ailleurs qu'il avoit faict transporter, et non point de celuy du royaulme, et que, de son sceu et commandement, ceux qui menoient les dictes gallées n'en avoient point mené ne signé à la fleur de lys.

« Fut aussy interrogé sur ce qu'on luy imposoit que il avoit retenu par devers luy un scel de plomb gravé à la semblance du scel de secret de nostre dict feu seigneur et père. A quoy il respondit que, sur le faict de Gennes et de l'Église, fut ordonné qu'il en feroit un petit scel en plomb pour sceller aucuns blancs baillez nécessaires pour la matière, et furent ordonnez secrétaires pour signer les dicts blancs et en raportant le double, et que le dict scel demoura au feu patriarche de Poitiers ou à M. Jean Thierry, lequel scel il n'avoit oncques tenu et n'est demeuré devers luy, dont il fut recors.

« Fut aussy accusé de ce que on disoit qu'il avoit pris argent des habitants de Provence, d'Avignon, de Cathalogne et des Genevois (Génois) pour faire cesser ces marques qu'il avoit appliqué à son proffit. A quoy il respondit que il n'y avoit rien faict que ce ne fut par délibération de nostre dict feu seigneur et père et des gens de son Conseil, et que les deniers qui avoient esté receuz pour les dictes marques avoient esté distribuez ainsy que nostre dict feu seigneur et père avoit ordonné, et que pour ses peines et travail d'avoir pourchassé que les dictes marques cessassent, qui avoit esté pour le bien des habitans des dicts pays, on luy avoit donné aucunes sommes de deniers qu'il avoit peu licitement prendre.

« Fut aussy accusé que il avoit exigé un scellé de deux mille escuz des sires de Canillac et de La Fayette pour faire consentir nostre dict feu seigneur et père au mariage de nostre très cher frère et cousin le duc de Bourbon, et de nostre sœur Jeanne de France. A quoy il respondit qu'il n'avoit point esté promouvant de l'exécution du dict scellé, et que de la dicte somme n'avoit esté rien payé, et que de ce, il se rapportoit à nostre dict frère et cousin le duc de Bourbon, et aux dicts de Canillac et de La Fayette.

« Et d'après ce que il eut esté interrogé sur toutes les choses dessus dictes et respondu par la manière dessus dicte, il sembla auxdicts commissaires n'avoir suffisamment respondu, et à cette occasion luy dirent que il s'advisast bien et que, s'il ne disoit la vérité, on procéderoit contre luy par gehenne et torture. Et certain temps après les dicts commissaires le feirent venir par devers eux, et de faict, l'interrogèrent sur les choses dessus dictes, auxquelles il respondit de la manière sus declarée; et pour ce qu'il leur sembla que il avoit des choses assez péremptoires pour ses justiffications et deffenses, ils luy donnèrent délay seulement de deux mois pour les informer des choses qu'il avoit dictes et respondues aux interrogatoires qui avoient esté faictes. Dedans le temps, il fit ce qu'il pût, et le dict délay escheu, demanda autre délay pour informer de ces faicts tant par lettres que par tesmoings, lequel délay on ne luy voulut point donner, mais firent venir les torturiers lesquels le firent dépouiller, et après le lièrent par les poings et par les jambes pour le vouloir gehenner, auxquels il dict que on luy faisoit tort, qu'il estoit clerc, et appela des dicts commissaires; nonobstant lequel appel, et attemptant contre icelluy, les dicts commissaires et autres qui furent commis avec eux interrogèrent derechef le dict feu, et pour ce qu'il ne respondait

point à leur gré, le firent mener au lieu de la question où ils le firent asseoir sur la sellette, auquel lieu derechef l'interrogèrent sur plusieurs des cas dessus dicts. Et, pour le grand déplaisir qu'il avoit d'estre détenu si longuement prisonnier, et le doubte qu'il avoit de la dicte question, se confiant de la grâce de nostre dict feu seigneur et père, lequel, en tous cas, réservé celuy des poisons, les avoit pardonnés et abolys, se rapporta à la déposition des tesmoings qui avoient déposé contre luy en autres cas que des dicts poisons, combien qu'il dict qu'il n'avoit point commis les dicts cas, et que les dicts tesmoings estoient ses hayneux. Par le moyen duquel rapport, sans vouloir donner commission au dict feu pour informer de ses dicts faictz par lettres et tesmoings, ne approuver l'estat et habit qu'il avoit quand il fut constitué prisonnier et de sa cléricature ou par lettres ou tesmoings, et que, par nostre dict feu seigneur et père, eut esté dict comme dessus auxdicts commissaires ou à aucuns d'eux qui avoient la principalle charge du dict procès, que se le dict Jacques Cueur n'estoit trouvé chargé d'avoir empoisonné ou faict empoisonner la dicte Agnès Sorelle, tous les autres cas dont on luy donnoit charge il luy remettoit et pardonnoit; et que, en tant que touchoit les charges dont on l'accusoit touchant les monnoyes, tant qu'il avoit tenu le compte de la dicte monnoye de Bourges et des autres charges à luy données au dict pays de Languedoc, icelluy Jacques Cueur se fut aydé des abolitions données par nostre dict seigneur et père à Ravault le Danois, Maistre de la dicte Monnoye de Bourges, dont icelluy feu n'avoit esté que facteur, que aux marchands fréquentans le dict pays de Languedoc dont il avoit produict les dictes abolitions par devers les dicts commissaires; néantmoins, sans avoir regard aux choses dessus dictes ne auxdictes abolitions, firent donner certaine

sentence et jugement par les gens contredisans du Grand Conseil de nostre dict feu seigneur et père, en sa presence, par laquelle le dict feu Jacques Cueur fut déclaré avoir commis crime de lèze-majesté, et par ce avoir commis corps et biens; et si fut condamné à faire amende honorable au procureur général de nostre dict feu seigneur et père et à rendre et restituer à icelluy nostre feu seigneur et père la somme de 100,000 escuz, et en amende proffitable la somme de 300,000 escuz, et à tenir prison jusqu'à pleine satisfaction, et le surplus de ses biens confisquez, et estre banny perpétuellement de nostre royaulme, et au regard des dicts poisons, fut dict que le dict procès n'estoit pas en estat de juger combien que Jeanne de Vendosme qui, faulsement en avoit accusé le dict feu, fut le dict jour mesme, par autre sentence ou jugement, declarée, pour la dicte faulse accusation, avoir confisqués corps et biens envers nostre dict feu seigneur et père; mais, depuis, les dicts commissaires firent modérer la dicte sentence, et quelle seroit seulement bannie des pays de Touraine et de Poictou, sans faire aucune absolution des dicts poisons dont il avoit esté trouvé net et innocent, afin que, soubz couleur des dicts poisons, il tensist toujours prisons fermées; et si ne feirent pareillement aucune absolution touchant les faultes commises au faict des dictes monnoyes, dont il avoit produit les abolitions. Auquel jugement plusieurs gens laiz, ignorans le faict de justice, donnèrent opinion, et entre autres M. Jehan Dauvet, et combien qu'il fust et se portast lors procureur général de nostre dict feu seigneur et père, pourquoy ne pouvoit ne debvoit opiner ne estre au jugement du dict feu, attendu que on tendoit à la confiscation de ses biens. Et partant, de la dicte sentence ou jugement, se tel doibt estre dict, le dict feu appella sitost qu'on le luy notiffia; lequel appel n'a peu

depuis estre relevé par le dict feu qui depuis est trespassé, ne par ses enfans jusqu'à naguères que leur avons octroyées nos autres Lettres d'ajournement en cas d'appel et relevez du laps de temps couruz outre les trois mois introduictz, et à relever en nostre dicte Cour. Sur lesquelles appellations pourra avoir grand procès qui pourra prendre long traict et délay. Et cependant, les tesmoings par lesquels les dicts exposans ont intention de prouver leurs faictz se pourroient mourir ou absenter, par quoy s'ils n'estoient oys et examinez et leurs depositions mises par escript, iceux exposans seroient en voie de perdre ou decheoir en bon droict qu'ils prétendent avoir esdites causes d'appel et ez dépendances, qui seroit un très-grand grief, préjudice et dommage, se par nous ne leur estoit sur ce pourveu de remède de justice, si comme ils dient, réquerans humblement icelluy. Pourquoy Nous, les choses dessus dictes considérées, nous mandons et commettons par ces presentes et à chacun de vous que, appellé nostre Procureur Général ou particulier, estans en chacune de vos dictes sénéchaussées, baïllages ou communautez constituées ou en chacune d'icelles et autres qui pour ce seront à appeller, vous oyez et examiniez tous et chacun les tesmoings, vieilz, valétudinaires, affuteurs ou de longue absence, et dont de par les dicts déposans vous serez requis, sur les choses dessus dictes et sur les faicts entendus et articles qui de la part des dicts exposans vous seront presentez, et les dictes dépositions des dicts tesmoings mis en forme deue, envoyez par devers nostre Cour de Parlement pour valoir et servir aux dicts exposans en lieu et en temps ce qu'il appartiendra par raison. Car ainsy nous plaist-il estre faict, etc. Donné, etc.

PIÈCE N° 21 [1].

(INÉDITE.)

LETTRES DE LOUIS XI PORTANT RESTITUTION, EN FAVEUR DE GEOFFROY CŒUR, DE LA TERRE DE SAINT-FARGEAU ET DE SES DÉPENDANCES.

« Loys, par la Grâce de Dieu, Roy de France, sçavoir faisons à tous presens et à venir : que comme il soit venu à nostre cognoissance que de pièça et par les raports qui furent faictz à feu nostre très cher seigneur et père, que Dieu absolve, de la personne de feu Jacques Cueur, son argentier, par plusieurs ses hayneux et malveillans tendant à le depouiller et eux enrichir de ses biens, et entre les autres, par Anthoine de Chabannes, le dict feu Jacques Cueur fust constitué prisonnier ; lesquels hayneux et malveillans pourchassèrent et demandèrent avoir don des biens du dict Jacques Cueur, soubs couleur de confiscation, paravant la fin du procès et déclaration d'icelle confiscation, et si pourchassèrent de estre commis et juges à faire le procès du dict Jacques Cueur, et par especial le dict Chabannes, lequel fut un des principaux qui eut la charge de la garde du dict feu Jacques Cueur et de faire le dict procès ; et après certain jugement donné contre le dict feu argentier, en la présence de nostre seigneur et père, sur le raport des dicts de Cha-

[1] *Procès de Jacques Cœur*, p. 1191 et suiv.

bannes et autres commissaires, par lequel jugement, entre autres choses, furent les biens du dict feu Jacques Cueur déclarez confisquez, et que le dict de Chabannes, soubz couleur du dict don paravant faict, prétendit et prétendoit avoir les terres et seigneuries de Sainct-Fargeau, de Lavau, de la Couldre, de la Péreuse, de Champignolles, de Mézilles, de Villeneufve-les-Genetz et les appartenances, Sainct-Morisse, la Frenoye, Fontenelles, Ivel-le-Roy et les appartenances, la baronnie de Toucy avec les appartenances et dépendances quelconques assises ez-pays de Puizoye et environ, que le dict feu argentier avoit au pays de Puizoye et dont il jouissoit à l'heure de son arrest et empeschement. Icelluy de Chabannes pour cuider avoir titre plus couloure et apparent fit et pourchassa certaines criées estre faictes des dictes terres et icelles adjuger en son nom et à son proffit pour le prix et somme de 20,000 escuz qui incontinent luy furent données et quittées par nostre dict feu seigneur et père, pour ce que le dict don des dictes terres luy avoit esté faict et en avoit eu la jouissance paravant icelles criées; et depuis, soubz ce titre et couleur, le dict de Chabannes a tenu les dictes terres et y a faict faire plusieurs mises et réparations, comme l'en dict.

« Comme icelles terres et seigneuries ont esté jusqu'ici régies et gouvernées soubz nostre nom, et à cause de certains grands crimes et délicts pour lesquels le dict de Chabannes et tous ses biens ont esté mis en arrest et empêchez, et après procès duement contre luy faict par arrest de nostre Cour du Parlement de Provence, le XXe jour de ce present mois d'aoust, a esté le dict de Chabannes déclaré crimineux de lèze majesté, et entre autres choses ses biens à nous acquis et confisquez; et depuis, nostre féal et bien amé échanson Geoffroy Cueur, fils et héritier du dict Jacques Cueur,

nous a faict remonstrer que le dict don ainsy faict des dictes terres au dict de Chabannes estoit contre disposition de droict à nos ordonnances ou de noz prédécesseurs, et que, par ce, le dict don estoit nul, au moings n'estoit vallable, et que le dict de Chabannes, au moyen d'icelluy, n'avoit aucun droit, ne titre vallable ez dictes terres en nous requérant que, attendu que le dict de Chabannes a induement pourchassé le dict don, et que, par son moyen, le dict Geoffroy n'a peu recouvrer les dictes terres et seigneuries, il nous plaise le restituer et restablir en icelles, et en tant que mestier est les luy donner avec tous les droits que nous y pouvons avoir ensemble toutes les réparations, méliorations, fruicts et levées qui en peuvent estre deues, pour en jouir ainsy que son dict père en jouissait.

« Pourquoy, Nous, ces choses considerées, informez du dict don pourchassé par le dict de Chabannes contre nos dictes ordonnances, ayans en mémoire les bons et louables services à nous faicts par le dict feu Jacques Cueur, vray seigneur et jouissant des dictes terres et seigneuries au temps du dict empeschement, et désirans le bien et accroissement de nostre dict eschanson, avons à icelluy, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, restitué et restably, restituons et restablissons les dictes terres et seigneuries cy-declarées qui furent et appartindrent à son dict feu père, et lesquelles a depuis tenues et possédées le dict de Chabannes avec toutes les appartenances et dépendances, et, avec ce, d'abondance et en tant que besoing est, avons de grâce spéciale, pleine puissance et authorité royalle, donné, transporté et délaissé, donnons, transportons et délaissons au dict Geoffroy Cueur icelles terres et seigneuries appartenances et dépendances en tel estat qu'elles sont de présent et tout le droit et action que nous y avons et pouvons y

avoir à quelque titre et en quelque manière que ce soit, avec toutes les réparations et méliorations faictes en icelles pour en jouir doresnavant par nostre dict eschanson et les tenir et posséder à toujours et perpétuellement par luy, ses hoirs, successeurs et ayans cause, et en faire, ordonner et disposer à leur plaisir et volonté comme de leur propre chose et héritage. Si donnons en mandement, etc. Donné à Paris, au mois d'août 1463. »

PIÈCE N° 22.

MÉMOIRES SUR LES DERNIÈRES ANNÉES DE LA VIE DE JACQUES CŒUR ET SUR LES SUITES DE SON PROCÈS [1].

1er *Mémoire.— Dernières années de la vie de Jacques Cœur.*

« Tous ceux qui ont parlé de Jacques Cœur jusqu'à présent se sont copiés les uns les autres, et n'ont fait aucun usage des pièces de son procès, qui sont en grand nombre; c'était néanmoins dans ces sources qu'ils auraient dû puiser, s'ils avaient voulu nous donner un détail exact de sa vie. La communication que j'en ai eue, et la lecture des pièces originales, dont quelques-unes sont de la main de Jacques Cœur, m'ont mis en état d'en parler avec plus d'exactitude, et de relever les erreurs où sont tombés tous nos historiens, en racontant les derniers événements de la vie de cet homme célèbre.

« Au reste, ce qui concerne Jacques Cœur ne doit pas être indifférent à des Français; c'est un citoyen recommandable par son amour pour son roi, pour sa patrie, et estimable par les qualités du cœur et les talents de l'esprit. Amateur du bien public, il ne sépara jamais ses intérêts particuliers de ceux de l'État. S'il employa ses richesses à faire des acquisitions considérables, s'il profita de la faveur dont le roi l'honora pour placer ses enfants dans des postes

(1) Par Bonamy, de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres; voir *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, t. XX, p. 509 à 547; année 1745.

élevés, il n'en est pas moins vrai que son prince trouva toujours en lui un sujet reconnaissant, prêt à le servir dans les besoins de l'État. C'est à lui que Charles VII fut redevable du bon ordre qui régna dans ses finances, de la suppression des abus qui s'étaient introduits dans la fabrication des monnaies, et du rétablissement du commerce, totalement tombé dans le royaume pendant les guerres funestes contre l'Angleterre. Enfin c'est à lui qu'est principalement due la gloire du règne de Charles VII ; car, sans vouloir rien diminuer ici des louanges que méritent les héros qui se signalèrent alors par les armes, il faut convenir que leur carrière n'aurait peut-être pas été aussi brillante qu'elle le fut, si Jacques Cœur, par ses soins, n'eût procuré aux armées tous les secours d'argent, de vivres et d'artillerie, nécessaires dans les expéditions militaires. Cependant, il s'en faut beaucoup que son nom soit aussi célèbre parmi nous que celui des Dunois, des Lahire, des Saintraille, des Chabannes, et de tant d'autres qui ont si glorieusement aidé Charles VII à reconquérir son royaume.

« La mémoire d'un homme, uniquement occupé à remédier aux maux intérieurs d'un État, en y rétablissant l'ordre et l'abondance qui font le bonheur des peuples, ne passe point à la postérité d'une manière aussi brillante que celle d'un conquérant ; les effets que produit un gouvernement sage, s'opérant presque sans éclat, et étant d'une nature à laisser dans l'obscurité leurs auteurs et les moyens qu'ils emploient, frappent peu les esprits de la multitude, qui, trop superficielle pour discerner le grand de l'éclatant, attache l'idée de grandeur aux actions qui font le plus de bruit.

« Jacques Cœur serait probablement resté toute sa vie négociant, si Charles VII, qui reconnut pendant son séjour à Bourges les talents qu'il avait pour le gouvernement, ne

l'eût engagé à les employer au bien de son État, et ne lui eût donné la direction d'une partie de ses finances, sous le titre de conseiller et[1] argentier du roi; mais il lui accorda en même temps la permission de faire le commerce, qu'il continua par ses facteurs jusqu'à son emprisonnement.

« Anobli dès l'an 1440, il vivait avec une splendeur conforme à la noblesse dont il était décoré et aux richesses immenses qu'ils avait amassées par des voies licites, lorsqu'en 1451 une intrigue de Cour renversa cette fortune, trop grande pour être durable, quoiqu'elle fût légitime, le fit condamner à perdre tous ses biens, et l'obligea de s'enfuir de sa patrie pour aller mourir dans une terre étrangère. « Ses richesses, dit la Thaumassière, furent le plus grand de ses crimes, et donnèrent envie à des vautours de Cour d'en poursuivre la confiscation, et de lui faire faire son procès par des juges intéressés et enrichis de ses dépouilles. »

« C'est cette chute et les tristes effets dont elle fut suivie que je vais décrire d'après des monuments authentiques; les mêmes monuments me serviront encore à faire voir que l'on doit regarder comme absolument chimérique tout ce que nos historiens ont dit jusqu'à présent sur la retraite et sur la mort de Jacques Cœur dans l'île de Chypre. Ce ne furent pas ses richesses seules qui lui suscitèrent à la Cour des ennemis puissants, à la tête desquels était Antoine Chabannes, comte

[1] La plupart de nos auteurs croient que l'argentier du roi était le surintendant des finances; mais M. Du Cange dit que c'était celui à qui les trésoriers royaux étaient obligés de remettre tous les ans une certaine somme des revenus du roi, pour être employée aux dépenses de sa maison; et l'argentier était tenu d'en rendre compte à la Chambre des comptes. Étienne de La Fontaine, qui exerçait cet office en 1351, n'avait que quatre cents livres de gages. Voy. le *Glossaire de Du Cange*, au mot *Argentarius*. (*Note de Bonamy*.)

de Dammartin ; la faveur dont Jacques Cœur jouissait auprès du roi, qui paraissait lui donner trop de part dans sa confiance, ne fut pas un moindre objet de leur jalousie, et leur fit chercher les moyens de le perdre dans son esprit.

La mort d'Agnès Sorel, maîtresse de Charles VII, fut le premier prétexte qu'ils employèrent pour y parvenir ; cette demoiselle étant venue voir le roi à l'abbaye de Jumièges, où il était alors pour achever la conquête de la Normandie, elle y mourut le 9 février 1450, et l'on prétendit qu'elle avait été empoisonnée par Jacques Cœur. Jeanne de Vendôme, de l'ancienne maison des seigneurs de ce nom, femme de François de Montberon, seigneur de Mortagne-sur-Gironde, se rendit son accusatrice, et déposa si formellement de l'empoisonnement qu'on ne douta point que l'accusation ne fût bien fondée. En conséquence, Jacques Cœur fut arrêté le 31 juillet 1451 à Taillebourg, où il s'était rendu auprès du roi ; et, sans aucune information juridique ni aucun jugement rendu, ses biens furent saisis et mis en la main du roi, qui en prit cent mille écus pour la guerre de Guyenne, et destina ses terres à Antoine de Chabannes, à Guillaume Gouffier et à plusieurs autres, qui furent en même temps ses ennemis, ses geôliers et ses juges.

Cependant, ce crime prétendu ne fut point avéré, et Jacques Cœur daigna à peine se défendre d'une pareille accusation. Il avait été nommé par Agnès Sorel l'un de ses exécuteurs testamentaires; c'était au moins une preuve qu'elle ne l'avait pas soupçonné d'une telle noirceur. Jean Cœur, archevêque de Bourges et ses frères, dans un Mémoire qu'ils firent pour la justification de leur père, nous fournissent une autre preuve de la fausseté de cette accusation, en nous apprenant un fait que nos historiens ont ignoré : c'est qu'Agnès Sorel était morte en couches, et

que son enfant avait vécu six mois après la mort de sa mère ; « ce qui est, disent-ils, preuve claire que jamais ne fut empoisonnée, et ce apperra par le procès de maistre Robert Poitevin, médecin du roi, et l'un des exécuteurs testamentaires d'Agnès Sorel : » aussi Jeanne de Vendôme fut-elle convaincue de calomnie et « condamnée [1] à faire amende honorable à Jacques Cœur. »

« Il semblerait qu'après cela on aurait dû l'élargir. En effet, par la première commission pour le faire arrêter, les commissaires n'avaient charge que de l'examiner sur les poisons et une prétendue conspiration contre le roi, dont il se purgea aussi facilement que de l'accusation du poison donné à Agnès Sorel. Mais il y avait trop de gens intéressés à ne pas laisser déclarer innocent un homme dont ils avaient déjà en partie partagé les biens : ceux à qui il avait prêté de l'argent sans intérêt, et dont nous avons encore une longue liste, se trouvaient tout d'un coup quittes de leurs dettes par la condamnation de leur bienfaiteur ; ainsi, il ne faut pas s'étonner s'il s'éleva contre lui tant d'ennemis qui lui cherchèrent d'autres crimes pour le rendre coupable. Ils obtinrent donc du roi une autre commission pour faire informer sur de nouvelles accusations ; les principales étaient qu'il avait fait sortir du royaume de l'argent et du cuivre en grande quan-

[1] Ce sont les propres termes du Mémoire cité ci-dessus, où Jeanne de Vendôme, fille de Pierre de Vendôme, IIe du nom, est appelée *la damoiselle de Mortaing*, parce qu'elle avait épousé en secondes noces François de Montberon, seigneur de Mortagne-sur-Gironde, lieu situé environ à cinq lieues au-dessous de Blaye. Les enfants de Jacques Cœur parlent ainsi dans ce Mémoire. « A la vé-« rité la damoiselle de Mortaigne et Jacques Colone en (des pois-« sons) avoient déposé formellement, lesqueulx depuis s'en sont « desdits, et en ont esté condampnés à faire amende honorable à « nostre dict père. » (*Note de Bonamy.*)

tité; qu'il avait renvoyé à Alexandrie un esclave chrétien qui s'était réfugié en France, et avait abjuré le christianisme depuis son retour en Égypte; qu'il avait contrefait le petit scel du secret du roi et ruiné le pays de Languedoc par des exactions sans nombre, par d'affreuses concussions colorées de différents prétextes propres à faire retomber sur le prince tout le mécontentement des peuples. On l'accusait enfin d'avoir, sans la permission du roi et du pape, transporté chez les Sarrazins une grande quantité d'armes, qui n'avait pas peu contribué, disait-on, au gain d'une victoire remportée par ces infidèles sur les chrétiens.

« Mon but n'est point d'entrer dans tout le détail du procès de Jacques Cœur, ni de discuter tous ces chefs d'accusation et les réponses qu'il y fit, ce qui demanderait un Mémoire particulier. Je me bornerai à rapporter historiquement la suite de la procédure et j'observerai d'abord que les enfants de Jacques Cœur prétendirent toujours que l'arrêt donné contre leur père était un jugement inique. Les avocats du parlement de Paris dirent qu'il y avait eu au procès nullité, injustice, iniquité manifeste et erreur expresse, ce que Louis XI reconnut aussi en 1463, lorsqu'il dit dans ses Lettres que Jacques Cœur « avoit esté constitué prisonnier à « la poursuite de plusieurs ses haineux et malveillants, ten- « dants à le dépouiller et eux enrichir de ses biens. » En effet, le malheureux Jacques Cœur, arrêté d'abord sur un fait reconnu faux et livré, non aux juges ordinaires, mais à des commissaires intéressés, fut traité comme un criminel dont on avait résolu la perte. On le transféra du château de Taillebourg à celui de Lusignan, où il fut interrogé le 10 septembre 1451, par Guillaume Gouffier, premier chambellan du roi, qui fit aussi les premières informations, et interrogea les témoins. Les enfants de Jacques Cœur se plaignirent que

les juges n'entendaient que des ennemis de leur père « gens, disaient-ils, paillards, perdus, infâmes, accusés de meurtres et décriés pour leurs crimes, » dont quelques-uns même, dans la suite, avouèrent qu'ils avaient été gagnés pour déposer contre Jacques Cœur. Ce fut en vain qu'il voulut se justifier par des témoins qu'il offrait d'administrer; on exigea de lui qu'il le fît par lettres, quittances, décharges et autres papiers qu'il disait avoir. Jacques Cœur répondit que, s'il était en liberté, il lui serait aisé de constater son innocence par ce moyen; mais qu'il lui était impossible de recouvrer tant de pièces nécessaires à sa justification, qui se trouvaient éparses en différents endroits, et dont quelques-unes pouvaient être sur ses vaisseaux dans le Levant, et d'autres entre les mains de ses facteurs et serviteurs qui travaillaient sous lui, et qui avaient été obligés de prendre la fuite. Il demanda en particulier à ses juges qu'on permît à Guillaume Varye, son principal facteur, anobli par Charles VII, de revenir dans le royaume pour l'assister, comme celui qui était le plus au fait de ses affaires et plus en état de satisfaire ses juges sur les connaissances dont ils avaient besoin; mais ils lui refusèrent cette grâce, aussi bien que la demande qu'il leur fit d'avoir des avocats et un conseil pour le guider dans ses défenses. On lui offrit seulement de lui donner des personnes de sa connaissance, telles qu'il les voudrait choisir. Néanmoins, sur la réquisition qu'il fit de plusieurs personnes qu'il nomma, entre autres de l'évêque d'Agde, en qui il avait confiance, ses commissaires ne voulurent pas y consentir. Ils poussèrent même la rigueur jusqu'à lui refuser la consolation de voir son fils aîné, Jean Cœur, archevêque de Bourges, prélat respectable par sa piété, sa droiture et sa générosité, et dont la mémoire est encore aujourd'hui en bénédiction dans son diocèse. Jacques Cœur n'avait demandé

à le voir que pour lui donner, en présence de ses juges, des renseignements touchant les pièces justificatives qu'on exigeait de lui; « parce que, disait-il, ses gens, facteurs « et serviteurs, qui avoient ses besognes, feroient plus pour « ledict archevesque qu'ils ne feroient pour les autres. » Mais ils furent inexorables sur cet article, et lui donnèrent deux de ses facteurs, maître Jean Thierri, secrétaire du roi, et Pierre Jobert, changeur du trésor, quoique Jacques Cœur remontrât qu'ils ne se connaissaient point en matière de finances. Ces deux hommes, qui étaient honnêtes gens, furent donc ceux que députèrent ses juges pour recouvrer dans le Languedoc tous les titres servant à la justification de Jacques Cœur. On les fit venir devant lui pour recevoir ses instructions, mais après leur avoir fait promettre par serment qu'ils ne lui feraient entendre par signes ni ne lui diraient autre chose que ce qui était dans un écrit qu'on leur remit entre les mains. Jacques Cœur leur indiqua les personnes et les lieux où ils pourraient trouver les papiers qu'on lui demandait. Ces deux députés voulaient qu'on mît dans leur commission qu'il leur serait aussi permis de faire entendre les témoins, ce qui leur fut dénié; les juges leur enjoignirent seulement de recouvrer les lettres et titres qu'ils pourraient trouver.

« Cependant, Jacques Cœur fut encore changé de prison; on le conduisit de Lusignan au château de Maillé où l'on continua les informations. Quoique ce ne fût pas toujours les mêmes commissaires qui les fissent, c'était le même esprit qui les guidait. Après Antoine de Chabannes, on n'en voit pas de plus animé contre Jacques Cœur qu'un nommé Otto Chastellan [1], trésorier de Toulouse, ennemi déclaré de

[1] Othon Castelan ou Chastellan était un Florentin qui avait fait

Jacques Cœur, et qui paraît avoir été l'âme de toute l'intrigue tramée contre lui. Jacques Cœur, perdant toute espérance d'obtenir justice de pareils juges, n'eut plus d'autre ressource que de s'avouer clerc, et d'appeler de la procédure de gens qui étaient tous laïcs, et par conséquents incompétuents; car on voyait alors des gens mariés qui étaient tonsurés, et l'évêque de Poitiers avait réclamé comme tel Jacques Cœur, dans le temps qu'il était prisonnier à Lusignan, ville de son diocèse, comme fit aussi l'archevêque de Tours, pendant sa prison à Maillé et à Tours; mais les commissaires n'eurent pas plus d'égard à leur réquisitoire, dont ils ne firent aucune mention dans leur procès, qu'à l'appel de Jacques Cœur.

« Comme il persistait toujours à soutenir son innocence, qu'il offrait de s'en rapporter, sur certains chefs, à l'évêque d'Agde, au cardinal d'Estouteville et au roi lui-même, à qui ses juges n'avaient garde de s'adresser, ils lui proposèrent un délai de deux mois pour justifier de ses faits, à commencer au premier juillet 1452 jusqu'au premier septembre suivant. Ce fut Antoine de Chabannes, alors chef de la commission, qui, après plusieurs interrogatoires, lui annonça qu'on le lui accordait. Ce délai était une suite naturelle du voyage en Languedoc ordonné par les commissaires pour recueillir toutes les pièces essentielles au procès. Mais les députés ne purent agir que quinze jours après le commencement du

fortune en France, où il s'était établi; il était en procès, en 1446, avec Marie d'Anjou, femme de Charles VII, et avait été fait trésorier de Toulouse dans le temps que Jacques Cœur était en faveur; mais après sa disgrâce il lui succéda dans sa place d'argentier du roi, dont il ne jouit pas longtemps; car ayant été accusé de quelques malversations, il fut arrêté prisonnier à Lyon, en 1455, par Jean de la Gardette, prévôt de l'hôtel du roi, ce prince étant alors dans cette ville. (*Note de Bonamy.*)

délai : car leurs Lettres de commission ne sont datées, de Mehun-sur-Yèvre, que du 17 juillet 1452. Aussi Jacques Cœur, qui en sentait l'inutilité, ne l'accepta-t-il qu'en remontrant combien ce temps était court pour tant d'opérations, puisqu'il s'agissait de rechercher dans les différentes villes du Languedoc les ordres qu'il avait reçus du roi pour la levée des deniers, les quittances qui en justifiaient l'emploi, les lettres de ce prince par lesquelles il lui en accordait une partie, et enfin les permissions qu'il assurait avoir eues des papes Eugène IV et Nicolas V, pour les transports de quelques armures chez les Sarrazins; « lesquelles permissions, disait-il, il faudra peut-être chercher « dans les registres de Rome, si elles ne se trouvaient pas « à Montpellier ou à Aigues-Mortes. » Elles ne s'y trouvèrent pas en effet, et l'on en prit droit de condamner Jacques Cœur sur cet article, qu'on regardait alors comme une chose importante. Il est cependant certain qu'elles existaient, puisqu'on les lit parmi les pièces de son procès, avec les certificats qui en constatent l'authenticité.

« Les commissaires, en lui annonçant ce délai, déclarèrent en même temps que le procès n'était pas en état d'être jugé; il y avait cependant onze mois que Jacques Cœur était en prison, et l'on avait entendu contre lui environ cent cinquante témoins. Le délai étant expiré sans que ses juges eussent de nouvelles lumières, et celui-ci ayant été suivi d'un autre aussi infructueux, on le transféra à Tours, où il fut enfermé dans le château et le roi fit expédier le 13 janvier 1453, une nouvelle commission, adressée à Anthoine d'Aubusson, Otto Chastellan, et à d'autres commissaires, « par laquelle leur fut « donnée puissance de besogner ès-procès encommencés, et « d'interroger encore Jacques, » qui, soutenant toujours qu'il était clerc, et refusant de s'en rapporter aux dépositions de

témoins qui étaient notoirement ses ennemis, et même en procès contre lui lors de sa détention, obligea ses juges d'en venir à des voies plus violentes; car le 22 mars ils ordonnèrent qu'il serait mis à la question pour savoir la vérité des faits dont il était accusé.

« En effet, le lendemain, veille du dimanche des Rameaux, il fut conduit devant ses commissaires, qui le firent dépouiller et lier. Ce fut en vain qu'il réclama sa cléricature, qu'il remontra qu'il avait été pris en habit et tonsure de clerc, et qu'il dit qu'il appelait de la question et procédure faite contre lui : quelques-uns des commissaires lui dirent que « puisqu'il se mettoit en telles matières, la question lui « en seroit plus dure. » Alors, épouvanté par la crainte des tourments, il se désista de son appel, et se soumit à dire tout ce que l'on voudrait, et à s'en rapporter même à Michel et Isaac Teinturier, « quoiqu'ils fussent, » disait-il, « ses « haineux. » Ces deux hommes avaient été facteurs de Jacques Cœur, et patrons de ses galères : ils l'accusaient principalement de les avoir obligés de renvoyer à Alexandrie un esclave chrétien qui, ayant quitté son maître, était venu en France dans le vaisseau de Michel Teinturier, et qui, après son retour à Alexandrie, avait apostasié.

« Jacques Cœur ne niait pas le fait, mais il soutenait qu'il ne savait pas que cet esclave fût chrétien; qu'au reste Michel Teinturier avait eu tort d'enlever et de prendre furtivement un esclave appartenant à un Sarrazin, contre les conventions faites avec le soudan d'Égypte, par lesquelles on avait expressément stipulé que les sujets de l'une et l'autre nation ne s'enlèveraient pas leurs serviteurs ; que les marchands avaient fait de grandes plaintes de cette prise, et que le grand-maître de Rhodes (c'était Jehan de Lastic) lui en avait écrit et lui mandait que c'était agir contre la

sûreté donnée aux marchands français, et qu'au premier voyage ses galères en seraient inquiétées, puisque dès lors les Sarrazins voulaient se venger sur certains pléges pour marchandises qui étaient à Alexandrie. Sur cela, Jacques Cœur avait assemblé les négociants à Montpellier, pour savoir ce qu'il y aurait à faire en cette occasion; et il fut conclu qu'il fallait absolument renvoyer cet esclave à son maître.

« Ce renvoi, qui était un acte de justice, fut néanmoins un des plus grands griefs qu'on allégua contre Jacques Cœur, comme on le voit par l'arrêt de sa condamnation. La fermeté avec laquelle il répondait jetait ses juges dans l'embarras; et quoiqu'ils le menaçassent encore, le 27 mars, de lui faire donner la question, il persista dans ses justifications.

« Ce fut dans ce même temps que mourut Macée de Léodepard, sa femme, accablée de chagrins et d'ennuis de la prison de son mari qui, quelques jours après, fut encore transféré à Poitiers; c'était sa cinquième prison.

« Charles VII étant venu à Lusignan au mois de mai 1453, ordonna qu'on y fît apporter toutes les pièces pour les faire examiner en sa présence, et travailler à la rédaction de l'arrêt.

« Le 26 de ce mois, l'évêque de Poitiers députa ses vicaires généraux à Lusignan, pour demander qu'on lui remît la personne de Jacques Cœur comme *clerc solu*[1]. Les juges répondirent « qu'il ne seroit ni ne devoit estre rendu; c'est « pourquoi ledit évesque, considérant l'Église et la juridic- « tion ecclésiastique estre grevées par ladite réponse et dé- « négation, en appela, et de ceux par qui ou par l'autorité « desquels elle avoit esté faite et donnée, à celui ou à ceux

[1] On appelait *clerus solus*, non-seulement ceux qui n'avaient point été mariés, mais encore ceux qui, l'ayant été, ne l'étaient plus par la mort de leur femme. (*Note de Bonamy.*)

« à qui ou auxquels de droit et de raison il devoit et pouvoit « provoquer et appeler, » et il demanda acte de son appel, qui fut reçu, non par le greffier de la commission, mais par Louis Piat, notaire royal, qui s'était pour cela transporté dans l'hôtel épiscopal.

« C'est une chose risible que de voir avec quel scrupule les commissaires interrogèrent les barbiers des différents lieux où Jacques Cœur avait été prisonnier, pour savoir si, en le rasant, ils lui avaient fait la tonsure, et s'ils en avaient aperçu quelques vestiges; et enfin, quelle était la forme des habits qu'il portait quand il fut pris, tandis qu'ils refusaient d'admettre ses lettres de tonsure, que l'archevêque de Tours, l'évêque de Poitiers et Jean Cœur, archevêque de Bourges, offraient de montrer. Ce dernier, voyant qu'il n'y avait point de justice à attendre pour son père, alla à sept heures du matin, la veille de la prononciation de l'arrêt, accompagné d'un notaire, chez Geoffroi Garin, clerc, garde du scel royal établi aux Contreaux à Poitiers, pour y former un acte d'appel, où il exposa que « puis n'a guères il estoit « venu à sa notice et cognoissance que certains haineux et « malveillants de Jacques Cuer s'efforçoient de pourchasser « plusieurs griefs, dommages, intérest, troubles et empes- « chements à sa délivrance, dont et desquels griefs par lui « dits et exposés il a appelé et appelle où il pourra et devra, « et de ce requiert instrument ou lettres testimoniales, pour « lui servir et valoir ce que pourra, et devers qui il pourra. »

« On sent assez, à la manière dont furent faits ces actes, que les tribunaux étaient fermés pour les complaignants, et que la voix de l'innocence opprimée ne pouvait parvenir aux oreilles du roi. La bonté naturelle de ce prince et son équité même semblaient concourir pour la condamnation de Jacques Cœur avec l'injustice et la passion de ses juges. Les

rois se croient toujours obéis, et Charles VII avait, dès le commencement de la procédure, recommandé aux commissaires d'agir en conscience et selon les lois. Pouvait-il les soupçonner d'être infidèles, d'avoir changé ou altéré les confessions de Jacques Cœur, et d'avoir soustrait beaucoup de choses qui servaient à sa justification, comme les en accusèrent ses enfants, et comme en convinrent quelques-uns des commissaires dans la suite? C'est ainsi que les plus grandes vertus des souverains deviennent inutiles, disons même nuisibles à leurs sujets, lorsque leur confiance tombe sur des ministres qui en abusent.

« Le roi s'étant donc fait rendre compte des informations, interrogations et autres pièces concernant l'accusé, il ordonna au chancelier de France, Guillaume Jouvenel des Ursins, de prononcer l'arrêt au château de Lusignan, le 29 mai mil quatre cent cinquante-trois.

« Par cet arrêt, qui est très-long, et dont la plupart des abrégés que nous en avons sont peu exacts, Jacques Cœur est déclaré atteint et convaincu de concussion et d'exaction des finances, d'avoir pris, levé et retenu plusieurs grandes sommes de deniers, tant sur le roi que sur ses pays et sujets, en grandes désolation et destruction desdits pays; d'avoir transporté de l'or et de l'argent hors du royaume, et en particulier chez les Sarrazins, ennemis de la foi; d'avoir transgressé lés ordonnances royaux; et enfin, il est déclaré coupable du crime de lèse-majesté et autres crimes, pour lesquels il a encouru la peine de mort et la perte de ses biens; toutefois, pour aucuns services par lui rendus au roi, et en contemplation et faveur du pape, qui lui en avait fait requête, et pour autres causes, Sa Majesté lui remet la peine de mort, le prive et déclare inhabile à toujours de tous offices royaux et publics, le condamne à faire au roi amende

honorable en la personne de son procureur, nu-tête, sans chaperon, tenant une torche du poids de dix livres; à racheter des mains des Sarrazins l'enfant qu'il avait renvoyé à Alexandrie, si faire se peut, sinon à racheter en sa place un chrétien desdits Sarrazins, et à le faire amener à Montpellier; et en outre, condamne ledit Jacques Cœur, pour les sommes par lui retenues, en la somme de 100,000 écus, et en celle de 300,000 écus, en amende profitable au roi, et à tenir prison jusqu'à pleine satisfaction; au surplus, déclare tous ses biens confisqués, le bannit perpétuellement du royaume, réservé sur ce le bon plaisir du roi; et au regard de l'empoisonnement d'Agnès Sorel, ce prince déclare « pour « ce que le procès n'est pas en état de juger pour le pré- « sent, qu'il n'en fait aucun jugement, et pour cause. »

« Ce dernier article doit paraître d'autant plus extraordinaire que Jeanne de Vendôme avait été condamnée, comme calomniatrice, à faire réparation à Jacques Cœur, et à se tenir éloignée de dix lieues de tous les endroits où se trouveraient le roi et la reine, le roi lui remettant la peine de mort qu'elle avait encourue. Aussi les avocats du parlement de Paris, que les enfants de Jacques Cœur consultèrent sur la manière dont ils pourraient revenir contre son arrêt, y trouvèrent-ils une iniquité manifeste, en ce qu'il paraissait par le procès que la principale charge de l'emprisonnement était fondée sur les poisons dont l'accusé ne s'était point trouvé chargé, « mais au contraire avoit esté prouvée son « innocence par la sentence donnée contre Jeanne de Ven- « dosme, demoiselle de Mortaigne. Ainsi est bien clair, con- « cluaient-ils, selon droit, en bonne justice et raison, que « Jacques Cœur devoit estre absous de la charge. Toutefois, « par la dite sentence apert que sur cela ne fut rien délibéré « par les opinions, mais fut dit qu'on n'y faisoit point de

« jugement; en quoi semble la dite sentence contenir ini-
« quité manifeste. »

« L'amende prononcée contre Jacques Cœur nous paraît excessive; car les 400,000 écus feraient aujourd'hui de notre monnaie 4,228,360 livres [1]. Mais quelque exorbitante que fût cette somme, il était en état de la payer, et il n'avait pas besoin pour y satisfaire du secours de ses facteurs, comme quelques historiens l'ont avancé. L'on a déjà vu que le roi s'était saisi de 100,000 écus dès le commencement de la procédure, et la vente de ses terres, au nombre de plus de quarante paroisses, et des maisons et meubles qu'il avait dans plusieurs provinces du royaume, était plus que suffisante pour payer les autres 300,000 écus. Les auteurs qui ont parlé avec admiration de ses grands biens, ne les ont point exagérés : ils étaient si prodigieux qu'on crut qu'il avait la pierre philosophale.

« C'était, si l'on en croit Borel, le fameux Raimond Lulle qui, ayant trouvé à Montpellier Jacques Cœur encore jeune, conçut de l'amitié pour lui, et lui communiqua le secret de faire de l'or; mais tout le secret de Jacques Cœur consistait dans ses talents et son habileté pour le trafic. On n'est plus étonné de ses richesses immenses, lorsqu'on fait réflexion qu'il avait en propre dix ou douze navires qui voyageaient continuellement pour son compte en Égypte et dans les Échelles du Levant; que, depuis vingt ans, il faisait lui seul plus de commerce que tous les marchands de l'Europe ensemble. Aussi voit-on, par les pièces de son procès, qu'il avait par là encouru la haine des Génois, des Vénitiens et de tous les Italiens, dont il avait ruiné le trafic. Je ne parle

[1] Voir, au 1er volume, la *Notice sur la valeur relative des anciennes monnaies.*

point des profits qu'il avait pu faire dans les charges de finance dont il avait été revêtu, ayant été successivement maître des monnaies de Bourges et de Paris, et argentier du roi, charges dans lesquelles il soutint toujours qu'il s'était comporté en homme de bien.

« Telle avait été la situation de Jacques Cœur, lorsqu'il fut arrêté. Quoique sa condamnation ne lui eût point été signifiée dans sa prison de Poitiers le même jour qu'elle fut prononcée à Lusignan, cependant, le 2 juin suivant, Jean Dauvet s'était transporté à Poitiers par-devers Jacques Cœur, en vertu des lettres du roi données à Lusignan le premier juin mil quatre cent cinquante-trois, pour lui faire commandement de payer la somme de 400,000 écus. Il répondit : « qu'il lui étoit impossible de payer une si grande « somme, et que ses biens n'estoient suffisants de la fournir à « beaucoup près; qu'il devoit 220,000 écus qu'il avoit em- « pruntés pour les affaires du roi; c'est pourquoi il prioit le « sieur Dauvet et M. de Dammartin de remontrer au roi son « pauvre fait, et lui supplier qu'il lui plaise d'avoir pitié et « compassion de lui et de ses pauvres enfants. » Jacques Cœur, en s'exprimant ainsi, n'entendait certainement parler que de l'argent comptant qu'il pouvait avoir actuellement : car ses biens valaient plus que l'amende à laquelle il avait été condamné, comme nous l'avons dit.

« Cinq jours après sa condamnation, les commissaires, le chancelier à leur tête, se transportèrent à Poitiers pour la lui signifier. Le jour même de leur arrivée, qui était le quatre juin, Pierre de Chaumont, abbé de Saint-Cyprien, et maître Jean Tripault, vicaire général et official, députés par l'évêque de Poitiers, s'adressèrent à M. le chancelier et aux autres seigneurs du Grand Conseil du roi, assemblés au prétoire du palais, et requirent qu'on leur remît la personne de

Jacques Cœur comme *clerc solu*, dont ils montrèrent les lettres de tonsure. Ils ne purent avoir réponse ce jour-là sur leur réquisitoire, ils revinrent le lendemain ; mais les huissiers leur ayant refusé l'entrée du prétoire par ordre des commissaires, quoique tout le monde y entrât librement, ils furent contraints de rester seuls dans la grande salle du palais, où deux des commissaires, Hugues de Couzai, lieutenant du sénéchal de Poitou et Hélie de Tourotte, lieutenant de Saintonge, accompagnés du greffier du Grand Conseil, leur vinrent demander ce qu'ils désiraient, et leur dirent que, s'il s'agissait du réquisitoire qu'ils avaient présenté la veille, ils avaient ordre de leur signifier qu'ils n'entraient point au Conseil, ni ne parleraient à messeigneurs du Conseil : à quoi les députés répliquèrent : que le réquisitoire par eux fait était juste et raisonnable, puisqu'il s'agissait de rendre à l'Église, comme sujet, Jacques Cœur, « pour estre puni et corrigé selon l'exigence des cas, crimes « et maufaits par lui commis : » mais au reste, ils leur signifiaient aussi à leur tour « qu'au cas que messeigneurs « du Conseil voudroient procéder contre le dit Jacques « Cœur et le contraindre à faire amende honorable ou autre « exécution, de quoi pourroit estre infamé, ils en appeloient, « et de faict en appellent au roi leur souverain seigneur, « bien conseillé, ou à autre à qui il appartiendra. » Ils prièrent ensuite ces deux commissaires de notifier aux seigneurs du Conseil l'appel par eux fait, et la cause pourquoi ils appelaient, de les supplier qu'il leur plût au moins de sursoir et différer de procéder contre Jacques Cœur jusqu'à ce qu'ils eussent nouvelles du roi, vers lequel l'évêque de Poitiers avait envoyé pour lui faire de très-humbles remontrances. Mais malgré ces prières et tant de protestations réitérées, les seigneurs du Conseil firent venir le malheureux

Jacques Cœur à la vue d'une foule de peuple accourue à ce spectacle, lui prononcèrent son arrêt et lui firent faire amende honorable publiquement, une torche au poing, sans ceinture et sans chaperon.

« C'est ainsi que fut condamné Jacques Cœur, après avoir été pendant vingt-deux mois en différentes prisons. « Son « procès, pour me servir des termes de la consultation des « avocats, fut fait de place en place, de chasteau en chas- « teau ; les témoins ne furent récolés ne confrontés. Il y eut « mutation de commissaires, parmi lesquels, quoiqu'il s'y « trouvast de notables gens, les uns ont esté au commence- « ment et les autres non, et ceux qui ont opiné n'ont esté « à faire le procès; ainsi ne peut qu'il n'y ait eu des fautes « au jugement. »

« Jean Dauvet, procureur général du parlement, fut commis pour mettre l'arrêt à exécution, et faire vendre tous ses biens, meubles et immeubles. Il n'y eut aucun de ses juges qui n'eût quelque portion des grandes richesses qu'il avait amassées ; mais Antoine de Chabannes fut le mieux partagé. Son lot fut la seigneurie de Saint-Fargeau, les baronnies de Toucy et de Péreuse, c'est-à-dire presque tout le pays connu sous le nom de Puisaie[1], consistant en plus de vingt paroisses. On a déjà vu que les terres de Jacques Cœur

[1] La petite ville de Saint-Fargeau, située sur la rivière de Loing, à deux lieues de sa source, est la capitale de la Puisaie. En visitant, il y a une dizaine d'années, les archives du château de Saint-Fargeau, j'ai retrouvé un rouleau de soixante feuilles de parchemin, contenant les diverses pièces du procès et de la condamnation de Jacques Cœur. Le marquis de Boisgelin, possesseur actuel du château, a bien voulu me les confier à Paris et m'autoriser à les publier. (*Note de M. Buchon*) — Ces pièces, qui n'offrent d'ailleurs qu'un très-médiocre intérêt se trouvent à la fin des *Mémoires de Du Clerq et de Saint-Remy*. (*Panthéon littéraire.*)

avaient été distribuées dès le commencement de la procédure, avant qu'il y eût encore aucun jugement rendu contre lui ; néanmoins, comme il aurait paru trop odieux que les donataires ne les possédassent qu'en vertu d'une confiscation prématurée, ils se les firent adjuger après sa condamnation. Les terres du pays de Puisaie, qui avaient été mises en criées à la requête du procureur du roi, furent adjugées en l'auditoire du trésor de Paris, le trente janvier mil quatre cent cinquante-six, à Antoine de Chabannes, pour la somme de 20,000 écus d'or; et il en rendit foi et hommage au roi, le 10 février de l'année suivante. Guillaume Gouffier, premier chambellan, eut la terre et seigneurie de la Motte, celle de Boissi, la moitié de celles de Rouanne et de Saint-Aon, pour 10,000 écus; et le roi se réserva, pour en ordonner à son plaisir, les sommes qui étaient dues à Jacques Cœur par ses débiteurs, parmi lesquels on trouve François de Montberon et Jeanne de Vendôme, sa femme.

« Il s'agit maintenant d'examiner ce que devint Jacques Cœur après son arrêt, en quel lieu il se retira, et où il mourut; quelles furent les suites de sa condamnation, et enfin s'il est vrai que sa mémoire fut réhabilitée par le parlement, comme le disent quelques auteurs.

« C'est une chose étonnante combien tous nos historiens ont débité de fables sur ce que devint Jacques Cœur après sa condamnation. Les uns ont dit que, pendant son absence, ses amis avaient ménagé son accommodement; que le parlement l'avait remis en sa bonne renommée, et ordonné que ses biens lui seraient rendus; d'autres, qu'après avoir ouï la lecture de sa sentence il trouva moyen, par l'intelligence qu'il avait avec ses gardes, de sortir de prison, après avoir fait ferrer ses chevaux à l'envers, et de se retirer chez le soudan d'Égypte, où il fut bien accueilli. Le commis-

saire La Mare le fait voyager en Turquie, « d'où, dit-il, si « l'on en croit une tradition que l'on tient pour constante, « il rapporta à son retour des poules de Turquie qu'il fit « élever dans son beau chasteau de Beaumont en Gâtinois. » Mais le plus grand nombre de nos auteurs, même les plus célèbres, comme la Thaumassière, Godefroi, le Père Daniel et d'autres, se réunissent à dire qu'ayant reçu de ses principaux facteurs 60,000 écus, il se retira dans l'île de Chypre, où il trouva moyen de faire encore une nouvelle fortune, et de marier richement deux filles qu'il y eut d'une dame du pays, nommée Théodora, avec laquelle il se remaria, chacune de ces deux filles ayant eu, disent-ils, 50,000 écus en mariage. L'aînée fut mariée dans la ville de Famagouste, et l'autre à une personne de considération du royaume de Chypre. Enfin Jacques Cœur, selon les mêmes auteurs, ayant bâti un hôpital pour les pèlerins de la Palestine, et ayant fondé magnifiquement l'église des Carmes de Famagouste, il y fut enterré avec pompe.

« Après un détail aussi circonstancié de ce que fit Jacques Cœur dans l'île de Chypre, qui ne croirait qu'il y a dans ce récit quelque réalité? Cependant ce récit n'est qu'une pure fable ; et l'erreur dans laquelle sont tombés un aussi grand nombre d'écrivains sur ce point particulier de notre histoire doit nous rendre fort réservés à l'égard de plusieurs faits plus importants, auxquels nous accordons, sans examen, notre croyance, parce que nous les voyons attestés unanimement par une foule d'auteurs, la plupart dignes de foi. Combien de fois, en remontant à la source, ne trouverait-on pas qu'un grand nombre de témoignages ne forment qu'un seul témoin! L'application de ce principe à l'opinion que je vais tâcher de détruire est toute naturelle : en effet, quoique adoptée par presque tous nos historiens, elle ne doit peut-

être son origine qu'à André Thevet. Ce voyageur, qui vivait sous le règne de Henri III, et qui dans son temps était également décrié pour son ignorance et ses mensonges, rapporte qu'il avait vu dans l'île de Chypre le tombeau de Jacques Cœur avec cette épitaphe : *Hic jacet Jacobus Cordatus, civis Bituricencis.*

« Les auteurs que j'ai cités ci-dessus auraient dû au moins faire plus d'usage d'un titre dont ils ont eu connaissance, je veux dire des lettres de Charles VII, du 5 août mil quatre cent cinquante-sept, par lesquelles il rend aux enfants de Jacques Cœur une partie des biens de leur père ; car le roi, dans ces lettres, parle toujours de Jacques Cœur comme étant mort alors « en exposant sa personne à l'encontre des « ennemis de la foi catholique, » et le livre des obits de l'église Saint-Étienne de Bourges, à laquelle Jacques Cœur avait fait beaucoup de bien, donne à ce grand homme la qualité de capitaine général des armées de l'Église contre les Infidèles. *Obiit generosi animi Jacobus Cordis Ecclesiæque capitaneus generalis contrà Infideles.* Ces deux pièces authentiques devaient faire conclure que le court espace de temps écoulé depuis la fin de l'année mil quatre cent cinquânte-trois jusqu'à sa mort, arrivée à la fin de mil quatre cent cinquante-six, temps employé, au moins en partie, à des expéditions militaires, ne pouvait s'accorder avec un mariage d'où seraient sorties deux filles, et avec toutes les opérations nécessaires pour faire un nouvel établissement et une nouvelle fortune. Il était naturel, au contraire, de penser que ce ne devait pas être dans l'île de Chypre, mais en Italie, que Jacques Cœur avait dû chercher un asile contre ses persécuteurs, puisqu'on le fait mourir à la tête des armées de l'Église contre les Infidèles. C'est en effet le parti qu'avait pris Jacques Cœur, comme nous l'apprenons par

d'autres lettres de Charles VII, données à Saint-Prix, en Dauphiné, au mois de février mil quatre cent cinquante-sept. Ces lettres, qui parlent de Jacques Cœur comme étant mort alors, seront le dénouement de ses dernières aventures. Elles contiennent une abolition accordée à un nommé Jean de Village, qui non-seulement avait contribué à l'évasion de Jacques Cœur, mais encore s'était opposé à l'exécution des ordres du roi pour la saisie de ses biens. Cet homme, devenu célèbre dans la suite, mérite bien que nous le fassions connaître plus particulièrement.

« Si quelques-uns des facteurs de Jacques Cœur furent ses accusateurs et ses plus cruels ennemis, il y en eut d'autres, en plus grand nombre, qui partagèrent la disgrâce d'un si bon maître et ne l'abandonnèrent pas dans ses malheurs. Obligés de s'enfuir à la nouvelle de son emprisonnement, ils mirent à couvert tout ce qu'ils purent emporter de leurs biens et de ceux de Jacques Cœur, avec qui ils étaient associés dans son commerce. Les principaux étaient Guillaume de Varye et Jean de Village : le premier avait fait une fortune considérable, et avait été anobli par Charles VII, comme je l'ai dit ; le second, natif de Bourges, avait été connu jeune par Jacques Cœur, qui, reconnaissant en lui des sentiments de probité et des talents pour le trafic, lui avait fait épouser sa nièce, et lui avait confié le commandement de ses galères. Il fut dans la suite seigneur de Lançon en Provence, viguier de Marseille, capitaine général de la mer, conseiller et maître d'hôtel de René, roi de Sicile, et chambellan du duc de Calabre, fils de ce prince ; car c'est une chose à remarquer ici en passant, que tous ceux qui furent employés par Jacques Cœur parvinrent à des postes honorables : ce qui prouve combien il se connaissait en mérite.

« Jean de Village était dans un port de Languedoc, lorsque

les officiers du roi se transportèrent dans cette province pour se saisir des navires de Jacques Cœur et de toutes les marchandises qui y étaient. Jean de Village s'opposa à cette saisie : non-seulement il demanda une décharge de la part du roi ; mais il voulut encore en avoir une de Jacques Cœur, après qu'il lui aurait rendu ses comptes. La vigueur qu'il témoigna en cette occasion fut cause que les commissaires du roi ne portèrent pas alors plus loin cette affaire, et laissèrent en repos Jean de Village. Une opposition si marquée aux ordres de son souverain devait lui faire appréhender des suites fâcheuses, et ce fut pour se mettre à l'abri de toute poursuite qu'il se retira à Marseille, qui n'était pas encore de la dépendance du royaume. Néanmoins, quelque temps après, avec la permission de René d'Anjou, roi de Sicile et comte de Provence, on emprisonna la femme et les enfants, et l'on saisit tous les biens de Jean de Village, qui se sauva dans les pays étrangers, et ne revint en France qu'après la mort de Jacques Cœur. Charles VII, touché alors de compassion envers Jean de Village, reconnaissant « qu'en tous « autres cas il estoit homme de bonne vie et conversation, « et aussi qu'il estoit fort duit et expérimenté au fait du navi- « gaige, » lui pardonna, par les lettres dont j'ai parlé ci-dessus, toutes les fautes qu'il avait commises au sujet de Jacques Cœur, et dont il avait fait l'aveu dans une requête présentée au roi au mois de février mil quatre cent cinquante-sept.

« C'est par sa requête, relatée dans les lettres d'abolition que le roi lui accorda, que nous apprenons le détail de la sortie de Jacques Cœur hors du royaume, où il était encore au commencement de l'année quatorze cent quarante-cinq. Quelques recherches que j'aie pu faire, je n'ai pu découvrir de quelle manière il était sorti de sa prison de Poitiers après sa condamnation ; mais enfin il était encore, au mois de

janvier quatorze cent quarante-cinq, dans la ville de Beaucaire, où, suivant la relation de Jean de Village, « il s'estoit « rendu en franchise dans le couvent des cordeliers. » Il ne faut pas entendre, par le terme de franchise, une retraite d'où Jacques Cœur fût en liberté de sortir quand il aurait voulu, comme on va le voir.

« Ce fut de là qu'il envoya, par un frère cordelier, à Jean de Village, qui s'était alors réfugié à Marseille, une lettre par laquelle il le priait « que pour Dieu il eust pitié de lui, en trou- « vant moyen de le tirer hors de là et de lui sauver la vie. » Jean de Village, mû de pitié à la lecture de cette lettre, résolut de sauver son bienfaiteur. « Il considéroit, dit-il « au roi dans sa requête, qu'estant serviteur et parent de « feu Jacques Cœur, que tous les biens qu'il avoit en ce « monde lui estoient et sont venus par son moyen, et aussi « qu'il estoit commune renommée que Jacques Cœur feroit « son appointement envers le roi et ne perdroit pas tous ses « biens, il n'avoit pas cru commettre une action blâmable « de le soustraire au ressentiment de ses ennemis. » En effet, Jean de Village prit le parti d'aller à Tarascon, situé sur le Rhône, vis-à-vis de Beaucaire : il s'y logea chez les cordeliers pour être plus à portée de savoir les intentions de Jacques Cœur, à qui il fit donner avis de son arrivée par un cordelier de Tarascon, qui, sous prétexte d'une visite qu'il allait faire aux cordeliers de Beaucaire, trouva facilement moyen de parler à leur prisonnier. Jacques Cœur donna au moine des tablettes sur lesquelles il priait Jean de Village, comme son fils, « que pour Dieu il le jettast dehors « de là, car il appréhendoit fort qu'on ne le fist mourir en « ladite franchise sans le sceu du roi. » Ce dernier trait prouve l'acharnement des ennemis de Jacques Cœur, qui, non contents de l'avoir dépouillé de la plus grande partie de

ses biens, cherchaient encore à lui ôter la vie. Jean de Village lui fit dire, pour le réconforter, « que puisqu'il avoit « volonté de sortir des cordeliers de Beaucaire, il avoit courage, moyennant l'aide de Dieu, de l'en mettre dehors ; « et qu'en attendant l'exécution de son projet, il eust à faire « bonne chère. »

« Il retourna en diligence à Marseille, où il fit part de ses desseins à deux autres facteurs de Jacques Cœur, nommés Guillaume Gymart et Gaillardet, natifs de Bourges, que l'emprisonnement de leur maître avait aussi obligés de prendre la fuite : ceux-ci l'encouragèrent et s'offrirent à le suivre. Comme Jean de Village avait des navires armés à sa disposition, il n'eut pas de peine à trouver dix-huit ou vingt compagnons de guerre, dont lui et ses deux associés jugèrent à propos de se faire escorter. Cette petite troupe étant arrivée à Tarascon, on fit avertir Jacques Cœur de se tenir prêt, le lendemain, à sortir des cordeliers, après qu'il aurait entendu leurs matines qui se disaient à minuit.

« Il était question d'entrer dans la ville de Beaucaire, entourée de murailles ; mais un des soldats de Jean de Village connaissait une ouverture dans un endroit du mur que l'on pouvait aisément agrandir, et par où il serait facile de passer sans être aperçu. Ils traversèrent donc le Rhône dans une barque qu'ils avaient louée, avec les instruments dont ils avaient besoin ; et, étant arrivés au pied des murs de Beaucaire, ils y attendirent l'heure marquée pour se rendre au couvent des cordeliers. Jacques Cœur étant venu à leur rencontre à la sortie des matines, ils lui firent repasser le Rhône dans leur barque jusqu'à Tarascon, d'où ils le conduisirent par terre à la Tour-de-Bouc, petit port de Provence où Jean de Village avait ordonné qu'on lui tînt toute prête une barque dans laquelle il fit monter Jacques Cœur ; et l'ayant fait de-

barquer auprès de Marseille, il le conduisit par terre jusqu'à Nice. Jacques Cœur s'y embarqua sur un navire armé, et se rendit à Pise, d'où enfin il arriva heureusement à Rome.

« Il put encore avoir la consolation d'y voir le pape Nicolas V, qui, pendant sa prison, avait, mais inutilement, écrit en sa faveur à Charles VII. Il l'avait honoré de son amitié, et avait conçu une grande estime pour lui lorsqu'il vint à Rome en qualité d'ambassadeur à cette célèbre ambassade d'obédience de Charles VII, qui rehaussa si fort le lustre de la nation française aux yeux des Romains, et dont toute la pompe et la magnificence étaient dues aux richesses et aux soins de Jacques Cœur. Le pape ne voulut point alors qu'il eût d'autre demeure que son palais; et dans une maladie qu'il eut, il lui rendit des visites fréquentes, et ordonna à ses médecins d'en avoir autant de soin que de sa propre personne. Mais il ne dut pas jouir longtemps du plaisir de revoir un pontife qui avait pris tant de part à ses malheurs : la mort enleva Nicolas, les derniers jours de mars quatorze cent cinquante-cinq, après huit années de pontificat.

« Jacques Cœur, n'ayant plus rien à craindre de ses ennemis au milieu de la ville de Rome, s'y occupa à régler ses affaires, et à se faire rendre compte des biens dont ses facteurs avaient eu l'administration ; car toutes les richesses de Jacques Cœur n'étaient pas en France : il était en correspondance avec les négociants de l'Italie et du Levant ; ses vaisseaux faisaient encore des voyages sur la Méditerranée pendant sa prison ; et ceux de ses facteurs qui lui demeurèrent fidèles mirent en sûreté les biens de leur maître. Ainsi, malgré la confiscation de ceux qui se trouvèrent en France lorsqu'il fut emprisonné, il trouva encore des ressources. Jean de Village dit que pendant le séjour que Jacques Cœur fit à Rome, il alla l'y trouver, et « besoigna avecques lui de

« toutes les charges et administrations de ses galées et « faicts qu'ils avoient eus ensemble; » et qu'après avoir partagé ce qui leur devait revenir, ils se séparèrent contents l'un de l'autre.

« Ainsi il est constant, par le récit de Jean de Village, que Jacques Cœur passa l'année quatorze cent cinquante-cinq à Rome; et comme il mourut au mois de novembre l'année suivante, on sent bien, sans que j'en avertisse, qu'il est impossible qu'il ait passé dans l'île de Chypre pour s'y marier, qu'il ait eu deux filles de son mariage, et enfin qu'il y ait fait cette grande fortune dont parlent presque tous nos historiens.

« Mais si Jacques Cœur n'est pas mort dans l'île de Chypre, où s'est-il donc retiré après son départ de Rome? Je n'ai trouvé qu'un auteur qui ait pu me donner quelque éclaircissement sur ce sujet; c'est Jean d'Auton, historien de Louis XII, qui avait vécu avec les enfants de Jacques Cœur. Cet auteur, après avoir raconté une expédition des Français à l'île de Mételin, en quinze cent un, dit que leur flotte aborda à l'île de Chio pour y descendre les malades, dont quelques-uns moururent et furent enterrés dans l'église des cordeliers, « auquel lieu, ajoute-t-il, est pareillement ensé« pulturé feu Jacques Cœur dedans le milieu du chœur de « ladite église. » Ce témoignage de Jean d'Auton paraît d'autant mieux fondé qu'il s'accorde parfaitement avec ce que disent les lettres de Charles VII et l'obituaire de Saint-Étienne de Bourges, que Jacques Cœur est mort en combattant contre les Infidèles à la tête des troupes de l'Église. Il n'y a qu'à faire voir qu'en quatorze cent cinquante-six le pape Calixte III arma en effet à Ostie, contre les Turcs, nouvellement maîtres de Constantinople, une flotte qui vint débarquer à l'île de Chio, et qui est la seule sur laquelle Jacques Cœur ait pu avoir quelque commandement.

« La prise de Constantinople par Mahomet II, le 27 mai mil quatre cent cinquante-trois, avait répandu la terreur dans toute l'Europe. Le pape Nicolas V avait exhorté les princes chrétiens à s'opposer à un torrent qui menaçait toute la chrétienté; mais les guerres qui les divisaient alors ne permettaient pas d'espérer un prompt secours, et Nicolas V étant mort au mois de mars mil quatre cent cinquante-cinq, Calixte III, qui lui succéda au mois d'avril suivant, résolut d'exécuter les projets de son prédécesseur. Il avait fait, à son élection, un vœu solennel de déclarer la guerre aux Turcs, et de faire tous ses efforts pour reprendre sur eux la ville de Constantinople. Quoiqu'il ne fût pas secondé par les princes chrétiens, 200,000 écus d'or qu'il trouva dans le trésor de l'Église, les décimes qu'il avait imposés sur le clergé, et les aumônes que lui ramassèrent les prédicateurs qu'il avait envoyés prêcher la croisade, le mirent en état d'armer une flotte de seize galères.

« Michel Ducas, auteur contemporain, et l'un des historiens de l'histoire byzantine, dit que cette flotte était commandée par le patriarche d'Aquilée, et qu'elle fut destinée à porter du secours aux îles les plus voisines de la domination des Turcs, comme à Rhodes, à Chio, Lesbos, Lemnos, Imbros, Samothrace et Thasos. Ce ne peut être que sur cette flotte que s'embarqua Jacques Cœur; il commandait apparemment sous les ordres du patriarche d'Aquilée. Michel Ducas rapporte les expéditions de cette flotte qui, s'étant jointe à des pirates catalans et d'autres nations, ravagea pendant trois ans les côtes de l'Asie Mineure et les îles dont les Turcs s'étaient emparés. Mais Jacques Cœur ne put avoir part à tous ces ravages, puisqu'il mourut au mois de novembre mil quatre cent cinquante-six. Michel Ducas, qui marque exactement tous les lieux où s'arrêta la flotte, ne fait

aucune mention de l'île de Chypre : il dit expressément qu'en partant d'Italie elle vint en droiture à l'île de Rhodes, où, après avoir demeuré quelque temps, elle aborda à l'île de Chio, où elle séjourna aussi ; et ce fut alors que Jacques Cœur étant tombé malade dans cette île, il y mourut, puisque Jean d'Auton assure qu'il fut enterré au milieu du chœur de l'église des cordeliers. Nous ne savons aucun détail des circonstances de sa mort : Charles VII, dans ses lettres du cinq août mil quatre cent cinquante-sept, nous apprend seulement « que Jacques Cœur, à la fin de ses jours, lui « avoit recommandé ses enfants, en le suppliant humble- « ment qu'eu égard aux grands biens et honneurs qu'il avoit « eus en son temps autour de lui, son plaisir fust de leur « donner aucune chose, afin que ceux qui estoient séculiers « pussent honnestement vivre sans nécessité. »

2[e] *Mémoire. — Suite du procès de Jacques Cœur.*

« Il ne me reste plus, pour terminer mes recherches sur Jacques Cœur, qu'à exposer les suites du procès que ses enfants intentèrent contre ceux qui, ayant profité de sa disgrâce, s'étaient emparés de ses biens, et à examiner si, comme le disent quelques auteurs, sa mémoire fut réhabilitée par le parlement. Ce que je dirai est tiré de titres originaux, et je me servirai souvent des propres termes des actes.

« Il n'était pas possible que le temps et la réflexion n'affaiblissent les impressions que les accusations portées contre Jacques Cœur avaient faites sur l'esprit de Charles VII, prince naturellement tendre et bon : on en était si persuadé, qu'on ne pouvait s'imaginer qu'un sujet qui l'avait si bien servi ne trouvât enfin grâce devant lui, et ne conservât au

moins une partie de ses grands biens. C'est ainsi qu'on en parlait publiquement; et peut-être que si Jacques Cœur avait vécu plus longtemps il serait venu à bout de démontrer si bien son innocence, qu'il aurait couvert ses accusateurs de la confusion qu'ils méritaient : mais étant mort un an après son évasion, il laissa à ses enfants le soin de venger sa mémoire outragée.

« Il en avait quatre : Jean, archevêque de Bourges, Henri, doyen de l'église de Limoges, Renaud et Geoffroi, tous deux mineurs : il avait encore une fille, nommée Perrette, mariée en mil quatre cent quarante-sept avec Jacquelin Trousseau, fils d'Artault, seigneur de Mareüil et de Saint-Palais. Elle avait eu en mariage la somme de dix mille livres tournois une fois payée, et à condition de ne pouvoir venir à la succession de ses père et mère, tant qu'il y aurait hoirs mâles descendants de mâles.

« Cette dot paraît médiocre eu égard aux richesses du père; il est vrai qu'alors il n'avait pas encore fait l'acquisition de toutes ces grandes terres qui lui attira l'envie de plusieurs grands du royaume : j'ai remarqué qu'il ne la fit que depuis l'an mil quatre cent quarante-sept.

« Lorsqu'il fut arrêté, il possédait les seigneuries de la Motte, de Boissy, de Saint-Aon et une partie de celle de Rouanne dans le Forèz, celle de Menneton-Salon, Marmagne, Maubranche et Barlieu en Berri, de Saint-Fargeau, de Lavau, de la Coudrai, de Champignelles, de Mézilles, de Saint-Maurice sur l'Avéron, de la Frénoie, Melleroi, Fontenilles, et les baronnies de Toucy et de Pereuse dans les diocèses de Sens et d'Auxerre, avec toutes les appartenances de ces terres, qui consistent en près de trente paroisses; je passe sous silence les autres qu'il possédait encore.

« Quant à ses maisons, il en avait deux à Paris, dont l'une

était où est le Palais-Royal, et l'autre subsiste encore aujoud'hui dans la rue de l'Homme-Armé, plusieurs à Bourges, et entre autres celle qu'on appelle encore l'hôtel de Jacques Cœur, où s'assemble depuis mil six cent quatre-vingt-trois le corps municipal de cette ville; à Sancerre, à Saint-Pourçain, à Lyon, à Montpellier, à Béziers, etc. [1].

«Le roi Charles adressa ses lettres en forme de commission le premier juin mil quatre cent cinquante-trois, à Jean Dauvet, son procureur général, pour mettre à exécution l'arrêt donné contre Jacques Cœur, et saisir tous et chacun ses biens meubles et immeubles, les mettre en criées et subhastations, et pour faire adjourner les opposants auxdites criées pardevant les conseillers-trésoriers de France, en leur auditoire du trésor à Paris.

«Les biens de Jacques Cœur ayant été mis en vente, Jean Cœur, archevêque de Bourges, et les tuteurs de ses frères Renaud et Geoffroi y formèrent leurs oppositions, et demandèrent qu'au moins on fît soustraction des biens qui devaient

[1] J'ai lu, dans un inventaire de la Chambre des comptes, « une « procuration de monseigneur l'argentier, signée JACQUES CUER, « et scellée de son scel le vingt-septiesme jour de febvrier mil « quatre cent cinquante, par laquelle il constitue ses procureurs « Guillaume de Varye, et maître Jehan de la Loère, pour faire les « foi, hommage et debvoirs qu'il est tenu faire à messeigneurs les « comtes de Nevers et de Gien, et autres seigneurs, à cause de la « baronie de Toussy, et des terres, chasteaulx, places et chastelle- « nies de Saint-Furgeoul (Saint-Fargeau), Péreuse, la Codée (la « Coudray), Lavau, Mézilles, Saint-Martin, Saint-Privé, Rongières « (Ronchère), Sept-Fons, Sainte-Colombe, Fauterelles (Faverelles), « Arquien, Sauzay, la Bussière, Chastillon, Montbouy, le Bois- « Saint-Germain, Destenières, Fontaines, Moulins, Dracy, la Vi- « lette, et autres assis en la terre de Puisaye; ensemble des estangs, « forges, bois, rivières, granges, mestayries, juridictions hautes, « moyennes et basses, et autres choses. » (*Note de Bonamy.*)

leur revenir de l'héritage de Macée de Léodepart, leur mère. Il y eut encore d'autres oppositions formées par plusieurs particuliers. Sur ce dernier article, la Cour du trésor dit « que lesdits héritages de Macée de Léodepard, si aucuns en « y a de compris èsdites criées, seroient distraits au profit « desdits défendeurs et opposants par sentence définitive et « par droit ; mais quant aux autres causes d'oppositions et « à la demande que formoient les enfants de Jacques Cœur « pour l'annulation de l'arrest rendu contre leur père, il fut « dit que lesdits articles posés ès causes d'opposition se- « roient rejetés comme impertinents et contraires à l'hon- « neur et autorité du roi ; deffendit aux opposants d'user « d'ores-en-avant et de proposer telles paroles ne langage « contre l'autorité du roi et Sa Majesté royale, ne des ar- « rets et jugements par lui donnés contre Jacques Cœur, « comme criminel de lèze-majesté; deffend à tous avocats « ou procureurs et autres quels qu'ils soient, de proposer ou « faire proposer telles et semblables frivoles allégations, sur « peine de privation de leur office et de tous autres offices « s'ils sont officiers royaux, et les avocats et procureurs de « patrociner, sous peine d'amende arbitraire; et au surplus, « ladicte Cour déboute lesdits opposants de leurs causes « d'opposition touchant les conquets faits par Jacques « Cœur, lesquels conquets seront adjugez, vendus, baillez « et délivrez au plus offrant et dernier enchérisseur. »

« En effet, le 5 décembre mil quatre cent cinquante-cinq, on délivra à Guillaume Gouffier, l'un des juges de Jacques Cœur, conseiller et premier chambellan du roi, et séneschal de Saintonge, pour la somme de 10,000 écus d'or, les terres et seigneuries de la Motte et de Boissi, avec leurs appartenances et dépendances, la moitié des terres et seigneuries de Roanne et de Saint-Aon, et d'une maison assise au-

dit Saint-Aon, et de toutes les terres, rentes, revenus et appartenances d'icelles seigneuries situées au pays de Roannois.

« L'année suivante, malgré l'appel interjeté au parlement par les enfants de Jacques Cœur, on procéda à l'adjudication de ses autres biens. Antoinette de Maignelais, veuve du sieur de Villequier, maîtresse de Charles VII, qui avait succédé à Agnès Sorel, eut la terre de Menetou-Salon en Berri, pour la somme de 8,000 écus d'or. Je passe, pour abréger, les noms de ceux à qui les autres terres et maisons furent délivrées.

« Cependant, la nouvelle de la mort de Jacques Cœur étant venue en France, ses enfants réitérèrent leurs instances auprès du roi. Ce prince, touché des dernières paroles de Jacques Cœur, qui lui avait recommandé en mourant ses enfants, reçut la requête que lui présentèrent Jean Cœur, archevêque de Bourges, et ses autres frères, auxquels se joignit Guillaume de Varye, l'un des principaux facteurs de Jacques, anobli par le roi, dont les biens avaient été aussi mis en la main du roi pendant son absence. Le roi, par ses lettres datées de Courceilles, près Souvigni, le 5 août mil quatre cent cinquante-sept, « désirant pourvoir auxdits en-
« fants et aussi audit Guillaume de Varye, afin qu'ils pussent
« mieux et plus honorablement vivre et trouver leur provi-
« sion en mariage au autrement, quitte et transporte à Re-
« naud et Geoffroi Cœur, et à leurs successeurs et ayant-
« cause, les maisons de Bourges qui appartenoient à Jacques
« Cœur leur père, ensemble toutes les autres maisons,
« places, jardins et rentes assises en ladite ville de Bourges,
« terres, prez et héritaiges assis à l'entour, et généralement
« au pays de Berry, qui n'ont esté adjugez par décret à ceux
« qui les ont mis à prix, deux grandes maisons situées à
« Lyon, les mines d'argent, plomb et cuivre de la montagne
« de Pompalieu et de Cosne, et le droit que le roi avoit ès

« mines de Chessieu, Sainct-Pierre-la-Palu, et de Jos-sur-
« Tarare, sans aucune chose réserver en icelles. *Item*, avec
« et outre les choses dessusdites, le roi donne par ces pré-
« sentes auxdits Renaud et Geoffroi et à Guillaume de Varye,
« c'est à savoir : à chaçun d'eux par tiers, toutes les dettes,
« actions et biens meubles qui appartenoient à feu Jacques
« Cœur tant par lettres et cédules que par les papiers et
« autres enseignements qui furent dudit Cœur, quelques
« parts que soient lesdites dettes et biens, tant dans le
« royaume que dehors, qui ne sont venus au profit du roi ou
« au profit de ceux en faveur desquels il en avoit disposé ;
« et veut le roi que lesdits Renaud et Geoffroi et Varye en
« puissent faire action, demande et poursuite, et qu'ils
« soient à ce faire reçus en jugement et dehors, comme eus-
« sent esté lesdits Jacques Cœur et Guillaume de Varye,
« avant la prononciation de l'arrest. » Mais le roi se réserve, pour en ordonner à son plaisir, les sommes de deniers que Jacques Cœur avait prêtées à différentes personnes, dont les noms sont spécifiés dans une longue liste de gens de tout état, à la tête desquels est le comte de Foix, pour 2,985 écus d'or. On trouve dans cette liste des évêques, des maréchaux de France, des chevaliers, des chambellans, des échansons, des secrétaires du roi, des maîtres des requêtes et des domestiques de la maison du roi, jusqu'à des peintres et des lavandières. Mais le roi, en donnant, par une grâce spéciale et une pure libéralité, aux enfants de Jacques Cœur, une partie des biens de leur père, qu'il regarde toujours dans cet acte comme justement condamné, déclare en même temps « qu'il entend que l'archevesque de Bourges, maistre
« Henri Cœur, Renaud et Geoffroy leurs frères, et Perrette
« Cœur, femme de Jacques Trousseau, aussi bien que Guil-
« laume de Varye, renonceront à tous les biens qui furent

« dudit Jacques Cœur, et ne pourront jamais aucune chose
« demander au roi ne à autres pour raisons des biens dudit
« feu Jacques Cœur et dudit Guillaume de Varye, prins de
« par lui, soit à cause de la succession de la femme dudit
« feu Jacques Cœur, mère desdits enfants, ne autrement,
« en quelque manière que ce soit.»

« En conséquence des lettres du roi, Jean Cœur, archevêque de Bourges, Henri Cœur, doyen de l'église de Limoges, Renaud et Geoffroi Cœur et Guillaume de Varye, donnèrent leurs lettres de renonciation à tous les biens qu'ils pouvaient répéter, excepté à ceux que le roi, par ses don et octroi, leur avait laissés, et les présentèrent aux gens des comptes et trésoriers de France, qui ordonnèrent, par leurs lettres du 3 octobre mil quatre cent cinquante-sept, à tous les justiciers et officiers du roi, qu'ils laissassent jouir desdites cessions Renaud et Geoffroy Cœur et Guillaume de Varye.

« C'est ainsi que par une pure libéralité du roi les enfants de Jacques Cœur rentrèrent dans la possession d'une partie des biens de leur père. Mais, malgré l'engagement qu'ils avaient contracté de ne plus rien demander des autres biens, ils crurent devoir profiter de la disgrâce où Antoine de Chabannes tomba lorsque Louis XI fut monté sur le trône, en mil quatre cent soixante-un ; ils l'avaient toujours regardé comme le principal moteur des affaires suscitées à leur père ; ainsi il n'est pas étonnant qu'ils l'aient attaqué, et aient obligé son héritier, après des poursuites qui durèrent près de trente ans, d'en venir enfin à un accord à l'amiable qui termina entièrement le procès dont je vais rendre compte.

« La question était de savoir de quelle manière ils pourraient revenir contre un arrêt donné par le roi même.

« L'archevêque de Bourges dressa un mémoire sur toute

la procédure tenue contre son père, et l'envoya à sept des plus fameux avocats de Paris, pour avoir leur avis. Ces avocats étaient Frader, la Reaulte, Luillier, Simon, Fournier, le Maire et Besançon, dont quelques-uns furent dans la suite conseillers au parlement. Toutes les pièces du procès de Jacques Cœur étaient en si grand nombre qu'il y en avait *la charge d'un cheval;* c'est ainsi que s'exprime l'archevêque de Bourges, qui n'envoya que les principales, avec des extraits des autres, et manda aux avocats qu'il leur enverrait le tout, s'ils le jugeaient nécessaire. Il était si persuadé du bon droit de son père qu'il dit que quoiqu'il sût qu'au procès inventorié et baillé par Barbin, avocat du roi, ce magistrat eût changé les confessions, et ôté beaucoup de choses qui servaient grandement à la justification de son père, comme il se fait fort de le prouver par le témoignage d'aucuns qui avaient été du nombre des commissaires, néanmoins il désire que les avocats ne fassent attention aux pièces du procès tel qu'il est, et qu'ils disent leur avis sur l'équité ou l'injustice de cette procédure, après la lecture qu'ils en auront faite.

« Les avocats convinrent qu'il y avait dans le procès injustice et iniquité manifeste; mais ils ne furent pas de même sentiment sur la manière de revenir contre l'arrêt.

« Frader, qui était le rapporteur, fut d'avis que M. l'archevêque de Bourges et ses frères ne pouvaient venir à faire rétracter la sentence par relèvement des appellations interjetées par Jacques Cœur, attendu qu'elle avait été donnée par le roi par forme d'arrêt, *à quo non appellatur;* mais qu'il était d'opinion que lesdits frères y devaient venir par supplication et par proposition d'erreur; que cette voie était plus abrégée, puisque par ce moyen ledit procès serait jugé *ex eisdem actis,* au lieu que si l'on prenait la voie du relève-

ment des appellations, il faudrait entrer en faits et en enquête, et serait la procédure longue avant qu'on pût parvenir à obtenir arrêt.

« La Reaulte fut aussi d'avis qu'il était périlleux de mettre le procès en la cour de parlement, parce qu'il savait bien que les notables gens de ladite cour avaient si grande et si bonne opinion du feu roi qu'à grande peine leur pouvait tomber en l'entendement de rescindre ou rétracter ladite sentence, attendu que le procès avait été conduit par gens de grande autorité et en grand nombre, après une mûre délibération ; c'est pourquoi il conseillerait plutôt à M. de Bourges et à ses frères qu'ils vensissent par forme de grâce, telle qu'il plairait au roi leur faire, pour la restitution des biens de leur feu père.

« Simon, ayant parlé le troisième, ne fut point de l'avis du rapporteur qui était d'avoir réparation par proposition d'erreur ou supplication pour les raisons qu'avait dites La Reaulte ; mais il conclut qu'on devait revenir par le moyen de relever les deux appellations interjetées par Jacques Cœur, lesquelles sesdits enfants relèveraient comme héritiers au nom de leur feu père, et que mondit seigneur l'archevêque et ses frères relèveraient aussi les appellations qu'ils interjetèrent après la mort de leur père, et seraient relevés de laps de temps et de la renonciation, si aucune en avaient faite du temps du feu roi, et impétreraient encore un examen à futur pour faire examiner témoins vieux et valétudinaires ; et par autres lettres pendant le procès serait mandé à la Cour que ledit examen fût joint audit procès, pour y avoir tel égard que de raison, etc.

« Cet avis ayant passé à la pluralité fut envoyé à l'archevêque de Bourges, qui s'apprêta à poursuivre cette affaire.

« Cependant, Antoine de Chabannes était, comme je l'ai dit, tombé dans la disgrâce du roi, qui, se ressouvenant qu'il l'avait obligé, sous le règne de Charles VII, de s'enfuir du Dauphiné, ne fut point fâché de lui faire sentir son courroux en le mettant au nombre de tous les anciens serviteurs de son père qu'il priva de leurs emplois et de leurs dignités. Antoine fut mis en prison au Louvre, où il fut enfermé pendant deux ans, et au bout de ce temps, ayant été transféré à la Conciergerie, où il demeura prisonnier pendant dix jours, il fut condamné, le 20 août mil quatre cent soixante-trois, au bannissement, et ses biens furent confisqués; néanmoins, au lieu de lui rendre la liberté, on le renferma dans la Bastille, d'où il se sauva, comme nous le dirons bientôt.

« Geoffroi Cœur, qui était valet de chambre de Louis XI, profita de l'emprisonnement d'Antoine de Chabannes pour demander au roi les biens qu'il avait eus par confiscation sur Jacques Cœur. Renaud, son frère, était mort, et ses deux autres frères, Jean, archevêque de Bourges, et Henri Cœur, doyen de Limoges et maître ordinaire de la Chambre des comptes étant ecclésiastique, Geoffroi se trouva le seul héritier de sa famille, par la cession que ses deux frères lui firent de leurs droits.

« Ils obtinrent du roi les lettres qui les relevèrent du laps de temps, et leur permirent de poursuivre l'appel de leur père et de faire entendre les témoins; mais, sans attendre l'issue du procès, Geoffroi Cœur se transporta dans le pays de Puisaye, se saisit de toutes les terres, châteaux, forteresses et meubles d'Antoine de Chabannes, où son fils et héritier Jean prétendit qu'il avait spolié pour 50,000 francs de meubles. C'est ainsi que Geoffroi Cœur rentra dans la possession de cette partie des biens de son père; car on ne

voit pas qu'il ait intenté procès à aucun des autres qui avaient profité de la confiscation des biens de Jacques Cœur.

« Cependant le procès porté au parlement y fut plaidé à huis clos, le 20 mai mil quatre cent soixante-deux, et l'avocat Haslé, pour les appelants, après s'être étendu sur les louanges de Jacques Cœur et fait voir son innocence, établit la nullité de la procédure. Il avait commencé son plaidoyer par avouer que c'était à regret qu'il parlait contre Antoine de Chabannes, mais que l'infamie qui rejaillissait de la condamnation de Jacques Cœur sur ses enfants ne leur permettait pas de demeurer dans le silence, et de laisser attaquer la mémoire de leur père sans la défendre. M. Ganai, pour le procureur du roi, après avoir remontré l'importance de la matière, soutint que les appellations n'étaient pas recevables, le procès ayant été fait par commissaires délégués par Sa Majesté, qui, par l'avis d'aucuns de son sang, de tout son Grand Conseil, d'aucuns présidents et conseillers de la Cour, avaient donné leur jugement, dont Jacques Cœur n'avait appelé, et qu'au contraire le jugement avait été exécuté; sur quoi et plusieurs autres moyens il établit les fins de non-recevoir.

« Haslé ayant répliqué, il y eut appointé à mettre devers la Cour le procès et tout ce que les parties voudraient, et au Conseil. Il y eut même appointement le quatre suivant, sur les lettres des appelants, qui furent jointes au procès principal; mais la Cour ne prononça ni sur les appellations, ni sur les lettres que les enfants avaient obtenues de Louis XI pour être reçus appelants.

« Geoffroi Cœur, qui s'était déjà saisi par voie de fait des biens d'Antoine Chabannes, fut confirmé par les lettres que Louis XI lui octroya à Paris au mois d'août l'an quatorze

cent soixante-trois, et qui furent enregistrées au parlement le sept septembre suivant, et le dix à la Chambre des comptes. Le roi parle dans ces lettres en termes très-durs d'Antoine de Chabannes et de son injustice, et relève au contraire les services rendus à l'État par Jacques Cœur; c'est pour les récompenser qu'il restitue à son fils Geoffroi les terres et seigneuries de Saint-Fargeau, de Lavau, de la Coudre, de Péreuse, de Champignelles, de Mézilles, de Villeneuve-les-Genets et leurs appartenances, et celles de Saint-Maurice, de la Frenaie, de Fontenilles, de Mez-le-Roi et de la baronnie de Touci, dont Antoine de Chabannes s'était emparé, et qu'il s'était fait adjuger par décret.

« Mais les choses ne restèrent pas longtemps en cet état. Antoine de Chabannes s'étant sauvé de la Bastille le 12 mars mil quatre cent soixante-quatre ou mil quatre cent soixante-cinq, alla joindre les princes révoltés dans la guerre du bien public; et pendant qu'il était dans le Bourbonnais, il s'avança avec des troupes vers Saint-Fargeau et Saint-Maurice-sur-l'Aveyron dont il s'empara, y fit prisonnier Geoffroi Cœur, et prit tous les meubles qui y étaient. La paix s'étant faite en mil quatre cent soixante-cinq, et Antoine de Chabannes ayant été rétabli dans tous ses biens, il poursuivit le procès contre Geoffroi Cœur et répéta plus de 50,000 livres de biens meubles qui étaient à Saint-Fargeau lorsque Geoffroi Cœur s'en était emparé; il demanda de plus la restitution des fruits, profits et revenus qu'il avait perçus pendant plusieurs années, desdites seigneuries, dans lesquelles Antoine de Chabannes disait avoir dépensé plus de 200,000 livres pour les mettre en valeur. Les parties ayant été appointées en droit, Antoine de Chabannes resta possesseur de Saint-Fargeau et des autres seigneuries, dont le roi ne reçut néanmoins l'hommage qu'en

mil quatre cent quatre-vingt-trois, c'est-à-dire après la mort de Jean Cœur, archevêque de Bourges, arrivée le 29 juin mil quatre cent quatre-vingt-deux; le roi n'ayant pas voulu sans doute causer cette mortification à ce prélat, qui s'était acquis une grande considération par ses vertus et son mérite. Mais le roi étant mort lui-même le 30 août mil quatre cent quatre-vingt-trois, Geoffroi Cœur fit, mais inutilement, de nouvelles instances pour faire terminer le procès. Antoine de Chabannes fit tout ce qu'il put pour empêcher le jugement, engagea même Anne de France, sœur de Charles VIII, successeur de Louis XI, à demander, au nom de ce prince, que le parlement envoyât à Sa Majesté toutes les pièces du procès. Le roi, pour cet effet, avait député au parlement messieurs Jean Chambon et Charles Pontez, conseillers, et le sieur de Saint-Mesme, écuyer d'écurie, avec des lettres de créance, datées de Montereau-Faut-Yonne, le 7 mai mil quatre cent quatre-vingt-sept, portant injonction à la Cour d'envoyer par lesdits députés le procès pendant en icelle entre les enfants de feu Jacques Cœur d'une part, et le procureur général d'autre. Les Chambres s'étant assemblées, il fut décidé que pour le présent ledit procès ne serait donné, ni envoyé hors des mains d'icelle Cour, pour les dangers et inconvénients qui en pourraient ensuivre; mais qu'on écrirait au roi de cette matière.

Antoine de Chabannes et Geoffroi Cœur ne survécurent pas longtemps à cette décision; car Geoffroi mourut le 11 octobre mil quatre cent quatre-vingt-huit, et Antoine le 25 décembre suivant. Ce dernier laissa pour unique héritier Jean de Chabannes, comte de Dammartin; et Geoffroi laissa d'Isabeau Bureau, sa femme, quatre enfants: Jacques Cœur, Jeanne, mariée alors à Jacques Pavye, sei-

gneur de Loubatières, Marie, âgée de quinze ans, et Germaine, d'environ treize ans.

« Enfin, les héritiers des deux contendants, las de la durée d'un procès qui avait commencé il y avait près de trente ans, se déterminèrent à s'accorder ensemble. Le roi Charles VIII donna, le 27 août mil quatre cent quatre-vingt-neuf, des lettres au parlement pour ne mettre empêchement à l'accord et pacification que voulaient faire Jean de Chabannes et la veuve de Geoffroi Cœur. En conséquence, la Cour reçut les parties à passer ledit accord par arrêt du 3 septembre mil quatre cent quatre-vingt-neuf. La transaction qu'ils passèrent alors est dans les archives de Saint-Fargeau en original, et elle finit ainsi : « Les parties estant « en adventure de choir en grande involution de procès et « dépens avant l'issue d'iceux, elles aiment mieux traiter, « transiger et s'accorder ensemble de bonne foy, à ce mues « par le conseil de plusieurs notables personnes et de leur « parenté qui vouloient mettre paix et nourrir amour entre « les parties : c'est pourquoi elles sont convenues que ledit « comte Jean promet bailler, assigner, céder et transporter « à ladite veuve et héritiers, 400 livres de rente tournois, « en revenue annuelle perpétuelle, et pour ce cède la sei-« gneurie de Beaumont-le-Bois, pour et en assiette de 200 « livres tournois de rente sur et tant moins de 400 livres ; « et pour les autres 200 livres, ledit seigneur comte Jean « s'oblige et promet de les assigner dedans la prévosté et « vicomté de Paris, et tout en fonds de terre, rente et reve-« nue bien et duement, en lieu convenable, dedans un an « prouchain venant, tellement que perpétuellement ladite « rente ou revenue se puisse prendre sans aucune diminu-« tion. Ledit sieur comte Jean promet payer et fournir « icelle somme de 200 livres de rente auxdits veuve et héri-

« tiers de Geoffroi Cœur dedans la ville de Paris, par chacun « an, en quatre termes accoutumez, le premier terme à « Nouel prochain venant ; et ledit seigneur comte ne pourra « rachepter ladite rente qu'en en racheptant 50 livres à la fois « au moins, et en payant la somme de 1,000 livres tournois. « En outre, promet mondit seigneur le comte payer 10,000 « écus d'or à la couronne, c'est à sçavoir présentement 3,000 « écus d'or que lesdits veuve et héritiers reconnoissent avoir « reçus et estre contents, et le reste d'année en année, sçavoir « 2,000 écus à la Saint-Jean-Baptiste prochain venant, « 2,500 écus à la Sain-Jean suivant, et 2,500 à la Saint-Jean- « Baptiste de l'an mil quatre cent quatre-vingt-douze. » Ces 10,000 écus d'or à la couronne, de 70 et demi au marc, vaudraient aujourd'hui environ 100,000 livres de notre monnaie.

« C'est ainsi que finit le procès suscité à l'occasion de la condamnation de Jacques Cœur. On a pu voir par tout le détail fastidieux dans lequel je suis entré que le parlement n'a fait aucun acte pour rétablir sa mémoire ; mais l'ardeur avec laquelle ses enfants osèrent poursuivre pendant tant d'années Antoine de Chabannes, ce seigneur si puissant auprès du roi, revêtu des premières charges de la couronne, considérable par sa naissance, ses alliances et ses richesses, fait voir qu'ils étaient bien persuadés de la justice de leur cause et des vœux du public en leur faveur. On peut même dire que Jean de Chabannes ne se croyait pas bien assuré de son droit, puisqu'il dédommagea en quelque façon les héritiers de Jacques Cœur des grands biens que son père leur avait enlevés.

« Des quatre enfants de Geoffroi Cœur, il ne resta que deux filles, Marie et Germaine, qui laissassent postérité. La première fut mariée à Eustache Luillier, et la seconde à Louis de Harlai, à qui elle porta la terre de Beaumont-le-Bois, érigée en comté par Henri IV, en faveur de Achille de Harlai, premier président du parlement, son petit-fils. »

PIÈCE N° 23.

(INÉDITE.)

ÉTAT DES AIDES ORDONNEZ POUR LE FAICT DE LA GUERRE, POUR L'ANNÉE COMMENÇANT LE 1er JOUR D'OCTOBRE 1454, ET FINISSANT LE DERRENIER JOUR DE SEPTEMBRE ENSUITE 1445 [1].

	Liv.
Aides ordonnez à Chartres.	3,408

Charges (ou imputations) *sur ce* :

Pour la garde de Chartres.	400
Pour la despence du Roy.	2,000
Aux deux Boufineaux et à Jehan Le Sucur, pour leur pension, à chascun, 50 livres.	150
A maistre Charles Chaligault, sur ses gaiges.	200

[1] Bibl. Natle Mss. Fonds de Béthune, n° 8,442; *Mémoires du règne du Roy Charles VII.*—On voit par cette pièce, qu'à l'époque dont il s'agit, l'année financière commençait au 1er octobre. — J'ai substitué les chiffres arabes aux chiffres romains des états originaux. J'ai, en outre, négligé les sous et deniers, et supprimé les titres des états, qui sont toujours exactement semblables, en ce qui concerne les aides. Chacun de ces états était signé par le roi. — Il y a, dans beaucoup de cas, des différences entre le total de l'aide ou de l'impôt et les charges ou imputations. Ces différences ont plusieurs causes, 1° l'imputation était souvent plus forte que la recette; dans ce cas, l'état indique cet excédant par les mots: *Trop chargié.* Le montant de l'excédant était porté en dépense dans le compte de l'année suivante. 2° Il arrivait aussi, mais ceci très-rarement, que la recette n'était pas épuisée, auquel cas, l'état se terminait par ces mots : *Demeure tant.*

Le total des aides figurant sur ces états était de 239,562 livres. — On remarquera, d'ailleurs, qu'ils ne concernent qu'un très-petit nombre de localités.

	Liv.
A Monsieur d'Iliers, pour sa pension.	100
A M. de Sainte-Marie.	300
Aux esleux, pour leurs gaiges.	200
Au receveur, pour semblable.	100
Chevauchées, despences, comme façon et reddition de compte.	40

Fait à Mehun sur Yèvre, le ..... jour de l'an 1454,
CHARLES.

Aides ordonnez à Dreux [2].	8,054

Aides ordonnez à Chasteaudun.	1,615

Charges sur ce :

A M. de Dunois, sur sa pension.	1,325
A M. de Herbault, pour don.	100
Aux esleuz, pour leurs gaiges.	100
Au receveur, pour semblable, et pour reddition de compte.	90

Aides ordonnez à Orléans.	8,102

Charges sur ce :

A Monseigneur d'Orléans, sur sa pension.	7,592
A maistre Robert Vilot, pour don.	50
Aux esleuz, pour leurs gaiges.	300
Au receveur, pour semblable.	100
Chevauchées, despences, comme façon et reddition de compte.	60

---

[1] Le Mss. ne fait pas connaître l'emploi de cette somme. La page est en blanc.

	Liv.
Aides ordonnez à Blois.	3,247

Charges sur ce :

A Monseigneur d'Orléans, sur sa pension.	2,897
Aux esleuz, pour gaiges.	200
Au receveur.	100
Chevauchées, despences, comme façon et reddition de compte.	50

Aides ordonnez à Nevers.	2,891

Charges sur ce :

A Monseigneur de Nevers, sur sa pension.	2,537
Aux esleuz, pour leurs gaiges.	200
Au receveur, pour semblable.	100
Chevauchées, despences communes, façon et reddition de compte.	54

Aides ordonnez à Gien.	1,405

Charges sur ce :

Pour la garde et les Escotz (*les Écossais*).	1,200
A Monseigneur de Nevers.	60
A deux brigandiniers.	100
A Faucillon, pour son ordonnement.	200
A Robert Acquest, Escossois, pour don.	20
Aux esleuz, pour leurs gaiges.	200
Au receveur, pour semblable.	100
Chevauchées, despences communes, façon et reddition de compte.	40

Aides du Lyonnois.	6,974

Charges sur ce :

	Liv.
A messire Jehan Dolon, pour la garde de Pierre-Assise.	1,200
A messire Helies de Ponpadour, evesque de Viviers, pour son entretien ou pais Lyonnois, pour 12 mois finissant le dernier jour de septembre 1455.	1,123
A messire Pierre Varmier, premier president, pour vaquer à certaine commission dont le Roy a chargé luy et autres, pour 12 mois entiers finissant le dernier jour de septembre audit an.	1,200
A messire Loys de La Vernade, chevalier, pour semblable cas et pour mesme temps.	1,200
A Me Hebert Malenfent, pour semblable cas et mesme temps.	480
A Me Philippe Guays, pour semblable commission et mesme temps.	480
A Jehan de Lornay, pour sa pension.	300
A luy pour un voyage qu'il fait devers l'Auvernes.	100
A maistre Guillaume de Bessay, procureur du Roy en Lyonnois, pour certains voyages par luy faiz pour les affaires du Roy.	100
A maistre Loys d'Angoule, astrologien, pour don [1].	68
A maistre Guillaume Soreau, pour un voyage par luy fait en Savoye.	60
A Normandie, roy d'armes, pour un voyage par luy fait en Savoye.	40
A Galays de Velouen, pour un voyage par luy fait de-	

[1] Charles VII n'avait pas seul un astrologue. Marie d'Anjou avait aussi le sien. Voici ce qu'on lit dans les *Comptes de l'argenterie de la reine* pour l'année 1454 (*Arch. Nat*le. *Registre in-folio*, *K*, 55) — « A messire Jehan Lorgimont, astrologien de la dicte dame; « la somme de CX s. à lui semblablement payée et baillée pour sa « pension de ce dict mois de décembre. »

(*Femmes célèbres de l'ancienne France,* par M. Leroux de Lincy, *Appendices*, p. 652).

	Liv.
vers le pape, le Roy d'Arragon, ceulx de Florence et ailleurs, par l'ordonnance du Roy.	100
Pour la chambre.	221
A Jehan sieur Damamier, pour sa pension de cette dite présente année.	300

Aides ordonnez en Xaintonge.	12,500

Charges sur ce :

Pour la garde et les Escotz.	3,000
A Monseigneur le senneschal de Xaintonge, pour sa pension.	1,200
Pour les repparations de la Rochelle.	3,100
A mademoiselle de Villequier, pour luy aider à entretenir son estat.	2,000
A elle pour don.	260
Aux héritiers de feu maistre Raoul Estimeau, en acquict du Roy.	200
A plusieurs maistres de navire d'Espaigne sur 9,000 liv. à quoy le Roy a composé aveeques eulx.	1,000
A maistre Pierre Doriolle, pour ses gaiges de général.	750
Pour les repparations de la ville de Saint-Jehan d'Angely.	300
Aux esleuz, pour leurs gaiges.	300
Au receveur, pour semblable.	100
Voyages et chevauchées.	80
Despences communes, façon et reddition de compte.	60

Aides ordonnez en Angoulmois.	1,638

Charges sur ce :

A Monseigneur d'Angoulesme, pour partie de sa pension.	1,500
Aux esleuz, pour leurs gaiges.	80

	Liv.
Au receveur, pour semblable.	60
Chevauchées, despence commune, façon et reddition de compte.	25

Aides ordonnez en Poictou.	25,830

Charges sur ce :

Pour la garde et les Escotz.	4,000
Pour la garde de Lezignen.	1,200
Pour les repparations de Lezignen.	2,000
A Leonnet Caillet, pour ses gaiges, a cause de sa commission tant de l'année passée comme de ceste presente année.	300
A la dame de Montferrant, que le Roy luy donne pour partie de la Ville-Dieu.	400
A Monseigneur du Maine, sur sa pension.	6,000
A Monseigneur le Connestable, pour semblable.	4,000
A Madame d'Estampes, pour semblable.	1,000
A Monseigneur de La Borde.	600
A M. de Bellebelle, en acquit du Roy.	400
A Monseigneur le seneschal de Poictou, pour sa pension.	2,000
A Monseigneur de Ventadour, pour son entretien de ceste année.	200
A la vefve et héritiers de feu Monseigneur le mareschal de Jaloignes, en acquit de 2,000 escuz que le Roy luy a ordonné estre paiez pour restitution du grenier et de la tour de Bourges.	1,000
A la prieure de Saint-Denis en l'isle d'Oleron.	200
A maistre Pierre Doriole, sur ses voiaiges et chevauchées de general.	1,200
A maistre Estienne Gillier, pour 2 moys qu'il a vacqué en la commission pour les aides de Poictou.	120
A Georges de Vouhet, pour 6 moys qu'il a vacqué à ladite commission.	240

	Liv.
A maistre Guillaume Dubec, pour 2 moys qu'il a vacqué à ladite commission.	80
A Jehan Bruneau, pour 6 moys qu'il a demouré et demourra à la dite commission.	180
Aux esleuz, pour leur gaiges.	300
Au receveur, pour semblable.	100
Voiaige et chevauchées.	100
Despence commune, façon et reddition de compte.	100
A la vefve de feu Jehan Du Mesnil.	120

Aides ordonnez à Tours.	8,054

Charges sur ce :

Pour le trop chargé de l'an passé.	92
Pour la garde et les Escotz.	4,000
Au bailly de Touraine, pour sa pension.	600
A Madame de Monteil, pour semblable, oultre la pension qui luy a esté baillée sur le grenier de Tours pour la garde d'Amboise.	400
A la Royne, sur sa despence.	1,200
A Rogerin Blosset.	300
A Richart Barville, pour sa pension.	100
A la vefve feu Guillaune Davaugour, en acquit du Roy.	200
A Touraine le hérault.	120
A Maistre Jehan Avin et au chastellain d'Amboise, pour don.	80
A Malgonnerne, pour don.	137
A Marguerite de Salignac, damoiselle, pour don à elle faict par le roy pour luy ayder à avoir une chambre pour sa *gesine*.	192
A Guillaume Lauvergnaz, maçon, pour avoir reffait de muraille les doves des fossez des Montils lez Tours.	235
Aux esleuz, pour leurs gaiges.	200
Au receveur, pour semblable.	100

	Liv.
Chevauchées, despence commune, façon et reddition de compte.	70

Aides ordonnez à Chinon. 2,234

Charges sur ce :

Pour la garde de Chinon.	1,200
Pour les gaiges du receveur general.	600
Pour les gaiges de son controleur.	300
A la Guerestine, qui a norry madame Yoland de France.	50
A Pierre de Brunnen, varlet de fourrures du Roy, pour sa pension.	50
Pour la pension de feue madame de Ganède.	275
Aux esleuz, pour leurs gaiges.	160
Au receveur, pour semblable.	100
Chevauchées, despence commune, façon et reddition de comptes.	60

Aides ordonnez à Loches. 2,619

Charges sur ce :

Pour la garde de Loches.	1,200
A Monsieur de Pruilly.	1,000
A Robinet Guillaume, pour couverture et reparations du chastel de Chastillon sur Indre.	223
A Guillaume de Ricarville, tant pour sa despence des moys d'aoust et septembre derreniers passez que pour la garde de ladite place de Loches.	200
Aux esleuz, pour leurs gaiges.	100
Au receveur, pour semblable.	100
Chevauchées, despence commune, façon et reddition de compte.	60

	Liv.
Aides ordonnez à Angiers.	10,349
Charges sur ce :	
A la Royne, sur sa despence.	5,769
Au Roy de Secille, pour don.	4,964
A madame de La Varenne, pour les aides de Brechessat.	400
Aux esleuz, pour leur gaiges.	200
Au receveur, pour semblable.	100
Chevauchée et despence commune.	70

Aides ordonnez à Saumur.	3,017
Charges sur ce :	
A la Royne, sur sa despence.	1,100
Au Roy de Secille, pour don.	1,338
A maistre Milée de Bregy, pour sa pension de deux années, commençans au premier jour d'octobre 1453 et finissans le derrenier de septembre 1455 prochain venant	200
Aux esleuz, pour leurs gaiges.	200
Au receveur, pour semblable.	100
Chevauchée, despence commune, façon et reddition de compte.	40

Aides ordonnez à Lodun.	2,343
Charges sur ce :	
A la Royne, sur sa despence.	58
Au Roi de Secille, pour don.	991
A Monsieur de Tancarville, sur sa pension.	500
Aux esleuz, pour leurs gaiges.	200
Au receveur, pour semblable.	100
Chevauchée, façon et reddition de compte.	60

	Liv.
Aides ordonnez aux païs du Mayne.	5,834

Charges sur ce :

A Monseigneur le conte du Mayne, sur sa pension.	5,500
Aux esleuz, pour leurs gaiges.	200
Au receveur, pour semblable.	100
Chevauchées, despence commune, façon et reddition de compte.	70

Aides ordonnez à Beaumont.	1,614

Charges sur ce :

Au Roy de Secille pour don pour les terres de ladite election estans en Anjou.	455
A Monseigneur du Mayne, pour le parfait de sa pension.	500
A Monseigneur de Vendosme, pour sa pension.	500
A l'esleu, pour ses gaiges.	60
Au receveur, pour semblable.	80
Despence commune, façon et reddition de compte.	20

Aides ordonnez à Vendosme.	1,802

Charges sur ce :

Au Roy de Secille, pour don.	728
A Monseigneur de Vendosme, sur sa pension.	873
Aux esleuz, pour leurs gaiges,	100
Au receveur, pour semblable.	80
Chevauchées, despence commune, façon et reddition de compte.	20

Aides ordonnez à Longuy.	164

Charges sur ce :

	Liv.
A Monseigneur de Vendosme, sur sa pension.	144
A l'esleu pour ses gaiges.	20

Aides ordonnez en Berry. 18,890

Charges sur ce :

Pour le trop chargé des tierçoiements et doublements de l'an. passée.	15
A Monsieur l'evesque d'Augoulesme, pour don.	100
Pour la garde et les Escotz.	15,000
A la chastelaine de Vernuel pour lui aider à entretenir son estat.	300
A la norrice de Monseigneur le Dauphin.	100
A Maubruny.	40
Au grand veneur, pour la despence des chiens et de la venerie de ceste présente année.	360
A luy, pour ses gaiges et pension.	360
A luy plus pour emploier au fait de ladite venerie.	80
Au receveur general sur ses voiaiges et chevauchées.	1,000
Au controleur de ladite recepte generale, pour semblable.	500
A Maistre Regnault Thierry, pour sa pension.	600
A Thomas Papillon, pour don.	137
A Jehan, simple archer du corps, pour le parfait de 700 l., pour l'occasion de son mariage[1].	100
Aux heritiers de feu le sieur de Jaloignes, en acquit du Roy.	1,100
Aux esleuz, pour leurs gaiges.	300
Au receveur pour semblable.	100
Voiaiges et chevauchées.	100
Despence commune, façon, reddition de compte.	100

---

[1] 700 livres, c'est-à-dire environ 28,000 francs de gratification à un simple archer, à l'occasion de son mariage!

	Liv.
Aides ordonnez en Bourbonnois.	9,692

Charges sur ce :

A Monseigneur de Bourbon, sur sa pension.	8,800
A la Royne, pour employer au fait de son argenterie, escuyerie et autres effets	600
Aux esleux, pour les gaiges.	200
Au receveur, pour semblable.	100
Chevauchées, despence commune, façon et reddition de compte.	100

Aides ordonnez en Forestz.	4,810

Charges sur ce :

A Monseigneur de Bourbon, sur sa pension.	4,480
Aux esleuz, pour leurs gaiges.	200
Au receveur, pour semblable.	100
Chevauchées, despence commune, façon et reddition de compte.	45

Aides ordonnez en Beaujeulois.	1,708

Charges sur ce :

A Monseigneur de Bourbon, pour le parfait de sa pension de ceste présente année.	1,120
A luy, sur 668 liv. qui luy est dues de reste des années précédentes.	400
Aux esleuz, pour leurs gaiges et chevauchées.	100
Au receveur, pour semblable et pour façon et reddition de compte.	100

Aides ordonnez au païs d'Auvergne.	12,969

Charges sur ce :

	Liv.
Pour la garde et les Escotz.	7,560
A M. de La Tour, pour sa pension.	3,000
Au bailly de Montferrand, sur ses gaiges.	100
Pour le mariaige des Escotz.	1,000
A messire Boniface de Vahargne, pour sa pension.	1,000
A messire Charles de La Fayete, pour semblable.	300
A messire Anthoine de Coignac.	100
A maistre Guillaume Dauge, pour sa pension.	400
A maistre Jehan de La Loëre, pour ses gaiges.	200
Aux esleuz, pour leurs gaiges.	300
Au receveur, pour semblable.	100
Voiaiges, chevauchées.	100
Despence commune, façon et reddition de compte.	70

ESTAT des 6,700 liv. tournois à quoy le bas-païs de Limosin a esté imposé pour sa part et portion des 20 mille livres tournois mis sur ce païs de Limosin hault et bas, La Marche et Pierregort, au lieu des aydes ordonnez pour le fait de la guerre.

Charges sur ce :

A M. le conte de Clermont, pour ses ordonnances de la dite année.	3,000
A M. Dorval, pour don.	1,200
A la vefve de feu M. de Poincthievre.	1,000
A M. de Poincthievre, seigneur de Boussac.	1,200
A M. Dalet, pour sa pension.	400

ESTAT des 4,500 liv. à quoy le pays de La Marche a esté imposé, etc.

Charges sur ce :

A Monsieur le conte de Clermont, sur son ordonnance.	1,000

	Liv.
A monsieur le conte de La Marche, pour sa pension.	2,000
A monsieur le conte de Chartres, pour don.	1,000
A messire Guy de Blanchefort, pour son ordonnance de ceste présente année.	500

ESTAT des 2,000 liv. tournois imposées au païs de Pierregort, pour sa part.

Charges sur ce :

A monsieur le conte de Clermont, sur son ordonnance de la dite année.	2,000

ESTAT de l'équivalent imposé au païs de Combraille. 875

Charges sur ce :

A monsieur le conte de Montpensier, pour sa pension la dite année.	700
A l'esleu, pour ses gaiges.	50
Au receveur, pour semblable.	50
A ceulx qui furent devers le Roy pour obtenir l'équivalent.	50
Au greffier dudit esleu.	10
Despence commune, façon et redition de compte.	15

Aides ordonnez en l'élection de Rocheffort. 271

Charges sur ce :

A messire Guy des Romentières, sur son ordonnance.	120
A l'esleu, pour ses gaiges.	20
A messire Guillaume de Menypeny, sur 300 liv. à luy ordonnées pour sa pension.	131

Estat de la traicte des vins d'Anjou et autres passans au pont de Sée, laquelle a esté affermée pour l'an commençant le premier octobre 1454 et finissant le derrenier septembre 1455, à la somme de 26,000

Charges sur ce :

	Liv.
A la Royne sur sa despence, pour la traicte de Thouars.	3,000
A elle, sur sadicte despence.	5,000
A icelle dame, pour croissance de sadicte despence qui a esté pour ceste presente année.	2,000
Au tresorier de ladite dame, pour emploier au faict de son office.	240
Au Roy de Secille, pour don.	10,390
A M. de Pressigne, tant pour sa pension que pour la garde de S^te (*illisible*).	12,000
A Alain Haulsart, pour sa pension.	200
A Anthoine Duval, Anthoine Cains, Anthoine Rumier, Thomas Le Brun, Gilet Machecourt et Jacob Jauze, brigandiniers, pour leur entretenement de ceste présente année, à chacun d'eulx 50 liv., montant.	300
A Jehan Rognevert et Jasmes de Saint Just, brigandiniers, à chascun cinquante livres, montant.	100
Aux commissaires qui ont baillé la traicte et aux sergens du Roy, qui ont écrit ladite traicte.	100
Pour le passage de 3,050 pipes de vin [1].	2,000
A Colas le sourcier, pour don.	137
A maistre Guillaume Fournier, nagueres aumosnier du Roy, pour don, en 600 escuz.	825
Pour le parfait de 600 escuz donnez pour la pension de Mme de Gaucourt [2].	500

---

[1] On ne s'explique pas bien cette dépense qui était peut-être, d'ailleurs, une restitution de droit.

[2] Le sire de Gaucourt était un des meilleurs et des plus intrépides capitaines de Charles VII. Il s'agit sans doute de sa femme.

	Liv.
ESTAT de la reçue de 60 sols pour chascun muy de sel passant au pont de Sée, affermé.	3,800

Charges sur ce :

A la Royne sur sa despence	2,501
Au tresorier de ladite dame pour emploier au faict de son office.	1,298

ESTAT du quart du sel de Poictou et de Xaintonge, affermé pour un an.	8,500

Charges sur ce:

Au tresorier de la Royne, pour emploier au faict de son office.	4,000
A monsieur le senneschal de Xaintonge, pour don.	1,200
A Monsieur de Chasteaubrun, pour sa pension.	1,200
Aux deux cappitaines de la garde, pour don.	600
A Madame de Montsoreau, pour don.	300
Aux commissaires quy ont baillé ledit quart du sel.	120
Au fermier dudit quart du sel, quy luy ont esté promis pour faire valoir ladite ferme, laquelle est de 2,000 livres par chascun an.	500
Pour la garde et les Escotz.	580

Aides ordonnez au hault-païs d'Auvergne.	7,210

Charges sur ce :

Pour la garde et les Escotz.	1,000
Pour les gaiges des chappelains du Roy.	3,004
A Johannes Holreghan, oultre son ordonnance.	180
Pour l'ordonnance de celui qui paye lesdits chappelains.	200
A luy, pour don.	50
A André Castaigne, Charles Delaigle et Damien,	

	Liv.
trompettes du Roy, pour leurs gaiges de cette année.	395
A maistre Guillaume Traverse, pour sa pension.	500
Au marquis de Cassillac, pour don, pour luy aider à entretenir son estat.	300
A Monsieur de Joyeuze, pour son ordonnance de ceste année.	300
A Lespunier, pour sa pension de ceste année.	200
A Robert Amighan, pour semblable.	300
Aux esleuz, pour leurs gaiges.	200
Au receveur, pour semblable.	100
Chevauchées, despence, façon et reddition de compte.	60
Pour la chambre.	245

Estats des 6,700 livres à quoy le hault-païs de Lymosin a esté imposé pour l'année.

Charges sur ce :

A Monseigneur le conte d'Angoulesme, sur sa pension.	3,500
A luy, pour le parfait de sa dite pension.	1,000
A Monsieur le mareschal de Sainctrailles, pour ses gaiges et pension de mareschal.	2,000
Au receveur du Bas-Lymosin pour le trop chargié de son estat de ceste presente année.	50
A Roulin Regnault, pour don.	200

Estat des tierçoiements et doublemens pour Chartres, montant à 489

Charges sur ce :

Au tresorier de la Royne, pour le paiement des livres de Monseigneur Charles.	200
A Jehan Aubin, pour sa pension.	300

	Liv.
Les tierçoiemens et doublemens du Bas-Auvergne, montent à	3,270

Chargès sur ce :

Pour le trop chargé des premiers baulx.	510
A Monsieur Du Bloc, pour son entretennement.	300
A Monsieur Dachon, pour semblable.	300
A Estiennot de Talleresse, bailly de Montferrant, oultre ce qu'il prent sur les premiers baulx.	165
A Monsieur d'Albret, pour le parfait payement de 2,500 liv. dont il avoit cedulle du Roy.	500
Au maistre d'escolle de Monseigneur Charles, pour sa pension de ceste présente année.	300
A luy, pour don.	100
A Monsieur et Madame de Montferrant, pour la pension que le Roy leur a donnée.	600
A Berry le herault.	120
A Jehan de Venice, pour sa pension.	200
Au confessur du commun, en récompense de ce qu'il n'eust reçu durant tout le voyage dégrèvement, ni depuys.	100

Les tierçoiemens du Haut-Auvergne montent à	194

Charges sur ce :

A messire Guillaume de Menypeny, chevalier, pour le parfait payement de 300 liv. à luy ordonnées pour sa pension de ceste présente année.	168

FIN DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES.

Signes abréviatifs : les chiffres romains indiquent le volume. — Les chiffres arabes la page.

A.

B.

C.

[1] J'avais commencé la correction des épreuves de cette table lorsque M. le comte de Laborde, dont l'obligeance égale le savoir, a bien voulu me communiquer l'extrait d'une pièce des Archives nationales (z. 8,281), du 11 avril 1437, de laquelle il résulte que Régnault de Thumezy fut, à cette date, substitué à Jacques Cœur, pour ce qui regardait la maîtrise de la monnaie de Paris, à la charge par ledit Régnault de payer à Jacques Cœur la moitié des bénéfices qu'il ferait pendant toute la durée de

cette substitution, laquelle moitié devait être employée *en déduction et rabat de ce que le Roy devoit audit Jacques Cuer.*

Ainsi, il est bien établi par une pièce authentique que Jacques Cœur prêtait de l'argent à Charles VII dès 1437. Cela dut continuer de la sorte jusqu'à l'année 1451, où ce prince eut recours au mode de règlement que l'on a vu.

D.

E.

F.

G.

H.

I.

J.

L.

M.

N.

O.

P.

Q.

R.

S.

T.

U.

V.

W.

X.

[1] Je dois faire remarquer à ce sujet que l'empreinte que M. Vallet de Viriville a eu la bonté de me fournir donne des lettres très-nettes, très-régulières, et que ces lettres ont été fort mal rendues dans le dessin que reproduit la page 13 de ce volume.

FIN DE LA TABLE ANALYTIQUE.

ERRATA ET RECTIFICATIONS.

TOME 1er. *Préface*, p. XIII, *note* 2. — C'est par erreur qu'il a été donné au mot *genette* une signification autre que celle de *fourrures*. — Voir à ce sujet, à défaut des glossaires qui omettent ce mot, la *Bibliothèque de l'École des Chartes*; 3e série, IV, 27.

Préface, p. XXV, ligne 25. — Au lieu de *illiciter* lisez *illicite*.

Notice, p. LXXIV, ligne 20. — Au lieu de *premières empereurs*, lisez *premiers.....*

Page 110, *note*. — Au lieu de *Scevire*, lisez *Sœvire*.

Page 125, *note* 2. — Au lieu de *corcelet*, lisez *corselet*.

Page 132, *note*. — Le maréchal de Raiz n'a pas été pendu mais brûlé. Le jugement portait, il est vrai, qu'il devait « estre pendu et ars. » Mais, à raison de sa contrition, on se contenta de le brûler.

TOME II. *Page* 1. — Avant-dernière ligne du sommaire, au lieu de *écus*, lisez *livres*.

Page 8, ligne 9. — Au lieu de *par la forme et la grâce de l'ornementation*, lisez *par sa forme et par la grâce, etc.*

Ibid., ligne 19. — Au lieu de *vantaux*, lisez *ventaux*.

Page 105, ligne 12. — Au lieu de *l'enfant don Henrique*, lisez *l'Infant etc.*

Page 319, ligne 1. — Au lieu de *inhiisse*, lisez *iniisse*.

Ibid., ligne 27. — Au lieu de *pro hiis*, lisez *pro iis*.

Page 320, ligne 17. — Au lieu de *esmendam*, lisez *emendam*.

Page 322, dernière ligne. — Au lieu de *prossecutione*, lisez *prosecutione*.

Page 324, ligne 10. — Au lieu de *totiens quotiens*, lisez *totiès quotiès*.

Ibib., ligne 13. — Au lieu de *bonis et rebus qui*, lisez *bonis et rebus quœ*.

Page 338, ligne 19. — Au lieu de *hoc tenet spe de te in qui*, lisez *hoc tenet spe de te inquiri*.

Page 339, ligne 1. — Au lieu de *justifficationes*, lisez *justificationes*.

Ibid., ligne 9. — Au lieu de *de cedis omnibus*, lisez *de cedibus etc.*

Page 340, ligne 5. — Au lieu de *ommissum*, lisez *omissum*.

Page 419, ligne 3. — Au lieu de 1445, lisez 1455.

TABLE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE DEUXIÈME VOLUME.

CHAPITRE VI.

CHAPITRE VII.

CHAPITRE VIII.

CHAPITRE IX.

CHAPITRE X.

CHAPITRE XI.

CONCLUSION.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

FIN.

